

MEMOIRES HISTORIQUES
PRESENTÉS
AU SOUVERAIN PONTIFE
BENOIT XIV.
SUR LES MISSIONS
DES INDES ORIENTALES,

Où l'on fait voir que les PP. Capucins Missionnaires ont eu raison de se séparer de communion des RR. PP. Missionnaires Jesuites qui ont refusé de se soumettre au Decret de M. le Cardinal de Tournon Légat du S. Siége, contre les Rits Malabares :

Ouvrage qui contient une suite complette des Constitutions, Brefs & autres Decrets Apostoliques concernans ces Rits ;

Pour servir de régle aux Missionnaires de ces Païs-là.

Par le R. P. NORBERT *Capucin de Lorraine, Missionnaire Apostolique, & Procureur de ces Missions en Cour de Rome.*

TOME QUATRIE'ME.



LUQUES MDCCXLV.
Par Salvateur & Jean-Dominique Marescandoli.

Avec la Permission des Supérieurs.







TROISIÉME PARTIE.

Les RR. PP. Missionnaires de la Compagnie de Jesus se plaignent injustement du refus que les Capucins des Indes ont fait de communiquer avec eux dans le spirituel.

LIVRE PREMIER.

SOMMAIRE.

DEtail des raisons qui nous engagent à ne pas d'abord toucher à l'objet de cette derniere Partie : Certains esprits séditieux excitent le schisme au sujet de la Constitution de Benoît XIV. M. d'Halicarnasse Visiteur Apostolique part pour la Cochinchine. Relation de sa visite écrite par M. Favre son Sécrétaire & Provisiteur : Arrivée du Visiteur à Macao ; il y tombe malade, & y demeure consigné dans le Couvent des Dominicains : Assemblée convoquée à cet égard chez les Jesuites. Le Visiteur part pour la Cochinchine : Il y commence sa visite : Plaintes des Chrétiens : Jalousie des Jesuites Portu-

Portugais : Discours insolens de leur Procureur : Plaintes des Jesuites contre M. Bénétat : Haine marquée du P. Martiali : Douceur de M. d'Halicarnasse : Traverses qu'il essuye : Il court risque d'être assassiné : M. Favre reçoit un coup mortel : Les Jesuites se plaignent de ce dernier : Idolâtries & superstitions des Chrétiens de la Cochinchine autorisées par les Missionnaires de la Compagnie : Invectives injurieuses de ces PP. contre le Saint Siége : Ils traitent M. d'Halicarnasse d'héretique : Ils le veulent obliger d'accorder ses pouvoirs à un Frere Charpentier qu'ils avoient fait ordonner Prêtre. Le Visiteur envoye M. Favre pour Provisiteur dans les Provinces Australes : Il fait la visite de celles du Nord : Il essuye à son retour les mêmes désagrémens qu'il avoit soufferts auparavant. Affaire de M. de Fleury, dont le corps étoit resté sans sépulture : Les Jesuites par mépris pour le Visiteur lui font présenter huit chiens du Roi, avec ordre d'en avoir soin. Mort de M. d'Halicarnasse : Les Jesuites réfusent d'assister à ses obséques : M. Favre en qualité de Provisiteur réforme leurs abus : Il fait un Décret, & part pour l'Europe, où il arrive heureusement.

Déclaration du P. Castoran par rapport aux affaires de la Chine. Confirmation & renouvellement

renouvellement de la Conſtitution Ex illa die *par notre S. Pere le Pape Benoît XIV. Décrets & déciſions de la ſainte Inquiſition ſur les Rits & les cérémonies Chinoiſes. Précepte de Clement XI. & formule du ſerment. Lettre Paſtorale de M. de Mezza-Barbas Patriarche d'Alexandrie dans ſa viſite en Chine. Révocation de deux Lettres Paſtorales de l'Evêque de Pekin par notre S. P. Clement P. XII. Serment ordonné par notre S. P. Benoît Pape XIV.*

NOus aurions d'abord traité la matiére qui fait l'objet de cette derniere Partie, ſi nous n'avions promis de parler de la Conſtitution, que le Souverain Pontiſe *Benoît XIV.* a donnée depuis peu de tems ſur les Rits de la Chine. On ſçait dans tout le monde que la diſpute ſur ces Rits n'avoit pas ſeulement affligé les Chrétiens de cet Empire, mais qu'elle avoit même occaſionné beaucoup de ſcandales parmi les Fidéles de l'Europe. Le grand Pape, ce Pontiſe zélé, en mettant par ſa Conſtitution une digue aſſez forte pour arrêter le torrent de l'idolâtrie & de la ſuperſtition, dont le culte ſaint étoit ſouillé, a procuré une joye ſinguliere & une véritable conſolation à 1739. I. *Motif qui engage à parler de la Conſtitution de Benoît XIV.*

1739. tout l'Univers. Les Miſſionnaires ſincérement attachés à la pureté du culte, & qui ſe trouvent dans cet autre monde, ne ceſſeront à jamais de bénir le Ciel à la vûe de cette Conſtitution.

Quelque digne d'éloges qu'elle ſoit dans l'Egliſe de Dieu, il ne laiſſe pas de s'y trouver déja certains (a) eſprits de parti qui s'en plaignent ſourdement; peut-être même par la ſuite ſeront-ils aſſez téméraires pour exciter le ſchiſme & la diviſion parmi les ames foibles, & qui les écoutent à l'aveugle. On ne peut plus ſûrement prévenir un pareil attentat, qu'en inſtruiſant le monde chrétien des juſtes motifs & des raiſons preſſantes qui ont engagé le Saint Siége à prononcer cette ſolemnelle & irrévocable condamnation des Rits de la Chine. Quoique je n'aie rappellé dans le cours de cet Ouvrage les affaires de la Chine qu'avec beaucoup de retenue, & que je me ſois appliqué à faire preſqu'entiérement oublier les malheurs qui

(a) On trouve des Lettres répandues, qui ne ſont que trop connoître les Plaignans. Il y en a une entr'autres, qui eſt adreſſée à un Marquis dans le Ferrarois, dont j'ai la copie; on ne peut rien voir de plus ſatyrique contre la Conſtitution du Saint Pere.

qui ont agité cette fleuriſſante Chrétienté ; ceux pourtant que j'ai été contraint de remettre en mémoire, ne démontrent déja que trop la néceſſité, la juſtice de ces motifs. 1739.

Qu'on ſe ſouvienne des tentatives infructueuſes des Légats dans les Empires du Mogol & de la Chine ! Qu'on ajoute à cela l'inutilité des derniers efforts que vient de faire encore tout récemment un Viſiteur Apoſtolique ! Et l'on trouvera à ce ſeul inſtant de quoi ſe convaincre, que la Conſtitution de Benoît XIV. eſt digne de toutes ſortes d'éloges, & que ceux qu'elle regarde ne ſeront jamais en droit de ſe plaindre de la ſévérité dont uſe à leur égard le Vicaire de Jeſus-Chriſt : Sévérité qui doit paroître pleine de ménagemens à quiconque conſidérera la grandeur & la multitude des crimes qui ont précédé depuis ſi long-tems, ſans qu'on vît jamais aucun amendement.

Les nouvelles Relations de la Cochinchine prouvent que la Conſtitution de Benoît XIV. étoit bien néceſſaire.

Quelles preuves plus convaincantes pouvoit-on en avoir, que les dernieres Relations de la viſite de M. d'Halicarnaſſe dans la Cochinchine ! Falloit-il qu'on donnât encore à l'Egliſe ce nouveau ſpectacle de ſcandale ! Ce Prélat avec toute ſa douceur, toute ſa pru-

1739. dence & toute sa sagesse, a-t-il pû réduire le Parti à la soumission dûe aux Décrets du Saint Siége? Je n'ai pas été (*a*) témoin des tristes événemens qui sont arrivés en ces pays-là; mais j'ai lû avec douleur la description fidéle, que m'a communiquée le Provisiteur (*b*) même de la Cochinchine. On peut certainement ajouter foi à un témoignage de cette autorité. Ce digne Ministre de l'Evangile n'expose que ce qu'il a vû; je ne raconterai rien que d'après lui: encore je me garderai bien de tout dire de ce qu'il m'a appris, & ce qui est même inséré dans les actes de la visite. Mais j'en exposerai assez pour démontrer que les Partisans des Rits se plaignent bien à tort de la Constitution de Benoît XIV; & de-là le Lecteur ne sera plus surpris de ce qu'on a fait aux Capucins des Indes, qui ne sont que de simples Missionnaires.

II. *Relation de la visite apostolique de M. de la Baume.*

» Les malheurs ausquels j'ai échappé » dans la Cochinchine, (dit notre » Provisiteur au commencement de son

(*a*) Dans le tems que le Prélat faisoit sa visite, je retournois en Europe.

(*b*) M. Favre est présentement en Cour de Rome. Il a accompagné Monseigneur d'Halicarnasse jusqu'au tombeau.

» son (*a*) Mémoire) ne m'ont laissé 1739.
» qu'un cœur pour gémir devant Dieu,
» & assez de force néanmoins pour ne
» rien déguiser aux personnes, que l'a-
» mour de la vérité rend ennemies de
» l'injustice & de la dissimulation.

De si nobles sentimens expriment le digne caractére de l'Auteur, sur qui nous fondons la présente Relation de la visite apostolique de la Cochinchine, faite par M. Elzeard François des Achards de la Baume, Evêque d'Halicarnasse. Ce Prélat fut choisi par Clement XII. pour visiter les Missions de ce Royaume. Le zéle, la capacité & la prudence qui éclatoient en sa personne & dans sa conduite, engagerent le Pape à faire ce choix. La suite prouvera que M. de la Baume étoit très capable de remplir cette commission, quelque difficile qu'elle fût. Le Visiteur partit de Rome sur la fin de l'année 1737. & se rendit en France au Port Louis en Bretagne, où il s'embarqua avec sa suite pour les Indes Orientales. Une navigation de six mois dans des climats si opposés aux nôtres; lui causa beaucoup

Départ du Visiteur.

(*a*) Il a été présenté au Souverain Pontife & à la sacrée Congrégation.

1739. coup d'incommodités ; cependant au bout de ce terme, il arriva à Macao le 13 Juillet 1738.

Le Visiteur arrive à Macao.

Monseigneur le Visiteur fit donner part de son arrivée au R. P. Miralte, Procureur de la sacrée Congrégation ; celui-ci en porta la nouvelle au Gouverneur, qui lui permit de débarquer ; & enfin il eut la consolation de voir dans cette circonstance de la part des Habitans de vives démonstrations de respect & d'attachement : aussi en fait-il une mention particulière dans les Lettres qu'il écrivit pour lors à la sacrée Congrégation.

Le Visiteur tombe malade, on le consigne chez les Dominicains.

Aussi-tôt après le départ des vaisseaux d'Europe, M. d'Halicarnasse tomba malade ; il étoit dans un fort triste état, quand le Gouverneur de Macao fit signifier au Supérieur des Dominicains, où il étoit logé, un ordre précis de garder à vûe le Visiteur, & de lui répondre de sa personne. Quelque surpris que fût le Supérieur des Dominicains d'un semblable procédé, il en donna avis au Prélat, en le prévenant qu'il étoit toujours le maître, & qu'il n'entreprendroit jamais rien contre la personne du Délégué du S. Siége.

» C'étoit là une trame des seuls Je-

» suites

1739.

» ſuites Portugais : l'Evêque de Macao n'avoit point de part à cette violence ; il parut même s'y oppoſer. » Le Prieur des Auguſtins diſoit avec » ſes Religieux, qu'il aimeroit mieux » mourir & ſouffrir tout ce qu'on avoit » fait eſſuyer au Cardinal de Tournon, » que de ſe prêter à un tel miniſtére ; » les ſeuls Miſſionnaires de la Compagnie, avec un air tranquille, ſans » égard pour un Prélat qui leur étoit ſi » fort attaché, venoient doucement lui » conſeiller de ſonger à ſe tirer de cette » affaire, au moyen d'une bonne ſomme d'argent, qui calmeroit le Gouverneur. Cependant leur négociation » reſta infructueuſe, & le Gouverneur » eut beau vouloir prétendre que le » Viſiteur auroit dû paſſer en Portugal, qu'il venoit ſans doute machiner » contre le Patronage du Roi, tout » cela n'aboutit à rien, & ne fit répandre aucun argent.

On s'aſſemble chez les Jeſuites pour décider du ſort du Viſiteur.

Le Gouverneur pour terminer cette affaire, convoqua une aſſemblée des Supérieurs eccléſiaſtiques dans le Collége des Jeſuites, & l'aſſigna au 8 Mars 1739. On devoit y délibérer ſur ce que l'on feroit de la perſonne du Viſiteur. L'aſſemblée ſe tint effectivement, & il n'y

1739. n'y manquoit pas de gens déterminés à opprimer l'innocent ; mais les difficultés suspendirent leurs mauvais desseins. Le Provincial des Jesuites qui les prévoyoit, se fit un mérite d'accommoder cette affaire, & y réussit bien aisément ; ce fut pour son amour propre un vrai sujet de satisfaction, tant ses Partisans le comblerent de louanges sur son habileté & sa sagesse. Quoi qu'il en soit, le Visiteur Apostolique fut affranchi de son esclavage, & il partit la nuit même pour Canton, où il arriva, sinon avec beaucoup de santé, du moins avec la consolation de s'être adroitement échappé des piéges qu'on lui avoit tendus à Macao.

M. d'Halicarnasse resta à Canton trois semaines ; il s'étoit logé chez des Marchands Espagnols : pendant le séjour qu'il y fit, il reçut des Lettres du Pere Miralta, qui lui apprirent que le Provincial des Jesuites avoit donné les Actes de son fameux Concile (ou plûtôt du brigandage de Macao.) Deux Jesuites destinés pour la Conchinchine arriverent dans le même tems, & ils vinrent demeurer avec M. d'Halicarnasse ; ces Peres affecterent de lui rendre beaucoup de respect & de vénération.

Le Visiteur s'embarqua le 7 Avril, le vaisseau après avoir essuyé des coups violens de vent sur les côtes de la Chine, aborda au commencement de Mai les terres de la Cochinchine : il étoit tems, car l'Envoyé du Saint Siége paroissoit à moitié mort. Il se logea chez le Procureur des Jesuites, qui lui fit les premiers jours assez d'accueil. La nouvelle de son arrivée, qui se répandit bien-tôt, attira auprès de lui tous les Missionnaires & les Chrétiens, qui venoient lui rendre avec zéle leurs respects & leurs devoirs. 1739. III. *Le Visiteur s'embarque pour la Cochinchine.*

M. d'Halicarnasse s'étant rendu à Keta, résidence des Missionnaires, il envoya le P. Martiali, Religieux Silvestrain, pour porter au Roi des présents qui lui étoient destinés. Ce Prince les agréa avec beaucoup de bonté : c'est alors que le Visiteur Apostolique commença à ouvrir sa visite, & à faire connoître l'autorité dont il étoit muni par la Pastorale qu'il publia, & qui commence par ces mots : *Charitas Christi.* On ne sçauroit croire jusqu'à quel point l'intimation de cette visite porta les Chrétiens à la joye, & excita leur confiance envers le Visiteur. Les Néophites couroient de toutes parts les yeux baignés *M. d'Halicarnasse ouvre sa visite.*

1739. baignés de larmes de tendresse : *Bienheureux est le vaisseau qui vous a porté dans ce pays*, disoient-ils ! *Voici le jour du salut, le tems favorable, &c.* Le zélé Prélat les recevoit avec affabilité ; il les consoloit par la parole de Dieu ; il leur représentoit la vérité & l'excellence de la Religion, la tendresse & l'amour du Souverain Pontife, qui ne les oublioit pas dans un si grand éloignement, & qui leur donnoit des marques de son souvenir en leur envoyant un Visiteur : il les exhorta ensuite à avoir confiance en sa personne, à lui développer le secret de leurs consciences, leur disant qu'il n'étoit venu que pour les aider & les soutenir, leur rendre justice, & enfin les traiter comme ses enfans.

Lamentations des Chrétiens auprès du Visiteur.

C'est alors que ce religieux Prélat vit l'amertume de ces pauvres Fidéles abandonnés de leurs Pasteurs, & destitués des secours de la véritable vie, je veux dire, privés des Sacremens. L'un disoit : *Je n'ai pû me confesser depuis dix ans* ; *l'autre, il y en a plus de douze qu'il ne m'a pas été possible d'y parvenir.* Des femmes crioient, *qu'elles n'avoient jamais pû avoir un Confesseur* ; & d'autres ajouterent *qu'on avoit refusé de les entendre* : Tous ensuite disoient unanimement, *que depuis la publication*

blication de quelques ordres (a) du Pape, certains Missionnaires, qu'ils nommoient bien distinctement sous le nom des PP. de la Société de Jesus, n'avoient cherché qu'à troubler la mission, & persécuter les Missionnaires François. 1739.

Plusieurs de ces Messieurs, continuoient-ils, *sont morts au milieu des chagrins & des persécutions; les autres ont été contraints d'abandonner la Mission: quelques-uns ont été excommuniés comme des scélerats: les Jesuites Portugais publient que les François sont des hérétiques; & parce que nous n'avons pas voulu les regarder de même, ni suivre les cérémonies des Gentils, ils nous refusent les Sacremens même à l'extrémité; de sorte que quantité de nous sont morts privés des secours de l'Eglise.*

Quelque douleur que ressentît à ces tristes relations M. le Visiteur, il affecta de marquer sa bonté aux PP. Jesuites, en faisant entendre à ces pauvres Fidéles, qu'ils se laissoient aller à l'esprit de tentation, qu'il ne falloit pas qu'ils publiassent de pareilles choses. Et enfin pour les consoler, il leur représentoit toujours que la miséricorde du Seigneur étoit disposée à recevoir le pécheur. Les

(a) C'est la Bulle *Ex illâ die.*

1739. Les Missionnaires Portugais de la Société en usoient bien différemment à l'égard du Visiteur. A peine fut-il arrivé à Hué Capitale du Pays, qu'ils commencerent à faire éclater la jalousie qu'ils avoient contre lui ; ces Peres n'en parloient plus qu'avec mépris. *Voici le Rêveur*, disoient-ils. *Le Pere Martiali entre autres poussoit la témérité jusqu'à dire, laissez venir ce Rêveur, il ne réussira pas ; quand dix Cardinaux viendroient ensemble, s'ils ne commençoient point par expulser du Royaume tous les Missionnaires François, je vous promets qu'il ne feroient rien. Nous sommes ici trois corps contre les Jansenistes ; le Visiteur n'a aucun pouvoir de rien entreprendre dans la Mission ; il n'est venu que pour voir les Missionnaires : s'il fait sagement, il ne touchera point aux affaires de la Mission. Unissons nos forces contre les Hérétiques : Ecoutons cependant ce que dira ce bon homme à cause de sa vieillesse.*

Jalousie des Jesuites Portugais contre le Visiteur.

Le Procureur des Peres de la Compagnie d'un autre côté tout en colere disoit, *que s'il lui falloit de nouveau jurer l'observance de la Bulle, il ne la jureroit pas, parce que ce n'étoit que l'effet de l'invention des Missionnaires François.* D'autres Peres Jesuites s'expliquoient encore

Discours insolent du Procureur des Peres Jesuites.

encore avec moins de retenue : *agiſſons prudemment*, diſoit l'un d'eux, *Rome eſt une méchante bête.* M. Favre qui entendit cette impieté ne put qu'y être ſenſible, il la leur reprocha : c'en fut aſſez pour que ces Peres cherchaſſent à lui en faire un crime : Ils dirent à M. d'Haliçarnaſſe que ſon Sécrétaire étoit leur ennemi, & un François dans le cœur. Le Prélat les aſſura que s'ils ſe comportoient comme il convient, il ne manqueroit pas d'être leur bon ami, loin d'être leur adverſaire. 1739.

Les Miſſionnaires Jeſuites de la Cochinchine ne cherchoient qu'à déplaire en tout au Viſiteur. Une tentative étoit-elle échouée, ils en faiſoient une autre. La conduite réguliere & le zéle de M. de Bénétat Miſſionnaire Apoſtolique François étoient devenu l'objet de leur jalouſie. Elle éclata bientôt en fauſſes accuſations contre lui. Ces Peres reprocherent au Viſiteur, qu'il lui avoit accordé ſes pouvoirs ſans être informé. M. d'Halicarnaſſe ne ſe tint pas à ce vague expoſé ; il cita les parties à ſon Audience le 24 Juin ; & malgré les calomnies du P. Martiali, & le renfort de quatre autres Miſſionnaires, qu'il avoit amenés pour faciliter ſa

Plaintes portées par les Jeſuites, contre M. Bénetat.

 victoire,

1739. victoire, il reconnut l'innocence de l'accusé, & la malice de l'accusateur.

Le Visiteur n'étoit pas content d'avoir rendu la justice : il vouloit la paix entre les parties ; mais le P. Martiali n'en voulut jamais rien entendre : *J'aimerois mieux*, dit-il, *favoriser le Diable que les François* : Et là-dessus comme un furieux il s'embarqua pour Macao, après avoir désolé cette Mission, & y avoir mis les Eglises des François dans l'interdit, en se vantant alors *qu'il étoit le Souverain Pontife.*

Tendres paroles du Visiteur.

Cependant le Visiteur Apostolique s'attachoit à se concilier l'affection des Missionnaires ; il les combloit d'amitié ; il les appelloit ses compagnons de travaux & ses freres : il n'en agissoit pas avec moins d'attention à l'égard des Peres Jesuites. Les lettres qu'il adressa cette année à la Sacrée Congrégation le font connoître bien évidemment.

Le Député du Saint Siége ne songeoit qu'aux moyens les plus propres à concilier les Parties, & à se captiver leur bienveillance. Animé de cet esprit de paix, il fit aussi la visite des Eglises qui étoient dans la Capitale : il fit ouvrir celles qui étoient interdites,

&

& ayant trouvé quelques irrégularités dans celles des Jeſuites, il les en avertit avec beaucoup de douceur. 1739.

Traverſes qu'éprouve le Viſiteur.

Tandis qu'il ne s'occupoit qu'à mettre le bon ordre par tout, des traverſes vinrent coup ſur coup l'attaquer de tous côtés: D'une part le Viſiteur fut accablé par de nouveaux accès de fiévre, & de l'autre on lui ſuſcita un Procès au Tribunal des Mandarins, où on l'avoit accuſé d'être venu dans le Pays pour renverſer les Loix de l'Etat. Dieu permit que cet orage n'éclata pas; les ferventes prieres des Chrétiens, & quelques préſens faits à ces Mandarins, diſſiperent cette dangereuſe tempête, qui faiſoit craindre la ruine de ces Miſſions & l'exil du Viſiteur.

On eſſaïe d'aſſaſſiner le Viſiteur. M. Faure reçoit un coup mortel.

Ainſi il put continuer le cours de ſes viſites: mais il ne fut pas long-tems ſans rencontrer d'autres embuches. Il ſe trouva même jusqu'au danger de perdre ſa vie: Comme il étoit dans une eſpéce de nacelle ſur le fleuve, accompagné du Secretaire de la viſite, & d'un autre Miſſionnaire, un Batteau rempli de gens inconnus courut ſur eux à forces de rames: *Ces Scelerats firent leurs efforts pour les renverſer dans*

 l'eau,

1739. *l'eau; & ne pouvant réussir, l'un d'eux déchargea un si furieux coup de rame sur la tête de M. Favre, qu'il en fut tout ensanglanté, & chancela sans cependant tomber.* Ce fut un vrai bonheur, parce que revenu de son étourdissement, il fut en état de secourir le Visiteur, & s'opposer à la violence des Assassins. On en vouloit encore plus à M. d'Halicarnasse qu'à aucun autre. L'Auteur de cette relation dit, qu'il ne pouvoit guére ignorer d'où partoit cette machination : la charité nous engage à ne point la mettre en évidence ; mais elle ne fit pas taire le Chirurgien du Pays, car il publia hautement que les Jesuites Portugais ne voulurent pas qu'il vînt pour panser la playe du blessé.

Les Jesuites se plaignent viv ment, contre le Secretaire du Visiteur.

Quelques jours après cette catastrophe, ces mêmes Peres vinrent prier M. d'Halicarnasse de se défaire de M. Favre, & lui offrir pour son Secretaire le P. Seraphin, à qui ils supposoient beaucoup plus de talens. *M. Favre*, disoient ils, *n'est qu'un bon Missionnaire ; il marche toujours à pied comme un misérable ; cette façon étoit bonne du tems des Apôtres ; aujourd'hui le monde va un utre air. N'est-il pas plus convenable de se*

se faire porter en (a) Palanquin, puisque c'est l'usage des personnes qui ont quelque rang dans le Pays? 1739.

Cependant M. de la Beaume se trouvoit dans de très-grands embarras. Les Chrétiens venoient l'assaillir de toutes parts, & réitéroient leurs plaintes sur la privation des Sacremens. Outre cela il se trouva contraint d'écouter & de lire un tissu de calomnies, un libelle diffamatoire, que les Missionnaires présenterent contre Messieurs des Missions étrangeres de Paris.

IV. Le Mémoire de M. Favre nous parle encore de l'idolatrie qui se trouvoit dans la Cochinchine; il nous apprend que le P. Jean Fano Mathématicien avoit permis & publié contre les défenses expresses des Evêques, *le jurement au nom du Diable devant son idole.* Ce seul trait ne donne-t-il pas une idée affreuse du mélange des plus horribles superstitions avec nos saints Mysteres? N'y a-t-il pas-là de quoi faire horreur? La désobéissance de ces Missionnaires, les censures dont ils s'embarrassent peu, leurs complots, leurs cabales, leurs intrigues

Jurement au nom du Diable autorisé par certains Missionnaires.

(a) Nous avons expliqué dans le premier Volume ce que c'est qu'un Palanquin.

1740. intrigues contre un Envoyé du Saint Siége, ne sont-ce pas-là des crimes qui méritent toute l'indignation du Vicaire de Jesus Christ ? Quel monstrueux scandale! Loin que ces hommes revêtus du caractere d'Apôtre, se laissent toucher aux tendres & vives exhortations du Visiteur Apostolique, ils forment la résolution de secouer le joug de l'obéissance : conduits par des motifs purement humains, aveuglés entiérement sur les droits de l'Eglise leur mere, ils accusent le Visiteur d'attenter au Patronage du Roi de Portugal : voye spécieuse par où ils s'efforcerent de troubler la visite Apostolique.

Les Missionnaires qui étoient devenus ses ennemis ajouterent à cela d'autres excès : ils continuoient leurs invectives contre Rome. » *La Bulle*, disoient-ils, *est une*.... on n'ose pas dire le mot, *une chimere de la Cour de Rome, qui ne mérite que du mépris, & d'être sifflée de tout le monde ; le bruit s'est répandu qu'il y a deux Papes, un à Rome & l'autre en Portugal ; nous ne voulons obéir qu'à celui de Portugal.* Le P. Martiali d'un autre côté traitoit à Macao le Visiteur Apostolique d'Hérétique, il en disoit

Blasphémes & invectives contre le S. Siege.

disoit mille infamies : Le P. Miralta Procureur de la Sacrée Congrégation s'avisa par surcroit de lui écrire très-impertinemment, & de lui refuser les secours que la Sacrée Congrégation lui avoit adjugés pour sa subsistance & celle de sa maison. 1740.

Le Visiteur est traité d'Hérétique.

Le sujet qui donna lieu d'appeller M. d'Halicarnasse Hérétique mérite bien qu'on le rapporte. Un Frere Laïc Jesuite qui avoit toujours exercé le métier de Charpentier, ne pouvoit par conséquent qu'etre fort ignorant. Le défaut de Prêtres cependant leur fit jetter les yeux sur cet homme-là ; il étoit en état de faire nombre, & pouvoit aussi-bien s'asseoir qu'un autre dans un Confessionnal, encore qu'il ne sçût ni Latin, ni Théologie : Ainsi les Peres Jesuites le firent faire Prêtre & l'envoyerent en Cochinchine. Le Visiteur interrogea ce bon Pere de nouvelle édition, & le trouva si ignorant, qu'il le renvoya pour quelques mois ; tel fut le motif qui les engagea à traiter d'Hérétique M. d'Halicarnasse.

Les Jesuites veulent obliger le Visiteur à accorder ses pouvoirs à un ignorant.

V.

Le Visiteur envoye M. Favre pour Provisiteur

Ce Prélat dont le zéle qui le faisoit penser à tout, mais qui ne lui permettoit pas de tout entreprendre, se déchargea en vertu des pouvoirs qu'il avoit

du

1740. du Saint Siége du soin de la visite des Provinces Australes sur son Sécretaire. Il le créa à cet effet Provisiteur Apostolique, & se reposa entiérement sur lui de la conduite de cette délicate entreprise.

dans les Provinces Australes.

Monsieur Favre étoit capable plus que personne de répondre aux vûes du Visiteur, qui ne tendoient qu'à la gloire de Dieu. Ce généreux Missionnaire né dans un Pays, (*a*) où l'hérésie n'a que trop fait de ravage, doit son origine à des Ayeux aussi fermement attachés à leur foi, qu'ils l'ont toujours été au bien public de leur Patrie : le précieux attachement qu'ils avoient à la vraie Religion leur couta les plus considérables biens de leur famille ; le Ciel a paru les en récompenser, en prédestinant un de leurs descendans à remplir une aussi vaste carriere dans l'Eglise de la Cochinchine. Sa modestie & sa charité me font taire sur ce qui le regarde : Nous voyons tous les jours au milieu de nous cet homme vraiment Apostolique, qui à l'exemple

(*a*) Il est du Canton de Fribourg en Suisse; il a fait ses études à Avignon, & y a reçu l'ordre de Prêtrise,

l'exemple de Saint Paul n'a échappé au martyre que pour donner le pain évangelique à ceux qui en étoient affamés, & que pour courir après un martyre encore plus cruel en continuant de travailler à la propagation de la foi. Seroit-ce cette sage folie qui auroit engagé certains malins esprits à le faire passer pour fol (*a*) avant qu'il fût retourné en Europe? Tandis qu'on portoit ici de pareils coups à sa réputation, afin qu'on regardât ses lettres comme des traits de folie, il passoit dans la Cochinchine par de plus rudes épreuves: abandonné des secours humains, accablé de fatigues, bien-tôt il succomba sous le poids d'un climat brulant. Et enfin ce n'est qu'après avoir resté quatre mois dans les bras de la mort, qu'il put revenir joindre son cher Maître, & lui rendre compte de ses travaux. 1740.

Pendant que le Provisiteur travailloit dans

(*a*) On sçait que ce M. avoit envoyé de la Cochinchine des relations de ce qui s'y étoit passé; ceux qui croyoient en être deshonorés le chargerent de cette calomnie, qui est aujourd'hui reconnue de tous ceux qui parlent au Provisiteur.

1740. dans les Provinces du Midi, le Visiteur qui s'étoit un peu rétabli, parcourut celles du Nord. Ce Prélat visita les trois Provinces qui y sont administrées par les Jesuites. Il reconnut alors par lui même que les choses étoient encore plus criantes, que les Fidéles ne les lui avoient représentées par leurs plaintes & leurs lamentations : la conduite du Supérieur lui en confirma bien-tôt la vérité ; il trouva dans ce Missionnaire un homme plein de lui-même, fier & méprisant ; sa présomption alloit jusqu'à s'arroger en langue du Pays la même dignité que M. d'Halicarnasse : Cet Envoyé du Saint Siége ne se loue de tous les Jesuites de cette Mission que du seul P. François de Costa, qui le reçut de très-bon cœur & avec beaucoup de marques de distinction.

Le Visiteur fait la visite des Provinces du Nord.

VI. Le Prélat de retour de cette visite, essuya à l'ordinaire les mauvais traitemens, les désobéissances & les obstinations, ausquels on l'avoit en quelque sorte accoutumé ; il voulut introduire un Calendrier ; mais les Jesuites qui en avoient fait un s'y opposerent, & prétendirent que le leur devoit avoir la préférence : Ils prêchoient par tout pour

Le Visiteur essuye à son retour les mêmes désagrémens qu'auparavant.

pour cela, *qu'ils étoient (a) de la Compagnie de Jesus, qui est le Maitre du monde, & que les Missionnaires François, n'étoient que de la Congregation de Saint Pierre pauvre Pêcheur, & les Franciscains, comme enfans de Saint François seulement de pauvres mendians, qui demandoient leur pain de porte en porte.*

Humilité des Missionnaires de la Compagnie.

M. de la Beaume voulut encore, suivant ses instructions au sujet de feu M. Fleuri, sçavoir s'il avoit été inhumé : Il apprit d'abord qu'on lui avoit refusé la sépulture, c'est pourquoi il mit l'affaire sur le tapis : il reconnut bien-tôt que l'excommunication contre le défunt n'étoit fondée que sur une vengeance aveugle. En conséquence il l'annulla & ordonna l'inhumation du cadavre. Les Jesuites firent leur opposition par des écrits surchargés de raisons insoutenables & d'expressions peu modérées

Affaires de M. Fleuri dont le corps n'étoit pas enseveli depuis fort long-tems.

(a) C'est le même langage qu'ils tiennent dans les Missions des Malabares, ce qui ne tend qu'à y rendre méprisables les Missionnaires, qui n'ont pas le bonheur d'être de la Compagnie de Jesus, quoiqu'ils imitent certainement la pauvreté de Jesus, & ne cherchent pas moins à rendre son nom respectable, que les Missionnaires de cette Compagnie.

1740. modérées qu'ils présenterent au Visiteur; mais ce fut en vain: quelque résistance & quelque mouvement de vivacité qu'ils affecterent de montrer, la mémoire de ce Missionnaire fut rétablie, & son corps inhumé.

Les Jésuites veulent faire garder les Chiens au Visiteur.

Ces Peres qui n'étoient pas accoutumés à être démentis, ne tarderent pas à se venger: Ils firent conduire par un petit Mandarin huit chiens dans la chambre du Visiteur, avec ordre de lui déclarer qu'ils appartenoient au Roi, & qu'il eût à les garder avec soin. Le Délégué Apostolique sans s'étonner lui répondit, qu'il remercioit Sa Majesté de l'honneur qu'elle lui faisoit, qu'il n'étoit pas venu pour aller à la chasse des bêtes fauves, mais pour gagner des ames à Jesus-Christ; que d'ailleurs il espéroit de partir au plutôt pour l'Europe, & même aussi-tôt que sa santé le lui permettroit. Les Jesuites confus de n'avoir pû engager le Visiteur Apostolique à devenir comme eux garde des chiens du Roi, firent un autre attentat bien plus horrible: ils trouverent le secret de débaucher le Chirurgien de M. d'Halicarnasse, & de l'attirer dans leur maison, où il se sauva un matin avec tous ses remedes:

Ce qui occasione la mort de M. d'Halicarnasse.

Le

Le Prélat le leur demanda inutilement, ils le lui refuserent, & chercherent même à excuser son évasion. 1741.

VII. *Mort de M. de la Beaume.*

Cependant le Visiteur étoit dans un besoin pressant de secours, il se mouroit faute de pouvoir être aidé d'un Chirurgien ou d'un Médecin. Il passa trois semaines dans l'accablement d'une violente maladie, & n'eut en ce triste état d'autre consolation, que celle que lui procuroit M. Favre, qui ne l'abandonna ni jour ni nuit. Enfin le Ciel qui ne vouloit pas permettre qu'il restât plus long-tems en bute aux traits des ennemis qui l'insultoient, l'enleva de ce monde au milieu de toutes les persécutions.

M. de la Beaume mourut le 2 Avril 1741. entre les bras de la Croix, dans la solemnité de Pâque. Sa mort fut digne de sa vie : il rendit l'ame à son Créateur en priant avec persévérance pour le salut de ses ennemis, à qui il pardonna avec une charité admirable. Pendant dix jours les Chrétiens baignés de larmes améres couroient en foule pour voir leur Pasteur & lui baiser les mains. Les seuls Jesuites triomphoient, & se voyoient délivrés d'un homme qu'ils

Les Jesuites refusent d'assister à ses obséques.

1741. qu'ils avoient regardé comme leur ennemi ; ils eurent la cruauté de ne vouloir point assister à ses obséques, & le refuserent constamment, quelque priere qu'on leur en fît.

Deux Jesuites arrivés de Macao pendant sa maladie, avoient apporté diverses Lettres de la sacrée Congrégation ; il y en avoit pour le Visiteur, mais ils eurent la méchanceté de ne vouloir jamais les lui (a) remettre, de quelqu'autorité que le Prélat pût se servir. Le Provisiteur qui lui succéda tenta aussi en vain de les obtenir, ils n'ignoroient pas qu'il avoit assez de zéle pour mettre en exécution les ordres de la sacrée Congrégation ; ainsi ils les renvoyerent au P. Miralta.

VIII.

M. Favre en vertu de sa Charge de Provisiteur Apostolique succéde à M. d'Halicarnasse dans ses travaux.

M. Favre, après la mort du Visiteur, devint l'héritier des angoisses & des peines que ce digne Délégué du Saint Siége avoit souffertes avec tant de constance. Le Prélat lui avoit légué son Crucifix, pour l'animer sans doute à être

(a) Si on retient les Lettres apostoliques adressées à un Visiteur, on peut bien sans difficulté se saisir de celles qu'on adresse aux Missionnaires.

être patient & courageux dans les tribulations : il l'avoit chargé ensuite en vertu du Bref de Clement XI. de visiter le reste des Provinces de la Cochinchine, & à cet effet il l'avoit créé Provisiteur Apostolique. 1741.

Les bornes dans lesquelles j'ai promis de me renfermer, ne me permettent pas de suivre M. Favre dans la glorieuse carriére qu'il parcourt ; je dirai seulement qu'il répondit avec grand courage aux desseins du Saint Siége : plein d'une sainte fermeté, il s'inquiéte peu des obstacles que lui opposent les Jesuites, pour éviter de reconnoître sa qualité : il s'érige malgré leurs menées en un généreux Réformateur de leurs abus.

M. Favre réforme les abus des Missionnaires de la Société.

L'on voit dans tout le cours de son Mémoire, dont je donne l'extrait, que les Jesuites sont en usage dans la Cochinchine de faire jouer publiquement des Comédies, & d'y vendre des médecines, &c.... dans le goût des Charlatans publics d'Europe. Ces Peres s'abandonnent à un excès encore plus blamable : *Ils portent l'usure jusqu'à tirer cent pour cent, sans avoir d'autre fondement que le simple prêt ; cette usure dans*

1741. *leur abominable opinion, n'est que matérielle.*

Le Provisiteur s'attacha sur-tout à réprimer ces odieuses & criminelles pratiques; il s'appliqua à remettre la discipline ecclésiastique en vigueur ; il fit pour y réussir un sage Décret, où il donna aux Ecclésiastiques & aux Chrétiens des préceptes conformes à la doctrine des SS. Peres & du Concile de Trente, & aux dernieres décisions du S. Siége : il annulla ensuite, révoqua, cassa & voulut qu'il fût regardé comme nul & non avenu, l'appel que les Jesuites faisoient de son Décret. Il intima & cita le P. Lopez Supérieur des Jesuites à comparoître devant la sacrée Congrégation pour s'y justifier : il donna ordre au Procureur des Jesuites de se retirer à Macao, pour y faire pénitence.

Decrets de M. Févre.

IX. Ainsi après avoir rétabli autant qu'il avoit pû les affreux désordres du Christianisme de la Cochinchine, il en partit le 10 Août 1741. & se rendit d'abord à Canton dans la Chine. A son arrivée il écrivit au P. Miralta, & se plaignit (comme l'avoit fait le Visiteur) de ce qu'il le laissoit manquer des choses néçessaires à la vie. Il apprit avec chagrin

M. Févre part pour l'Europe, & y arrive heureusement.

grin que les Lettres que l'on avoit refusé de rendre au Visiteur, contenoient un (a) Bref du Souverain Pontife Benoît XIV. ce qui fut pour lui une douleur bien amére, mais il n'étoit plus possible d'y remédier. Le Provisiteur profita du premier vaisseau qui partoit pour l'Europe: ce M. arriva heureusement au Port-Louis en Bretagne au mois de Juillet 1742. Il est actuellement dans cette Capitale, pour rendre compte au Saint Siége de la visite faite dans la Cochinchine. 1741.

Nous voyons donc, comme nous l'avons dit avant que de commencer cette courte & affligeante Relation, que la Constitution de notre Saint Pere le Pape Benoît XIV. étoit devenue absolument nécessaire; & que c'est bien injustement que se plaignent ceux qui voyent toute la colére du Vicaire de J. C armée contre leurs désordres & leur résistance. Une petite Déclaration du

(a) Ce Bref du Pape étoit pour encourager M. d'Halicarnasse à soutenir son ministére toujours avec la même fermeté. On voit que l'excommunication portée contre ceux qui retiennent les Lettres apostoliques, n'épouvante guéres ces Missionnaires.

1741. du R. P. Castoran (a) que nous ajouterons ici, ne servira pas peu à achever de démontrer la nécessité de cette Constitution.

(a) C'est un Religieux Franciscain du Couvent d'Aracœli à Rome, qui est de retour de la Chine depuis plusieurs années; son zéle & sa fermeté à soutenir la pureté du culte dans ces missions éloignées, l'ont rendu digne de toutes sortes d'éloges.



DECLA-

DÉCLARATION

DU R. PERE CHARLES Caſtoran, de la Réguliere Obſervance de S. François, Vicaire Général & Délégué du Saint Siége en Chine, au ſujet de la Conſtitution de Benoît XIV. ſur les Rits & Cérémonies Chinoiſes.

Notandum ac ſciendum
Circa Bullam Benedicti PP. XIV. ſupra Cæremonias & Ritus Sinicos.

Il faut obſerver & ſçavoir
Au ſujet de la Bulle de Benoît XIV. ſur les Cérémonies & Rits Chinois.

I. *EGo infraſcriptus, tunc Vicarius Generalis Illuſtriſſimi Domini Epiſcopi Pekinenſis, Sancti Bernardi ab Eccleſiâ ad Regiam Pekinenſem ivi, ut hæc duo Decreta Summi Pontificis Cle-*

I. JE ſouſſigné, ci-devant Vicaire Général de l'Evêque de Pekin, déclare être venu de l'Egliſe de Saint Bernard à la ville de Pekin, pour y publier & intimer les deux Décrets du

X. *Déclaration du Pere Caſtoran au ſujet de la Conſtitution de Benoît XIV.*

du Souverain Pontife le P. Clement XI. de l'année 1704. & 1710. Mais les Peres de Pekin Défendeurs des Rits Gentils de la Chine n'ont pas voulu les accepter; ils m'ont menacé que si je continuois à les publier opiniâtrément, ils avertiroient aussitôt Kamhi Empepereur de la Chine, Protecteur qu'ils ont coutume d'implorer dans ces circonstances. Je donnai avis de cela au susdit Evêque. Il m'ordonna de me rendre auprès de lui, s'ils ne vouloient pas par la voye de douceur recevoir les Décrets : Comme les mêmes Peres rejettoient

Clementis XI. anno 1704. & 1710. intimarem ac publicarem : at Patres Pekinenses Defensores Rituum Gentilitiorum Sinensium noluerunt ea acceptare : quod si illa publicare pergerem obstinatè, minabantur se statim lituros Sinensem Imperatorem Kambi, in hac causâ imploratum Patronum; de quibus à me monitus prædictus Dominus Episcopus, jussit ut si in viâ pacificâ Decreta recipere nollent, ad eundem remearem : quod cum dicti Patres obstinatè recusarent, intimatis jam dictis Decretis à duobus Missionariis sacræ Congregationis in eadem Regiâ existentibus, non

non sine mei injuriâ, ad prædictum Dominum Episcopum in civitatem Linzingeau redivi, mense Januarii 1714.

toient cette voye; lesdits Décrets ayant déja été intimés par deux Missionnaires de la Congrégation résidans dans cette Ville, je revins dans le mois de Janvier 1714. auprès de M. l'Evêque à la ville de Linzingeau, non sans avoir reçu des injures.

II. *Cum in manus ejusdem Domini E- Episcopi Pekinensis, post duos annos, pervenisset hæc Constitutio Summi Pontificis Clementis XI. incip.* Ex illâ die, *edita anno* 1715. *cum gravi mandato, ut publicetur, & servari fieret &c. Idem Dominus Episcopus Pekensis mihi infrascripto suo Vicario Generali totalem curam commisit eam in præfatâ Regiâ publicandi ac intimandi, &c. Ego autem Deo unicè*

II. La Constitution *Ex illâ die* faite en l'année 1715. par notre S. Pere le Pape Clement XI. étant parvenue deux ans après audit Seigneur Evêque, avec un ordre très-rigoureux de la publier & de la faire observer, le même Prélat me remit tout le soin en qualité de Vicaire Général de la publier & de l'intimer dans ladite Ville Capitale. Là-dessus plein de con-

confiance en Dieu, le même jour 5 Novembre 1716. que j'arrivai à Pekin, je publiai & intimai avec beaucoup de vigilance laditè Conſtitution *Ex illa die*, dans les trois Egliſes des mêmes Peres Défenſeurs des Rits Chinois, ſans leur donner le moindre tems pour pouvoir en avertir ledit Empereur leur Protecteur. Le ſecond jour de mon arrivée, par la manœuvre de ces Peres, je fus iniquement & fauſſement accuſé auprès (*a*) de l'Empereur, &

unicè confiſus, eadem die quâ in Regiam Pekinenſem perveni, 5 Novembris 1716. ſolerter prædictam Conſtitutionem Ex illâ die *publicavi ac intimavi in tribus Eccleſiis, ſeu Domibus eorumdem Patrum Defenſorum Rituum Sinenſium, minimè eis dato tempore ad monendum præfatum Imperatorem Patronum. At verò ſecundâ die mei adventûs operâ dictorum Patrum apud eundem Imperatorem iniquè ac falsè accuſatus fui: Unde tertiâ die de mandato ejuſdem Imperatoris novem*

(*a*) Les Défenſeurs des Rits qui recouroient à l'autorité des Payens, pouvoient bien recourir à celle des Chrétiens contre les *Capucins* au ſujet des Rits Malabares.

novem catenis ligatus (tres ad collum valdè graves , tres ad manus, & tres ad pedes) in carceres reorum detrusus fui. Post aliquot verò dies in præsentia trium Delegatorum Judicum per noctem integram de genibus constitutus, me accusarunt (nempè quod privatâ auctoritate in Regiam iveram, & quod falsam Constitutionem seu Mandatum Summi Pontificis publicaveram) falsam evidenter ostendi accusationem; & cum deinde à prædictis Judicibus dicta Constitutio pro injusta damnaretur, ego variis rationibus posteà factam fuisse clarè probavi, & ideò pro tunc catenis solutus, à carceribus liberatus

& le jour suivant je fus par son ordre lié de neuf chaînes, dont trois fort pesantes me tenoient au cou, trois aux pieds & trois aux mains; & l'on me jetta de la sorte dans les prisons des criminels. Quelques jours après on me fit tenir une nuit entiére à genoux devant trois Juges Délégués; ils m'accuserent d'être venu à la Cour de mon autorité privée, & d'y avoir publié une fausse Constitution, ou Décret du Souverain Pontife : Je démontrai la fausseté de cette accusation; & comme cette Constitution étoit traitée d'injuste par ces

Juges, (à qui on l'avoit persuadé) je fis voir alors clairement qu'elle avoit été faite par de très-bonnes raisons, & c'est pourquoi l'on m'ôta dans le même tems mes chaînes, & l'on me fit sortir de prison. Cependant l'on me condamna d'aller à Canton, & puis l'on me fit encore venir à Pekin. Mais les Peres de Pekin, ces zélés Défenseurs des Rits qui ne sçauroient rester tranquilles, continuèrent à m'accuser une seconde & une troisiéme fois auprès des premiers Courtisans de l'Empereur, leurs bons amis : C'est ce qui m'a fait retenir sous l'autorité de la Justice pendant plu-

tus fui ; tamen in Pekino, ire Cantonem damnatus, & iterum Cantone redire Pekinum. At verò prædictorum Rituum Sinensium Patres Pekinenses Defensores minimè quiescentes, secundâ ac etiam tertiâ vice me apud primarios Aulicos Imperatoris eorum Patronos accusarunt, & ideò per multos menses Pekini in pluribus tribulationibus sub Judice remanere coactus fui : Dei autem protectus auxilio post decem & septem menses, utcumque liber, in Linzingceau ad prædictum Dominum Episcopum Pekinensem redivi.

sieurs

ſieurs mois dans Pekin, éprouvant toutes ſortes de tribulations; mais enfin ſecouru par la protection du Ciel, après dix ſept mois je ſuis retourné libre à Linzingceau auprès M. l'Evêque de Pekin.

III. *Cum Illuſtriſſimus D. Carolus Medivbarbus Legatus perveniſſet in Sinam, & propè Pekinenſem Regiam, atque in anguſtiis ſe videret propter indignationem prædicti Sinenſis Imperatoris Kamhi, ſive veram, ſive ſimulatam, Deus ſcit, fecit quaſdam permiſſiones Rituum Sinenſium ad colendum Confucium, & Progenitores defunctos, & eorumdem Tabellas, quas enumeravit in ſuâ Paſtorali datâ Macai die* 4 *Novembris* 1721. *Quas tamen permiſſiones, nos Miſ-*

III. Comme M. de Mezzabarba Légat fut arrivé à la Chine & auprès de la Cour de Pekin, & qu'il ſe voyoit dans de grands embarras par rapport à l'indignation dudit Empereur, ſoit qu'elle fût véritable, ou qu'elle ne fût que ſuppoſée, ce que Dieu ſeul connoît, il accorda certaines permiſſions ſur les Rits pour vénérer Confucius, les ancêtres décedés, & leurs Tablettes, ſelon qu'il le marqua dans ſa Paſtorale donnée à Ma-

 cas

cas le 4 de Novemb. 1721. Nous autres Missionnaires qui avions reçu la Constitution *Ex illâ die*, nous ne voulumes jamais accorder à nos Chrétiens & dans nos Eglises ces permissions, tant parce qu'elles sont mauvaises en elles-mêmes, que parce qu'elles sont contraires à la Constitution *Ex illâ die*: loin de là l'Evêque de Lorima, F. François Saraceni, Vicaire Apostolique des Provinces de Scensi & Sciansi défendit dans une Pastorale de se servir desdites permissions: d'où les Peres Défenseurs des Rits en prirent occasion de faire tous

Missionarii prædictæ Constitutioni Ex illâ die *obedientes, nunquam permisimus in nostris Christianitatibus, & Missionibus, & quia in se mala sunt, & quia contra prædictam Constitutionem* Ex illâ die, *&c. Imò Illustrissimus D. Episcopus Lorimensis, F. Franciscus Saraceni, Vicarius Apostolicus Provinciarum Scensi, & Sciansi, in quâdam suâ Pastorali vetuit hujusmodi permissionibus uti &c. Unde præfati Patres Defensores rituum Sinensium omnes viam tentarunt ad cogendum alios Missionarios obedientes, ut & ipsi prædictis permissionibus uterentur, suaseruntque Illustrissimo*

trissimo Domino Episcopo novo Pekinensi, F. Francisco à Purificatione, ut faceret duas Pastorales (primo & secundo) in quibus præcipiebat, ut permissionibus hujusmodi in suis Christianitatibus & Missionibus uterentur: quod cum esset res ex se mala, & sanctis Legibus hujus Apostolicæ Sedis contraria, Ego infrascriptus cum aliis Missionariis obedientibus parere dicto Domino Episcopo non potuimus, maximè cum essem Delegatus Apostolicus in dicta Diœcesi Pekinensi, in Tartaria etiam, & in Regno Coreæ &c. Et cum ex altera parte occurrerent magna mala, dissentiones,

tous leurs efforts pour forces les autres Missionnaires soumis à la Constitution *Ex illâ die*, à faire usage desdites permissions: ils persuaderent au nouvel Evêque de Pékin, F. François de la Purification, de faire deux Pastorales, où il ordonnoit qu'on se servît dans les Missions, & parmi les Chrétiens des susdites permissions. Ce procédé étant mauvais en lui-même, & directement opposé aux saintes Loix du Siége Apostolique, moi soussigné conjointement avec les autres Missionnaires soumis à la Constitution, nous n'avons pû obéir au-

dit Seigneur Evêque, moi principalement qui étoit Délégué Apoſtolique dans le Diocèſe de Pekin, dans la Tartarie, & le Royaume de Corée ; & prévoyant d'ailleurs qu'il s'en ſuivroit des grands maux, des diſſentions, des ſchiſmes, & des ſcandales parmi les Chrétiens qui obéiſſoient aux ſuſdites Loix du S. Siége. M. l'Evêque d'Epheſtie, F. François Garreto, étoit alors à Pekin ; il m'exhorta plusieurs fois à partir, & me repréſenta qu'étant Délégué Apoſtolique, accoutumé, & verſé comme je devois l'être dans les affaires de la Chine de-

nes, ſchiſmata, & etiam ſcandala Chriſtianorum obedientium prædictis Legibus hujus Sanctæ Sedis, D. Epiſcopus Hepheſtienſis) F. Franciſcus Garreto (tunc præſens Pekini repetitò adhortatus fuit me infraſcriptum (uti in Sina per multos annos) 33. (provectum ac rerum Sinicarum peritum) ut ex Sina Romam venirem, atque huic S. Sedi prædicta mala repræſentarem, ac opportunum remedium peterem. Quod & ego in nomine Domini (propter ejus gloriam, propter puritatem Chriſtianæ Religionis, & propter honorem juſtarum Legum hujus Apoſtolicæ Sedis (jam feci.

depuis trente-trois année s, je devois aller à Rome pour y repréſenter les ſuſdits maux, & y demander un remede convenable. C'eſt ce que j'ai entrepris au nom du Seigneur pour ſa gloire, pour la pureté & l'integrité de la Religion Chrétienne, & pour l'honneur enfin des ſaintes Loix du Siége Apoſtolique.

IV. *Unde hîc Romæ oblatis pluribus Memorialibus, Precibus &c. Summo Pontifici Clementi XII. contra prædictas duas Paſtorales præfati D. Epiſcopi Pekinenſis &c. ſpatio decem menſium tranſacto, tandem idem Summus Pontifex cum ſpeciali ſua Conſtitutione, edita die* 26 *Septembris* 1735. *nullas ac irritas declaravit, & inſuper illas caſſavit & annullavit &c. Alia verò ſibi ac S. Sedi re-*

IV. Après avoir préſenté pluſieurs Mémoriaux & différentes Suppliques à Sa Sainteté, le Pape Clement XII. contre les deux Paſtorales de l'Evêque de Pekin; le S. Pere au bout de dix mois fit une Conſtitution particuliere du 26 Septembre 1735. par laquelle il les déclara nulles, & invalides, les caſſa, les annulla; mais il ſe reſerva & au S. Siége à prononcer ſur les autres cho-ſes

ſes après qu'on en auroit fait un mûr examen.

reſervavit, poſt habitam maturam deliberationem declarandi &c.

V. Comme donc les examens & les diſcuſſions ſur les permiſſions de M. Mezzabarba en étoient reſtés-là, moi ſouſſigné, chargé de la pourſuite de cette affaire, au nom des Evêques, Vicaires Apoſtoliques ſuſdits, & des Miſſionnaires ſoumis, dans les vûes de faire rendre là-deſſus un jugement convenable & déciſif, je priai très-humblement le Souverain Pontife Clement XII. de tirer de la S. Congrégation de la Propagation de la foi, la cauſe ſur les permiſſions des Rits Chinois, &

V. Cum igitur remanerent examina, & diſcuſſiones ſuper prædictas Permiſſiones Illuſtriſſimi D. Mediobarbi Epiſc. infraſcriptus agentem, in hac cauſa agendo, etiam nomine prædictorum DD. Epiſcoporum, Vicariorum Apoſtolicorum, & PP. Miſſionariorum Legibus hujus S. Sedis obedientium, ut opportunum & rectum judicium de iiſdem fieret, oblatis precibus coram prædicto Summo Pontifice Clemente XII. rogavi, ut hac cauſa Permiſſionum Rituum Sinenſium, ex hac Sacra Congrega-

gatione de Propaganda Fide, remitteretur ad Supremum Tribunal S. Officii, cum illud spectaret & ex causa, & ex facto &c. quod Sanctitas Sua benignè concessit. Igitur post hac omnia Memorialia, Notitias, Scripta, Preces &c. Suæ Sanctitati præsentabam aut præsentavi, & ab ea ad Sanctum Officium remittebantur. Et non solum hæc faciebam aut feci, sed sæpe sæpius recurrebam tum ad ipsum Summum Pontificem, tum ad Eminentissimos D D. Cardinales Sancti Officii præsertim magis zelantes, tùm etiam ad Illustrissimum D. Assessorem, ac ad Reverendissinum

& de la remettre au Tribunal Suprême du S. Office, à qui elle appartenoit de droit & de fait : ce que le saint Pere eut la bonté de m'accorder ; je présentois ou je présentai à Sa Sainteté tous mes mémoriaux, écrits, remarques & supliques, & elle les remettoit au S. Office. Je ne m'en tenois pas à ses soins seulement, mais je m'adressois fort souvent, tant au Souverain Pontife qu'aux Eminentiss. Cardinaux du S. Office les plus zélés, à M. l'Assesseur & au Reverendissime Commissaire, Ministres dans ledit Tribunal du S. Office ; je les infor-

formois, leur repréſentois, & les priois que leſdites permiſſions de M. de Mezzabarba fuſſent défendues & condamnées, la troiſiéme ſur tout, la ſixiéme, & la huitiéme, afin que la foi ſoit conſervée pure & intégre, & que la paix ſi néceſſaire ſoit enfin rendue au Chriſtianiſme ou à l'Egliſe de la Chine.

Clement XII. étant décedé, & Benoît XIV. glorieuſement regnant ayant été élu, je commençai à agir auprès de ce nouveau Pontife, en employant d'humbles prieres, tantôt des paroles, quelquefois des écrits,

non

mum P. Magiſtrum Commiſſarium, Miniſtros in dicto Tribunali S. Officii &c. informando, repræſentando, rogando &c. ut prædictæ permiſſiones dicti D. Mediobarbi (maximè autem tertia, ſexta, & octava) prohiberentur ac damnarentur, ut integra ac pura Chriſtiana Fides ſervetur, & Sinenſi Chriſtianitati aut Eccleſiæ pax neceſſaria daretur.

Mortuo autem prædicto Pontifice Clemente XII. & electo jam Benedicto Papa XIV. feliciter regnante, inſtantius cum eodem agere cæpi, tum verbis ac præcibus, tum etiam ſcriptis; non quidem in perſuaſibilibus humanæ ſapientiæ ver-

bis,

bis, sed in ostensione sincera veritatis; citando nempe & probando qua dicebam, aut scripsi circa pravitatem cultûs Confucii, Progenitorum defunctorum, & eorumdem Tabellarum ex ipsismet Libris Canonicis Sinensibus, & ex Agendis, au Ritualibus Rituum, oblationum, Sacrificiorum &c. Sinensis nationis meamque fidelitatem in citando, aut allegando dictos Libros Sinicos juramento roboravi: Imò & justis pœnis me submisi, si fraudulenter loca, aut sensus citasse juridice convincerer. Tandem idem Summus Pontifex Benedictus XIV. novam edidit Bullam sub die 11

Ju-

non à la vérité selon l'art de l'éloquence humaine, mais selon cette exposition simple que demande la sincere vérité, car je prouvois ce que j'avançois, ou ce que j'avois écrit sur la dépravation qui qui se trouve dans le culte de Confucius, des Ancêtres décedés, & de leurs Tabl. & je le prouvois même par les Livres Canoniques des Chinois, par leurs Rituels, & ce qu'ils pratiquoient dans leurs cérémonies, leurs oblations & leurs sacrifices; & pour prouver ma fidélité dans ce que j'alléguois, & citois, je [illegible] s un serment, & je me soumis à de justes

pei-

peines, si je venois à être convaincu juridiquement d'avoir cité, ou rappellé avec fraude quelques passages, ou d'y avoir donné des faux sens. Mais enfin le Souverain Pontife Benoît XIV. vient de donner une nouvelle Bulle du 11 Juillet de l'année 1742. qui commence par ces mots *Ex quo singulari Dei.* Elle fut publiée à Rome le 9 Août de la même année selon les usages ordinaires. Sa Sainteté y confirme, & renouvelle la Constitution Apostolique *Ex illâ die*, & y retranche, casse, annulle & condamne les permissions susdites de M. Mezzabarba.

Julii currentis anni 1742. *incipientem* Ex quo singulari Dei, *quæ publicata jam fuit Romæ more solito* 9 *Augusti ejusdem anni, in qua confirmatur, & innovatur prædicta Constitutio Apostolica* Ex illâ die, *& prædictæ Permissiones Illustrissimi D. Caroli Mediobarbi rescinduntur, cassantur, annullantur, ac condemnantur.*

Cette nouvelle Bulle est si prudemment dressée, qu'elle exclut, & rend inutiles tous les moyens dont se font

Estque ista nova Bulla tam benè facta, ut excludat prædictorum Patrum Defensorum omnes prætextus, subterfugia,

gia, cavillationes &c. poteſtque eſſe ultimata Reſolutio, ac Deciſio pro ſemper, circa ceremonias, ac Ritus Sinicos ſæpè dictos. Integrè enim, & vera ſervatur eſſentia noſtri veriſſimi Dei, atque illibata, & pura ab omnibus deinceps in Sina prædicabitur ejuſdem Catholica Fides. Sit ergo Deus benedictus in ſæcula. Amen.

ſont ſervis les Peres défenſeurs des Rits, leurs prétextes, leurs ſubterfuges, &c. Et ſans doute qu'elle ſera la derniere réſolution & la ſuprême déciſion pour toujours à l'égard des Rits & des céremonies de la Chine : l'eſſence de notre vrai Dieu y eſt conſervée véritable & entiere, & par elle la Foi Catholique ſera dans la ſuite prêchée dans la Chine par tout, avec toute ſa pureté, & ſans aucune ſouillûre. Soit beni le Seigneur pendant tous les ſiécles. Ainſi ſoit-il. 1742.

Datum Romæ in Aracœli die 20 Auguſti 1742.

Donné à Rome en notre Couvent d'Aracœli le 20 Août 1742.

F. Carolus à Caſtorano Diœceſis Aſculanæ in Piceno Regularis Obſer-

Frere Charles de Caſtoran, de la Réguliere Obſervance de S. François, an-

1742. *ancien Vicaire Géneral, Missionnaire & Délégué Apostolique.*

servantiæ S. P. Francisci, in Sina Ex-Vicarius Generalis, Missionarius, & Delegatus Apostolicus, &c.

Les cinq annotations susdites ont été faites par l'Auteur, afin qu'elles soient insérées dans quelques exemplaires de cette Bulle, pour servir de monument dans les Archives, ou Bibliotheques de notre Religion Séraphique.

Quinque annotationes istæ factæ sunt à Patre Auctore, ut insereretur in aliquibus Bullæ exemplaribus ad asservandum pro memoria in Archiviis, vel Bibliothecis aliquibus nostræ Seraphicæ Religionis.

Tel est l'Original du R. P. Castoran.



CON-

1742.

CONFIRMATIO,

ET INNOVATIO

CONSTITUTIONIS

Incipientis: *Ex illâ die:*

A CLEMENTE PAPA XI.

In causa Rituum, seu ceremoniarum Sinensium edita;

Nec non revocatio, resciſſio, abolitio, annullatio, ac damnatio Permiſſionum ſuper iiſdem Ritibus, ſeu Ceremoniis in quadam Paſtorali Epiſtola Caroli Ambroſii Mediobarbi Patriarchæ Alexandrini, olim Commiſſarii & Viſitatoris Apoſtolici in Sinarum Imperio contentarum;

Cum praſcriptione no væformulæ Juramenti per Miſſionarios illarum partium præſentes & futuros praſtandi.

1742.



BENEDICTUS
PAPA XIV.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

EX quo singulari Dei providentiâ factum est, ut Orientalium, & Occidentalium Indiarum Regiones Europæ innotescerent, Apostolica S. Sedes, quæ ab ipsis Ecclesiæ incunabilis Evangelicæ veritatis lumen ubique diffundere, & illud ab omni erroris umbra servare maximo studio curavit, in his quoque novissimis temporibus Evangelicos Operarios in antedictas Regiones sedulò misit; ut Idololatriâ ibi latè dominante funditus eradicatâ Christianæ Fidei semen opportunè spargerent, atque horrentes illos & incultos campos in fertiles florentesque vineas uberrimos æternæ vitæ fructus daturas commutarent. Ex Regionibus autem illis, quas Sancta Sedes præ cæteris ante oculos habuit, fuit profectò amplissimum Sinarum Imperium: in quo quidem negari non potest, quin Christiana Fides progressus ingentes fecerit, longè etiam majores factura, nisi coorta inter operarios

a

à Sancta Sede illuc missos dissidia cursum intercidissent. 1742.

Occasionem dissidiis ejusmodi dederunt ceremoniæ quædam & Ritus, quibus Sinenses ad Confucium Philosophum, & majores suos honoribus prosequendos uti consueverunt: cum nonnulli ex Missionariis contenderent, eas esse ceremonias & Ritus merè civiles, adeoque concedendos iis, qui relicto Idolorum cultu Christianam Religionem amplectebantur; contra vero alii eos, utpote superstitionem olentes, sine gravi Religionis injuria permitti nullo modo posse assererent. Quæ sane controversia multis annis Apostolicæ Sedis curam & sollicitudinem ad se traxit; cum id maximè caveat, ne zizania in agro Dominico radices agant, aut, si fortè egerint, ea, quam cito fieri potest, evellantur.

Primò itaque ad Sanctæ Sedis Tribunal Causam hanc detulerunt ii, qui Ceremonias illas & Ritus Sinicos superstitione imbutos suspicabantur. Super illis dubia nonnulla proposita fuerunt Congregationi de Propaganda Fide, quæ anno 1645. comprobavit responsa ac decisiones Theologorum, qui ceremonias & Ritus eosdem superstitione revera infectos judicarunt. Proinde Innocentius Papa X. ad præfatæ Congregationis preces, omnibus & singulis

1742. *Missionariis sub pœna excommunicationis latæ sententiæ, sibi, ac S. Sedi rese vata, mandavit, ut responsa ac decisiones prædictas omnino observarent, easque ad praxim deducerent, donec sibi, & Apostolicæ Sedi aliter visum non esset.*

Verum paulo post ab aliis ejusdem Missionis Operariis alia dubia de iisdem Ritibus & Ceremoniis ipsimet Congregationi de Propaganda Fide fuerunt exhibita, ex quibus Ceremoniæ ipsa, Ritusque nullam in se superstitionem habere videbantur. Negotium itaque hujusmodi ab Alexandro Papa VII. Sacræ Inquisitionis Congregationi commissum fuit: quæ, pro ut variâ diversâque ratione fuerat sibi de eisdem Ceremoniis expositum, alias verò tolerari posse judicavit: idemque Alexander Pontifex anno 1656. hanc sententiam probavit, & confirmavit.

Sed ecce tertiò ad Sanctam Sedem hæc eadem conversia. Cum plura dubia sacræ Inquisitionis Congregationi proposita fuissent, illud quoque ab ea quæsitum fuit, utrum adhuc vigeret Innocentii Papæ X. præceptum, quo sub pœna excommunicationis latæ sententiæ mandabat observantiam responsionum, quæ à Congregatione de Propaganda anno 1645. ut supra dictum est, emanaverant. Præterea, an, stantibus recens expositis

expositis dubiis, earum praxis retinenda foret: cum præsertim obstare videretur Decretum sacræ Inquisitionis, quod ab ea emanavit anno 1656. super quæsitis nonnullis diversâ ratione, aliisque circumstantiis propositis ab Operariis Apostolicis in Sinarum Regno commorantibus: respondit ad hac sacra Inquisitionis Congregatio anno 1669. præfatum Congregationis de Propaganda Fide Decretum adhuc vigere habita ratione rerum, quæ fuerunt in dubiis exposita; neque illud fuisse circumscriptum à Decreto sacræ Inquisitionis, quod anno 1656. emanavit; immo esse omnino observandum juxta quæsita, circumstantias, & omnia ea quæ in antedictis dubiis continentur. Declaravit pariter eodem modo esse observandum prædictum sacræ Congregationis Decretum anni 1656. juxta quæsita, circumstantias, & reliqua in ipsis expressa. Hoc autem Decretum Clemens Papa IX. comprobavit. 1742.

Cum autem omnia præfata Decreta pro varia rerum expositarum ratione fuerint facta ac promulgata, tantum abfuit, ut Rituum Sinensium controversia finem obtineret, ut magis illa vires & incrementum acquireret. Nam scissis Evangelicis Operariis in partes, adducta res fuit in acriorem animorum ac sententiarum contentionem. Atque hinc, non sine gravi scandalo,

magnoque

1742. *magnoque fidei damno, consecuta est prædicatio non uniformis, & non eadem ubique Christianorum illorum disciplina & institutio. De his autem absurdis certior factus Innocentius Papa XII. Prædecessor noster, id muneris sui omnino esse putavit, ut perniciosis adeo dissidiis finis daretur; proinde exactam maximeque accuratam totius hujus controversiæ discussionem sacræ Inquisitionis Congregationi commisit. Cumque nihil intentatum reliquisset, quo sinceram facti notitiam obtineret, firmata quoque fuerunt de illius mandato summa cum diligentia quæsita, quæ per eamdem sacram Congregationem resolverentur.*

Quæsitorum illorum examen Innocentii Papæ XII. mors intercepit. Clemens autem XI. qui successit, Prædecessoris sui zelo plenus, coram se quæsitorum eorumdem examen fieri voluit. Quamobrem post diuturnam, maturam, & accuratissimam rei discussionem, post auditas ex utraque parte rationes, quibus liberè producendis unicuique locus amplissimus datus fuit, idem Clemens Papa XI. anno 1704. confirmavit, & Apostolicâ auctoritate comprobavit præmemoratæ sacræ Congregationis responsiones ad omnia & singula quæsita proposita, quibus Ritus Sinenses, utpote superstitione imbuti, prohibebantur; mandavitque præfatas responsiones

ponsiones ad Carolum Thomam de Tournon 1742.
*Antiochiæ Patriarcham, Commissarium, &
in Sinarum Regno Visitatorem Apostolicum
transmitti; ut nimirum exactam earumdem
observantiam omnibus & singulis Missionariis, pœnis quoque Canonicis in Refractarios
indictis præciperet.*

Promulgavit quidem Patriarcha Antiochenus decisionem Apostolicam, addito Decreto, quo ab universis ejus observantiam exigebat. Cum autem illam tentassent eludere, variisque inanibus rationibus effugere ii, qui Sinenses Ritus tanquam politicos, ac merè civiles propugnaverant, prædictus Pontifex Clemens XI. Decreto, quod per sacræ Inquisitionis Congregationem emanavit anno 1710. *præcepit omnimodam, & inviolabilem earumdem responsionem abs se apostolicâ auctoritate confirmatarum observantiam, & alia quæ Decreto ipso continentur, quod est tenoris sequentis.*



DECRETUM

DECRETUM

Super omnimoda ac inviolabili observatione responsorum aliàs in causa Rituum, seu Ceremoniarum Sinensium, à sacra Congregatione datorum, & à Sanctissimo approbatorum cum aliis Ordinationibus.

Feria v. die xxv. Sept. MDCCX.

1742. IN Congregatione Generali sanctæ Romanæ & universalis Inquisitionis habita in Palatio Apostolico Quirinali coram Sanctissimo Domino nostro D. Clemente divinâ Providentiâ Papa XI. Eminentissimis & Reverendissimis Dominis S. R. E. Cardinalibus in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus à Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis:

Idem Sanctissimus Dominus noster in causa Rituum seu Ceremoniarum Sinensium, auditis tam in Congregationibus anno præterito non semel quam in aliis, mense & anno præsentibus plu-

ries

ries coram Sanctitate Suâ habitis, præfatorum Eminentissimorum & Reverendissimorum DD. Cardinalium, qui rem maturè ac diligentissimè discusserunt, Sententiis, decrevit & declaravit, responsa aliàs in causa hujusmodi ab eadem Congregatione data, & à Sanctitate Sua die 20 Novembris 1704. confirmata & approbata, necnon Mandatum seu Decretum ab Eminentissimo & Reverendissimo Domino D. Cardinali de Tournon, tunc Patriarcha Antiocheno, Commissario & Visitatore Apôstolico Generali in Imperio Sinarum die 25 Januarii 1707. hac de re editum, ab omnibus & singulis ad quos spectat, inconcussè & inviolabiliter, sub censuris & pœnis in Mandato seu Decreto hujusmodi expressis observanda esse, quovis contrafaciendi quæsito colore seu prætextu penitus sublato, ac potissimum nonobstante quacumque appellatione à quibusvis personis, sive sæcularibus, sive regularibus, etiam specifica & individua mentione & expressione dignis, ac quavis ecclesiastica dignitate fulgentibus ad Sedem Apostolicam interposita, quam propterea Sanctitas Sua rejiciendam esse decrevit ac re ipsa rejecit, Porro cum idem 1742.

D.

1742. D. Cardinalis de Tournon in suo Mandato seu Decreto supradicto Apostolicæ decisioni die 20 Novembris 1704. latæ se expressè inhærere professus fuerit, Sanctitas Sua ulterius declaravit, ipsum Mandatum seu Decretum, una cum censuris in eo contentis, ad normam eorumdem responsorum accipiendum esse, ita ut nihil per illud responsis præfatis additum, seu detractum fuisse censendum sit, ac omnia quæ in eis insunt, etiam in Mandato seu Decreto prædicto inesse intelligantur. Cæterum Sanctitas Sua, tametsi non sine ingenti animi sui mœrore acceperit, quod humani generis hostis multiplicia in die zizania in latissimis illis Regionibus superseminare non cessat; non tamen propterea in eis Catholicæ Religionis propagandæ saluberrimum ac sanctissimum opus ullatenus deserere volens, sed illud majori, qua potest, animi contentione ac studio, iisque potissimum dissidiis, quibus inibi Christianæ Fidei seges veluti spinis suffocatur, prorsus submotis, ardentiùs, semper & enixius promovere cupiens, congruam super præmissis, aliisque ad ea pertinentibus instructionem confici, illamque dicto D. Cardinali de Tournon, quatenus adhuc in illis

illis partibus commoretur, sin minus, illi qui ejus loco deputatus fuerit, necnon Episcopis & Vicariis Apostolicis earumdem partium transmitti mandavit, qua non minus debitæ Apostolicorum decretorum executioni, quam Missionariorum concordiæ, Evangelicæ veritatis prædicationi, atque animarum saluti opportunè consulatur. Demùm, ut nimiæ illi de his rebus scribendi licentiæ, quæ non sine Fidelium scandalo inter partes diuturna contentione exasperatas invaluit, modus imponatur, Sanctitas Sua districtè præcepit omnibus & singulis cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti & Societatis, etiam de necessitate exprimendæ, Regularibus, aliisque quibuscumque sæcularibus personis, tam Ecclesiasticis quàm Laïcis, cujuscumque tandem statûs, gradûs, conditionis & dignitatis existant, ut in posterum non audeant sub quovis quæsito colore, vel prætextu imprimere, vel quoquo modo in lucem edere Libros, Libellos, Relationes, Theses, Folia seu Scripta quæcumque, in quibus ex professo, vel incidenter de Ritibus Sinicis hujusmodi, vel de controversiis desuper, seu illorum occa- 1742.

1742. ſione exortis quomodolibet tractetur; ſine expreſſa & ſpeciali licentia à Sanctitate Sua, ſeu pro tempore exiſtente Romano Pontifice in Congregatione ſupradictæ ſanctæ & univerſalis Inquiſitionis obtinenda. Ut autem ejuſmodi prohibitio inviolabiliter obſervetur, eadem Sanctitas Sua voluit & declaravit contravenientes quoſcumque excommunicationis latæ Sententiæ; Regulares vero etiam privationis vocis activæ & paſſivæ pœnas ipſo facto abſque alia declaratione incurrere, & nihilominus aliis etiam pœnis Sanctitatis Suæ, & Succeſſorum ſuorum Romanorum Pontificum arbitrio infligendis ſubjacere. Libros porrò, Libellos, Relationes, Theſes, Folia ac Scripta quæcumque, quæ in futurum contra præſentis prohibitionis tenorem edi contigerit (citra ullam aliorum hactenus editorum approbationem, ſuper quibus opportunè providebitur) pro expreſsè prohibitis haberi voluit, abſque alia declaratione, ſub pœnis & cenſuris in regulis indicis Librorum prohibitorum contentis. Impreſſores verò præter Scriptorum ſic impreſſorum amiſſionem, pecuniariis aliiſque corporalibus pœnis

juxta

juxta criminis gravitatem teneri mandavit. In contrarium facientibus nonobstantibus quibuscumque. 1742.

Joseph Bartholus sanctæ Romanæ & universalis Inquisitionis Notarius.

At verò nec Decretum hujusmodi ad difficiles animos subjiciendos valuit. Itaque Clemens idem Papa XI. qui illos tandem aliquando frænaret, Constitutionem anno 1715. evulgavit, qua solemniter iterum confirmavit antedictas sacræ Inquisitionis responsiones, easque exactè & ab amussim observari mandavit, præclusis omnibus iis effugiis, quibus perfectam earum observantiam contumaces homines aliquo pacto evadere potuissent; & est tenoris qui sequitur.



CLEMENTIS PAPÆ XI.

Præceptum ſuper omnimoda abſoluta, integra & inviolabili obſervatione eorum, quæ aliàs à Sanctitate Sua in cauſa Rituum, ſeu Ceremoniarum Sinenſium Decreta fuerunt: cum rejectione quarumcumque rationum, ſeu excuſationum ad ejuſmodi Decretorum executionem declinandam allatarum, ac præſcriptione formulæ Juramenti per Miſſionarios illarum partium præſentes & futuros hac in re præſtandi.

CLEMENS PAPA XI.

Ad futuram rei memoriam.

1742. EX illa die, qua nullo licet meritorum noſtrorum ſuffragio, Catholilicæ Eccleſiæ gubernacula, hoc eſt, munus ſua amplitudine graviſſimum ac temporum iniquitate moleſtiſſimum, Deo ſic diſponente ſuſcepimus, nihil Nobis manum clavo admoventibus antiquius fuit, quam acerrimas conten-

tiones

tentiones jampridem in Imperio Sinarum inter Apoſtolicos illarum partium Miſſionarios exortas, ſemperque in dies magis invaleſcentes, tam circa quaſdam voces Sinicas ad ſanctum & ineffabile Dei nomen exprimendum inibi uſurpatas, quàm circa nonnullos earum gentium Ritus, veluti ſuperſtitioſos à quibuſdam ex Miſſionariis prædictis reprobatos; ab illis vero, ut pote eos civiles tantum aſſerentibus permiſſos, Apoſtolici Judicii cenſurâ opportunè dirimere, ut ſublatis diſſidiis, Chriſtianæ Religionis, Catholicæque Fidei propagationem turbantibus, omnes tandem id ipſum dicerent in eodem cenſu, & in eadem Sententia, unoque ore glorificaretur Deus ab iis qui ſanctificati ſunt in Chriſto Jeſu. 1742.

Hoc conſilio reſponſa illa, quæ ad varias quæſtiones ſuper ejuſmodi rebus excitatas, prævio diuturno examine dudum, videlicet tempore fel. record. Innocentii Papæ XII. Prædeceſſoris noſtri inchoato, ac deinde juſſu noſtro per plures annos continuato, auditiſque utriuſque Partis rationibus, necnon complurium Theologorum & Qualificatorum Sententiis à Congregatione Venerabilium Fratrum noſtrorum ſan-

1742. ctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium in tota Republica Christiana Generalium Inquisitorum adversùs hæreticam pravitatem, auctoritate Apostolicâ Deputatorum, data fuerunt, Nos die 20 Novembris 1704. eadem auctoritate confirmavimus & approbavimus.

Ea autem quæ in responsis hujusmodi Decreta fuerunt, sunt quæ sequuntur: *Cum Deus Optimus Maximus congruè apud Sinas vocabulis Europæis exprimi nequeat, ad eumdem verum Deum significandum, vocabulum* Thien Chù, *hoc est, Cœli Dominus, quod à Sinensibus Missionariis & Fidelibus longo ac probato usu receptum esse dignoscitur admittendum esse: nomina vero* Thien *Cœlum*, *&* Xang Tì *Supremus Imperator, penitùs rejicienda.*

Idcirco Tabellas cum inscriptione Sinica King Tien, *Cœlum colito, in Ecclesiis Christianorum appendi, seu jam appensas in posterum inibi retineri permittendum non esse.*

Ad hæc nullatenus, nullaque de causa permittendum esse Christi Fidelibus, quod præsint, ministrent, aut intersint solemnibus Sacrificiis, seu Oblationibus, quæ à Sinensibus in utroque æquinoctio cujuscumque anni Confucio, & Progenitoribus defunctis fieri solent, tamquam superstitione imbutis. Similiter

militer nec esse permittendum quod in Ædibus Confucii, quæ Sinico nomine Miao *appellantur, iidem Christi fideles exerceant, ac peragant Ceremonias, Ritus & Oblationes, quæ in honorem ejusdem Confucii fiunt, tum singulis mensibus in novilunio & & plenilunio à Mandarinis, seu primariis Magistratibus, aliisque Officialibus, & Litteratis; tum ab eisdem Mandarinis, seu Gubernatoribus, ac Magistratibus, antequam dignitatem adeant, seu saltem post ejus possessionem adeptam; tum denique à litteratis, qui postquam ad gradus sunt admissi, è vestigio ad Templum, seu Ædem Confucii se conferunt.* 1742.

Præterea non esse permittendum Christianis in Templis, seu Ædibus Progenitoribus dicatis Oblationes minus solemnes eisdem facere, nec in illis ministrare, aut quomodolibet inservire, vel alios Ritus, & Ceremonias peragere.

Item nec esse permittendum præfatis Christianis Oblationes, Ritus, & Ceremonias hujusmodi coram Progenitorum Tabellis in privatis domibus, sive in eorumdem Progenitorum Sepulchris, sive antequam defuncti sepulturæ tradantur, in eorum honorem fieri consuetas, una cum Gentilibus, vel seorsim ab illis peragere, eisque ministrare, aut interesse; immo

prædicta

1742. *prædicta omnia, utpote quæ, perpensis hinc inde deductis, necnon diligenter, ac maturè discussis omnibus, ita peragi comperta sunt, ut à superstitione separari nequeant, Christianæ Legis cultoribus nequidem permittenda esse, præmissâ publica, vel secreta protestatione, se, non religioso, sed civili, ac politico tantùm cultu erga defunctos illa præstare, nec ab eis quidquam petere, aut sperare.*

Non tamen per hæc censendam esse damnatam præsentiam illam, seu assistentiam merè materialem, quam cum Gentilibus superstitiosa peragentibus, citra ullam sive expressam, sive tacitam gestorum approbationem, ac quovis ministerio penitùs secluso, eisdem superstitiosis actibus quandoque præstari contingat à Christianis, cum aliter odia & inimicitiæ vitari non possunt: factâ tamen prius, si commodè fieri poterit, Fidei protestatione, ac cessante periculo subversionis.

Demum permittendum non esse Christi fidelibus Tabellas defunctorum Progenitorum in suis privatis domibus retinere, juxta illarum partium morem, hoc est, cum inscriptione Sinica, quæ Thronus, seu Sedes Spiritus, vel Animæ N. significetur, immo nec cum alia, quæ Sedes, seu Thronus, adeoque idem, ac priori, licet magis

gis

gis contracta inscriptione, designari videntur. Quo vero ad Tabellas solo defuncti nomine inscriptas, tolerari posse illarum usum, dummodo in eis conficiendis omittantur omnia, quæ superstitionem redolent, & secluso scandalo, hoc est, dummodo qui Christiani non sunt, arbitrari non possint, Tabellas hujusmodi à Christianis retineri eâ mente, qua ipsi illas retinent, necnon adjecta insuper declaratione ad latus ipsarum Tabellarum apponenda, quæ, & qua sit Christianorum de defunctis fides, & qualis Filiorum, ac Nepotum in Progenitores pietas esse debeat, enuntietur. 1742.

Per præmissa nihilominus non vetari, quominus erga defunctos peragi possint alia, si quæ sint, ab iis gentibus peragi consueta, quæ verè superstitiosa non sint, nec superstitionis speciem præ se ferant, sed intra limites civilium & politicorum Rituum contineantur. Porro quænam hæc sint, & quibus adhibitis cautelis tolerari valeant, tum pro tempore existentis Commissarii, & Visitatoris Generalis Apostolici, seu ejus vices exercentis in Imperio Sinarum, tum Episcoporum, & Vicariorum Apostolicorum illarum partium judicio relinquendum esse: qui tamen interea omni, quo poterant, studio ac diligentia curare debebunt, ut Gentium Ceremoniis penitùs sublatis, illi sensim à Christianis,

1742. *ſtianis, & pro Chriſtianis hac in re uſu recipiantur Ritus, quos Catholica Eccleſia pro defunctis piè præſcripſit.*

Poſt hæc verò labente ferè ſexennio, nempe die 25 Septembris 1710. auditis iterum dictorum Cardinalium, qui rem maturè, ac diligentiſſimè diſcuſſerunt, ſuffragiis, eadem reſponſa, necnon Mandatum, ſeu Decretum, quod illis expreſsè inhærendo, à piæ recordationis Carolo Thoma, dum vixit, ejuſdem Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinali de Tournon nuncupato, tunc Patriarcha Antiocheno, Commiſſario, & Viſitatore Apoſtolico Generali in præfato Imperio Sinarum, die 25 Januarii 1707. editum fuit, ab omnibus & ſingulis, ad quos ſpectabat, inconcuſsè & inviolabiliter ſub cenſuris & pœnis in Mandato, ſeu Decreto hujuſmodi expreſſis obſervanda eſſe decrevimus & declaravimus, quovis contrafaciendi quæſito colore, ſeu pretextu penitùs ſublato, ac potiſſimùm nonobſtante quacumque appellatione à quibuſvis perſonis ad nos, & ſedem Apoſtolicam interpoſitâ, quam propterea prorſus rejiciendam eſſe ſimiliter decrevimus, ac re ipſa rejecimus, prout in Decreto hac de re edito fuſius continetur.

Hæc

Hæc omnia plenè & abundè sufficere debuissent, ut ea, quæ inimicus homo superseminaverat, zizania ex agro illo radicitus evellerentur, fidelesque omnes nostris, & hujus Sanctæ Sedis mandatis eâ, qua par erat, humilitate & obedientiâ obsequerentur : præsertim cum in calce responsorum prædictorum à nobis, sicut præmittitur, confirmatorum & approbatorum, causam jam finitam esse apertis & perspicuis verbis pronunciatum fuerit. 1742.

Verùm, cum sicuti ex eisdem partibus non sine intimo animi nostri dolore ad nostri pervenerit Apostolatûs auditum, tam enixè à nobis præscripta responsorum hujusmodi executio malè à plerisque, sive vano falsoque obtentu, quod illa à nobis suspensa fuerint, vel minus legitimè promulgata, sive conditionum, ut perperam asseritur, in eis insitarum, & ante executionem ipsam verificandarum, factorumve, super quibus ipsa emanarunt, non justificatorum ratione, sive ulteriorum à nobis ea in re edendarum declarationum colore, sive gravium, quæ tam Missionariis, quam Missioni ipsi ex demandata executione obvenire possent, periculorum formidine, sive demum Decreti

1742. Decreti dudum, nempe die 23 Martii 1656. ſuper ejuſmodi Ritibus, ſeu Ceremoniis Sinicis à præfata Congregatione Cardinalium editi, ac à recol. mem. Alexandro Papa VII. etiam Prædeceſſore noſtro approbati prætextu, necnon ſine gravi Pontificiæ noſtræ auctoritatis injuria, Chriſti fidelium ſcandalo, ac ſalutis animarum detrimento, ſatis diu, multumque eludatur, aut ſaltem nimium retardetur.

Hinc eſt, quod nos, ex commiſſæ nobis divinitus Apoſtolicæ ſervitutis munere, difficultates, tergiverſationes, ſubterfugia, & prætextus hujuſmodi penitus & omnino è medio tollere, ac rejicere, necnon Chriſti fidelium quieti, animarumque ſaluti, quantum nobis ex alto conceditur, proſpicere cupientes, de eorumdem Cardinalium conſilio, ac etiam motu proprio, & ex certa ſcientia, ac matura deliberatione noſtris, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, omnibus & ſingulis Archiepiſcopis, & Epiſcopis in ſupradicto Sinarum Imperio, aliiſque ei conterminis, ſive adjacentibus Regnis, ac Provinciis nunc & pro tempore quandocumque exiſtentibus, ſub ſuſpenſionis ab exercitio Pontificalium, & interdicti

terdicti ab ingressu Ecclesiæ, eorum vero Officialibus, ac Vicariis in Spiritualibus Generalibus, aliisque illorum locorum Ordinariis, ac etiam Vicariis Apostolicis, qui Episcopi non sint, eorumve Provicariis, necnon Missionariis tam sæcularibus, quàm cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti, & Societatis, etiam Jesu, Regularibus, sub excommunicationis latæ sententiæ, à qua nemo à quoquam, præterquam à nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus, absolvi possit; & quoad Regulares, etiam privationis vocis activæ & passivæ pœnis per contrafacientes ipso facto absque alia declaratione incurrendis, tenore præsentium præcipimus, ac in virtute sanctæ obedientiæ mandamus, ut responsa præinserta, omniaque, & singula in eis contenta exactè, integrè, absolutè, inviolabiliter, & inconcussè observent; ac ab eis, quorum cura ad illos spectat, similiter observari, quantum in ipsis est, curent, & faciant: neque illis, sive ullo ex superiùs expressis, sive alio quovis titulo, causâ, occasione, colore, vel prætextu contravenire quoquo modo audeant, vel præsumant. 1742.

1742. Præterea motu, ſcientiâ, deliberatione, & poteſtatis plenitudine paribus harum ſerie ſtatuimus, & ſub eiſdem excommunicationis reſervatæ, ac privationis vocis activæ & paſſivæ pœnis ordinamus, ut omnes & ſinguli Eccleſiaſtici tam ſæculares, quam prædictorum Ordinum, Congregationum, Inſtitutorum & Societatum, etiam Jeſu, Regulares, ad Sinas, aliave præfata Regna, & Provincias, ſive ab hac Sancta Sede, ſive etiam ab eorum Superioribus miſſi, & quandocumque impoſterum mittendi, cujuſvis tandem tituli, aut facultatis vigore illic exiſtant, vel in futurum extiterint, miſſi ſcilicet, ſtatim ac præſentes litteræ eis innotuerint; mittendi verò, antequam ibidem aliquod Miſſionarii munus exercere incipiant, Juramentum de fideliter, integrè, ac inviolabiliter obſervando ejuſmodi Præcepto, ac Mandato noſtro, juxta formulam in præſentium litterarum calce annotandam, in manibus Commiſſarii & Viſitatoris Apoſtolici in præfato Imperio Sinarum pro tempore exiſtentis, vel alterius ab illo deputati, ſive, eo deficiente, in manibus Epiſcoporum, vel Vicariorum Apoſtolicorum dictarum partium, in quorum reſ-

pectivè

pectivè jurisdictione commorantur, vel 1741.
commorabuntur, aut aliorum ab eis Deputatorum; Regulares verò in manibus insuper Superiorum suæ Religionis, vel ab illis Deputatorum in eisdem partibus existentium, præstare omnino debeant, ac teneantur: ita ut ante præstationem Juramenti hujusmodi, & subscriptionem sub eadem formula ab unoquoque, qui Juramentum ipsum præstiterint, propriâ manu faciendam, nullum Missionarii munus continuare, aut exercere, immo nec tamquam deputati ab Episcopis, seu Ordinariis locorum, aut tamquam simplices suæ Religionis Præsbyteri, sive alio quovis titulo, causâ, seu privilegio, de quibus expressa, specialis, & specialissima esset facienda mentio, Christi fidelium confessiones audire, concionari, aut Sacramenta quomodolibet administrare ullo modo valeant, nullisque omninò facultatibus, sive sibi speciatim, sive suis respectivè Ordinibus, Congregationibus, Institutis & Societatibus, etiam Jesu, hujusmodi generaliter à Sede præfata concessis uti possint, sed quoad eos, præter, & ultra superiùs expressas pœnas, omnes & singulæ facultates prædictæ omnino cessent, nulliusque

 roboris

1742. roboris sint, & esse censeantur.

Omnia autem Juramenta hujusmodi per quoscumque Missionarios tam Sæculares, quàm Regulares, in memoratorum sive Commissarii & Visitatoris Apostolici pro tempore existentis, sive Episcoporum, aut Vicariorum Apostolicorum manibus, sicut præmittitur, præstanda, postquam subscriptione munita fuerint, vel saltem authentica illorum exempla per eosdem Commissarium & Visitatorem Apostolicum pro tempore existentem, Episcopos, & Vicarios Apostolicos, ad præfatam Congregationem Cardinalium, quantò citius fieri poterit, transmittantur.

Superiores vero Regulares cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti, & Societatis, etiam Jesu, illic nunc, & pro tempore existentes, sub eisdem pœnis teneantur non solum idem Juramentum in præfatorum sive Commissarii, & Visitatoris Apostolici pro tempore existentis, sive Episcoporum, aut Vicariorum Apostolicorum manibus, juxta modum supra præscriptum præstare, ejusque formulæ subscribere, sed etiam illius præstationem à suis respectivè Subditis exigere, ac authentica ea super re documenta quamprimum transmittere

transmittere ad suos respectivè Superiores Generales, qui illa memoratæ Congregationi Cardinalium statim tradere debebunt. 1742.

Decernentes, easdem præsentes litteras, & in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod prædicti, & alii quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes, cujusvis statûs, gradûs, Ordinis, præeminentiæ, & dignitatis existant, seu aliàs specificâ & individuâ mentione, & expressione digni illis non consenserint, nec ad ea vocati & auditi, causæque, propter quas præsentes emanarint sufficienter adductæ, verificatæ, & justificatæ non fuerint, aut ex alia qualibet, etiam quantumvis juridica, & privilegiata causa, colore, prætextu & capite, etiam in corpore Juris clauso, etiam enormis, enormissimæ, & totalis læsionis, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis nostræ, vel interesse habentium consensus, aliove quolibet, etiam quantumvis magno & substantiali, ac inexcogitato, & inexcogitabili, individuamque expressionem requirente defectu notari, impugnari, infringi, invalidari, retractari,

 in

1742. in controversum vocari, aut ad terminos Juris reduci, seu adversus illas aperitionis oris, restitutionis in integrum, aliudve quodcumque Juris, facti, vel gratiæ remedium intentari, vel impetrari, aut impetrato, seu etiam motu, scientiâ, & potestatis plenitudine paribus concesso, vel emanato, quempiam in Judicio, vel extra illud, uti, seu se juvare ullo modo posse; sed ipsas præsentes litteras semper firmas, validas, & efficaces existere, & fore quibuscumque juris, seu facti defectibus, qui adversus illas, etiam quorumvis à Sede præfata concessorum privilegiorum prætextu, ad effectum impediendi, seu retardandi earum executionem, quovis modo, seu quavis ex causa opponi, seu objici possent, minimè refragantibus, suos plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, easque propterea, omnibus & singulis quomodolibet allatis, seu afferendis impedimentis penitus & omnino rejectis, ac nequaquam attentis, ab illis, ad quos spectat, & pro tempore quandocumque spectabit, inviolabiliter & inconcussè observari, sicque, & non aliter, in præmissis per quoscumque Judices ordinarios, & Delegatos, etiam Causarum

farum

ſarum Palatii Apoſtolici Auditores, ac 1742.
ejuſdem Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, etiam de Latere Legatos, & præfatæ Sedis Nuntios, alioſve quoſlibet quacumque præeminentia & poteſtate fungentes, & functuros, ſublatâ eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate & auctoritate, judicari & definiri debere; ac irritum & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis auctoritate ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Nonobſtantibus præmiſſis, & quatenus opus ſit noſtra, & Cancellariæ Apoſtolicæ Regulâ de Jure quæſito non tollendo, aliiſque Apoſtolicis, ac in Univerſalibus, Provincialibuſque, & Synodalibus Conciliis editis generalibus, vel ſpecialibus Conſtitutionibus, & Ordinationibus, necnon quorumcumque Ordinum, Congregationum, Inſtitutorum & Societatum, etiam Jeſu, ac quarumvis Eccleſiarum, & aliis quibuſlibet, etiam Juramento, confirmatione Apoſtolica, vel quavis firmitate alia roboratis, Statutis, & conſuetudinibus, ac præſcriptionibus quantumcumque longiſſimis, & immemorabilibus, Privilegiis quoque, Indul-

tis,

1742. tis, & litteris Apostolicis, Ordinibus, Congregationibus, Institutis & Societatibus, etiam Jesu, ac Ecclesiis prædictis, aliisve quibuslibet personis, etiam quantumvis sublimibus, & specialissima mentione dignis à Sede prædicta ex quacumque causa, etiam per viam contractûs, & remunerationis, sub quibuscumque verborum tenoribus & formis, ac cum quibusvis, etim derogaroriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis, & insolitis clausulis, irritantibusque, & aliis Decretis, etiam motu, scientiâ, & potestatis plenitudine similibus, seu ad quarumcumque personarum, etiam Imperiali, Regali, aliave qualibet mundana, vel Ecclesiastica dignitate fulgentium instantiam, aut earum contemplatione, seu aliàs quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, editis, factis, ac pluries, iteratis, ac quantiscumque vicibus approbatis, confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus & singulis, etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio,

tio, seu quævis alia expressio habenda, 1742.
aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, & formâ in illis traditâ observatâ, exprimerentur & insererentur, præsentibus pro plenè, & sufficienter expressis, & insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus, & derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Formula autem Juramenti, sicut præmittitur, præstandi est, quæ sequitur, videlicet: *Ego N. Missionarius ad Sinas, vel ad Regnum N. vel ad Provinciam N. à Sede Apostolica, vel à Superioribus meis, juxta facultates eis à Sede Apostolica concessas, missus, vel destinatus, præcepto ac mandato Apostolico super Ritibus, & Ceremoniis Sinensibus in Constitutione Sanctissimi Domini Nostri Domini Clementis Divinâ Providentiâ Papæ XI. hac de re editâ, quâ præsentis Juramenti formula præscripta est, contento, ac mihi per integram ejusdem Constitutionis lecturam optimè noto, plenè ac fideliter parebo, illudque exactè, absolutè, ac inviolabiliter observabo, & absque ulla tergiversatione*

1742. *giversatione adimplebo. Si autem (quod Deus avertat) quoquo modo contravenerim, toties quoties id evenerit, pœnis per prædictam Constitutionem impositis me subjectum agnosco & declaro. Ita tactis Sacrosanctis Evangeliis promitto, voveo & juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei Evangelia.*

Ego N. manu propriâ.

Cæterum volumus & expressè mandamus, ut eædem præsentes Litteræ, seu earum exempla etiam impressa, notificentur omnibus & singulis memoratorum Ordinum, Congregationum, Institutorum & Societatum, etiam Jesu, Superioribus Generalibus & Procuratoribus Generalibus, ad hoc ut tam suo quam prædictorum eis respectivè subditorum seu inferiorum nomine ipsas Litteras fideliter exequi & observare spondeant, actumque sponsionis hujusmodi in scriptis reddant; earum verò exempla prædicta pluribus viis quanto citiùs fieri poterit, transmittant ad eosdem suos subditos seu inferiores in Sinis aliisque Regnis & Provinciis supradictis degentes, cum arctissimis præceptis easdem Litteras & in eis contenta quæcumque plenariè & integrè, ac verè, realiter & cum effectu in omnibus

nibus & per omnia similiter exequendi & observandi. Quia verò difficile foret Litteras hujusmodi originales ubique ostendi & publicari, volumus pariter & decernimus, illarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem prorsus fidem tam in Judicio quàm extra illud, ubique locum haberi, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die, 19 Martii 1715. Pontificatûs nostri anno decimo quinto. 1742.

F. Oliverius.

Per Constitutionem Apostolicam adeo solemnem, quâ Clemens Papa XI. sé huic controversiæ finem dedisse testatur, justum & æquum videbatur eos qui Sanctæ Sedis auctoritatem sese quam maximè revereri profitentur, humili & obsequenti animo illius Judicis semet omnino subjicere, nec ulterius quicquam cavillari. Nihilominus inobedientes & captiosi homines exactam ejusdem Constitutionis observantiam se effugere posse putarunt, eâ ratione quod illa præcepti titulum præfert, quasi verò non indisso-

1742. *indissolubilis Legis, sed præcepti merè ecclesiastici vim haberet, tum etiam quod illam debilitatam existimarent ex permissionibus quibusdam, quas super iisdem Sinensibus Ritibus publicavit Carolus Ambrosius Mediobardus Patriarcha Alexandrinus, cum Commissarium & Visitatorem Generalem Apostolicum in iis regionibus ageret.*

Nos igitur animadvertentes prædictam Constitutionem Christiani cultûs puritatem respicere, quem illa ab omni superstitionis labe immunem servare contendit, nullo modo ferre possumus quemquam existere, qui eidem repugnare temerè audeat aut contemnere, perinde ac ipsa Supremam Apostolicæ Sedis decisionem non contineret, & id de quo agitur non ad Religionem spectaret, sed quid per se indifferens foret, aut quædam variabilis disciplinæ ratio. Proinde auctoritate ab Omnipotenti Deo nobis tradita uti volentes ad illam in suo robore omnino servandam, de auctoritatis ejusdem plenitudine non modò eam approbamus & confirmamus, sed etiam quantum possumus omnem vim & firmitatem ad illam magis magisque roborandam ac stabiliendam adjicimus, eamque in se plenam & omnimodam Apostolicæ Constitutionis auctoritatem habere dicimus & declaramus.

Permissiones autem quarum obtentu ali-

qui

qui prædictæ Constitutionis robur infringere conantur, originem duxerunt à responsionibus quibusdam, quas duo viri qui jampridem in Sinarum Regno fuerant, ad quæsita nonnulla dederunt, quæ super ejusdem Constitutionis Apostolicæ executione ac praxi Missionarii quidam proposuerant. Responsiones itaque hujusmodi unâ cum dubiis illis, nullo tamen Romani Pontificis sive approbantis, sive aliquid de ullo addentis indicio, transmissæ fuerunt ad præfatum Patriarcham Alexandrinum, ejus animi instruendi causâ, utque illis uteretur pro ut circumstantiæ rerum ac temporis postularent: integro tamen remanente Apostolicæ Sedis jure eas comprobandi vel etiam revocandi, si quando conformes aut repugnantes Constitutionis præfatæ decretis ullo modo comperta forent. 1742.

Vix Sinarum Regnum Patriarcha Alexandrinus ingressus, in iis angustiis se positum intellexit, ut coactus fuerit in publicum emittere, non quidem responsiones quas præmemorati duo viri ad proposita quæsita dederant, bene verò permissiones octo quæ ab illis fuerant deductæ, atque inde ab eodem Patriarcha in Pastorali sua Epistola insertæ, cujus tenor est uti sequitur.

1742.

CAROLUS AMBROSIUS MEDIOBARDUS, Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ Patriarcha Alexandrinus, necnon in Indiis Orientalibus ac Sinarum Imperio, finitimisque Regnis & Insulis Commissarius, & Visitator Generalis Apostolicus, cum facultate Legati *de Latere*, &c.

Omnibus Episcopis, Vicariis Apostolicis ac Missionariis, qui in prædictis partibus degunt, Salutem in eo, qui est omnium vera salus.

BEnedictus Deus & Pater Domini nostri Jesu-Christi, Pater misericordiarum, & Deus totius consolationis, qui consolatur nos in omni tribulatione nostra, ut possimus & ipsi consolari eos qui in omni pressura sunt, per exhortationem quâ exhortamur & ipsi à Deo. Nil etenim nobis magis in animo fuit ex quo in Sinarum Imperium, Deo favente, pervenimus, quàm

quàm cum iis omnibus qui in hac Evangelica vinea laborant, os ad os loqui. 1742.
Desideravimus enim videre vos, ut aliquid impertiremur vobis gratiæ spiritualis ad confirmandum vos, id est simul consolari in vobis per eam quæ invicem est, fidem vestram atque meam. Verùm quia non sapientiam hujus sæculi locuti fuimus, in timore & tremore multo fuimus apud vos, satiusque duximus, ad sedandam tempestatem adversùs Evangelicos Operarios ingruentem, nos in mare projicere, ut vos jactari sinatis. Adjutor noster nunc & erit ille Deus qui dedit nobis in mari viam, & in aquis torrentibus semitam. Veritatem dicimus in Christo, non mentimur, testimonium nobis perhibente conscientiâ nostrâ in Spiritu Sancto; quoniam tristitia nobis magna est, & continuus dolor adhæret cordi nostro, quod præsentes non potuerimus solari vos, ut fructum aliquem haberemus & in vobis, & in cæteris gentibus. At verò quod non licuit per præsentiam agere, saltem per epistolam non impedimur. Primùm quidem gratias agimus Deo nostro per Jes. Christ. pro omnibus vobis, qui Spiritu S. ferventes & fortes, Sanctæ Sedis mandatis ratio-

1742. nabile exhibetis ministerium vestrum, jactantes cogitatum in eum cui à Domino dictum est: Pasce oves meas, cui traditæ sunt claves David: si aperit, non est qui claudat: si claudit, non est qui aperiat. Quotquot estis, macte animis, vigilate, state in fide, viriliter agite & confortamini, quia merces vestra magna est in cœlis. Ministerium vestrum implete, attendite vobis, & doctrinæ. Lucernæ estote, non minus lucentes exemplo, ac zelo prædicationis ardentes. Si qui verò adhuc essent hæsitantes & in opere non efficaces, obsecramus vos, fratres, per nomen Domini nostri J.C. ut idipsum dicatis omnes, & non sint in vobis schismata: sitis perfecti in eodem sensu & in eadem sententia. Non amplius invicem judicemus. Unusquisque vestrûm pari humilitate ac obedientia Sanctæ Sedis mandatis obsequatur, ut vestra obedientia in omnem locum divulgetur. Non enim opus est ut aliquem actum faciamus, ut Sanctissimi Domini nostri Clementis Papæ XI. mandata jam promulgata vobis innotescant, vimque habeant, ut absque ulla tergiversatione executioni mandentur. Nihil proinde innovamus, sed relinquimus res pro ut sunt; hoc est, nullatenus Constitutionem super Ritibus

Sinicis à Sanctissimo Domino nostro 1742.
Clemente Papa XI. die 19 Martii 1715. emanatam suspendimus, aut quæ in ea vetantur permittimus. Ob aliqua tamen quibusdam Missionariis circa quasdam Ceremonias peragi consuetas suborta dubia, ut quilibet in vinea Domini strenuè ac viriliter laborare queat, nonnulla adnotamus quæ permitti poterunt; quæ & separatim unicuique secundùm quæsita dedissemus, nisi compertum nobis esset, unà cum incertis nuntiis jam disseminata proborum animos, & Christi fideles bonæ voluntatis non parum perturbasse. Omni igitur quo poteritis studio ac diligentia curare debetis, ut Gentium Ceremoniis penitùs sublatis, illi sensim à Christianis & pro Christianis usu recipiantur Ritus quos Catholica Ecclesia piè præscripsit. Primò: *Permittitur Christianis Sinensibus in suis privatis domibus uti Tabellis Defunctorum inscriptis solo nomine defuncti, appositâ ad latus declaratione debitâ, & omissâ quacumque superstione in earum constructione, nec non secluso omni scandalo.* Secundò: *Permittuntur omnes Ceremoniæ Nationis Sinicæ erga defunctos, quæ non sint aut superstitiosæ aut suspectæ, sed civiles.* Tertiò: *Permittitur*
 Confucii

1742. *Confucii cultus ille qui civilis est, & etiam ejusdem Tabellæ purgatæ & litteris, & superstitiosa inscriptione, & adjunctâ declaratione debitâ, sicuti permittitur ante ejusdem Tabellam correctam accendi candelas, uri odores, apponi comestibilia &c.* Quartò: *Permittitur pro usu & expensis funerum offerri candelas, odores, adjunctâ, in schedula debitâ declaratione.* Quintò: *Permittuntur reverentiæ genuflexionum & prostrationum erga Tabellam correctam, aut etiam erga feretrum aut defunctum.* Sextò: *Permittuntur præparari mensas cum dulciariis, fructibus, carne & cibis usualibus circa aut coram feretro ubi sit Tabella correcta cum debita declaratione, & omissis superstitiosis pro quadam honestate tantùm & pietate erga defunctos.* Septimò: *Permittitur coram Tabella correcta reverentia dicta* Koteu, *tum in anno novo Sinico, tum in aliis anni temporibus.* Octavò: *Permittitur coram Tabellis reformatis accendi candelas, uri odores cum debitis cautelis, sicuti etiam ante tumulum, ubi pariter collocari possunt cibi, ut supra dictum est, adhibitis cautelis, ut in superioribus.* Apostolici ergo viri Ecclesiam adhibentes non habentem maculam, neque rugam, ponant manum suam ad aratrum, nec respiciant retrò. Videte,

fratres,

fratres, vocationem veſtram; non enim auditores Legis juſti ſunt apud Deum, ſed factores Legis juſtificabuntur. Obſecramus itaque vos ut dignè ambuletis vocatione quâ vocati eſtis, ſolliciti ſervare unitatem ſpiritûs in vinculo pacis. Ne diutiùs agamus ſecundùm poteſtatem, paternè vos commonere voluimus per epiſtolam. Amabilem illum Patrem familias qui exiit primo manè conducere operarios in vineam ſuam audite: *Quid hîc ſtatis totâ die otioſi? Ite & vos in vineam meam.* Vocem Patris perpendite, & illam Judicis timete. Ipſi vos probate; virtus enim Dei erit vobis in auxilium, ac plenam miniſterio verbi Dei functi recipietis mercedem, immarceſcibilem nimirum à Paſtorum Principe gloriæ coronam. Ne quis vos ſeducat inanibus verbis obedire veritati. Scitote quod obedientes voci ejus qui miſit vos, rationem non eritis reddituri pro animabus, ſed unuſquiſque veſtrûm pro ſe rationem reddet Deo. Quicumque ſub diverſis prætextibus ceſſandum ſibi putat à miniſterio Miſſionarii, lædit animam ſuam, & de alienis æterno Judicii rationem reddet. Quam dabit homo commutationem pro anima ſua & pro alienis? Deus eſt 1742.

vitis

1742. vitis vera, vos palmites. Qui non ferent fructus in eum, arescent tanquam palmites; & collecti & alligati in fasciculos ad comburendum, mittentur in caminum ignis inextinguibilis. Respicite Dominum nostrum Jesum-Christum secus viam ambulantem, qui in fici arbore nihil invenit nisi folia tantùm, & ait illi: *Nunquam ex te nascantur fructus in sempiternum.* Si aliqui palmites jamdiu conversi in amaritudinem, qui expectabantur ut tandem facerent uvas, spinas super spinas adjecissent, væ, væ à die furoris & indignationis Domini! Attendite ad verba quæ mandat vobis per Servum suum Dominus adhuc misericors. Revertimini ad Deum vestrum, manete in eo qui manens in vobis purgabit vos, & desideratos cunctis gentibus fructus afferetis. Apostolico satisfecisse nos muneri judicamus; non enim subterfugimus quominus annuntiaremus omne consilium Dei vobis, ut nullam excusationem habeatis de peccatis vestris. De cætero quotquot eritis obedientes, fratres, gaudete, perfecti estote, exhortamini, idem sapite, pacem habete; & Deus pacis & dilectionis erit vobiscum.

Cùm verò ad promovendam in Neo-

Neophitis debitam Decretis Apostolicis obedientiam, præsentium nostrarum Litterarum notitiam iisdem Neophitis minimè necessariam esse, sed satis esse eos in viam salutis dirigere juxtà Pontificiæ Constitutionis præscripta; compertum sit ne quis eorum ad quos præsentes Litteræ directæ sunt, cujuscumque Instituti aut Congregationis fuerit, aut Societatis, etiam Jesu, præsentes Litteras aut quæ in eis continentur (exceptis permissionibus, quæ quidem cautè & ubi necessitas tantùm aut utilitas postulaverit, patefaciendæ erunt) sive directè sive indirectè per se vel per alium voce tenus, aut scripto in Linguam Tartaram aut Sinicam vertat, aut quocumque modo, cuilibet, qui Missionarius non sit, nota faciat, sub excommunicationis latæ sententiæ, à nonnisi à nobis aut à Summo Pontifice (præterquam in articulo mortis constitutus) absolvi possit, & quoad Regulares, etiam privationis vocis activæ & passivæ pœnis per contrafacientes ipso facto, absque alia declaratione incurrendis tenore præsentium vetamus, & in virtute sanctæ obedientiæ prohibemus. 1742.

Datum Macai in Palatio nostræ residentiæ die 4. Novemb. anno 1721.

Cum

1742. *Cum autem Patriarcha Alexandrinus in praallata Pastorali mentem suam satis prudenter explicuisset, nimirum Pastoralis hujus sua epistola notitiâ, opus non esse ad promovendam in Neophitis erga Pontificia Decreta venerationem & observantiam, cùm satis esset ut juxta Constitutionis Pontificia mandata in via salutis dirigerentur; praterea cum omnibus & quibuscumque interdictum voluisset, sub pœna excommunicationis lata sententia, ne quis illam in Sinensem aut in Tartaricum sermonem verteret, aut cuiquam qui Missionarius non esset, eam palam faceret; de permissionibus autem cum statuisset, nonnisi cautè & ubi tantùm utilitas vel necessitas id postularet, esse evulgandas: profectò omnis ad quem Pastoralis illa dirigebatur, ex tali procedendi modo haud obscurè inferre debebat, quantis ille animi angustiis obsessus, & quam anceps ac perplexus in permissionibus hujusmodi proponendis extitisset; adeo ut œconomia quadam usus fuisset ad loci & temporis circumstantias prorsus necessaria: à qua putandum est eum recessurum fuisse, si libertas sibi data esset rem discutiendi cum Episcopis aliisque doctis viris, qui nihil aliud quàm Christiani cultûs puritatem & Apostolica Constitutionis observantiam ante oculos haberent. At permissiones illa*

contra

contra expressam adeo Patriarcha ipsius voluntatem evulgata ; & quod mirum , Pekini Episcopus per binas suas Pastorales mandavit sub pœna suspensionis ipso facto incurrenda , universis Diœcesis suæ Missionariis , ut observarent & observari præciperent Constitutionem, Ex illa die , *juxta permissiones quas ipse contendebat ad ea potissimùm referri , quæ in præcitata Constitutione fuerant solemniter interdicta. Præcepit insuper ut Christi fideles quater singulis annis in diebus omnium celeberrimis distinctè instruerentur, cum in iis quæ Constitutione Apostolicâ prohibentur , tum in iis quæ à Patriarcha Alexandrini Pastorali permittuntur.* 1742.

Enim verò Clemens Papa XII. prædecessor noster tam audax Episcopi Pekinensis factum æquo animo ferre haud potens , muneri suo maximè interesse judicavit binas illas Epistolas damnare , ac penitùs reprobare Apostolico Brevi, quod anno 1735. promulgavit : in quo sibi ac Sanctæ Sedi facultatem reservavit declarandi Sinensibus Christianis mentem suam , & ejusdem Sanctæ Sedis sententiam in iis, alisque quæ ad hujusmodi materiam spectarent. Præfatum autem Breve est tenoris sequentis :

CLEMENTIS

1742. CLEMENTIS PAPÆ XII.

Revocatio, annullatio & cassatio duarum Epistolarum Pastoralium bon. mem. Francisci Episcopi Pekinensis nuper defuncti, die vj. Julii, & die xxiij. Decembris MDCCXXXIII. circa Ritus Sinenses editarum.

CLEMENS PAPA XII.

Ad perpetuam rei memoriam.

APostolicæ sollicitudinis nobis divinitùs commissæ ratio nos admonet, ut ea quæ Christianæ Religionis Catholicæque fidei propagationi ac incrementis quacumque ratione obsistere posse dignoscuntur, quantum nobis ex alto conceditur, recidere, ac è medio tollere studeamus. Cum itaque, sicut ad Apostolatûs nostri notitiam pervenit, occasione binarum Epistolarum quas Pastorales vocant, bon. mem. Francisci dum viveret, Episcopi Pekinensis nuper defuncti, die 6 Julii & 23 Decembris anni 1733. circa Ritus Sinenses

nenſes editarum , graves in Imperio 1742.
Sinarum inter Apoſtolicos illarum Partium Miſſionarios exortæ fuerint diſſenſiones , quæ uberes fructus quos Sancta Mater Eccleſia ex aſſiduo operariorum in illam agri Dominici partem miſſorum labore præſtolatur , impedire aut morari poſſent ; nos ut priſtina inter eos Miſſionarios pax , & animorum concordia , ſublatis quibuſvis diſſidiis , reſtituatur , de opportuno in præmiſſis remedio providere volentes , ac Epiſtolarum prædictarum tenores & alia quæcumque etiam ſpecificam & individuam mentionem & expreſſionem requirentia , præſentibus pro plenè & ſufficienter expreſſis , & exactè ſpecificatis habentes , de nonnullorum venerabilium Fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium , qui juſſu noſtro Epiſtolas ipſas ſedulò ac diligenter examinarunt , conſilio , ac etiam motu proprio & ex certa ſcientia , & matura deliberatione, noſtris , deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine , binas memorati Franciſci Epiſcopi Pekinenſis Epiſtolas Paſtorales præfatas , ac pœnas & alia quæcumque in eis contenta, cum omnibus & ſingulis inde ſecutis , & forſan quandocumque ſecuturis , penitus &

 omnino

1742. omnino nulla, invalida & irrita. nulliusque prorsus roboris & momenti esse & perpetuo fore tenore præsentium declaramus, & nihilominus ad majorem cautelam & quatenus opus, illa omnia & singula motu, scientiâ, deliberatione & potestatis plenitudine paribus harum serie itidem perpetuo revocamus, cassamus, annullamus & abolemus, viribusque & effectu penitus & omnino vacuamus; ac pro revocatis, cassatis, irritis, nullis, invalidis & abolitis, viribusque & effectu penitus & omnino vacuis semper haberi volumus: Nobis insuper & Apostolicæ Sedi reservantes facultatem Christi fidelibus in eodem Regno degentibus, aperiendi nostram & dictæ Sedis mentem post maturam itidem habitam deliberationem super aliis rebus, quæ hujusmodi materiam respiciunt: decernentes ipsas præsentes Litteras semper firmas, validas & efficaces existere & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, & ab omnibus & singulis ad quos quomodolibet spectat, & pro tempore quandocumque spectabit, præsertim verò Archiepiscopis, Episcopis, Vicariis, Provicariis & Missionariis Apostolicis tam sæcularibus

quàm

quàm cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti & Societatis, etiam Jesu, Regularibus in supradicto Sinarum Regno nunc & pro tempore existentibus, inviolabiliter & inconcussè observari, sicque & non aliter in præmissis per quoscumque Judices ordinarios & Delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, ac ejusdem S. R. E. Cardinales etiam *de Latere* Legatos, & Sedis præfatæ nuncios, aliosve quoslibet quacumque præeminentiâ & potestate fungentes & functuros, sublatâ eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate & auctoritate, judicari & definiri debere, ac irritum & inane si secus super his à quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari: in contrarium facientibus non obstantibus quibusbumque. Volumus autem ut earumdem præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in Ecclesiastica Dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio & extra adhibeatur, quæ præsentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam 1742.

 Majorem

1742. Majorem sub Annulo Piscatoris, die 26. Septembris 1735. Pontificatûs nostri anno sexto.

F. Card. Oliverius.

Id verò quod idem Pontifex Clemens XII. sibi, ac Sanctæ Sedi Christianis Sinensibus declarandum reservavit, erat profectò materia permissionum, de quibus certior jam factus fuerat, deque maxima inde secutâ inter Missionarios dissentione, cum alii contenderent, Constitutionem, Ex illâ die, *omnem vim suam amittere, si permissiones illæ in praxi consistant; alii verò factis palam ostenderent, permissionum colore se ad prædictæ Constitutionis observantiam minimè teneri, juxtà illa, quæ in ipsa Constitutione prescribuntur. Itaque præfatus prædecessor noster, quò Christianæ Religionis puritatem, quæ in iis regionibus per exactam præmemoratæ Constitutionis observantiam servanda erat, assereret, & controversiis istius modi finem aliquando imponeret, examini perquam diligenti totum permissionum negotium commisit, ita ut à Theologis, tum etiam à Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus Sacræ Inquisitioni Præpositis maturè serioque discuteretur. Antequam vero supremam de illis sententiam pronuntiaret, ad pleniorem facti notitiam obti-*

obtinendam, omnes & singulos, quotquot in urbe existerent, Sinarum Missionarios, tum etiam complures Juvenes, quæ ex iis Regionibus in Europam, educationis & Christianæ rei addiscendæ causâ venerant, ad examen super his, servato juris ordine, vocari jussit. 1742.

Nos igitur Prædecessoris nostri vestigiis insistentes, eodemque Religionis zelo, quo ille, incensi, ut tanti momenti opus, quod ipse morte præoccupatus absolvere minimè potuit, aliquando tandem, Deo auxiliante, perficeremus, permissiones illas, & quidem singulas, coram nobis summo studio, ac diligentia examinari curavimus; neque laborem nostrum tantum, sed Cardinalium quoque, & Sacræ Inquisitionis Consultorum doctrinam & consilium exquisivimus, ac tandem satis apertè compertum habemus, antedictas permissiones numquam à Sanctâ Sede probatas, Apostolicæ Clementis Papæ XI. Constitutioni repugnare atque adversari, utpote quæ partim ceremonias, Ritusque Sinenses à prædictâ Constitutione proscriptos admittant, ac veluti probatos atque utendos concedant, partim regulis in ipsâ traditis ad vitandum superstitionis periculum opponantur. Nolentes itaque, quemquam Constitutionem ipsam summo Christianæ Religionis damno malitiosè evertendam

1742. *permissionibus ejusmodi uti, definimus ac declaramus præfectas permissiones ita esse habendas, ac si nunquam extitissent, earumque praxim tamquam superstitiosam omninod amnamus & execramur. Itaque præsentis hujus nostræ Constitutionis perpetuo valitura vi revocamus, rescindimus, abrogamus, atque omni vigore & effectu vacuas esse volumus omnes illas, & singulas permissiones; easque semper uti cassas, irritas, invalidas, & nullius prorsus roboris, aut vigoris habendas esse dicimus, ac pronunciamus.*

Præterea cum Clemens Papa XI. in Constitutione, Ex illâ die, *apposuerit hæc verba* = Per præmissa nihilominus non vetari, quominus erga defunctos peragi possint alia, si quæ sint, quæ verè superstitiosa non sint &c. = *Nos dicimus & declaramus ea verba* = Alia si quæ sint = *intelligenda esse de usibus, & ceremoniis diversis ab illis, quas idem Pontifex Apostolicâ Constitutione jam interdixerat, & quas nos pariter eadem auctoritate configimus, atque interdicimus, ne antedictis permissionibus, quas omnino damnatas volumus, ullus in posterum locus pateat.*

Districtè itaque prohibemus, ne quis Archiepiscopus, aut Episcopus, aut Vicarius, aut Delegatus Apostolicus, aut Missionarius tam sæcularis, quàm regularis, cujus-

jusfcumque Ordinis, Congregationis, Instituti, etiam Societatis Jesu, aliorumque de quibus expressa & individua mentio fieri debeat, permissionibus prædictis ullo pacto uti valeat sive publicè, sive privatim, sive palam, sive clam, neque audeat, vel præsumat Constitutionis paulo ante citata verba aliter, ac nos supra declaravimus, alicui explicare, aut interpretari. Quare ex prædictorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consilio, motu quoque proprio, ac certâ scientiâ, maturâque deliberatione, tum etiam de plenitudine Apostolicæ potestatis, Constitutionis præsentis tenore, & in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus, & expressè mandamus omnibus & singulis Archiep. & Episc. in Sinarum Imperio, aliisque Regnis, & Provinciis sive finitimis sive adjacentibus, nunc existentibus, aut olim pro tempore futuris, sub pœnis suspensionis à Pontificalium exercitio, & ab Ecclesiæ ingressu interdicti, eorum vero Officialibus, & Vicariis in Spiritualibus Generalibus, aliisque eorumdem locorum Ordinariis, Vicariis quoque, aut Delegatis Apostolicis, qui Episcopi non sunt, tum etiam eorum Provicariis, & insuper Missionariis universis tàm Sæcularibus, quàm Regularibus cujuscumque Ordinis, Congregationis, Instituti, etiam Societatis Jesu, sub 1742.

1742. *sub pœnis privationis quarumcumque, quibus gaudent, facultatum, & suspensionis ab exercitio curæ animarum, tum etiam suspensionis à divinis ipso facto incurrendæ, absque alia declaratione, demum excommunicationis latæ sententiæ, à qua non possint nisi à Nobis, & à Romano Pontifice pro tempore existente absolvi, præterquam in articulo mortis constituti, additâ quoad Regulares etiam vocis activæ & passivæ privationis pœnâ, præcipimus, & districtè mandamus, ut omnia & singula, quæ in hac nostra Constitutione continentur, exactè, integrè, absolutè, inviolabiliter, atque immobiliter non modò ipsi observent, sed etiam omni conatu ac studio ea ipsa observari curent à singulis & universis, qui quoquo modo ad eorum curam, & regimen spectant; nec colore, causâ, occasione, seu prætextu aliquo huic nostræ Constitutioni ulla in parte contrariare, aut adversari audeant, vel præsumant. Præterea quoad Missionarios Regulares cujuscumque Ordinis, Congregationis, Instituti, ac Societatis quoque Jesu, si quis eorum (quod Deus avertat) exactam, integram, absolutam, inviolabilem, strictamque obedientiam denegaverit iis, quæ à Nobis præsentis hujus Constitutionis tenore statuuntur ac præcipiuntur; eorum Superioribus, tam Provincialibus,*

vincialibus, quàm Generalibus, in virtute sanctæ obedientiæ expressè mandamus, ut homines hujusmodi contumaces, perditos, ac refractarios à Missionibus absque ulla mora dimoveant, eosque in Europam statim revocent, ac de illis notitiam nobis exhibeant, ut reos pro gravitate criminis punire valeamus. Quod si prædicti Superiores, Provinciales, aut Generales huic nostro præcepto minus obtemperaverint, aut in eo desides fuerint, Nos contra ipsos quoque procedere non recusabimus, atque inter cætera mittendi aliquem ex ipsorum Ordine in earum Regionum Missiones privilegio, seu facultate eos perpetuo privabimus. 1742.

Postremò, ut hac nostra Constitutio in suo robore semper integra, ac firma maneat, volumus quoque, ut ad Formulam Juramenti à Clemente Papa XI. in sua Constitutione præscriptam nonnulla adjiciantur, quæ maximè necessaria putavimus. Idcirco omnes, qui præfatæ Constitutionis vigore sub pœnis in ea contentis Juramentum præstare debebunt, in posterum sequenti Formulâ utentur, videlicet: Ego N. Missionarius ad Sinas, vel ad Provinciam N. à Sede Apostolica, vel à Superioribus meis, juxta facultates eis à Sede Apostolica concessas, missus, vel destinatus, præcepto, ac mandato Apostoli-

co

1742. co ſuper Ritibus, ac ceremoniis Sinenſibus in Conſtitutione Clementis Papæ XI. hac de re edita, qua præſentis Juramenti formula præſcripta eſt, contento, ac mihi per integram ejuſdem Conſtitutionis lecturam apprimè noto, plenè, ac fideliter parebo, illudque exactè, abſolutè, ac inviolabiliter obſervabo, & abſque ulla tergiverſatione adimplebo, atque pro virili enitar, ut à Chriſtianis Sinenſibus, quorum ſpiritualem directionem quoquomodo me habere contigerit, ſimilis obedientia eidem præſtetur. Ac inſuper quantum in me eſt, nunquam patiar, ut Ritus, & ceremoniæ Sinenſes in Litteris Paſtoralibus Patriarchæ Alexandrini Macai datis die 4 Novembris 1721. permiſſæ, ac à Sanctiſſimo Domino Noſtro BENEDICTO PAPA XIV. damnatæ, ab eiſdem Chriſtianis ad praxim deducantur. Si autem (quod Deus avertat) quoquomodo contravenerim, toties quoties id evenerit, pœnis per prædictas Conſtitutiones impoſitis me ſubjectum agnoſco, & declaro. Ita tactis Sacroſanctis Evangeliis promitto, voveo, & juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Dei Evangelia.

Ego N. manu propria.

Conſi-

Confidimus igitur fore, ut Princeps Pastorum Jesus Christus laboribus à nobis, qui ejus vices in terris gerimus, in hoc gravissimo negotio diu impensis benedicat, ut in amplissimis illis Regionibus Evangelica lux clarè nitidèque effulgeat, ac prapotenti manu suâ sic pia nostra consilia promoveat, ut Regionum earumdem Pastores intelligant, planeque sibi persuadeant obligationem, quâ ipsi tenentur vocem nostram audire, & sequi. Confidimus quoque, Deo favente, ex eorum cordibus inanem illum metum sublatum iri, ne videlicet per exactam Pontificiorum Decretorum observantiam fidelium conversio retardetur. Nam hac à Divina Gratia sperari potissimum debet, qua quidem ab eorum ministerio longè non aberit, si Christiana Religionis veritatem impavidè pradicaverint, atque eâ puritate, qua ipsis Apostolica hac Sancta Sede tradita est, parati quoque ad eam propugnandam sanguinem effundere, exemplo Sanctorum Apostolorum, aliorumque Christiana Fidei Clarissimorum Propugnatorum, quorum sanguis tantum abfuit, ut Evangelii cursum interciperet aut retardaret, ut potiùs Vineam Domini florentem magis, & fidelium animarum copiosiorem effecerit. Nos quidem pro viribus nostris 1741.

Deum

1742. *Deum obsecrabimus, ut invictam illis hanc animi firmitatem, & Apostolici zeli robur concedat. Verum ad eorum memoriam deducimus, ut, quando ad Sacras Missiones destinantur, se tamquam veros Jesu Christi discipulos cogitent, & ab eodem se missos fuisse, non ad gaudia temporalia, sed ad magna certamina, non ad honores, sed ad despectiones, non ad otium, sed ad labores, non ad requiem, sed ad afferendum fructum multum in patientia.*

Volumus autem ut earumdem præsentium transumptis, etiam impressis manu alicujus Notarii publici subcriptis, & sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis, innovationis, revocationis, rescissionis, abolitionis, cassationis, annullationis, damnationis, ac ordinationis infringere, vel ei ausu temerario contrariere. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem quinto Idûs Julii, anno Incarnationis

tionis Dominicæ millesimo septingentesimo quadragesimo secundo, Pontificatûs nostri anno secundo. 1742.

P. Card. Pro-Datar.

D. Card. Passioneus.

Visa de de Curia N. Antonellus.

J. B. Eugenius.

Registrata in Secretaria Brevium.

Anno à Nativitate Domini Nostri JESU CHRISTI millesimo septingentesimo quadragesimo secundo, Indictione quinta, die verò nona Augusti, Pontificatûs autem Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini BENEDICTI Divinâ Providentiâ PAPÆ XIV. anno secundo, supradicta Constitutio affixa, & publicata fuit ad valvas Basilicæ Lateranensis, & Principis Apostolorum, & Cancellariæ Apostolicæ, Curiæ Generalis in Monte Citatorio, & in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis solitis & consuetis urbis, per me Sebastianum Amadeum Apost. Curs.

Nicolaus Cappelli Mag. Curs.

LIVRE SECOND.

SOMMAIRE.

Objet de cette derniere Partie : Les Capucins étoient obligés en conscience de se separer in Divinis *de la communion des Jesuites : Principes établis dans cet Ouvrage. Termes du Décret de M. de Tournon & des confirmations du S. Siége. Les censures y sont exprimées. Les Jesuites les encourent notoirement. Excommunication majeure & mineure. Comment on peut encourir la premiere & la seconde. Celles-là une fois encourues on doit venir à la séparation. Les Partisans des Rits Malabares étoient dans le cas. Effets de l'excommunication majeure. Motifs de l'Eglise en défendant la communication avec les Excommuniés. On explique Gratien & S. Augustin sur cette matiere. De leur tems il y avoit des excommunications qu'on encouroit* ipso facto : *Il étoit défendu de communiquer avec eux. Ce qui arriva du tems de S. Alexandre le prouve, de même que le Concile de Milan, les Lettres de Celestin, de Simplicius & du Clergé d'Edesse. Sentiment de M. Nicole. Ce qui arrive au sujet d'Acace prouve la nécessité de la*

séparation

séparation des Excommuniés. Le S. Siége l'a toujours exigée de même que les Evêques des premiers siécles. Les Capucins en se séparant des Partisans des Rits ont tenu une conduite louable. M. de Visdelou Evêque écrit au S. Siége qu'il s'est separé des Jesuites ; le S. Siége l'engage toujours à la fermeté. Les Capucins en ont manqué dans plusieurs points à l'égard des Jesuites. Ceux-ci méritoient qu'on les eût traités avec la séverité dont usa le Pape Adrien à l'égard de Lothaire. Histoire de la discipline des premiers tems. Papes du huitiéme siécle. Concile & profession d'Hormisdas. M. Bossuet & M. de Bissi la connoissent comme regle de foi. Papes du sixiéme siécle. Sévérité de S. Gregoire envers les Solanitains & les Jadertins ; leurs Evêques sont moins coupables que ceux de Méliapure. Argument qui fait connoître de là, que les Capucins ont usé de trop grands ménagemens dans leur séparation. Papes du septiéme siécle : Profession de foi du Concile de Constance. Application pour le cas de la séparation. Papes du onziéme siécle : Fermeté de Gregoire VII. Les Partisans des Rits ont tort de se plaindre du refus qu'on a fait de communiquer avec eux. Les Capucins auroient pû avertir les peuples, que ceux qui n'observoient pas le Décret encouroient l'excom-

l'excommunication & la suspense. Les Capucins pouvoient même se séparer de ceux qui communiquoient avec les Partisans des Rits. La doctrine & la conduite des Jesuites mêmes les y autorisoient. Argument démonstratif comme ces Peres sont excommuniés & suspens. La perte des Missions qu'ils alléguent est un faux prétexte. Le Décret depuis sa modération est violé par les Partisans des Rits.

LA matiere du Livre précédent nous avoit en quelque façon éloigné de l'objet principal de cette derniere Partie : objet même qu'on peût regarder comme le nœud de la difficulté de cet Ouvrage. Il est donc nécessaire que nous la traitions avec quelque exactitude. Les principes que nous avons établis dans les deux Parties de ces Mémoires, nous conduisent naturellement à cette difficulté, dont voici le nœud : *Les Capucins des Indes à la côte des Malabares ont été obligés en conscience de refuser de communiquer dans le spirituel avec les Missionnaires de la Societé*, d'où il résulte que ces Peres se plaignent injustement d'un tel refus.

Argument peremptoire qui prouve

Avant d'entrer dans les preuves d'une vérité qu'il est nécessaire de mettre en évi-

évidence pour la justification de nos Missionnaires, rappellons ici comme dans un point de vûe les principes que nous avons déja démontrés fort au long. Ils se rapportent à deux qu'on ne peut plus révoquer en doute. Le premier, *le Décret de M. le Cardinal de Tournon a toujours obligé les Missionnaires de la Compagnie de Jesus sous peine d'excommunication* latæ Sententiæ *& de suspense à* Divinis. *Ce Decret a toujours été confirmé par le Saint Siége, sans en avoir levé les censures.* Le second principe, *les Missionnaires de la Compagnie malgré cette obligation, n'ont jamais cessé de violer ce Décret en tout ou en partie.* Donc ils ont encouru les censures qui y sont portées contre les transgresseurs. Ecoutons les expressions du Décret, elles doivent nécessairement nous convaincre de ce que nous avons d'abord établi. *Ea igitur*, déclare le Législateur, *universa & singula auctoritate Apostolicâ & tenore prædictis damnamus, ac districtiori quo possumus modo prohibemus, mandantes Patri Provinciali Provinciæ Malabaricæ, cæterisque Superioribus Societatis Jesu in Indiis Orientalibus, ut hoc nostrum Decretum notificent singulis Missionariis, sive aliis quibuscumque curam animarum exercentibus sibi subjectis,*

que les Jesuites sont liés par les censures.

Expressions du Décret de M. de Tournon.

jectis, illudque perpetuò & inviolabiliter exequi faciant ſub pœna excommunicationis latæ Sententiæ; & ſuſpenſionis à Divinis ipſo facto incurrendæ, quoad Subditos contrafacientes ſeu aliter permittentes: atque ita decernimus & mandamus in omnibus, donec aliud fuerit ab Apoſtolica Sede, & ab ejuſdem authoritate proviſum inviolabiliter obſervari nonobſtantibus quibuſcumque.

» Par l'autorité Apoſtolique nous » condamnons donc en général & en » particulier toutes les choſes ci-devant » rapportées: nous les défendons à la » rigueur & le plus étroitement qu'il » nous eſt poſſible, ſelon la teneur ci-» deſſus mentionée, chargeant le Pere » Provincial de la Province des Mala-» bares, auſſi-bien que tous les autres » Supérieurs de la Compagnie de Jeſus » qui ſont aux Indes Orientales, qu'ils » ayent à ſignifier notre préſent Dé-» cret à tous & un chacun de leurs » Miſſionnaires, & à tous ceux qui ſou-» mis à leur autorité, exercent l'emploi » de Paſteur des ames, & qu'ils le leur » faſſent obſerver inviolablement & à » perpétuité, ſous peine d'excommuni-» cation *latæ Sententiæ* à l'égard des Pro-» vinciaux & des Supérieurs, & de ſuſ-» penſion *à Divinis* à encourir par le » ſeul

» seul fait, pour les Missionnaires par-
» ticuliers qui feront le contraire, ou
» qui permetteront qu'on agisse autre-
» ment, que ce qui est ordonné & éta-
» bli dans le présent Décret ; & ainsi
» nous voulons & ordonnons que tout
» ce qui a été réglé par nous sur cette
» matiére soit observé inviolablement &
» dans son entier, nonobstant opposi-
» tions quelconques, jusqu'à ce qu'il y
» soit autrement pourvu par le S. Siége,
» ou par Nous qui en avons reçu toute
» l'autorité.

Confirmation du Décret de M. de Tournon.

La confirmation que le Saint Siége a fait de ce Décret n'est pas moins claire. Je ne rapporterai pas celle de 1706. qui est dans le troisiéme Livre de la premiére Partie. Je me bornerai à citer les paroles du Décret (a) de Clement XII. Ce Souverain Pontife y rappelle toutes les confirmations qui ont été données depuis 1706. *Cum autem*, dit le Pape, *aliquot ex Venerabilibus Fratribus & dilectis Filiis Episcopis, & sacris Indiarum Orientalium Operariis quibusdam in iisdem Decretis contentis minimè acquiescentes reclamassent, laudatus Prædecessor noster Clemens XI. litteris in forma Brevis ad Episcopum Meliapurensem die 17 mensis Septembris anni 1712. dictis, eorumdem*

(a) Le 24 Août 1734.

eorumdem Decretorum obedientiam & observantiam tandiu requisivit ac mandavit, donec Apostolica hac Sedes causa momentis fideliter relatis & accuratius inspectis, quas novisset justitia, magis consentaneas, & propaganda fidei magis idoneas providentia suavias ac rationes iniret. Benedictus etiam XIII. felic. recordat. itidem Prædecessor noster providè Clementis XI. Mandatis, Declarationibus atque vestigiis inhærens, Litteris quoque in forma Brevis die 12 *mensis Novembris anni* 1727. *datis, memorata Cardinalis Turonii Decreta, confirmationis robore, similiter munivit.*

Clement XII. termine ensuite sa Déclaration par cet ordre : *Quò circa, Venerabiles Fratres, dilecti Filii, vobis injungimus & mandamus, ut pro singulari vestra in Nos atque in hanc S. Sedem reverentia, quacumque per hasce nostras Litteras de Apostolica authoritatis plenitudine, vel confirmata, vel Decreta, aut præscripta sunt, sanctissimè custodiatis, atque ab omnibus servanda studiosissimè curetis.*

II. *Les censures du Décret de M. de Tournon n'ont jamais été levées par le S. Siége.*

Telles sont les confirmations du Saint Siége à l'égard du Décret du Cardinal de Tournon. Y est-il parlé en aucune maniere que les censures en soient levées, qu'elles n'ayent plus la même force? Donc elles ont toujours subsisté & subsistent

ſubſiſtent encore aujourd'hui, puiſque le Saint Siége ne les a pas révoquées ni abolies, & que faiſant partie d'un Décret qui eſt en vigueur, elles exiſtent comme lui & avec lui.

Les Supérieurs de la Compagnie de Jeſus d'un autre côté, loin de tenir la main à l'obſervation du Décret, le violoient eux-mêmes & le laiſſoient violer par les Miſſionnaires & les Néophites qui leur ſont ſoumis. Ils encouroient par conſéquent l'excommunication majeure ſelon ces paroles du Décret : *Illudque perpetuò & inviolabiliter exequi faciant ſub pœna excommunicationis latæ Sententiæ, quoad Provinciales & Superiores.* Les Miſſionnaires particuliers de la même Societé qui ſe comportoient à cet égard comme leurs Supérieurs, encouroient auſſi néceſſairement la ſuſpenſe, *& ſuſpenſionis à Divinis ipſo facto incurrendæ quoad Subditos contrafacientes, ſeu aliter permittentes.*

Les tranſgreſſions des Supérieurs & des Miſſionnaires étoient publiques, tout le monde les voyoit. Les anciens Fidéles s'en ſcandaliſoient, & les nouveaux Convertis à la Foi les moins éclairés en témoignoient leur ſurpriſe. C'eſt ce qui a été démontré dans la ſeconde Partie.

Les tranſgreſſions des Jeſuites à l'égard du Décret étoient publiques ; les cenſures encourues ne pouvoient qu'être notoires.

Partie. Il s'enſuit donc que les cenſures que ces Peres encouroient étoient auſſi notoires que leurs tranſgreſſions; c'eſt-à-dire que les Supérieurs étoient notoirement excommuniés & les Miſſionnaires notoirement ſuſpens, ou jamais perſonne ne le fut de notoriété publique. Les Capucins, témoins de ce ſcandale, crurent pouvoir & devoir refuſer la communion *in Divinis* aux Miſſionnaires Jeſuites. Communiquer avec ces Peres, c'étoit ſe rendre complice de leurs crimes, c'étoit violer les régles de la diſcipline de l'Egliſe ; c'étoit autoriſer des Réfractaires dans leur déſobéiſſance: en un mot, une telle communication ne pouvoit ſubſiſter ſans ſe rendre coupable envers l'Egliſe, le prochain & Dieu même. En falloit-il tant pour obliger les Capucins à ſe ſéparer de communion des Jeſuites? Et cela ne devroit-il pas ſuffire pour faire voir que les Jeſuites ſe plaignent bien injuſtement d'une conduite que les Capucins conformoient aux loix de l'Egliſe, de la charité & au précepte divin. Le détail dans lequel nous entrerons, mettra cette vérité en évidence.

Les Capucins ne pouvoient com- Il faut d'abord obſerver que la ſéparation dont il s'agit n'a éclaté que dans

Pondicheri,

Pondicheri, unique endroit où les Missionnaires de ces deux Corps se trouvent ensemble dans les exercices du ministére Apostolique. Chacun d'eux forme une Communauté distinguée. Celle des Jesuites est ordinairement gouvernée par le Supérieur Général des Missionnaires de la côte. Il y a dans la même Communauté un Missionnaire chargé en Chef des Malabares, & qui a sous sa dépendance des Missionnaires particuliers pour ce qui regarde les fonctions curiales. Outre cela, les Supérieurs Jesuites du Maduré, de Carnate & du Maissure viennent ordinairement se reposer à Pondicheri, où ils ont fait leur principale Maison, depuis qu'ils y sont intrus au préjudice des Capucins. On comprend par là qu'il étoit impossible à ces Peres de communiquer *in Divinis* avec les Jesuites de Pondicheri, sans communiquer en même tems avec quelques-uns de leurs Supérieurs, qui étoient, comme nous l'avons dit, notoirement excommuniés. Or comme il est défendu de communiquer *in Divinis* avec des excommuniés notoires, les Capucins étoient donc obligés de se séparer des Jesuites de Pondicheri. Ajoutons que pour justifier d'une maniére inconteſtable

muniquer avec les Jesuites de Pondicheri sans communiquer avec quelques Supérieurs de la Societé.

incontestable le refus que nos Missionnaires ont fait de communiquer avec ceux de la Societé, il suffiroit de démontrer qu'il a toujours été permis, & qu'il l'est encore, de se séparer *in Divinis* des excommuniés & suspens notoires, quoique non dénoncés. Il n'y a aucun Canoniste, aucun Théologien qui n'admette ce principe, d'où il s'ensuivra necessairement qu'on ne peut se plaindre de la conduite des Capucins.

Raisons fondamentales qui obligerent les Capucins à se séparer des Jesuites.

On connoît de là que ceux-ci n'auroient besoin que de se fixer uniquement à ces deux points, pour la justification complete du refus qu'ils ont fait pendant plus de vingt ans de communiquer *in Divinis* avec les Jesuites de Pondicheri. *Le premier, qu'il est en effet défendu selon l'opinion la plus sûre, si elle n'est pas la plus suivie, de communquer avec les excommuniés notoires, quoique non dénoncés. Le second, que dans le sentiment de toute l'Eglise il a au moins toujours été permis de se separer des excommuniés notoires, même non dénoncés. Le troisiéme, qui a déterminé nos Peres à cette séparation, c'est qu'il ne fut jamais permis de communiquer avec les Schismatiques.* Les Partisans des Rits se trouvoient malheureusement dans ce cas. Développons une matiére

tiére si importante, & dont les Missionnaires des Indes doivent étre instruits dans un pays où il ne leur est pas facile de recourir aux Auteurs qui en ont traité à fond. Commençons par la discipline ancienne de l'Eglise.

III. *Qu'est-ce que l'excommunication majeure.*

Il faut d'abord donner quelque notion de l'excommunication majeure. Les Canonistes la définissent par une peine ecclésiastique, par laquelle l'homme baptisé est privé de tous les biens spirituels qui sont communs à toute l'Eglise. Jean VIII. la définit par l'effet qui lui est propre, à sçavoir, de séparer du Corps de Jesus-Christ, c'est-à-dire de l'Eglise, ainsi appellée parce que ses enfans ne sont qu'un même corps avec J. C. qui en est le Chef. *Anathemate quod ab ipso corpore Christi, quod est Ecclesia, recidit.* Can. 12. caus. 3. quæst. 4.

Ce qui s'entend de l'excommunication majeure & nullement de la mineure, qui ne s'encoure que dans le seul cas (*a*) de communication avec les excom-

(*a*) On ne trouve point d'autres cas dans le Droit sur lequel on se régle à présent : tous les Chapitres des Décretales, des Sexes, des Clementines, où il est parlé de cette excommunica-

excommuniés qu'on doit éviter : Celle-ci n'a que deux effets, (*a*) qui sont d'exclure de la reception & de l'administration des Sacremens, & du droit d'être élu aux Bénéfices. Cette notion fait assez concevoir que dès-lors qu'on parle de l'excommunication attachée aux Canons de l'Eglise, aux Décrets du Saint Siége, & aux autres ordonnances des Supérieurs ecclésiastiques, il ne s'agit que de l'excommunication majeure, laquelle s'encoure aussi-tôt qu'en pouvant faire ce qui est commandé, on ne veut pas le faire, soit par une négligence notable, soit par mépris.

Excommunication majeure attachée aux Canons, Décrets, &c.

Opere ses effets dès qu'elle est encourue.

Cette excommunication opére ses effets (*b*) en ceux qui l'encourent, dès l'instant qu'elle est encourue ; parce qu'autrement l'excommunication de Sentence portée ne seroit pas distinguée de l'excommunication de Sentence à prononcer, puisqu'il faudroit une Sentence,

tion, & qui marquent la cause pour laquelle on l'encoure, n'en expriment point d'autres que celle de la communication avec les excommuniés.

(*a*) On remarque ces deux effets dans le 10. chap. *De Cler. excomm. min.*

(*b*) C'est ce qui est décidé au chap. 53. *De appell. §. Cum executionem excommunicatio secum trahat.*

Sentence, afin qu'elle eût son effet en celui qui fait l'action qui en est punie : Ainsi la distinction de l'excommunication en celle de prononcée, & celle de Sentence à prononcer deviendroit inutile & frivole.

Consequences de cette régle du Droit.

Il résulte de cette régle de Droit que celui qui connoît avoir encouru l'excommunication, doit se conduire comme s'il étoit dénoncé ; car il est excommunié également pour lui, comme pour les autres ; il ne lui est permis de communiquer *in Divinis* avec les autres, qu'au cas où il le peut, après la dénonciation, c'est-à-dire dans la néceffité. Cette néceffité comprend tous les cas où il doit du secours à ceux qui le lui demandent ; par exemple, s'il s'agit d'un Curé, d'un Pénitencier, à qui on demande ce qui est de leur ministére à titre de Paroissien, ou de Diocésain pénitent ; parce qu'alors il ne peut s'abstenir de la communication sans scandale : Or comme cette communication alors n'est pas volontaire, il n'est pas dans le cas de la défense des Canons, qui ne tombe que sur une communication volontaire. (*a*) Les

(*a*) Cela est prouvé par beaucoup de Canons.

Application de cette régle aux Partisans des Rits. Les Partisans des Rits Malabares qui encouroient l'excommunication majeure en violant le Décret de M. de Tournon, étoient par là même obligés de ne communiquer sans nécessité, ni avec les Capucins, ni avec les Chrétiens. Quel crime ne commettoient-ils donc pas? Et combien ne devenoient-ils pas coupables, lorsqu'ils vouloient absolument en venir à une telle communication non nécessaire, & qu'ils mettoient tout en œuvre pour y réussir? *Les Jesuites ne pouvoient communiquer* in Divinis *avec les Capucins sans péché.* Quelle nécessité y avoit-il que les Capucins & tant d'autres Chrétiens allassent communiquer avec eux? & dès-lors que cette nécessité ne s'y trouvoit pas, n'est-il pas constant qu'ils auroient fait autant de péchés mortels, qu'ils auroient communiqué de fois avec nos Missionnaires & leurs Chrétiens?

Ces derniers cependant n'auroient pas participé au crime, si l'excommunication eût été encourue sécretement; mais dès-lors qu'elle étoit encourue si publiquement que personne ne pouvoit le méconnoître, nos Missionnaires & les autres ont voulu cesser la communication, crainte non seulement de de participer au crime dont se rendent coupables les excommuniés en communiquant

niquant ſans néceſſité avec les Fidéles, mais encore pour ne pas encourir eux-mêmes les peines portées contre ceux qui communiquent ſans néceſſité avec les excommuniés, qui, quoique non dénoncés, ſont connus tels de maniére à ne pouvoir ſe tromper.

L'excommunication des Jeſuites étoit notoire.

Il eſt vrai que dans cette matiére un bruit populaire, & ſouvent mal fondé, ne feroit pas ſuffiſant; car ſi on s'arrêtoit ſur de ſemblables fondemens, on ne feroit que trop paſſer pour gens excommuniés des perſonnes qui ne le ſont en aucune façon; mais le cas eſt bien différent lorſqu'il s'agit d'une notoriété auſſi éclatante & auſſi viſible qu'eſt celle dont nous parlons. Ici on eſt ſi aſſuré de ne pas ſe méprendre, que les Partiſans des Rits condamnés convenoient eux-mêmes en public qu'ils n'obſervoient pas le Décret: c'étoit bien en même tems convenir qu'ils étoient excommuniés; ainſi les jugeoit-on par leur propre bouche: *Ex ore tuo te judico ſerve nequam.*

IV.

On ne peut communiquer avec des excommuniés notoires & obſtinés.

Les excommuniés, quoique non dénoncés, ne peuvent donc communiquer avec les Fidéles ſans crime, ni les Fidéles avec eux ſans néceſſité. Examinons cette doctrine ſelon la rigueur de

la discipline ecclésiastique. Non, on ne peut absolument communiquer avec des excommuniés qui sont reconnus tels, qui persévèrent à violer publiquement les régles, à la transgression desquelles l'excommunication est attachée, qui refusent opiniâtrément, au scandale des peuples, d'obéir au Saint Siége dans des matiéres de Religion, semblables à celles dont il s'agissoit, c'est-à-dire dans ce qui regarde l'idolâtrie & la superstition: car alors on sent bien qu'une opiniâtreté si marquée ne pouvoit tendre à rien, moins qu'à occasionner un schisme dans l'Eglise des Indes, puisqu'elle engageoit directement les peuples à se séparer de l'obéissance & de la soumission dûe au Vicaire de J. C. qui est le Chef de l'Eglise.

Le Christianisme des Indes étoit en danger, si les Caupcins avoient communiqué avec les Jesuites.

Cette obstination d'ailleurs dans des hommes destinés par leur état à établir le Christianisme selon sa pureté, n'étoit-elle pas un prétexte plus que suffisant aux nouveaux Chrétiens, pour s'entretenir dans la pratique des cérémonies condamnées par le Saint Siége? Aussi en vain nos Missionnaires s'efforçoient-ils de leur faire voir le prestige; ils n'alléguoient point d'autre raison pour se justifier dans leur aveuglement: *Etes-*

vous

vous donc, disoient-ils, *plus sçavans & mieux instruits que tous les Peres qui nous gouvernent, eux qui sont les Apôtres, non de la Societé de S. Pierre pauvre Pêcheur, mais de la Compagnie de Jesus la lumiére éternelle?*

Nécessité de la séparation.

Tout cela réuni dans un même point de vûe ne fait-il pas comprendre que les Capucins ne pouvoient en conscience communiquer avec les Missionnaires de l'autre parti? Bien plus, ne nous démontre-t-il pas qu'une telle séparation étoit nécessaire dans un Pays où il s'agit de poser les fondemens de la Religion?

Effets de l'excom. majeure dans la communion civile.

Ajoutons, que l'excommunication majeure prive en général de la communion sacrée, & même en partie de la communion civile. Les avantages (a) dont elle prive à l'égard de celle-ci se réduisent à cinq compris dans ce Vers.

Os, orare, vale, communio, mensa negetur.

Le premier est la conversation, l'entretien, soit par paroles, soit par lettres:

(a) Le Can. 17. *caus.* 22. *quæst.* 1. parle du 2. 4. 5. le Can. 17. de la même quest. parle de tous excepté du dernier.

tres : Le ſecond eſt la récitation des prieres en commun, même hors des lieux conſacrés au Seigneur : Le troiſiéme, le ſalut & les autres marques de civilité, ſoit par action, ſoit par lettres ou préſens : Le quatriéme, la cohabitation dans une même maiſon, & la ſocieté pour le négoce, ou pour d'autres affaires : Le cinquiéme enfin conſiſte à ne pouvoir manger ni dormir avec les autres.

L'excomm. majeure prive des biens ſpirituels.

Les biens ſpirituels dont l'excommunication majeure ôte le droit de jouir ſont au nombre de ſept : Le premier eſt la participation aux prieres publiques (*a*) que l'Egliſe fait pour tous les Fidéles : Le ſecond eſt le pouvoir d'adminiſtrer les Sacremens, de les recevoir, ou de s'y préſenter : Le troiſiéme, eſt la liberté d'aſſiſter aux Offices

(*a*) On le tire des chapitres où les excommuniés ſont exclus de la célébration des Offices : Tels ſont les chap. 4. 5. *De Cleric. excomm.* au ch. 10. où l'excommunication min. eſt oppoſée à la majeure : il eſt dit que celle-là ne prive pas de l'adminiſtration des Sacremens. Le chap. 8. *De priv. in 6.* défend abſolument de recevoir les excommuniés aux Sacremens. Les chap. 28. 38. *De Excommun.* défendent de prier pour un Excommunié, avant qu'il ſoit abſous.

fices Divins (a) & par conséquent de les célébrer : Le quatriéme, est celui d'être inhumé en terre sainte : Le cinquiéme (b) consiste à avoir voix active & passive aux Bénéfices dont on est en possession : Le sixiéme, est le droit d'exercer (c) la jurisdiction spirituelle : Le septiéme enfin est (d) de ne pouvoir recevoir des rescrits du S. Siége, soit de grace, soit de justice.

Un Excommunié par une excommunication majeure, est donc naturellement privé de tous les biens spirituels & temporels, dont nous venons de faire l'énumération ? Et ce qui est encore plus effrayant, c'est qu'étant ainsi séparé du corps de l'Eglise, il est livré

(a) Le chap. 31. *De prab.* défend aux Religieux de recevoir aux Offices les Excommuniés : voyez aussi le chap. 4. & 5. *De Cleric. excomm.*

(b) Le chap. 23. *De appell.* déclare nulle l'élection d'un Excommunié à un Bénéfice, & le chap. 53. dit qu'un Excommunié est justement privé des revenus de l'Eglise.

(c) Aux Can. 31. 36. 37. *Caus.* 24. *quæst.* 1. on voit qu'un Excommunié ne peut juger, ni excommunier ; ce qui ne peut provenir que du défaut de la jurisdiction dont il est privé par son excommunication.

(d) Can. *De rescriptis, in 6.*

Excommunié livré par l'Eglise à Satan. livré à Satan, qui a un pouvoir particulier sur tout ce qui a été retranché de ce corps. C'est pourquoi l'Eglise regarde un Excommunié de pire condition que les Infidéles qui ont droit de communion civile avec les Fidéles. (*a*)

V. *Motifs de l'Eglise sur la défense de la communicat. avec les Excommuniés.* Faut-il s'étonner si après cela l'Eglise a toujours défendu à ses enfans de communiquer avec les Excommuniés, quoique non dénoncés? Et ce n'est que depuis le quinziéme siécle que l'on a vû quelques usages contraires à cette maxime. Le Décret *ad evitanda* fait dans le Concile de Constance tenu en 1414, & les Canons antérieurs à ce Concile ausquels il faut remonter, doivent assurément nous en convaincre. De ce nombre de Canons, que l'on examine sur tout les trois premiers & le cinquiéme de la cause 9. quest. 1. avec le chap. 14. *De excommunicat.*

Explication de Gratien sur cette matiere. Que si Gratien en traitant de l'excommunication (*b*) semble vouloir enseigner que les Canons qui défendent la communication avec les Excommuniés, ne s'étendent qu'à ceux qui le sont par une dénonciation authentique, parce

(*a*) Au Can. 24. caus. 11. quest. 3.
(*b*) Caus. 11. quest. 3. Sect. *Evidenter.*

parce qu'ils ne parlent que de ceux qui ſont nommément excommuniés ; on verra bien-tôt en conciliant cet Auteur dans ſa doctrine, qu'il entend également par nommément excommuniés *Sententiâ notatis*, ceux qui le ſont par Sentence portée ou par le Canon, ou par le Jugement : Sentence qui eſt toujours appellée anathême. Il ne ſe ſert pas moins des mots *Sententiâ notatis*, pour marquer ceux qui ſont liés par quelque Sentence *ab Homine* ou *à Canone*, quoique les noms ne ſoient exprimés que pour déſigner ceux qui le ſont par une dénonciation publique.

Gratien met dans ce nombre les tranſgreſſeurs du Canon, *Si quis ſuadente*, & ce ſeroit en vain qu'on objecteroit que le paragraphe, *Sed hoc ſpecialiter*, qui ſuit celui qu'on objecte, paroît contraire à cette explication ; puiſqu'il eſt facile de concevoir que par ces paroles, *ſed hoc ſpecialiter in illis qui nominatim excommunicatis communicant*, cet Auteur ne veut pas dire qu'on ne ſoit préciſément obligé de n'éviter que les Excommuniés nommés par le Curé; mais il entend qu'on y eſt particuliérement obligé, d'autant qu'étant ainſi

nommés

nommés, on eſt inexcuſable ſi on manque de les éviter : au lieu que ſi on venoit à communiquer avec ceux qui ne ſont pas dénoncés, on pourroit s'excuſer par l'ignorance.

Vrai ſens de Gratien.

C'eſt là ſans doute le vrai ſens de Gratien, comme on le voit encore plus clairement, quand il dit dans le paragraphe *Evidenter*, que l'anathême eſt une ſéparation des Fidéles, & que par le mauvais traitement fait aux Clercs ou aux Religieux, on eſt ſoumis à l'anathême, & par conſéquent à la ſéparation de la ſocieté des Fidéles.

Explication de S. Auguſt. au ſujet de la ſéparation.

S. Auguſtin ſur le Canon 18. *cauſ.* 2. *quæſt.* 1. pourroit donner lieu au même doute que nous venons d'éclaircir : car il ſemble dire que les pécheurs avec leſquels on ne doit pas communiquer, ſont ſeulement ceux que l'Egliſe a retranchés de ſa communion, après qu'elle les a convaincus de crimes dignes de cette peine, ou que les coupables les ont eux-mêmes avoués.

Ce Docteur ajoute que c'eſt ainſi qu'il faut entendre les paroles de Saint Paul : ***Si quis Frater nominatur avarus, aut raptor, aut fornicator, cum hujuſmodi non cibum ſumere***; mais pour peu que l'on examine l'explication de S. Auguſtin,

ftin, on verra qu'il eſt de ſentiment que les Fidéles ſont généralement obligés d'éviter ceux qui ſont excommuniés par l'Egliſe, & que ce ſont ceux-là mêmes qui ſont les pécheurs nommés dont parle l'Apôtre : Ce Saint Pere ne dit nullement que les Excommuniés par Sentence ſoient les ſeuls qu'on doive éviter, loin de là ils en eigne le contraire en aſſurant que nous ſommes obligés de ne point avoir de communication avec ceux que l'Egliſe a retranchés de ſa communion : Or ceux qui ſont excommuniés par le Canon ſont également ſéparés de cette communion, comme ceux qui ſont excommuniés par Sentence : Auſſi du tems de S. Auguſtin il y avoit déja des excommunications encourues par le ſeul fait, comme on le voit dans les Canons du Concile de Gangre en 324. & dans le premier, le ſecond & le troiſiéme du Concile d'Antioche en 341. Ceux qui les avoient encourus publiquement ne pouvoient prétendre d'être reçus dans la ſocieté des Fidéles, quoiqu'on ne les eût pas déclarés excommuniés.

Excommunic. ipſo facto du tems de Saint Auguſtin.

Saint Alexandre (1) Patriarche d'Alexandrie

(1) *Ut id generis homines ſedulò devitetis.*

Alexandre Patriarche d'Alexandrie défend la communication avec Arius, & ses Fauteurs.

lexandrie n'eut pas plutôt condamné Arius & ses Fauteurs dans un Concile de cent Evêques, qu'il adressa une Lettre synodale à tous les Fidéles, par laquelle il les avertit de n'avoir aucune communication avec eux : La raison qu'il allégue, c'est que *Jesus-Christ l'a ordonné par ses Apôtres.* (1) *La qualité de Chrétiens*, ajoute-t-il, *nous oblige de nous séparer de tous ceux qui parlent contre Jesus-Christ, ou qui annoncent un autre Evangile que celui qu'il nous a laissé.* (2)

Saint Jean nous commande même de ne pas saluer ces sortes de personnes, (3) crainte que nous ne les autorisions par-là dans leurs égaremens, & que nous ne (4) participions à leurs péchés.

Cette Lettre synodale de S. Alexandre

Tom. 2. des Conc. pag. 147. lett. C. D.

(1) *Cum Dominus Salvator noster Jesus Christus hoc præcepit, & per Apostolum de ejusmodi hominibus significaverit.*

(2) *Si quis evangelizaverit vobis præter id quod accepistis, anathema sit.*

(3) *Neque id genus hominibus, vel ave ei dicamus, sicut præcepit D. Joannes.*

(4) *Ne quando illorum peccatis communicemus.*

dre fut approuvée dans le Concile général de Nicée : Or il est certain qu'il ne s'agit pas seulement dans cet écrit des Excommuniés dénoncés, mais de tous qui sont reconnus adhérer à la doctrine d'Arius : C'est pourquoi ceux qui osoient communiquer avec eux ; avant la publication même du Concile & de cette Lettre, *étoient regardés infames parmi les Catholiques.* (1)

Conduite de S. Alexandre approuvée au Concile de Nicée.

Le Concile de Milan tenu en 417. dont les actes ont été confirmés par Innocent I. ne chassa pas seulement de la communion des Fidéles Pélage & Célestius, mais encore leurs Sectateurs, & même tous ceux qui communiquoient avec eux. *Et quel est le Catholique*, dit ce S. Pape, *qui veuille s'unir de communion avec les ennemis du Sauveur?* (2)

Le Concile de Milan en 417. refuse la communion à Pélage, Célestius & à leurs Sectateurs.

Favoriser

(1) *Unde fit ut nonnulli qui eorum litteris subscribunt, in Ecclesiam eos recipiant; quod factum (meâ quidem Sententiâ) maximam infamiæ notam Collegiis nostris, qui illud ausi sunt incessit.* Tom. 2. des Conc. lit. I.

(2) *Quis enim Catholicorum virorum cum adversariis Christi velut ulterius miscere sermonem? quis saltem ipsam lucem vitæ Communione patiri? pag.* 1289.

Favoriser les Excommuniés en communiquant avec eux : *C'est se rendre coupables de leurs crimes* : *Consentir au mal que l'on voit faire, c'est y participer avec ceux qui le font*, (1) *les uns & les autres doivent être séparés de nous, suivant le commandement de l'Apôtre.*

Lettre de S. Celestin Pap.

Saint Cèlestin premier de ce nom, écrivant à l'Empereur Leon, déclare que *ceux qui combattent des vérités décidées ne peuvent être d'aucune communion avec lui.* (2)

Les Prêtres & les Archimandrites de Constantinople s'étant séparés de la communion de Timotée Aclurus, Evêque d'Alexandrie, le Pape Simplicius les loue de cette séparation, & les exhorte à cette persévérance : *Car*, leur dit-il, *si vous agissiez autrement, vous uniriez le mal avec le bien, les méchans avec les bons, les choses salutaires avec les pernicieuses, la lumiere avec les ténébres*,

Autre de Simplicius Pape.

(1) *Non solum qui faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus..... abscindindi sunt enim qui nos conturbant.*

(2) *Nullo modo fieri potest, & qui divinis audent contradicere Sacramentis aliquâ nobis communione socientur.* Tom. 3. des Conc. p. 137. lett. A B C D.

bres, le Fidéle avec l'Infidéle. Cette union ne peut se faire sans un crime horrible. (1)

Le Clergé du Diocèse d'Edesse reçut ordre du Concile de Calcedoine de donner une déclaration par écrit, si leur Evêque Ibas étoit coupable des erreurs dont on l'accusoit : Tous ceux qui formoient ce Clergé firent une protestation solemnelle, qu'ils n'avoient jamais rien oüi dire, ni faire à leur Evêque qui fût contraire à la doctrine de l'Eglise, *parce qu'alors*, disoient ils, *nous n'aurions eu garde de communiquer avec lui dans aucune fonction Episcopale, ou Sacerdotale; convaincus qu'une telle communication auroit été d'elle-même criminelle, & digne des peines de l'Enfer.* (2)

Sentiment du Clergé d'Edesse sur la communication.

Leur lettre fut lûe & approuvée en en plein Concile; cependant on voit qu'il

(1) *Non enim junguntur bona pessimis, recta perversis, nec possunt salutaria convenire cum noxiis, quia luci communio nulla cum tenebris; nec infidelis portio cum fideli; unde necessario damnatorum comitabantur exitum, qui talium delegere consortium.*

(2) *Ultimo supplicio fuissemus obnoxii, tanquam communicantes tali execrationi : Si enim aliquo tali dicto aquiesceremus, aut communicare ei qui dixit, comministrare ei in Sacrificio.* Tom. 4. du Conc. pag. *668.* lit. B.

qu'il s'agissoit de leur propre Evêque ; & que la communion dont il est parlé regarde l'assistance au Saint Sacrifice ; que d'ailleurs ils parloient d'une séparation avant qu'il y eût aucune excommunication déclarée par Sentence.

Telle étoit donc alors la discipline de l'Eglise, qui ne permettoit pas de communiquer dans les fonctions spirituelles, même avec les Evêques, aussitôt qu'on connoissoit qu'ils donnoient dans des erreurs condamnées, quoiqu'ils n'eussent point été jugés ni dénoncés.

Paroles de M. Nicole sur ce dogme.

Il n'y eut jamais, selon M. Nicole, (a) de dogme si universellement reçu par le consentement unanime de l'Eglise, ni de plus souvent annoncé: Tous ceux, dit-il, qui communiquoient avec les Hérétiques, ou Schismatiques, & par conséquent avec ceux qui désobéissoient formellement aux ordres du S. Siége en matiere de Religion, ont toujours été regardés comme anatématisés & séparés de la communion de l'Eglise.

Acace Evêque de Constantinople fut le premier qui chercha à s'écarter de cette

(a) Nicole pag. 98. jusqu'à 128.

cette doctrine ; il s'avisa de communiquer tantôt avec les Eutichéens, tantôt avec les Fidéles attachés à la Chaire de Pierre, ce qui causa un schisme en Orient qui dura près de 24 ans; mais aussi comment fut regardé cet Evêque dans l'Eglise ? Il n'y fut regardé qu'avec horreur & comme un anathême ; son nom après sa mort fut effacé même des sacrés Diptiques ; ceux qui l'imiterent ou qui ne se séparerent pas de sa communion, furent traités avec la même sévérité ; cependant cet Evêque observoit les Rits de l'Eglise Romaine ; il n'étoit taxé d'aucune erreur dans sa foi, on ne l'accusoit que d'avoir communiqué avec les rébelles aux Décrets du Concile & du S. Siége.

La communic. avec les Eutichéens cause un schisme dans l'Orient.

Felix III. Pape, défendit à Thalaise Archimandrite de communiquer avec aucun des successeurs d'Acace & de Flavita, jusqu'à ce qu'il eût reçu la permission du S. Siége. (1) Ce S. Pontife fondoit cette défense sur ce que l'Eglise de Constantinople venant d'être souillée

Rigidité du S. Siege à ce sujet.

(1) *Neque possit cum eo sociari communio, cujus adhuc nobis nec honor probatur esse susceptus, nec fides atque intentio.* Epist 14. ibid, pag. 1092. lit. E.

lée par Acace & Flavita son successeur, il ne pouvoit sans se rendre complice de leur crime, accorder sa communion à ceux qui étoient entrés dans la communion des rébelles. (1)

Exactitude des Evêques de la primitive Eglise.

Sur la fin du cinquiéme siécle le Pape Pelage successeur de Felix écrivit en ces termes à Euphemius qui venoit d'être élevé sur le Siége de Constantinople à la place de Flavita : » Je loue, *lui dit-*» *il*, l'intégrité de votre foi & la pure-» té de vos sentimens, mais je ne puis » vous accorder la communion avec le » S. Siége, que vous n'ayez effacé le » nom d'Acace des sacrés Diptiques.

Nos Peres ont toujours regardé comme une regle sûre, que dans l'Eglise Catholique il ne peut y avoir qu'une seule communion, qui sera toujours sans tache, & qui ne cessera jamais de l'être ; communion par conséquent dont les prévaricateurs & les rébelles sont absolument exclus. (2).

Aussi

(1) *Ne per eum (quod absit) nos quoque reddamus complices perditorum.*

(2) *Fuit quondam Ecclesiastica vetus hæc regula apud Patres nostros : quibus una Catholica Apostolicaque communio ab omni prævaricatorum libera pollutione constabat.* Epist. 1. Gal. pag. 1167.

Auſſi les Evêques de Darnie qui étoient demeurés fermes dans la communion de l'Egliſe Romaine, ſans vouloir jamais communiquer avec aucun de ceux qui participoient à la communion des ſucceſſeurs d'Acace & de ſes Partiſans, adreſſerent au Pape une réponſe qui confirme clairement avec quel zéle ils ſe conformoient à cette régle.

» Nous avons toujours évité, ô Saint » Pere, la communion d'Eutichès, de » Pierre, d'Acace & de ſes ſucceſſeurs, » avant même que nous euſſions reçu » vos ordres à ce ſujet; avec combien » plus d'attention ne l'éviterons nous » pas, après les ſalutaires avis que vous » avez eu la bonté de nous donner; car » nous avons toujours été convaincus » que c'étoit une néceſſité de nous ab- » ſtenir de leur communion? S'il arrive » que quelques-uns des nôtres par un » égarement d'eſprit ſe ſéparent du Saint » Siége, nous proteſtons que dès-lors » nous nous ſéparerons de leur ſocieté, » parce que, comme nous avons déja » dit, en gardant en toutes choſes les » préceptes & les Décrets des SS. Pe- » res, en obſervant fidélement les Sta- » tuts des ſaints Canons qui doivent » être inviolables, nous nous animons mutuel-

» mutuellement à obéir avec une foi » pure & une soumission respectueuse » au Saint Siége Apostolique, que nous » reconnoissons être l'unique auquel on » doit l'obéissance & le respect. (1)

VI.

Les Capucins en se separant des Jesuites se sont conformés à la conduite des anciens Peres de l'Eglise.

A la vûe de cet exposé de l'ancienne discipline de l'Eglise, au souvenir de cette rigidité que l'on avoit de ne pas communiquer avec ceux-mêmes dont le crime n'étoit qu'une simple communication avec les hérétiques, que doit on penser de la conduite des Missionnaires Capucins de la côte des Malabares? Le reproche qu'on leur fait de s'être séparés de la communon des Missionnaires Jesuites paroîtra-t'il fondé? Car nous pouvons ici le demander; qu'ont-ils fait de si extraordinaire ? En quoi leur conduite peut-elle être taxée d'injustice? Il ne s'agissoit pas seulement dans les Indes Orientales d'effacer des sacrés Diptiques le nom d'un Evêque qui, comme Acace, avoit communiqué avec ceux qui étoient tombés dans l'erreur; mais il étoit question d'articles bien plus

(1) *Quoniam Patrum in omnibus custodientes pracepta, & inviolabilia Sacrosanctorum Canonum Instituta Apostolica, & singulari illi Sedi vestra, communi fide & devotione parere contendimus.*

plus importans à la Religion : le culte saint étoit souillé par des pratiques idolâtres & superstitieuses; les Rits de l'Eglise Romaine mêlées avec celles du paganisme; un Légat du Saint Siége étoit venu s'opposer à des pratiques si infâmes & si honteuses ; il les avoit condamnées, il les avoit proscrites, il les avoit défendues sous peine d'anathême ; le Saint Siége, les Souverains Pontifes avoient confirmé ces défenses, & ils avoient ordonné aux Missionnaires de se conformer à des Décrets si nécessaires. Ceux de la Societé sans aucun égard à tout cela, continuoient à la face du Public dans la pratique des Rits condamnés. Rien n'étoit capable de vaincre leur opiniâtreté. Il ne falloit pas moins que la ferme obéissance des Capucins, & leur exactitude inviolable à suivre les régles que prescrit l'Eglise : Pouvoient-ils sans se rendre complices de la résistance de ces Missionnaires, pouvoient-ils sans participer à leur crime les recevoir à leur communion, & les admettre dans leurs Eglises?

Necessité de leur separation.

Ainsi de concert avec l'Evêque de Claudiopolis, ils parloient à ces PP. avec

la même fermeté que S. Leon à l'Empereur : (1) parce que, comme ce saint Pape, ils croyoient qu'en communiquant avec eux, ils se rendoient coupables du même anathême, selon les Decrets du Concile de Calcédoine.

M. de Visdelou & les Capucins consultent le S. Siége sur leur séparation.

M. de Visdelou & les Capucins des Indes, vivement animés du zéle de ces premiers Chrétiens, écrivoient au S. Siége dans le même esprit : *J'ai résolu*, marquoit ce Prélat dans une de ses Lettres au Souverain Pontife (a), *de recourir à votre Sainteté je la supplie de pardonner à mon importunité. J'espere que le zéle immense dont elle est animée pour notre sainte Religion, la portera à m'écouter; je prendrai ma narration d'un peu loin: Il y a vingt ans qu'après avoir été contraint de quitter la Chine, je vins pour rester à Pondicheri selon les avis, ou plutôt selon les ordres du Cardinal de Tournon d'heureuse memoire; je trouvai à mon arrivée que les PP. Capucins & M. le Procureur des Missions*

(1) *Nullo modo fieri potest, & qui Divinis audent contradicere Sacramentis aliquâ nobis communione socientur..... Ne per eum (quod absit) nos quoque reddamus complices perditorum.*

(a) Du 5 Janvier 1729.

Missions étrangeres de Paris (a) ne communiquoient point in Sacris *avec les PP. Jesuites de la même Ville de Pondicheri ; j'en fus surpris : cependant pour ne rien précipiter dans mon jugement, j'examinai le motif que je trouvai bientôt legitime, en voyant que les Jesuites violoient le Décret de M. de Tournon contre les Rits Malabares, déja plusieurs fois confirmé par le S. Siége ; c'est ce qui m'a déterminé encore moi-même à ne point communiquer avec ces Peres.*

Ce Prélat parle à la fin au nom de tous ceux qui refusoient la communication ; il s'exprime avec cet esprit de docilité & de soumission qui convient aux dignes Missionnaires du S. Siége, & à tous les vrais enfans de l'Eglise. *Je supplie seulement votre Sainteté*, dit-il, *avec le respect le plus profond, de daigner porter un jugement décisif le plutôt qu'il sera possible ; & je la prie instamment d'être persuadée que quoi qu'elle détermine je l'exécuterai toujours avec la même soumission & sans aucune tergiversation ni la moindre répugnance. J'ose même assurer que M. de* Lolliere *& tous les Capucins se conformeront*

(a) M. de Lolliere, aujourd'hui Evêque de Siam.

vont de même aux ordres de votre Sainteté qu'ils attendent avec beaucoup d'empreſſement. (1)

La confirmation du Décret de M. de Tournon autoriſe dans les Indes la ſéparation in Divinis.

A de ſemblables Lettres qu'on adreſſoit preſque tous les ans à Rome, le Saint Siége envoyoit de nouveau la confirmation du Décret du Cardinal de Tournon, & recommandoit qu'on eût à s'y conformer. N'étoit-ce pas aſſez pour approuver la ſéparation, & engager les fidéles ſerviteurs de Jeſus-Chriſt & de ſon Vicaire à tenir ferme dans leurs refus, crainte que par une communication publique ils ne fuſſent une pierre de ſcandale aux anciens & nouveaux Chrétiens des Indes; qu'ils ne les induiſiſſent par cet exemple dans le ſchiſme, & n'inſpiraſſent du mépris pour les Décrets du Saint Siége; & qu'enfin ils ne ſe rendiſſent eux-mêmes complices de leur opiniâtreté; car, ſelon l'Apôtre on ſe rend digne d'une éternelle condamnation, non-ſeule-

(1) *Quodcumque tandem ſtatuerit, à me cum debita reverentia, abſque ulla tergiverſatione aut oppoſitione executioni mandatum iri. Idem polliceri poſſum haud cunctanter de R. D. Joanne-Baptiſta de* Lolliere, *nec non de omnibus* RR. *Capucinis qui mandata Sanctitatis veſtra enixè expectant.*

seulement en faisant le mal, mais encore lorsqu'on approuve ceux qui le font. (1)

Mais bien loin que l'on soit fondé à reprocher quelque chose aux Capucins pour avoir refusé constamment de communiquer avec les Missionnaires Jesuites, nous devrions les blâmer sur leur trop de ménagement à cet égard, si nous réfléchissons tant soit peu sur la fermeté des Prêtres & des Clercs d'Edesse. Nous venons de voir qu'ils firent une protestation aux Peres du Concile de Calcedoine, de ne point communiquer avec leur propre Evêque, si par ses paroles ou par ses actions il se montroit opposé à la foi, ou désobéissant au S. Siége.

Les Evêques de Meliapure ne s'étoient-ils comportés d'une maniere à engager leur Clergé & leurs Peuples à se soustraire d'une obéissance dûe à un Décret reçu & approuvé du S. Siége? Quels risques n'auroient donc pas courus ces Prélats avec un Clergé tel que celui de l'Evêque Ibas? Ils se seroient vûs

(1) *Quoniam qui talia agunt digni sunt morte, & non solùm qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.* Cap. 1. v. 32.

vûs ſans Clercs & ſans Miſſionnaires dans les fonctions de leur miniſtére. (1)

VII. *On a toujours refuſé de communiquer avec ceux qui étoient ſéparés de l'Egliſe.*

Que l'on ne s'imagine pas que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe on ait agi plutôt par une ferveur outrée, que ſur des principes certains. Si l'on examine les Décrets & les déciſions des Conciles & des Papes, qui ont été donnés au ſujet de la communication avec ceux qui s'étoient ſéparés de l'Egliſe par l'héréſie ou le ſchiſme, ou qui en avoient encouru l'anathême par leur réſiſtance aux ordres du S. Siége, on verra clairement qu'il n'y a jamais eu ni Concile ni Pape qui ait déſapprouvé le zéle qu'ont eu les Fidéles à ſe ſéparer des excommuniés ; on trouvera partout au contraire que les Pontifes & les Conciles en ordonnant cette ſéparation, l'ont toujours crû fondée ſur le droit naturel & divin.

Anaſtaſe Pape en 496.

Anaſtaſe qui ſuccéda au Pape S, Gelaſe ne laiſſa pas, quoiqu'il ne ſiégeât qu'un an, onze mois & vingt-quatre jours, de confirmer tout ce que ſon Prédéceſſeur avoit ſtatué touchant la ſépa-

(1) *Ultimo ſupplicio fuiſſemus obnoxii ſi . . . . acquieſceremus . . . . . comminiſtrare ei in ſacrificio.*

séparation des rébelles au Saint Siege.

Simmaque qui vint ensuite ne fut pas moins zélé pour maintenir dans sa vigueur ce point de la discipline ecclésiastique. Avec quelle fermeté ne parla-t'il pas à l'Empereur Anastase qui vouloit s'en éloigner? » Est-ce parce que vous » êtes Empereur, lui disoit ce saint Pa- » pe, que vous prétendez vous élever » contre l'autorité de Saint Pierre, en » recevant dans votre communion un » Pierre d'Alexandrie? Ne sçavez-vous » pas que c'est mépriser saint Pierre en » la personne de son successeur ; car » communiquer avec des gens de cette » indocilité, c'est consentir au mal » qu'ils font? Quiconque, dit-il ail- » leurs, ne se sépare pas de ceux que » le Siége Apostolique a condamnés, » ne peut être admis sous quelque pré- » texte que ce soit à notre communion; » & nous ne reconnoissons pour nôtres » que ceux qui se séparent des schis- » matiques & des rébelles au Saint Sié- » ge. (1)

Le Pape Simmaque ordonne la séparation de communion des rébelles au S. Siége.

Hormis-

(1) *An quia Imperator es, contra Petri niteris potestatem? & qui Petrum Alexandrinum recipis, Batum Petrum Apostolum in suo Vicario calcare contendis ..... an communicare non est consentire cum talibus?* Epist. p. 1298.

Hormisdas confirm. dans un Concile les regles de l'unité de la Communion.

Hormisdas successeur de Simmaque tint un Concile en 519. où il fut résolu qu'on se conformeroit aux régles de l'unité de la communion, telles qu'elles avoient été prescrites jusqu'alors par tous les Papes & les Conciles; c'est-à-dire, qu'on se sépareroit de tous ceux qui n'obéiroient pas au Saint Siége. Ce Concile dressa même une profession de foi où cette doctrine fut clairement exprimée. Nous promettons, dit-il, de ne point réciter dans les saints Mystéres les noms des désobéissans à l'Eglise & au Siége Apostolique, parce que par-là ils sont séparés de la communion ecclésiastique. (1)

Lettre de M. Bossuet aux Religieuses de Port-Royal.

C'est pourquoi le célébre Evêque de Meaux, M. Bossuet, écrivant aux Religieuses de Port-Royal, admet cette profession reçue en Orient & en Occident, comme une régle invariable de foi qui devoit les obliger à s'éloigner du Schisme. » Quoique Acace, » disoit à ces Dames ce grand Prélat, » n'eût pas été jugé par l'autorité d'un » Concile

(1) *Promittentes etiam sequestratos à communione Ecclesiæ Catholicæ, id est non consentientes Sedi Apostolicæ, eorum nomina inter sacra non esse recitanda misteria.* Pag. 1444. des Concil.

» Concile, lui qui étoit Evêque d'un » si grand Siége, néanmoins tout l'O- » rient se crut obligé de céder à la seu- » le autorité du Pape Hormisdas ; & » ce fut avec une incroyable satisfa- » ction de toute l'Eglise Catholique, » qui vit par la fermeté de ce grand & » S. Pontife sa foi & sa paix unanime- » ment rétablies.

M. le Cardinal de Bissy cite également cette profession dans son Instruction Pastorale de 1721. il y dit expressément qu'elle est une régle de foi, *Regula fidei*; on ne peut donc être Catholique si on refuse d'anatématiser ceux à qui le S. Siége a dit anatéme, parce qu'on ne peut être uni sans cela de communion avec lui, puisque l'on refuseroit de reconnoître pour anatémes ceux qui le sont devenus par leur opiniâtreté à résister à ses Décrets. *Promittentes sequestratos à communione Ecclesiæ Catholicæ &c.*

VIII. *Les Papes du sixiéme siécle maintiennent les reglemens sur l'unité de la communion.*

Jean I. Felix IV. Jean II. Agapet I. s'appliquerent à maintenir & confirmer les réglemens, & les décisions de leurs prédecesseurs, & particulierement celles du Pape Hormisdas & de son Concile. Ils ne se relâcherent jamais de ce qui avoit été prononcé sur la communication

nication avec les hérétiques, les ſchiſmatiques, & ceux qui ne vouloient pas s'en ſeparer.

Agapet étant décedé en 536. Silvére monta ſur la Chaire de S. Pierre; après Silvére ce fut Vigile, & puis Pélage : Celui-ci ordonna de ſoutenir, de croire, de prêcher que ceux qui ont été condamnés (1) par les Conciles & les Papes dès le tems de Céleſtin I. par rapport à la communion, devoient être regardés tels, ſous peine d'anatéme. (2)

Après Pélage, Jean III. Benoît I. & Pélage II. ſoutinrent ſucceſſivement avec beaucoup de zéle, l'unité de la foi & de la communion ſelon les regles preſcrites par leurs prédeceſſeurs. Pélage II. dreſſa même des actes, où les hérétiques préſens & à venir, & tous ceux

(1) *Et omnes qui ipſis damnaverunt habere damnatos .... Quicumque aliud ſenſerit, crediderit, prædicaverit, hunc anathematiſat Sancta & univerſalis Eccleſia Dei.* Tom. 5. pag. 796. lit. B E.

(2) *Et omnes quos ipſi damnaverunt habere damnatos .... quicumque autem aliud ſenſerit, crederit, prædicaverit, hunc anathematiſat Sancta & univerſalis Eccleſia Dei.* Tom. 5. pag. 796. lit. B. F.

ceux qui les favorisent, soit en adhérant à leurs erreurs, soit en communiquant avec eux, sont géneralement anatématisés. Le Pape rapporte quantité de passages de l'Ecriture & des Saints Peres, qui prouvent que cet anatéme est lancé de Dieu, avant qu'il y ait eu aucune dénonciation. (1)

Sévérité de S. Gregoire le Grand pour faire observer la separation de communion des Rebelles au S. Siége.

S. Gregoire le Grand que le Ciel donna à son Eglise en 590. n'oublia rien pour faire observer cette parfaite unité de communion. L'on sçait avec quelle sévérité il traita les Solanitains & les Jadertains qui eurent la foiblesse de s'en éloigner en communiquant avec leurs Evéques ; voici les termes de sa Lettre aux premiers : » Je suis » étonné que dans une si grande multitude de Prêtres, de Clercs & de » Peuples qui forment l'Eglise de Solane, il s'y soit seulement trouvé » deux personnes, Paulin notre Coévêque, & mon fils Honorat Archidiaçre qui ayent paru Chrétiens, en » résistant courageusement à Maxime, » & en refusant avec constance de » communiquer avec lui ; vous deviez » vous souvenir qu'on ne peut commu-niquer

(1) *Epist. 5. 6. pag. 942.*

» niquer avec celui que le S. Siége a
» rejetté de sa communion. (1)

Lettre de S. Gregoire aux Jadertains.

La Lettre qu'adresse aux Jadertains ce grand Pontife est encore exprimée avec plus de force : » J'ai appris, *dit-il*, que quelqu'un de vous » surpris par ignorance, ou par nécessité, ont communiqué avec ceux » qui sont séparés de la communion » du S. Siége : mais aussi quelques » autres protegés du Ciel ne l'ont pas » voulu faire par un sage discernement : » Je me réjouis autant de la fermeté de » ceux-ci, que je gémis de l'égarement de ceux-là ; (2) car sçachez » que ceux qui ont reçu le ministere de la sainte Communion des » mains des premiers, ne l'ont fait » qu'à la perte de leur ame. (3) Je vous

(1) *Vix duo... qui communicare Maximo... minimè consentirent, & se Christianos esse cognoscerent.* Lib. 5. Epist. 26. pag. 1228. lit. A.

(2) *Quantum de constantibus gaudeo, tantum de deviantibus ingemisco.*

(3) *Quoniam Sacra communionis misteria in detrimentum magis suæ animæ perceperunt : Paterno affectu obtestor, atque suadeo, ut ab illicitâ communione se quisque suspendat, & quos Apostolica Sedes in communionis suæ consortium non recipit, omninò refugiat, ne inde

» vous compatis de tout mon cœur,
» mais je vous exhorte par l'affection
» paternelle que j'ai pour vous, & je
» vous presse de vous abstenir de la
» communication de ceux que le S.
» Siége ne reçoit pas à la sienne,
» de peur que vous ne vous rendiez
» criminels auprès du Souverain Juge.

Qu'avoit fait Maxime ? De quoi étoit-il coupable ? Etoit-il héretique ? Est-il sententié ? L'avoit-on déclaré publiquement excommunié ? Rien de tout cela: Son crime n'étoit qu'une désobéissance au Pape, il en avoit reçu l'ordre de se rendre à Rome pour y justifier sa conduite, & de ne faire en attendant aucune fonction épiscopale, ou sacerdotale; Maxime n'executa pas d'abord cet ordre, tel fut le sujet qui fit annoncer par saint Gregoire au Clergé, & au Peuple, qu'ils couroient les risques de leur salut en communiquant avec leur Evêque. *De quoi étoit coupable leur Evêque.*

Sabien qui étoit celui des Jadertains paroissoit encore moins criminel ; il avoit manqué de fermeté à l'égard de Maxime, il communiqua avec, lui soit par

reus ante conspectum æterni Judicis, unde poterat salvari.

par foibleſſe, ſoit par une néceſſité qu'il croyoit être ſuffiſante: S. Gregoire cependant ſemble lui faire de plus vifs reproches, en l'obligeant comme Maxime de venir à Rome. Sabien ne fut reçu dans la communion de l'Egliſe qu'après avoir fait quelques mois de pénitence dans un Monaſtere, & avoiit promis au Pape de travailler avec autant de courage à faire revenir ceux qûe ſon mauvais exemple avoit éloignés de l'unité de la communion, qu'il avoit fait paroître de foibleſſe en communiquant avec une déſobéiſſant au Saint Siége. Maxime ne rentra pas non plus dans la communion, qu'il n'eût également reconnu ſa faute, & qu'il ne l'eût expiée avec édification.

IX. *Les Evêques de Méliapure & les Miſſionnaires Jeſuites étoient plus coupables que Maxime & Sabien.*

A quoi n'auroient pas été expoſés ſous ce grand & ce ſaint Pape les Evêques de Méliapure & les Miſſionnaires Jeſuites qui font partie de leur Clergé? Maxime & Sabien n'avoient pas fait, ni publié dans leurs Diocèſes des Paſtorales contraires aux Décrets du ſaint Siége; ils n'avoient pas ſoutenu contre la vérité un Oracle de vive voix du S. Pere, pour s'autoriſer eux-mêmes & leurs Chrétiens dans des pratiques idolâtres, ſuperſtitieuſes & condamnées comme

comme telles. Cependant nous voyons avec quelle févérité leur défobéiffance & leur défaut de courage font punis. Que ne devons-nous pas en inferer contre ceux dont l'obftination fi marquée n'étoit plus ni fimple défobéiffance, ni faute légere, mais une rebellion ouverte, & un attentat horrible ?

Car enfin, être convaincu par les faits d'avoir encouru l'excommunication majeure, & ne pas s'abftenir de monter aux faints Autels, affecter au contraire tous les jours de faire les fonctions facrées : ajouter à cela des tranfgreffions continuelles du Décret, n'étoit-ce pas ce que les peuples voyoient dans la conduite de leurs Evêques & des Miffionnaires de la Compagnie?

Si les Capucins euffent alors communiqué indifféremment avec eux, cette condefcendance & cette lâcheté auroit pû leur attirer l'indignation du S. Siége ; du moins ils auroient eu plus fujet de la craindre que les Solanitains & les Jadertains.

Mais abrégeons les réflexions qu'offrent naturellement de femblables exemples, par rapport à la féparation de communion des Miffionnaires Capucins : nous voyons évidemment, que

Les Capucins n'ont pas eu aßez de fermeté. ces Peres, loin d'avoir imité le zele du Clergé & de Sabinien, n'ont eu que trop de modération, & n'ont pas montré assez de fermeté. Ils avouent & reconnoissent leur faute; mais si le Ciel pour punir nos péchés & augmenter les mérites des Justes, permettoit que nos Missionnaires se trouvassent de nouveau dans de semblables circonstances, leur fermeté paroîtroit plus que jamais: & leur zéle immanquablement prendroit de nouvelles forces, en se rappellant la rigueur avec laquelle l'Eglise a toujours traité les rebelles au S. Siége, & ceux qui par leur résistance en ont mérité les anathémes.

X. *Papes du septiéme siécle sur l'unité de la communion.* Les Papes qui suivirent S. Gregoire, loin de se relâcher de cette louable sévérité, la confirmerent tous. Sabinien en 604. Boniface III. en 606. Boniface IV. en 607. Dieu donné en 614. Boniface V. en 617. Honoré I. en 626. Séverin en 639. Jean IV. Théodore I. & Saint Martin dans le même siécle soutint cette unité de la foi & de la communion, jusqu'à sacrifier sa vie par un glorieux martyre.

Le Concile géneral de Constantinople tenu en l'an 869. dressa une profession de foi à peu près semblable à

celle du saint Pape Hormisdas ; entre autres articles le suivant y est exprimé en ces termes : *Nous anathématisons ceux qui persévèrent dans le Schisme, leurs Sectateurs, tous ceux même qui ont quelque societé de communion avec eux. Nous les jugeons indignes de toûtes les graces attachées à la Communion Ecclésiastique, tandis quils n'obéiront pas au S. Siége ; & si quelqu'un vient à s'unir avec eux de communion, il encourra la même Sentence.* (1)

Profession de foi du Concile de Constantinople.

Cette profession de foi fut approuvée de tous les Peres Grecs & Latins du Concile. *Justè & convenienter*, s'écrierent-ils unanimement, *lectus nobis libellus expositus est à Sancta Romana Ecclesia, & praetereà omnibus placet* : Ce qui a plû à un Concile géneral ne plaisoit pas sans doute à ceux, qui pendant plus de vingt années ont résisté publiquement aux ordres du Siége, qui proscrivoient les

Nécessité de se conformer à ce point de discipline pour sauver la religion des impuretés du Paganisme.

(1) *Damnantes . . . atque perseverantes in schismate sequaces eorum, necnon & qui in illorum communionis societate permanserunt, communionis omnis gratia eos cum ipsis indignos, si tamen nobiscum non obedierint, judicantur; etenim quorum si quis communioni miscuerit, ipsorum similem meruit in justificatione, vel damnatione Sententiam.*

les pratiques ſuperſtitieuſes & idolâtres, ſous peine d'encourir l'anathéme *ipſo facto*. Une Régle de diſcipline à laquelle tout l'Orient s'eſt conformé, ne devoit-elle pas engager les Miſſionnaires fidéles aux Décrets, à ſe ſéparer de ceux qui ſans aucune attention aux devoirs de leur état, réſiſtoient opiniâtrément à l'obéiſſance dûe au Vicaire de J. C. dans une matiere ſur tout auſſi eſſentielle à la Religion qu'étoit celui du culte ?

Si les Miſſionnaires Capucins euſſent été aſſez lâches pour ne pas en venir à une telle ſéparation, n'auroient-ils pas manqué à un devoir que l'Egliſe a reconnu indiſpenſable dans tous les ſiécles ? On ne ſçauroit citer un exemple qui prouve qu'elle ſe ſoit jamais relâchée ſur ce point avant le Concile de Conſtantinople ; & même depuis cette époque juſqu'à nos jours, combien de Peres & de Docteurs, combien de Papes & de Conciles pourrions-nous citer en faveur de cette diſcipline, ſi nous ne craignions de groſſir cet Ouvrage ?

Papes du onziéme ſiécle, qui tous défendent la communication avec les

Adrien II. Gregoire VII. qui depuis 1073. juſqu'à 1085. gouvernerent l'Egliſe avec autant de zéle que de fermeté, Victor III. Urbain II. Paſcal

cal II. parfait imitateur de Gregoire VII. tous ne soutinrent-ils pas avec une ardeur égale l'unité de la foi & de la communion ? Que n'eurent pas à souffrir les deux derniers pour la maintenir dans sa premiere intégrité ? Ecoutons ce que dit saint Gregoire d'Hincmar, Evêque de Metz : » Il n'a pas » craint, dit ce Pape, de tomber dans » l'excommunication en communi- » quant avec ses amis familiers qui l'a- » voient encourue par le crime de Si- » monie ; & afin que les autres fussent » aussi excommuniés, il n'a pas eu hon- » te de les faire communiquer avec » lui. (1)

Rebelles au S. Siége.

Paroles de Gregoire VII. sur la communication.

Ce grand Pape dont la fermeté est si connue dans l'Eglise, répondit à ceux qui se plaignoient de sa rigueur à défendre la communication *in Divinis*, non seulement avec les excommuniés, mais encore avec ceux qui communiquoient avec eux : » Je ne fais qu'obéir » au précepte du Prince des Apôtres, » qui défend d'assister aux Messes & aux

(1) *Ille quidem suis communicando familiaribus excommunicatis, pro haresi simoniaca excommunicationem incurrere non timuit, & ut alii secum communicando excommunicentur, attrahere non erubescit.*

» aux autres fonctions ecclésiastiques
» de semblables prévaricateurs, & de
» recevoir aucun Sacrement de leurs
» mains. (1)

Expressions d'Urbain II. Urbain II. qui succéda à S. Gregoire, ajoutoit : » nous n'avons donc pas ex-
» communié ceux qui communiquent
» avec ceux qui fréquentent les excom-
» muniés, car ils le sont déja par cette
» communication, & nous les jugeons
» indignes de notre communion. (2)

L'on consulta le Pape Pascal II. sur ce qu'il se trouvoit des Chrétiens qui alloient jusqu'au point d'éviter, même dans le commerce civil, la societé de ceux qui communiquoient avec les excommuniés de Droit Ecclésiastique. *Sentiment de Pascal II. sur la separation de la communion.* Le Pape répondit, *qu'il ne falloit pas mesurer d'un seul poids tous les péchés des hommes, mais qu'il étoit nécessaire de les distinguer*

(1) *Ibi etiam evidentissimè vetat, ne Populus Missas aut reliqua Officia hujusmodi ab eis recipiat... quapropter Populus hujusmodi prævaricatorum Missas nullatenus recipiat, si ipsius Principis Apostolorum sententiam observare velit.* Tom. des Concil. an. 1704. p. 337.

(2) *Hos igitur principaliter anathematis vinculis adstringentes in tertio gradu communicantes eis : Nos quidem non excommunicavimus, sed quia ipsi se eorum communione commaculant, nequaquam recipimus &c.*

tinguer suivant la gravité d'un chacun. Il déclara ensuite, *que si quelques-uns étoient coupables de ces sortes de crimes dont parle l'Apôtre, c'est-à-dire de schisme ou d'héresie, il falloit les éviter, aussi bien que ceux qui s'unissoient avec eux de communion, d'action & de volonté.* (1) *Pour ceux qui communiquent avec les excommuniés du Droit ecclésiastique, soit qu'ils le fassent par force, soit parce qu'ils sont à leur service, il ne faut pas les éviter tout-à-fait dans les choses civiles & temporelles; mais*, ajoute-t'il, *il ne faut pas les admettre à la participation des Sacremens sans leur faire la correction & leur donner des avis.*

Quelque temperament que ce Pape ait apporté pour la communication avec les excommuniés de droit Ecclésiastique, cependant il ne veut pas qu'on les admette à la participation des saints Mysteres, sans leur donner des avis qui puissent les détourner d'être plus long-tems les complices de leur crime; mais par rapport à ceux qui com-

(1) *Eâdem etiam cautelâ vitandi sunt, qui excommunicatis ipsis, aut actione cum possint, vel cum nequeant, voluntate se copulant ..... non omninò vitandi sunt, nec tamen ad communionem sine correctionis medio admittendi.*

communiquent avec les Schiſmatiques & les Hérétiques, il défend abſolument de communiquer avec eux.

Les Partiſans des Rits ſe plaignent injuſtement de ce que les Capucins n'ont pas voulu les recevoir à leur communion.

Peut-on après une autorité ſemblable ne pas reconnoître l'injuſtice des plaintes des Miſſionnaires de la Societé contre les Capucins, qui ſe ſont ſéparés de leur communion ? Plaintes qui auroient été dignes d'attention, ſi elles avoient eu pour objet la condeſcendance de nos Miſſionnaires à admettre à leur communion ceux qui avoient communiqué avec ces Peres liés par les cenſures de l'excommunication. L'on ſeroit fondé, comme nous l'avons déja dit, à leur en faire quelques corrections ; car, nous en convenons, nos Miſſionnaires n'ont pas porté leur zéle jusqu'à avertir les peuples de ne pas comuniquer *in Divinis* avec les Miſſionnaires de la Compagnie, ni de ne pas recourir à leur Miniſtere pour l'adminiſtration des Sacremens, tandis qu'ils violeroient un Décret auquel le Siége a attaché l'excommunication & les ſuſpenſes. Nos Miſſionnaires auroient pu encore ſe ſéparer de ceux qui communiquoient avec les Partiſans des Rits, dont l'obſtination publique ne pouvoit qu'entraîner le peuple dans le ſchiſme.

Les Capucins auroient pû avertir les peuples que les Partiſans des Rits étoient excommuniés.

Ne

Ne pas obéir au S. Siége dans des décisions qui concernent le culte divin, résister avec scandale aux Décrets qui en reglent la pratique & qui en proscrivent l'idolâtrie & la superstition; c'est être sans contredit dans le cas du schisme, c'est y engager les peuples sur lesquels on est préposé.

Or il est incontestable par tout ce que nous avons déja dit, qu'on est obligé par le Droit naturel & divin d'éviter ces sortes de gens. Nos Missionnaires ont donc rempli leur devoir en se séparant de la communion des Missionnaires Jesuites, & ils ne peuvent qu'être loués dans cette séparation.

XI.

La doctrine des Jesuites autorise les Capucins dans leur séparation.

Ce raisonnement doit convaincre d'autant plus les Partisans des Rits, qu'il est conforme à la doctrine des Théologiens & des Canonistes de la Societé, de ceux particulierement qui ont écrit sur la Constitution *Unigenitus.* En est-il un seul qui n'ait soutenu que les Opposans à la Bulle étoient excommuniés? Tous n'ont-ils pas enseigné & publié qu'on ne pouvoit s'opposer à cette Constitution sans être au moins Schismatique? On a vû leurs Confesseurs se servir de tout leur zéle pour porter leurs pénitens à ne pas re-

cevoir

cevoir les Sacremens de ceux qu'ils sçavoient rébelles à la même Constitntion, sans attendre qu'on les eût déclaré excommuniés par Sentence.

Pratique des Jesuites de France contradictoire à celle de leurs Missionnaires des Indes sur la separation in Divinis.

La doctrine des Peres de la Compagnie est en cela saine, chrétienne & conforme à la nôtre; si leurs Missionnaires des Indes daignoient s'y conformer, ils s'accorderoient bien tôt avec nous & avec eux-mêmes. Mais tandis qu'ils voudront participer à la communion des Capucins malgré l'excommunication notoire qu'ils ont encourue, on leur opposera toujours la pratique de leurs Peres de France, qui est entierement contradictoire à leurs prétentions.

La Constitution *Unigenitus*, dira-t'on, est reçue de tous les Evêques de France, & le Décret de M. de Tournon n'est confirmé que par le S. Siége: Faut-il donc qu'un Décret, qu'une Constitution soit reçue par tous les Evêques, avant qu'elle oblige sous peine d'excommunication? Une telle proposition ne renverseroit-elle pas la puissance Ecclésiastique? D'ailleurs quel est l'Evêque qui ne condanneroit les plus grossieres superstitions du paganisme, si le Décret du Légat étoit aussi inté-

Les seuls Evêques de Méliapure se sont opposés au Décret.

intereſſant à l'Europe qu'il l'eſt à l'Egliſe des Indes ? Eſt-il ſurprenant que les Evêques de Méliapure ayent refuſé de s'y ſoumettre ? C'eſt preſque toujours des Miſſionnaires de la Compagnie qui rempliſſent ce Siége ; eux ſeuls ont oſé s'oppoſer & s'oppoſent encore à l'entiere exécution du Décret, en alléguant qu'il eſt impoſſible de s'y conformer ſans cauſer la ruine entiere des Miſſions ; faux prétexte qui ne ſert qu'à couvrir leur déſobéiſſance !

Les Jeſuites des Indes & les Appellans ſe défendent par le même principe.

Les Appellans alléguoient un prétexte à peu près ſemblable, pour ſe ſoutenir dans leur réſiſtance. Ne prétendoient-ils pas que la Conſtitution condamnoit une doctrine dont on ne pouvoit s'éloigner ſans perdre la Religion ? Ce prétexte les a-t'il juſtifiés ? Pourquoi juſtifieroit-t'il les Partiſans des Rits dans leur opiniâtreté ? N'a-t'on pas fait voir dans cet Ouvrage que les Capucins ne trouvoient aucune impoſſibilité à obſerver le Décret dans leurs Miſſions ? Ajoutons à cela un raiſonnement qui conduit les Adverſaires dans un labyrinte dont ils ne pourront jamais ſe tirer.

Si cette impoſſibilité étoit telle qu'ils ont voulu ſi ſouvent le faire entendre, il

Argument démonstratif contre les Partisans des Rits.

il faudroit qu'ils convinssent que les Missions sont perdues actuellement, ou qu'ils n'observent pas le Décret à présent : s'ils admettent le premier, pourquoi demeurent-ils encore dans les Indes, ne pouvant y maintenir la Religion comme l'ordonne le S. Siége? Pourquoi ont-ils fait serment de l'observer dans tous ses points ? Peut-on promettre & jurer ce qu'il impossible de garder? S'ils avouent le second, c'est-à-dire qu'ils n'observent pas les Décrets, ils violent donc le jurement solemnel qu'ils ont fait de l'observer & le faire observer; ils sont donc encore enfoncés dans l'abîme de la rébellion au S. Siege; ils sont par conséquent notoirement Schismatiques & excommuniés. Achevons ce raisonnement peremptoire, & disons que si les Missionaires de la Compagnie de Jesus soutiennent qu'ils se conforment aujourd'hui au Décret; ils le pouvoient également dès 1704. tems auquel il a été publié, jusqu'en 1735. qu'ils ont promis de s'y conformer. Ils le peuvent à présent, puisqu'ils jurent qu'ils l'observent : ils le pouvoient donc autrefois dans le tems qu'ils étoient obligés de l'observer sous peine d'excommunication,

Preuve de leur rebellion, de leur schisme & de leur parjure.

cation : ils pouvoient l'obſerver & cependant ils le tranſgreſſoient, donc ils ont encouru l'excommunication qui y étoit portée. *De leur excommunication & de leur erreur.*

De plus, ſi ces Peres l'obſervent comme ils le proteſtent & le jurent, ils ſont maintenant convaincus par eux-mêmes qu'ils alléguoient faux au Saint Siége, en l'aſſurant que s'il confirmoit le Décret de M. de Tournon, leurs Miſſionnaires ſeroient obligés d'abandonner les Miſſions ; de ſorte que ſi le Saint Siége s'en étoit rapporté aux témoignages des Peres Miſſionnaires de la Compagnie, ce Décret auroit été révoqué, & les Rits idolâtres & ſuperſtitieux ſeroient encore obſervés aujourd'hui ſans aucun ſcrupule par tous les Chrétiens Malabares qui ſont ſous la juriſdiction de ces Peres.

Mais Jeſus-Chriſt qui a dit au Chef des Apôtres qu'il étoit la pierre ſur laquelle il établiroit ſon Egliſe, ne permettra jamais qu'elle approuve des Rits qui en ſouillent la ſainteté : *Tu es Petrus & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam* : promeſſe qui aura toujours ſon effet, & que l'experience vérifiera juſqu'à la fin des ſiécles. » Le Siége de XII. *Le Concile de Conſtance appelle l'Egliſe de Rome pure & inalterable dans ſa foi.*

» Rome, dit le Concile de Constanti-» nople, (1) a toujours conservé pure » & sans tache la Religion Catholique » & saine Doctrine. C'est aux Succes-» seurs de S. Pierre qu'est laissé le soin » d'affermir les fidéles dans la foi, (2) & de leur distribuer une nourriture qui les préserve de la mort éternelle.

Sentimens de S. Chrisostome & de S. Thomas sur les paroles de J. C. à S. Pierre.

Paroles qui selon S. Chrysostome & le Docteur Angelique, n'expriment pas moins que si J. C. avoit dit à S. Pierre : » Que vos freres m'envisagent en » votre personne, & qu'il vous soient » soumis comme à moi-même, afin que » vous voyant gouverner extérieure-» ment à ma place, ils fassent respec-» ter par toute la terre le Trône où » vous étes assis. (3)

Les Papes traitent de Freres les Evêques dans leurs Brefs.

J. C. donne aux autres Apôtres le nom de freres de Pierre. Le Pape traite de

(1) Tenu en 869. contre Photius. *Quia in Sede Apostolicâ immaculata est semper Catholica reservata Religio, & sancta reservata Doctrina.*

(2) *Confirma fratres tuos : Pasce oves meas.*

(3) *Ut ipsi te in loco meo assumentes, ubique terrarum te in throno tuo sedentem prædicent, te confirment.*

de même les Evêques dans les Brefs qu'il leur adresse, il les appelle ses freres, & s'il les dirige au reste des Fidéles, il les nomme ses Enfans. Cette différence de nom, selon saint Thomas, vient de ce qu'il partage avec les Evêques sa sollicitude pastorale pour le salut des peuples. (1)

Les Evêques de Méliapure & les Jesuites des Indes renversent la subordination de l'Eglise.

Les Evêques de S. Thomé ont perverti cette subordination établie par J. C. même, puisqu'au lieu de répondre à la sollicitude pastorale des Souverains Pontifes à l'égard du Décret de M. de Tournon, en ordonnant & exhortant leurs ouailles à s'y soumettre, ils travailloient ouvertement au contraire à les éloigner de cette soumission. Les Missionnaires de la Compagnie n'en faisoient pas moins de leur côté pour s'autoriser dans leur fausse idée, & persuader à tout le monde que l'observation du Décret étoit absolument impossible, à moins d'exposer les missions à une ruine totale; idée dont le ridicule se fait d'autant plus sentir qu'ils ont fait serment de l'observer & qu'ils ont assuré

La perte des Missions sert de prétexte specieux aux Partisans des Rits.

(1) *Quæst. 26. artic. 3. in corp.*

affuré la Cour de Rome qu'ils l'obfervoient. (*a*)

Cette idée eſt démentie par l'expérience.

Or cette perte des Miffions qu'on paroiffoit tant appréhender & dont on s'eft prévalu fi long tems, n'eft pas arrivée ; il s'enfuit donc que cette crainte ne fubfiftoit que dans l'imagination, ou plutôt elle ne venoit que de certains motifs diamétralement oppofés à l'efprit des Apôtres. Mais, objectera-t'on peut-être, que le Décret a été modéré en 1734. & que cette modération l'a rendu poffible.

Clement XII. ne touche point à quelques articles principaux du Décret.

Si depuis l'époque de cette féparation on avoit difcontinué de violer le Décret, cette excufe, toute fauffe qu'elle eft, feroit au moins fpécieufe. Mais fi l'on réflechit que la modération ne touche en aucune maniere à certains articles du Décret, qui au rapport des Miffionnaires de la Societé entraînoient avec eux la perte entiere des Miffions, que penfera-t'on d'une excufe fi frivole ?

L'objection tombe donc d'elle-même & ce feroit perdre le tems que d'en faire une

(3) Voyez la fin de la 2. Part. an. 1742. & 1743.

une plus longue réfutation. Il sera beaucoup plus utile de voir si dans les derniers siécles il a été défendu de se séparer des excommuniés notoires, ou même s'il a été permis de communiquer avec eux jusqu'à ce qu'ils fussent dénoncés, & enfin si on ne doit pas éviter les schismatiques notoires.



LIVRE TROISIEME.

SOMMAIRE.

Sommaire du troisiéme Livre.

REgle que J. C. nous a donnée pour tous les tems au sujet de la séparation de nos Freres. L'Eglise frappe d'excommunication ceux qui communiquent avec les Excommuniés. La Bulle de Martin V. & le Décret du Concile de Constance permettent de communiquer avec les Excommuniés non dénoncés. Cette permission a été retranchée à l'égard des Excommuniés notoires, dans les Conciles de Bâle & de Latran & dans le Concordat entre Leon X. & François I. Sentimens des Auteurs touchant ce qui a été reglé par la Bulle de Martin V. & dans ces différens Conciles. Les Théologiens de la Societé soutiennent qu'on ne peut communiquer in Sacris *avec les Excommuniés notoires. La conduite des Jesuites en France & dans la Cochinchine est conforme à ce sentiment. Les Capucins des Indes ont imité l'exemple de ces Peres en refusant de communiquer avec eux. Lettres des Capucins qui prouvent leur desir pour la réunion aves les Missionnaires de la Societé. Le refus que leur font les Capucins, de la communion* in

Divinis

Divinis, *est approuvé à Rome & en France. Les Jesuites transgressent le Décret depuis leur réunion avec les Capucins. Ceux-ci pouvoient bien de nouveau s'en séparer. Lettres de cachet obtenues contre les Capucins sur des faux exposés par les Jesuites. Ces Peres se font craindre dans le Gouvernement de Pondicheri. Principes de Théologie par où on conclut la justice de la séparation des Excommuniés & des suspens notoires. Cas où il n'est jamais permis de communiquer* in Divinis *avec les Excommuniés. Cette séparation est de droit divin. Zéle des premiers Peres de l'Eglise à se séparer des Schismatiques notoires : Décret d'excommunication contre Eutichès & Andronicus. Les Partisans des Rits condamnés méritoient qu'on se comportât à leur égard avec la sévérité du Pape Adrien à l'égard de Lothaire : Les Partisans des Rits sont dans le cas du Schisme. Réponse à l'objection de ceux qui disent que le Décret n'est que l'Ouvrage d'un Légat. Pouvoir des Légats. Ce Décret devient l'ouvrage du S. Siége par sa confirmation. Refuser de le reconnoître c'est être Schismatique. Objection par rapport aux maximes de l'Eglise Gallicane. On y répond selon la doctrine des plus sçavans Canonistes & Théologiens de ce Royaume. Le Cardinal du Perron, le*

Cardinal

Cardinal de Richelieu, M. Bossuet, le Cardinal de Bissi, le Cardinal de Mailly, Nicole, Dupin, Conférences de Luçon, Tourneli, Michel Mauclerc, S. Bernard, le Clergé de France, tous fournissent des preuvent qui autorisent la séparation dont il s'agit. Elle étoit sur-tout nécessaire dans le cas où se trouvoient les Capucins des Indes. Benoît XIV. recevroit à la pénitence les Partisans des Rits avec autant de bonté que Benoît XIII. reçut ceux qui revinrent de leur opiniâtreté au sujet de la Constitution Unigenitus: *Les Rebelles au Décret sur les Rits, ne sont pas moins coupables que ceux qui s'opposoient à cette Constitution. Conclusion génerale de cet Ouvrage. Discours de S. Bernard que l'Auteur adresse aux zélés Missionnaires des Indes. Les Missionnaires en remettant cet Ouvrage à leurs Chrétiens, doivent tenir le même langage que M. de Laffiteau, lorsqu'il présenta à ses Diocésains son Histoire de la Constitution.*

I. *Régle établie pour tous les tems par J. C. au sujet de la séparation de nos freres.*

JESUS-CHRIST nous a prescrit lui-même une régle invariable pour nous apprendre quand & comment nous devons nous séparer de nos freres: » Donnent-ils dans quelque erreur, dit » ce divin Maître, rappellez-les, si vous pouvez

» pouvez, par vos remontrances à la » voye de la vérité ; que s'ils ne vous » écoutent point, déférez-les à l'Eglise; » que s'ils refusent de lui obéir, ne les » regardez plus alors que comme des » Publicains & des Gentils ; parce que » tout ce qui sera lié sur la terre par » ceux à qui j'ai confié le gouverne- » ment de cette Eglise, sera aussi lié » dans le Ciel, & ce qui sera délié sur » la terre, le sera pareillement dans le » Ciel. (1)

Or il est évident de là, que ceux qui violent publiquement & avec opiniâtreté des Décrets que le S. Siége veut qu'on observe sous peine d'excommunication, refusent formellement d'obéir à l'Eglise, & résistent hardiment au Vicaire de Jesus-Christ ; on doit par conséquent les regarder comme des Publicains & des Gentils, avec qui il ne fut jamais permis de communiquer *in Divinis*, & avec qui cette communication sera toujours défendue.

Ajoutons

(1) *Quod si non audiverit eos, si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus. Amen dico vobis : Quacumque ligaveritis super terram erunt ligata & in cœlo ; & quacumque solveritis super terram erunt soluta & in cœlo.*

Ajoutons que par l'excommunication un Chrétien est même pire qu'un Infidéle, selon le Canon, qui emprunte les paroles de S. Augustin, & dit : » Mes chers freres, tout Chrétien qui » est excommunié par les Prêtres qui » en ont le pouvoir, est livré à Satan ; & » comment ? Le voici, parce que hors » de l'Eglise c'est le Démon qui gou- » verne, comme dans l'Eglise c'est Je- » sus-Christ ; ainsi étant rejetté de la » communion ecclésiastique, il est livré » au Démon. (1)

Paroles de S. Augustin.

Obligation qu'imposent les Canons.

Les suites d'une semblable séparation, nous l'avons déja dit, sont que l'excommunié ne peut ni recevoir ni administrer les Sacremens ; il ne peut assister aux priéres de l'Eglise, ni même recevoir après sa mort la sépulture ecclésiastique, &c. C'est ce que le Canon dixiéme des Apôtres fait entendre. (2)

La

(1) *Omnis Christianus, Dilectissimi, qui à Sacerdotibus excommunicatur, Satanæ traditur; quomodo ? Scilicet quia extra Ecclesiam Diabolus est, sicut in Ecclesia Christus, ac per hoc quasi Diabolo traditur qui ab ecclesiastica communione removetur.* S. August. Can. Omnis, caus. 11. quæst. 3.

(2) *Si quis cum excommunicato, vel in domo unà precatus fuerit, is segregetur.*

La Clementine au Chapitre *Gravis de Sententia excommunic.* prescrit une régle semblable (1) : & le Canon *Si quis* avertit que si on communique publiquement avec un excommunié, soit en lui parlant, soit par quelque autre raison, on encourt également comme lui la peine d'excommunication. (2)

Le nœud de la grande difficulté sur la séparation d'avec les excommuniés notoires & non dénoncés, consiste à sçavoir si dans les derniers siécles l'Eglise n'a pas levé l'obligation qui a subsisté à cet égard dans les premiers. La plûpart des Auteurs citent la Bulle de Martin V. faite dans le Concile de Constance,

(1) *Ne igitur excessus sic graves excedentium impunitate trahantur ab aliis in exemplum, præsumptores præfatos ... qui ne excommunicati publicè, aut interdictè de Ecclesiis dum in ipsis Missarum aguntur solemnia à Celebrantibus moniti, ut exeant prohibere, necnon excommunicatos publicè, & interdictos qui in ipsis Ecclesiis nominatim à Celebrantibus, ut xeant moniti remanere præcumpserint, excommunicationis Sententia .... sacro approbante Concilio innodamus.*

(2) *Si quis frater aut palàm, aut absconsè cum excommunicato fuerit locutus, aut junctus communione, statim cum eo excommunicationis contrahat pœnam.* Caus. 11. quæst. 5.

ſtance, pour prouver qu'on n'eſt à préſent obligé de ſe ſéparer que de ceux qui ont été nommément & juridiquement déclarés avoir encouru l'excommunication : C'eſt en effet la plus forte preuve dont puiſſent ſe ſervir ceux qui favoriſent la communication avec les excommuniés non dénoncés, quoique notoires. Mais, quelque forte qu'elle ſoit, nous allons produire des raiſons qui la détruiſent, ou au moins qui doivent juſtifier la conduite des Capucins des Indes dans le refus qu'ils ont fait de communiquer *in Divinis* avec les Miſſionnaires de la Societé. Et pour cela il ſuffit de mettre ſous les yeux les déciſions différentes qui ont été faites depuis Martin V. & le Concile de Conſtance.

CONSTITUTION OU DECRET du Concile de Conſtance.

Ch. vij. de Reformat. *An. circ.* 1418.

II. *Conſtitutions des Conciles de Conſtance, de Baſle & de Latran.*

AD evitanda ſcandala & multa pericula, ſubveniendumque conſcientiis timoratis, Chriſti fidelibus tenore præſentium miſericorditer indulgemus, quod nemo deinceps à communione alicujus in Sacramentorum adminiſtra-

ministratione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extra, pretextu cujuscumque Sententiæ aut Censuræ Ecclesiasticæ à jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare, nisi Sententia vel prohibitio, suspensio vel censura hujusmodi fuerit in, vel contra personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiam aut locum certum, aut certam à judice publicata vel denunciata specialiter & expresse. *Constitutionibus Apostolicis, & aliis in contrarium facientibus, nonobstantibus quibuscumque.* Salvo si per quem pro sacrilega manuum in Clericos injectione Sententiam latam à Canone adeò constiterit incidisse, ut factum non possit aliquâ tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari; nam à communione illius, licet non denunciatus fuerit, volumus abstineri juxta canonicas Sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos non intendit in aliquo relevare, nec eis quomodolibet suffragari.

CONSTITUTION OU DECRET du Concile de Basle.

Seſſ. 20. *N.* 2. *An.* 1434.

AD vitandum ſcandala & multa pericula, ſubveniendumque conſcientiis timoratis, ſtatuit etiam quod nemo deinceps, &c.

Les autres paroles ſont ſemblables à celles du Concile de Conſtance, excepté les paroles dérogatoires qui y ſont en caractéres italiques, & celles que nous rapportons ici en caractéres ordinaires.

Aut ſi aliquem ita notoriè excommunicationis Sententiam conſtiterit inci-diſſe, quod nullâ poſſit tergiverſatione celari aut aliquomodo juris ſuffragio excuſari, nam à communione illius abſtineri vult juxta canonicas Sanctiones. Per hoc tamen, &c.

CONSTITUTION OU DECRET du Concile V. de Latran.

Seſſ. 11. *Chap.* Statuimus. *An.* 1516.

STatuimus inſuper quod ad vitanda ſcandala & multa pericula, &c.

La ſuite comme au Concile de Baſle, avec cette différence que dans l'ajouté il y a abſtineri

neri vult, *& dans celui-ci* abstinere volumus; *& qu'au Concile de Constance vers la fin il y a* non intendit, *& ici* non intendimus.

Il suffit de jetter les yeux sur ces trois Constitutions ou Décrets, pour en remarquer d'abord toute la différence & en sentir le poids & la force. La premiere rapportée mot à mot comme ci-dessus par S. (a) Antonin, est conçue dans les mêmes termes que celle de Basle, jusqu'à ces paroles exclusivement, *Constitutionibus, &c.* qui sont une clause dérogatoire aux Constitutions antérieures, contraires à celle-ci. La Constitution du Concile de Basle, aussi-bien que celle du Concile de Latran, omet cette clause.

Différences des trois Constitutions.

On voit que l'essentielle différence qu'il y a entre ces Constitutions, consiste en ce point, que le Concile de Constance réduit l'obligation d'éviter les excommuniés à ceux qui seront juridiquement déclarés ou dénoncés tels, exceptant seulement ceux dont l'excommunication sera notoire pour avoir porté leurs mains avec violence sur un Clerc.

(a) Somme, Part. 3. tit. 25. ch. 2.

Clerc. *Salvo si quem pro sacrilega manuum in Clericos injectione Sententiam latam à Canone adea notoriè constiterit incidisse, ut factum non possit aliquâ tergiversatione celari.* Mais les Conciles de Basle & de Latran exceptent encore tous ceux qui sont notoirement excommuniés, quelque puisse être le délit pour lequel ils auront encouru l'excommunication. *Aut si aliquem* (disent ces Conciles) *ita notoriè excommunicationis Sententiam constiterit incidisse, quod nullâ possit tergiversatione celari, &c.* Ils ajoutent encore que par là ils ne prétendent même favoriser ou procurer le moindre avantage aux excommuniés, à l'égard desquels seulement ils dispensent les Fidéles de l'obligation de les éviter : restriction que le Concile fait avec les mêmes termes dans sa Constitution.

Quant à celle du Concile de Latran, on ne peut la distinguer de la Constitution du Concile de Basle ; elles sont exprimées par les mêmes paroles : toute la différence, si on peut dire que c'en est une, c'est que la premiere s'énonce par la troisiéme personne du singulier, *Statuit ... abstineri vult ... non intendit ;* au lieu que la seconde parle à la premiere personne du pluriel, *Statuimus ... abstinere*

abstinere volumus. .. non intendimus.

De la comparaison de ces trois Constitutions, il résulte qu'on ne peut rien alléguer de bien fondé pour détruire la réalité de celle de Martin V. ou du Concile de Constance. En vain diroit-on qu'elle n'exista jamais, sous prétexte qu'elle ne se trouve point parmi les Actes de ce Concile, tels qu'ils sont imprimés, & qu'on les trouve dans toutes les Bibliothéques. En vain même allégueroit-on que l'habile (a) Auteur (qui travaille actuellement à Rome à un nouveau Bullaire plus exact que celui que nous avons) a fouillé inutilement dans tous les trésors du Souverain Pontife, sans en trouver en aucun endroit l'original. De tout cela on peut bien déduire qu'il s'est perdu; mais cette

III. *La Bulle de Martin V. subsiste, quoiqu'on ne la puisse trouver en original.*

(a) Après avoir moi-même cherché en vain dans les Bibliothéques de Rome, j'ai consulté cet Auteur, qui m'a fait voir toutes les nouvelles Constitutions qu'il a pû découvrir; celle dont il s'agit n'y est pas insérée, & il m'a assuré ne l'avoir pû trouver. Il m'a paru que je rendrois quelque service de faire cette observation, d'autant qu'il y a beaucoup d'Auteurs qui traitant cette matiére, ne sçavent guéres à quoi se déterminer au sujet de la Constitution de Martin V.

cette perte ne prouve pas qu'elle n'exista jamais, ou plûtôt elle en suppose l'existence. Car enfin comment ne pas reconnoître cette perte ou l'existence de cette Constitution, après que des Auteurs contemporains de l'autorité la plus respectable, non seulement la citent, mais attestent encore avoir oüi dire au Pape Martin V. qu'elle étoit effectivement son ouvrage & celui du Concile de Constance ? S. Antonin surtout l'assure ainsi dans la 3. Partie de sa Somme titre 26. Chapitre dernier, où réfutant le sentiment de quelques Particuliers, qui prétendoient que cette Constitution avoit seulement été proposée, & non autorisée & acceptée ; ce grand Archevêque proteste avoir oüi dire à deux personnes respectables qu'il nomme & qui avoient assisté au Concile, que cette Constitution y avoit été approuvée & reçue à perpétuité dans tout le monde. Et le même Saint dans son Traité des Censures, Chapitre 83, agitant cette question : sçavoir si le Souverain Pontife avoit pû déterminer & statuer le contenu de cette Constitution, il conclut affirmativement, & ajoute, qu'un Particulier ayant rapporté à Martin V. qu'on disoit que cette Constitu-
tion

tion n'avoit été donnée que pour cinq ans, ce Pape lui répondit qu'on se trompoit, qu'il vouloit qu'elle fût pour toujours ; *ego volo ut semper duret.* Outre S. Antonin, Nicolas d'Osma parlant de cette Constitution, assure l'avoir extrait du livre du Cardinal Julien qui présida à ce Concile, & que cette Eminence la lui fit voir dans sa chambre à Florence l'onziéme de Décemb. 1440.

Témoignage de Nicolas d'Osma au sujet de la Constitution de Martin V.

A des témoignages si formels de deux Auteurs si dignes de foi, ne peut-on pas ajouter encore ceux de tous les plus célébres & sçavans Canonistes qui la citent tous les jours à Rome dans les différentes Congrégations, lorsqu'on y traite de cette matiére, sans parler des Auteurs qui la soutiennent dans leurs ouvrages, tels que Navarre (*a*), Felix (*b*), Rodolphe (*c*), Silvestre (*d*), Soto (*e*), Fagnan (*f*) & quantité d'autres? Or sur un rapport aussi commun, aussi ancien, aussi bien fondé, peut-on douter de

(*a*) Manuel chap. 27. num. 35. (*b*) Sur le texte de cette Constitution. (*c*) Num. 39. vers. *Insuper ad evitenda de Rescript.* (*d*) Verb. *Excommunic.* 11. num. 7. vers. *Sciendum est.* (*e*) In 9. Dist. 22. quæst. 1. art. 9. (*f*) In 1. P. 5. Liv. Decret. *de Schismate* cap. *Quod à Prædecessore.*

de l'existence de cette Constitution ? Seroit il croyable que tant de sçavans hommes eussent regardé pour réelle & véritable une Constitution supposée & imaginaire ?

Confirmation de l'existence de la Constitution de Martin V.

Ce qui confirme la vérité de ce sentiment, est la conformité des expressions de cette Constitution avec celles des Conciles de Basle & de Latran. Peut-on se persuader qu'ils eussent adopté mot à mot l'essentiel & la plus grande partie d'une Constitution imaginaire & supposée ? Le Concile de Latran surtout qui réprouve tous les Décrets de celui de Basle & le traite de Conciliabule dans la même Session où il publie cette Constitution, avec les mêmes termes qu'elle est énoncée dans le Concile de Basle ; auroit-il donc voulu puiser dans une source qu'il déclare si méprisable une de ses régles, & la publier dans les mêmes termes ; s'il n'eût été persuadé que c'étoit moins un Décret du Concile de Basle, qu'une loi de celui de Constance & de Martin V ? Ce seroit peu connoître l'esprit du Concile de Latran que de le penser.

Cependant quand malgré des raisons si fortes en faveur de la réalité de

la Conſtitution du Concile de Conſtance, on accorderoit qu'elle n'a jamais exiſté, alors nous aurions encore plus de fondement pour juſtifier la démarche des Capucins à l'égard des Réfractaires au Décret. Et ſi d'un autre côté on en admet avec nous l'exiſtence, leur ſéparation ne feroit point pour cela contraire à la Conſtitution : Car ſi elle déclare qu'on peut communiquer avec les excommuniés, tandis qu'ils ne ſont pas nommément & juridiquement dénoncés, ce n'eſt qu'une indulgence en faveur des Fidéles : *Chriſti Fidelibus miſericorditer indulgemus* : ce n'eſt point un ordre qui oblige les Fidéles, moins encore des Miniſtres de l'Evangile, qui doivent avoir en horreur ceux qui en terniſſent la pureté, & qui par leur déſobéiſſance au Saint Siége, en ſont frappés d'anathéme d'une maniere à ne pouvoir les méconnoître.

Communiquer avec les excommuniés non dénoncés eſt une indulgence.

IV.

Le Concile de Latran V. veut qu'on ſe ſépare des excommuniés notoires.

D'ailleurs en admettant l'exiſtence de la Conſtitution de Martin V. nous devons auſſi conſidérer la Conſtitution du Concile de Latran, qui déroge en ce point à celle-là ; ſçavoir, qu'on doit abſolument éviter tous les excommuniés, dont l'excommunication ſera notoire, quoiqu'ils n'yent pas été déclarés

tels :

tels : ***Aut si aliquem ita notoriè excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nullâ possit tergiversatione celari, aut aliquomodo juris suffragio excusari, nam à communione illius abstinere volumus.*** Par conséquent, soit que la Constitution du Concile de Constance ou de Martin V. soit réelle, soit qu'elle n'ait jamais existé, les Capucins se trouvent toujours autorisés dans leur séparation d'avec les Réfractaires par une loi irréfragable de toute l'Eglise : Titre qu'on ne peut refuser au moins à la Constitution du Concile de Latran, postérieure à celle de Constance, sans avoir égard à la Constitution du Concile de Basle, dont on convient que l'autorité est nulle, non pour avoir été faite après la dissolution du Concile, comme le prétendent quelques Docteurs ; par la raison que le Pape Eugene IV. ayant d'abord déclaré après les premieres Sessions ce Concile dissous par une Bulle, le révoqua ensuite par une seconde & le prorogea au-delà de la Session 20, dans laquelle cette Constitution fut publiée, comme il conste par sa lettre (a) aux Légats du Concile,

(a) Datée du 15. Février 1435.

cile, & par conſéquent deux mois après la tenue de la Seſſion 20. Tant auſſi parce que Saint Antonin (a) aſſure avoir appris de la bouche du même Cardinal Julien, Légat dans ce Concile, que la Conſtitution dont il s'agit, y avoit été faite & publiée avant qu'il fût diſſous.

Mais ce qui détruit les raiſons de ces Docteurs, comme le remarque très-judicieuſement Fagnan, c'eſt que le Concile de Latran dans la Seſſion onziéme, caſſe tout ce qu'a fait le Concile de Baſle, & l'appelle un Conciliabule ſchiſmatique de nulle autorité, ſurtout après ſa diſſolution : *Conciliabulum ſchiſmaticum nullius authoritatis, præſertim poſt tranſlationem.* Or ces dernieres paroles, *præſertim poſt tranſlationem*, ſignifient clairement que ce Concile n'étoit pas entierement légitime avant ſa tranſlation ou diſſolution. Ajoutons que Nicolas V. dans ſa Bulle, qui commence par ces paroles, *Ut pacis*, donnée (*b*) à Spoléte annulle & caſſe tous les Décrets du Concile de Baſle, excepté ceux qui concernent les

Raiſons qui prouvent la nullité du Concile de Baſle.

(a) Dans ſon Traité des Cenſ. chap. 38.
(b) A Spoléte le 17 Juillet 1449.

les Bénéfices Ecclésiastiques qu'il approuve pour un bien de paix. D'où il résulte que la Constitution du Concile de Basle est aussi nulle que celle du Concile de Latran est d'une autorité inviolable. Il s'ensuit encore évidemment que la Constitution de ce dernier Concile étant une loi postérieure à celle qui avoit été faite dans le Concile de Constance par Martin V. elle a dû servir de regle aux Capucins, sans avoir aucun égard aux précédentes décisions : on n'avoit pas plus de droit de s'autoriser de la Constitution de Martin V. contre toutes celles qui auparavant ordonnoient le contraire de ce qu'elle prescrit, qu'on en a depuis le Concile de Latran de s'autoriser de la Constitution qu'il a faite, pour agir différemment à l'égard des excommuniés de ce qui est ordonné dans celle de Martin V. Une loi postérieure est toujours celle qui est en vigueur, & à laquelle on doit nécessairement se rapporter. Cette derniere du Concile de Latran devoit d'autant plus servir de régle aux Capucins de Pondicheri, qu'elle a été insérée, dit M. (a) d'Héricourt,

(a) C'est un Canoniste François Avocat en Parlement

ricourt, dans la pragmatique (a) sans aucune modification, & répétée mot pour mot dans le (b) Concordat entre Leon X. & François I.

Il est vrai que ce Jurisconsulte après avoir assuré, comme beaucoup (c) d'autres, qu'on ne trouve pas la Constitution de Martin V. dans les actes du Concile, prétend qu'on a toujours observé de n'obliger en France que d'éviter les excommuniés nommément dénoncés. Mais quand même cet usage auroit prévalu contre la loi, jamais on n'a soutenu en France, ni dans aucune partie du monde chrétien, qu'un tel usage alloit jusqu'à obliger de communiquer *in Divinis* avec les excommuniés notoires, s'ils ne sont pas dénoncés:

Parlement de Paris, qui a rassemblé les Loix Ecclésiastiques du Royaume.

(b) Tit. 20. chap. Uniq.

(c) Tit. 19 chap. Uniq.

(a) Couvarruvias dit qu'il en a fait la recherche avec beaucoup de soin sans jamais pouvoir la trouver. Un sçavant Auteur François ajoute l'avoir cherchée en vain dans les plus riches Bibliotheques du Royaume: les Canonistes l'ont presque tous citée d'après S. Antonin. *J'ai éclairci-dessus cette difficulté autant qu'il m'a été possible, & de façon à pouvoir se déterminer à ce sujet.*

noncés : ce qui ſeroit néceſſaire pour qu'on eût droit de ſe récrier contre le refus que les Capucins ont fait de communiquer avec les Réfractaires au Décret. Nous avons déja dit que c'eſt par indulgence qu'on permet aux Fidéles de ne pas ſe ſéparer des excommuniés notoires : *Chriſti Fidelibus tenore præſentium miſericorditer indulgemus.* Et par-là l'Egliſe n'a jamais prétendu favoriſer aucunement ces excommuniés : *Per hoc tamen hujuſmodi excommunicatos, ſuſpenſos, interdictos, ſeu prohibitos, non intendimus in aliquo relevare, nec eis quomodolibet ſuffragari.*

V. *Sentimens des Auteurs de la Societé ſur la ſéparation des excommuniés.*

Il n'eſt aucun Juriſconſulte & Caſuiſte qui ne convienne de ces deux points. Et je crois qu'on parcourroit en vain tous les Auteurs de la Societé qui ont traité ces matieres, on n'en trouveroit jamais aucun d'un ſentiment contraire. Suarez parlant du pouvoir de faire des loix, conclut ainſi ſa diſtinction : » Nous diſons donc qu'en effet un hé» rétique public, quoiqu'il ne ſoit pas » dénoncé, ne peut faire validement » des loix, du moins à raiſon de la » cenſure qu'il a encourue: Et l'Extrav. » *ad Evitanda* n'eſt point contraire à » cela, parce que cette Conſtitution

» n'a

» n'a pas été faite en faveur des excom-
» muniés, mais des Fidéles : Il s'enſuit
» que quoique les autres ne ſoient pas
» obligés de l'éviter, neanmoins s'il
» conſte publiquement qu'il eſt héré-
» tique, ils peuvent parfaitement ne
» point obéir, ni obſerver ſes loix;
» parce qu'en effet il n'a pas uſage de
» la puiſſance pour contraindre ou
» pour obliger. *D'ailleurs ils ne ſont*
» *point obligés de communiquer avec lui,*
» *quoiqu'ils le puiſſent dans les choſes qui*
» *ſont honnêtes & qui leur ſont de quelque*
» *utilité.* Or ſi les Sujets d'un excommu-
» nié ne ſont point tenus de lui obéir, il
» n'a pas l'uſage de la juriſdiction. Ain-
» ſi toutes les loix qu'il porte ſont nul-
» les & invalides.

Sentiment de Vaſquez tom. 4. tract. de Excommun. Dub. 3. n. 8.

Vaſquez nous développe cette matiere avec beaucoup de clarté, il ſera facile de faire l'application de ce qu'il enſeigne au cas préſent. Je traduirai fidélement ſes paroles latines. Après que cet Auteur Jeſuite a traité de la ſéparation des excommuniés, il dit premiérement : » D'où la difficulté
» conſiſte pour ſçavoir à quoi s'en te-
» nir ſur ce point. Adrien prétend qu'on
» doit s'en rapporter au Concile de
» Conſtance, parce que, dit-il, on

» doute beaucoup ſi le Concile de Ba-
» ſle n'a pas été ſchiſmatique, & Soto
» ſuit ce ſentiment à l'article 4. Mais
» quant au doute de l'autorité de ce
» Concile, le ſentiment de ces Au-
» teurs ne peut me convaincre, d'au-
» tant qu'ils ne font pas attention que
» ce Décret a été fait auparavant la diſ-
» ſolution & le ſchiſme, comme il
» conſte par ces actes, & Silveſtre
» l'aſſure. Soto qui penſe mal de ce
» Concile, ne réfléchit pas qu'il a été
» approuvé par Martin V. & Nicolas
» V. dans leurs Bulles, qu'on trouve
» dans le ſecond tome des Conciles de
» la derniere impreſſion *in folio*. Ces
» Pontifes ont approuvé ce Concile
» quant à la condamnation des articles
» hérétiques, & en ce qui regarde les
» Bénéfices & les cenſures.

» Soto ne réfléchit pas non plus,
» que ce Décret a été reçu en même-
» tems par le Concile de Latran ſous
» Leon X. ſeſſion 11. ſect. qui com-
» mence, *Statuimus quoque & ordina-*
» *mus*, &c. lequel Concile a été ap-
» prouvé par Leon X. & dans ce Con-
» cile le Décret de celui de Baſle eſt
» reçu : D'où Vaſquez conclut, que ſi
» on s'en tient ſeulement aux droits &
» à

» à la loi, on doit se conformer, com-
» me l'enseigne très-bien Covarru-
» vias à ce second Décret du Concile
» de Basle & de Latran, qui veut qu'on
» se sépare des excommuniés notoires,
» & qu'il n'oseroit pas s'éloigner de
» cette regle prescrite par cette Consti-
» tution. Pour moi, continue Vasquez,
» je le pense ainsi en m'arrêtant au
» Droit canonique, parce que cette
» Constitution de Basle & de Latran
» est postérieure à celle de Constance.
» Cependant comme celle-ci, ajoute
» le même Covarruvias, est plus con-
» forme à la fin de la loi, qui est de
» tranquiliser les consciences & d'évi-
» ter le scandale &c. parce qu'elle est
» aussi communément reçue parmi les
» Chrétiens; c'est pourquoi, selon ma
» pensée, on pourroit s'y conformer
» dans la croyance que l'autre n'a pas
» la force de loi. C'est le sentiment de
» tous les Auteurs, (si on en excepte
» quelques uns, tels que Covarru-
» vias, Navarre, Soto, Adrien, &c.)
» qui n'ont pas fait mention des autres
» Conciles, mais seulement de celui
» de Constance, parce qu'ils voyoient
» qu'on la recevoit communément dans
» le monde Chrétien.

Le Droit divin nous défend selon Vasquez de communiquer in Sacris avec les excommuniés denoncés ou non.

Le même Auteur dans le même (*a*) endroit, dit » qu'il faut distinguer » deux sortes de communications, l'u- » ne *in Sacris*, comme d'entendre la » Messe, d'administrer les Sacremens; » l'autre dans les différentes actions » humaines. Il me paroît certain que » nous sommes obligés par le Droit di- » vin d'éviter un excommunié *in Sa-* » *cris*; & quoique Soto ne le nie pas, » cependant parce qu'il dit que le Pape » peut dispenser sur ce point, il pense » que cette obligation n'est que de » Droit humain.

» Mais les différens passages de l'E- » criture nous prouvent le contraire, » aussi-bien que le Décret du Pape » Calixte *au chap. Excomm.* 11. *quæst.* 3. *six ou sept lignes plus bas où le même Auteur dit* : » On doit inférer de ce qui a » été ci-dessus établi, que le Souverain » Pontife même ne peut sans péché » communiquer *in Divinis* avec les ex- » communiés, ni accorder une telle » dispense : Que s'il la donne, la dis- » pense est nulle, quoiqu'il pourroit » interpréter que dans tel cas le Droit » divin n'oblige pas. Ainsi quand le » Concile

Vasquez soutient que le Pape ne peut communiquer in Sacris sans péché avec les excommuniés, ni accorder cette dispense.

(*a*) *Dubium septimum.*

» Concile de Constance a accordé de
» communiquer avec les excommuniés;
» cela s'entend qu'il a seulement levé
» la censure & la défense de l'Eglise;
» car l'obligation du Droit divin de ne
» pas communiquer *in Divinis* avec les
» excommuniés, subsiste toujours :
» comme lorsqu'il s'agit du Saint Sacri-
» fice de la Messe, de la priere & des
» Sacremens. La raison de ce principe,
» est que Jesus-Christ nous enseigne
» en Saint Mathieu chap. 18. qu'on
» doit regarder un Excommunié com-
» me un Publicain, un Gentil, *Sit ti-*
» *bi, sicut &c.* Ce qui doit s'entendre
» véritablement dans les choses qui sont
» proprement des Chétiens, comme
» l'a remarqué aussi Covarruvias.

Le Concile de Constance n'a levé que la defense de l'Eglise sans toucher à celle que le Droit divin impose d'eviter les Excommuniés.

» Que le Concile de Constance n'ait
» donc pas voulu accorder toute per-
» mission, mais seulement se relâcher
» du droit positif, cela est évident,
» parce que quand il dit, *que dans la suite on ne sera plus obligé* (1) *d'éviter les Excommuniés dans la réception ou dans l'administration des Sacremens:* » il n'en-
» tend pas dire par-là que cela soit li-
» cite

(a) *Non teneatur deinceps in Sacris evitare adhuc in Sacramentorum receptione aut administratione &c.*

» cite ; parce qu'enfin il n'y a perſon-
» ne qui depuis le Concile ait enſeigné
» qu'on ne péche point en adminiſtrant
» ſciemment un Sacrement à un Ex-
» communié : Donc le Concile par ſa
» Conſtitution a ſeulement voulu ôter
» la défenſe de l'Egliſe, & laiſſer celle
» qui eſt impoſée par le Droit naturel
» & divin.

» De-là il me ſemble que quand un
» excommunié n'eſt point connu, je ne
» puis ni ne ſuis obligé de l'éviter, de
» peur que je ne manifeſte le crime du
» prochain, que le Droit naturel m'o-
» blige de cacher. Que ſi l'excommu-
» nié eſt connu publiquement, & non
» dénoncé, je ne puis lui conférer les
» Sacremens, ni les recevoir par ſon
» miniſtére, non ſeulement pour ne pas
» coopérer à ſon péché, mais parce que
» je ſuis obligé de l'éviter par le Droit
» divin, ce qui doit encore s'enten-
» dre dans les Offices divins ; de
» ſorte cependant que ſi je ne puis
» ſans danger le faire ſortir de l'E-
» gliſe & ſans cauſer un grand trou-
» ble, je ne ſuis pas obligé alors de le
» faire. Quant à moi, continue Vaſquez,
» je ferois ce qui eſt en mon pouvoir ;
» après cela ſi l'excommunié s'ingére
» dans

» dans la célébration des divins Offices,
» la faute retombe totalement sur lui.

VI. *Les Jésuites se conforment à la doctrine de ces deux Théologiens.*

Tel est le langage de deux sçavans Theologiens de la Societé, telle est sans doute la doctrine générale de tous ceux qui en sont membres : doctrine qu'ils ont en effet suivie en France à l'égard des opposans à la Constitution *Unigenitus* ; doctrine à laquelle ils se sont conformés dans les Missions de l'Asie. N'ont-ils pas refusé publiquement de communiquer dans la Cochinchine avec M. Flori, sous le prétexte imaginaire qu'il étoit opposé à cette Constitution ; jusques-là qu'après sa mort ils avertirent leurs Chrétiens qu'il ne falloit aucunement prier pour le repos de son ame, & lui refuserent de plus la sépulture ecclésiastique. Ce Missionnaire n'étoit cependant ni nommément ni notoirement excommunié ; les Jesuites n'ont jamais pû produire une preuve apparente de son opposition à la Constitution, dont on n'a guéres lieu de parler parmi les Cochinchinois. Le soupçon de ces Peres ne pouvoit être fondé sur des raisons plus injustes & plus téméraires : il est, disoient-ils, de la Nation Françoise, & du Séminaire de Messieurs de la Mission étrangere de Paris,

Les Jesuites en Europe & en Asie se séparent des excommuniés non dénoncés.

Paris, donc il eſt Janſéniſte & excommunié.

Les Jéſuites ne veulent pas aſſiſter aux funérailles du Viſiteur Apoſtolique, ſous prétexte qu'il eſt Janſeniſte.

M. l'Evêque d'Halicarnaſſe examina cette affaire dans la viſite Apoſtolique qu'il fit en ce pays-là : il reconnut bientôt l'injuſtice des ennemis du défunt ; auſſi en juſtifia-t'il la mémoire, & lui fit donner enſuite la ſépulture avec honneur. C'en étoit aſſez pour que ce Prélat fût regardé lui-même par les Jeſuites comme un fameux Janſéniſte, & par conſéquent excommunié : auſſi refuſerent-ils par cette raiſon (*a*) d'aſſiſter aux funérailles de ce Viſiteur Apoſtolique : c'eſt ſans doute encore par ce principe, que loin de lui procurer les ſecours les plus néceſſaires pendant ſa derniere maladie, ils chercherent encore à le priver de ceux qui lui appartenoient. (*b*) On a pû voir un exemple de cette dureté inouie dans l'excommunication portée contre le Supérieur des Capucins de Pondicheri. Quelque innocent que fût ce Pere, l'Evêque de S. Thomé, Jeſuite, ne défendit-il pas ſous peine d'excommunication à tous ſes Dioceſains, de lui donner ni feu ni eau ?

Les Jéſuites défendent à leurs Chrétiens de donner ni feu ni eau à un Capucin injuſtement excommunié.

Les

(*a*) Voyez le I. Liv. de cette III. Partt.
(*b*) Au I. Tom. Liv. V.

Les Jesuites de Pondicheri n'affecterent-ils pas eux-mêmes d'aller de maison en maison pour avertir leurs Chrétiens à suivre à la lettre l'ordre de leur Evêque ? Il s'agissoit cependant d'une excommunication que le Métropolitain déclara injuste & passionnée.

Si ces Peres agissent de cette façon à l'égard de ceux-mémes qui ne sont excommuniés que parce qu'ils ont intérêt à les regarder comme tels ; s'ils refusent de donner les secours qu'on accorde aux Payens & aux Publicains, d'assister même aux funérailles d'un Visiteur Apostolique, parce qu'il a rendu justice à la mémoire d'un Missionnaire dont ils soupçonnoient sans fondement la doctrine ; que n'auroient-ils donc pas fait s'ils eussent trouvé le Décret du Cardinal de Tournon conforme à leurs inclinations & à leurs intérêts, si les Capucins s'y fussent opposés avec autant d'obstination qu'eux, & l'eussent transgressé comme eux depuis tant d'années ? Les Missionnaires Jesuites auroient infailliblement refusé aux Capucins la communication *in Divinis* ; ils se seroient fait un devoir de faire connoître par tout ce refus. Leurs Lettres édifiantes ne manqueroient pas

d'en

d'en parler tous les ans comme d'un article digne de l'attention de l'Europe. Ils feroient louables dans cette conduite, pourquoi blâmeroient-ils celle des Capucins dans leur féparation, dès qu'ils fe font conformés à la doctrine & aux exemples des Peres de la Societé?

Les Capucins fuivent la doctrine & imitent la conduite des Jefuites au fujet de la féparation.

Qu'on compare un moment la conduite des Capucins dans le refus qu'ils ont fait de communiquer *in Divinis* avec les Miffionnaires Jefuites des Malabares; qu'on compare, dis-je, cette conduite à celle qu'ont tenue ces Peres dans les occafions que nous venons de rapporter: Qu'on vienne enfuite à la confronter avec la doctrine de Sanchez & de Vafquez, on verra fi les Capucins ne fe conforment pas aux exemples & aux fentimens des Jefuites au fujet de la féparation des excommuniés notoires & non dénoncés: toute la différence que j'y apperçois, c'eft que les Capucins n'ont refufé la communication *in Divinis* aux Jefuites des Indes, que quand ceux-ci ont été reconnus publiquement rébelles aux Décrets du Saint Siége, qui obligent fous peine d'excommunication: c'eft que les Capucins dans leur féparation ne fe font jamais écartés des devoirs qu'exigent la politeffe &

Les Capucins en fe féparant de communion des Jefuites, ne leur refufent pas les fecours de la vie civile.

& la bienséance, qu'ils ont toujours été les plus empressés à donner aux Jesuites les secours qu'ils leur demandoient dans les affaires civiles, à bien plus forte raison s'il avoit été question des nécessités ordinaires de la vie humaine.

Les Capucins suivent plus exactement la doctrine de Vasquez que les Jesuites mêmes.

Par où l'on voit que les Capucins entroient parfaitement dans la distinction de Vasquez, dont les Jesuites mêmes se sont éloignés à la Cochinchine. Ce Théologien, comme nous l'avons rapporté, dit qu'on peut bien sans péché communiquer avec les excommuniés notoires non dénoncés dans les actes humains, mais qu'on ne le peut absolument dans les choses sacrées, comme entendre la Messe & conférer les Sacremens, d'autant qu'il est défendu par le Droit divin : il ajoute en conséquence que le Pape ne peut dispenser de cette obligation, & que le Concile de Constance n'a point voulu y toucher par son Décret ; il a seulement prétendu lever la censure & la défense que l'Eglise y avoit attachée.

Sentiment de Layman & de la Croix Jesuites.

Layman cité par la Croix, (a) enseigne

(a) La Croix Jesuite aussi-bien que Layman, *lib. 7. de Censur.* ch. 2. Doute 3. Nombre 189. & 208.

gne que » c'eſt un ſentiment commun » que les Fidéles péchent, s'ils induiſent un excommunié toléré à leur adminiſtrer les Sacremens ſans une vraie » néceſſité ou une grande utilité, quand » il eſt facile de recourir à un autre » Miniſtre. La Croix ajoute dans le même lieu, qu'il eſt défendu à un excommunié toleré d'aſſiſter au ſaint » Sacrifice de la Meſſe, à moins qu'étant (*a*) Prêtre, il ne fût requis de » célebrer au défaut d'autres Miniſtres.

VII. *Pluſieurs grands Théologiens ſoutiennent qu'on ne peut même communiquer dans le civil avec les excommuniés notoires.*

Ce ne ſont pas les ſeuls Théologiens de la Compagnie qui ſoutiennent qu'on eſt obligé par le Droit divin de ne pas communiquer *in Divinis* avec les excommuniés & les ſuſpens notoires, quoiqu'ils ne ſoient pas dénoncés. C'eſt un ſentiment univerſellement reçu parmi les Théologiens. Il y en a même qui enſeignent qu'on péche contre la Loi de l'Egliſe, en communiquant avec eux dans les choſes civiles: c'eſt l'opinion de Navarre (*b*) dans ſon Manuel pour les Confeſſeurs: » L'extravagante; *dit-*

» *il*,

(*a*) *Cap. illud. de Cleric. excom. Miniſt. cap. ultim. de ſent. excom. in 6.*

(*b*) *Cap. 27. de excom. min. & particip. cum excom. n.* 35. de l'Impreſſ. de Veniſe 1684.

» *il*, ne peut excuser à l'égard des ex-
» communiés manifestes de maniere à
» ne pouvoir se tromper : il s'ensuit de-
» là que tous les Catholiques de Fran-
» ce & d'Allemagne péchent en com-
» muniquant avec les Luthériens mani-
» festes, & qui font publiquement pro-
» fession de cette hérésie ; parce que
» d'un côté ils sont excommuniés ma- *C'est le sentiment de Navarre.*
» nifestes par la Bulle *in Cœna Domini*,
» à cause de leur hérésie notoire : & de
» l'autre il ne paroît pas qu'il soit suffi-
» sant de dire qu'on doit restraindre la
» fin de la loi à un excommunié, pour
» avoir frappé un Clerc injustement
» & notoirement, comme l'exprime
» cette loi rapportée par Felix, Anto-
» nin & plusieurs autres; d'autant que
» cette restriction n'a point été insérée,
» ou que si elle l'a été, elle fut depuis
» levée dans le Concile de Latran &
» dans le Concordat.

» Cependant, *ajoute cet Auteur*, com-
» me il seroit dur de condamner l'usa-
» ge contraire de ces Nations, parmi
» lesquelles il y a tant d'hommes sça-
» vans, & principalement les célébres
» Académies de Paris, de Toulouse &
» de Louvain ; c'est pourquoi on peut
» soutenir probablement que l'Extrava-

» gante a été reçue par l'uſage, avec
» cette reſtriction de l'excommunica-
» tion manifeſte à cauſe de la percuſ-
» ſion d'un Clerc, ſelon la teneur de
» l'ancienne Conſtitution, ou que la
» multitude des hérétiques & la néceſ-
» ſité de communiquer & de négocier
» avec eux, rendent licite ce qui d'ail-
» leurs eſt défendu, ſelon que le dit la
» regle du droit: *Quod non eſt licitum*,
» *&c. De Reg. Jur.*

Un ſçavant Théologien répond aux Auteurs qui ſont du ſentiment de Navarre.

Covarruvias & pluſieurs autres graves Auteurs ſont du même ſentiment que Navarre: Voici comme un ſçavant (*a*) Théologien répond aux raiſons ſur leſquelles ils ſont fondés. » Turre-
» cremata, *dit-il*, qui a aſſiſté au Con-
» cile de Baſle, aſſure que le Décret
» dont on s'autoriſe fut fait après le
» ſchiſme du Concile, & qu'ainſi il n'a
» nulle force ni autorité. C'eſt pour-
» quoi tout ce qui a été déterminé dans
» ce Concile après qu'il fut illégitime-
» ment aſſemblé, a été révoqué par
» Eugene IV. excepté quelques Dé-
» crets,

(*a*) Le R. P. François à Jeſu Maria de l'Ordre des Carmes Déchauſſés dans ſon Cours de Théologie Morale. *Tract.* 10. *de Cenſur. Punct.* 11. *n.* 12.

» crets, entre lesquels celui des censu-
» res n'est pas renfermé. Que si Nico-
» las V. approuva le Concile de Basle
» par rapport aux censures, on doit
» l'entendre seulement de l'absolution
» des censures qu'il accorda alors à ce
» Concile, & non pas du Décret qu'on
» y fit touchant les censures. Il donne
» une autre réponse avec Palao Gib. &
» plusieurs autres, sçavoir que quoi-
» qu'au commencement ce Décret ait
» fait autorité, il n'en peut faire aucu-
» ne à présent, étant abrogé par une
» coutume contraire qui est légitime-
» ment introduite: par cette raison on
» doit dans le cas dont il s'agit, s'en te-
» nir plûtôt au Décret du Concile de
» Constance; & il ne faut pas avoir
» égard si quelques Docteurs ensei-
» gnent qu'il a été nul dans son com-
» mencement: on ne doit pas faire plus
» d'attention à ceux qui doutent de ce
» Décret, parce qu'il n'existe pas dans
» les Actes originaux du Concile, &
» que Martin V. d'ailleurs ne l'a pas
» approuvé; il suffit qu'il soit accepté
» par un commun consentement, &
» qu'il soit approuvé & reçu par la cou-
» tume & la pratique de l'Eglise, ce
 » que

» que l'on ne peut pas dire du Décret » fait au Concile de Basle.

Le droit naturel & divin nous oblige dans des circonstances à refuser la communication avec un excommunié non dénoncé.

» Nous disons cependant, *ajoute le* » *même Auteur*, qu'en vertu du précepte » de la Censure, on n'est pas obligé » d'éviter l'excommunié non dénoncé. » Mais il y a des circonstances où le » Droit naturel & divin pourroient nous » y obliger : comme si en communi» quant il résultoit un scandale, ou si » on avoit espérance que par le refus de » la communication l'Excommunié » viendroit à résipiscence.

La réponse de ce Théologien n'en leve pas toutes les difficultés.

On ne sera pas peut-être satisfait de la réponse de ce Théologien, parce qu'il auroit dû plûtôt parler du Décret du Concile deLatran que de celui deBasle. On pourroit convenir avec lui que si le Concile de Basle ne peut faire une autorité, il n'est pas de même de celui de Latran ni du Concordat pour l'Eglise Gallicane. Cet Auteur, il est vrai, pourroit encore se servir de la raison qu'il employe pour prouver que le Décret du Concile de Basle n'est plus en vigueur, quand même il y auroit été dans les commencemens : il pourroit dire que l'Eglise a aussi abrogé le Décret du Concile de Latran & du Concordat par une

une pratique toute contraire : c'est en effet la seule raison qu'alleguent M. d'Héricourt & les autres Canonistes François, & même tous ceux qui sont de sentiment qu'on n'est pas obligé sous peine de censure d'éviter les excommuniés non dénoncés, quoiqu'ils soient notoires. Mais, comme nous l'avons dit, l'Eglise n'a jamais approuvé ni par déclaration ni par usage, qu'il fût permis de communiquer *in Divinis* avec des excommuniés notoires, de façon qu'elle entende qu'on ne péche point en y communiquant sans une grande nécessité ; & les Auteurs que nous venons de citer ne l'enseignent pas non plus. Dire que l'Eglise a levé la censure qui étoit attachée à la communication, soit dans le civil, soit dans les choses sacrées, avec un excommunié notoire sans être dénoncé, n'est pas enseigner que l'Eglise a levé le péché qu'il y pourroit avoir en vertu du précepte naturel & divin : nos Auteurs au contraire en soutenant que la censure n'est plus attachée à cette communication, font entendre tous qu'on ne peut en conscience communiquer *in Divinis* avec des excommuniés notoires.

Unique raison sur laquelle les Canonistes & les Théologiens sont fondés.

Il s'ensuit nécessairement de-là, malgré

Conclusion qui justifie nécessairement la séparation d'avec les Missionnaires Jesuites.

malgré tous les échappatoires dont on puisse se servir, que les Capucins des Indes n'ont fait que leur devoir en refusant la communication *in Divinis* aux Missionnaires Jesuites qui étoient notoirement liés de l'excommunication ; & s'ils avoient manqué de la refuser, ils se seroient rendus criminels : Ainsi ces Missionnaires ont grand tort de se plaindre d'une séparation à laquelle on ne se détermine que par un principe de conscience & pour éviter l'offense de Dieu.

VIII.

Les Capucins se sont distingués dans tous les tems par leur attachement à la Compagnie de Jesus.

Car les Missionnaires Capucins ne souhaitoient rien tant avec plus d'ardeur que de ne pas s'éloigner de l'attachement tendre & respectueux qu'ils ont toujours eu pour les PP. de la Societé. Les Lettres qu'ils ont écrites en Europe à ce sujet en font foi. On y voit avec quelle douleur ils étoient obligés de rompre la communion avec eux. *Le plus grand bien*, disoient-ils à M. l'Abbé Raguet, *que vous puissiez procurer à cette Colonie, ce seroit d'employer votre autorité & vos amis pour faire décider en Cour de Rome les difficultés qui nous empêchent de communiquer* in Sacris *avec les RR. PP. Jesuites. Il nous importe peu que la décision soit en notre faveur*

veur ou non, il nous suffira qu'elle soit décidée, pour que nous fassions voir la soumission & l'obéissance que nous avons pour tous les ordres du S. Siége &c.

Si les Missionnaires Jesuites, continuoient nos Peres, *ont cette affaire si fort à cœur, ils ont envoyé à Rome des Procureurs & nous n'y en avons point; qu'ils la fassent décider au plutôt, ou bien qu'ils obtiennent un Décret en attendant de la Sacrée Congregation qui nous permette de communiquer* in Sacris *avec eux, & alors nous le ferons de bon cœur, & sans balancer un seul moment; mais tandis que la Cour de Rome, qui est bien informée de notre conduite, nous approuvera & nous exhortera même à continuer, comme elle le fait par une Lettre que notre Reverendissime P. Géneral nous a écrite par ordre de Clement XI. & de la Sacrée Congregation, nous ne changerons point cette conduite que nous avons tenue depuis près de vingt années* (a) *Lettre des Capucins des Indes à M. l'Abbé Raguet.*

Les mêmes Missionnaires écrivoient dans de semblables sentimens à leur Préfet en France: *M. R. P.* lui marquoient-ils, *il n'y a que les RR. PP. Jesuites qui remuent Ciel & terre pour nous engager à com-* *Lettre des mêmes à leur Prefet en France.*

(a) De Pondicheri le 8. Octob. 1732.

communiquer avec eux in Sacris, *ce que nous ne croyons point devoir faire jusqu'à ce que la Cour de Rome nous l'ait permis ou ordonné. M.* le Noir *notre Gouverneur nous a fait l'honneur de nous dire que MM. de la Compagnie de France lui mandoient qu'ils avoient appris que les Capucins étoient en tout opposés aux Missionnaires de la Societé, & qu'ils le prioient d'y mettre ordre.... Qu'ils fassent terminer entierement cette affaire si tant est qu'elle ne le soit pas. Peu nous importe que ce soit en leur faveur ou à la nôtre. Aussi-tôt nous ferons connoître au public que nous sçavons mieux obéir qu'eux. Nous n'avons pas des Procureurs qui agissent en cette affaire de notre part, parce que c'est plutôt celle de l'Eglise que la nôtre, dont nous ne faisons que suivre les ordres.*

Combien de Lettres dans nos Archives de Rome, de France, & même hors de l'Ordre qui toutes expriment les mêmes sentimens. Dans celles que nos Peres ont écrites aux Papes, à la Sacrée Congrégation, aux Puissances Séculieres, par tout on voit qu'ils sont disposés à recevoir à leur communion les Missionnaires de la Société, s'ils veulent se soumettre à observer le Décret de M. de Tournon, ou s'ils peu-

vent

vent obtenir du S. Siége une permiſſion qui les exemte de cette obſervation, ou qui du moins les déclare libres de toutes cenſures.

Or le ſaint Siége loin de permettre aux Capucins de communiquer avec les Réfractaires leur fit ſignifier par le Géneral de l'Ordre qu'il agréoit leur zéle pour les interêts de la Religion, qu'ils continuaſſent toujours avec la même fermeté à défendre les droits du Siége Apoſtolique. *Les Eminentiſſimes Cardinaux*, dit en termes exprès le Géneral dans la Lettre que nous avons rapportée dans la premiere (a) Partie; *Après avoir entendu les ſentimens de Sa Sainteté, m'ont ordonné de vous témoigner de leur part, par les préſentes, la joye ſenſible qu'ils ont eue d'apprendre que votre R. Paternité & les autres Miſſionnaires qui vous ſont ſoumis, avez toujours été remplis d'un zéle digne des enfans du P. Séraphique & qu'ainſi embraſés & fortifiés de ce feu céleſte, vous avez combattu de toutes vos forces pour la défenſe de la Religion Catholique, pour l'honneur, les droits & l'autorité du S. Siége, ſelon les témoignages amples & glorieux qu'en rendent à la Sacrée*

La Sacrée Congregation loue le zéle des Capucins dans leur ſéparation.

(a) Liv. 9.

crée Congregation, M M. Sabini, Mariani & André Candela, *les RR. PP. Thomas de l'Ascension, & Jean Damascêne de S. Louis, Augustins Déchaussés, qui s'acquittoient dignement dans ces contrées des commissions dont le S. Siége les avoit chargés.*

IX.

Ces extraits renferment deux conséquences qui justifient la séparation in Divinis.

Il résulte de ces Extraits deux conséquences qui en sont une suite naturelle, & qui méritent un moment d'attention. L'une que les Capucins dans leur séparation d'avec les Jesuites, n'avoient donc pour motifs que la délicatesse de leur conscience, & nullement la passion, ni aucune autre raison humaine : l'autre, que le S. Siége approuvoit donc leur conduite & voyoit avec plaisir une fermeté qui est toujours le plus fort appui de son autorité.

Preuves qui le démontrent.

Or à l'égard de la premiere, rien ne paroît plus clairement; nous ne nous en tenons pas seulement aux expressions de ces Lettres, bien qu'elles paroissent naturelles, & que nous y reconnoissons une véritable sincérité : cependant comme nous sçavons que souvent le cœur est éloigné de ce que l'esprit dicte, nous voulons convaincre par les faits; & pour cela il ne faut que s'arrêter à ceux qui sont connus

de

de tout le monde. Il n'y a perſonne ; par exemple, qui ne ſçache que les Capucins des Indes n'avoient ni Agent ni Procureur en Cour de Rome, pour ſolliciter dans l'affaire des Rits : Ces Peres s'en tenoient aux ſimples lettres d'avis qu'ils adreſſoient au S. Siége, pour l'informer de leur ſéparation *in Divinis*, proteſtant toujours qu'ils étoient prêts à recevoir & exécuter avec fidélité la déciſion du Vicaire de Jeſus-Chriſt. Si quelque autre motif que celui d'une conſcience juſtement timorée, les eût fait agir, ne pouvoient-ils pas auſſi-bien que les Miſſionnaires Jeſuites avoir des Agens, des Emiſſaires, des gens en un mot qui euſſent été en état de parer les coups qu'on a toujours lieu de craindre dans une affaire qu'on ne pourſuit que par des motifs humains? Mais voici ce qui eſt plus capable de convaincre étant à la connoiſſance du public. Dans le tems que les Capucins ſe ſont réunis de communion avec les Miſſionnaires Jeſuites, qui les eût engagés à cette réunion ſi la paſſion les en avoit fait ſéparer ? N'auroient-ils pas trouvé des prétextes aſſez bien fondés pour continuer dans leur ſéparation ?

Les Missionnaires Jesuites transgressent encore le Décret.

Ne pouvoient-ils pas regarder la promesse que signoient les Missionnaires Jesuites d'observer le Décret, comme une démarche palliée & peu suffisante, puisque depuis tant d'années ils le transgressoient à la vûe de tout le monde? Et en effet cette promesse a-t-elle servi à autre fin qu'à extorquer la réunion *in Divinis*? Car sans parler des faits dont on pourroit, par esprit de chicane, rejetter les témoins qui les racontent, parlons des monumens existans de superstitions & d'idolâtrie, de la séparation des Parreas dans l'Eglise des Missionnaires de la Compagnie de Jesus à Pondicheri même, des lieux qui y sont construits pour séparer dans la maison du Seigneur une Caste d'avec l'autre; des doubles fonts baptismaux; des deux Tables de communion; des Confessionaux différens; Toutes choses qui subsistent actuellement, contre ce qui est défendu dans le Décret de M. de Tournon, contre la modération même que le S. Siége en a faite.

Les Parreas sont encore séparés dans leurs Eglises.

Les Capucins auroient pû refuser la réunion avec les Jesuites.

Ne voit-on pas de-là que si les Capucins avoient été animés par quelque passion ou quelque motif humain, ils auroient pû rejetter toute voye de recon-

conciliations ? Ils auroient dit aux Missionnaires Jesuites : Mes Peres, vous nous avez fait tant de fois par le passé des promesses, sans que vous les ayez accomplies, que nous avons sujet de nous défier de celles que vous êtes contraints de faire aujourd'hui ; ainsi tandis que vous ne mettrez pas la main à l'œuvre, tandis que vous souffrirez dans la maison du Seigneur des distinctions qui favorisent l'idolâtrie & la superstition, nous vous regarderons comme le doivent faire des vrais Chrétiens & des zélés Défenseurs de la pureté du culte.

Les Capucins se sont fondés sur leurs promesses.

Cependant les Capucins pleins de confiance dans la promesse des Jesuites courent à eux, les embrassent & les reçoivent dans leur communion, comme de vrais Freres. Il suffit à leur conscience & à leur charité qu'ils ayent un prétexte. En faut-il davantage pour prouver la bonne foi de nos Missionnaires, & combien ils étoient éloignés de la passion, & du moindre ressentiment ?

L'aprobation du S. Siége les autorisoit à se séparer.

Ajoutons que l'approbation que le saint Siége avoit donnée à leur conduite, eût été encore pour eux une raison de continuer plus long-tems leur séparation, si tout autre motif que la con-

ſcience les eût fait agir : Approbation qui ſans contredit juſtifie autentiquement cette ſéparation. Car enfin n'eſt-elle pas caractériſée de tout ce qui peut donner de la force à un témoignage ? Elle eſt honorée des ſuffrages les plus éclatans : c'eſt le Géneral même des Capucins qui envoye cette approbation, non par l'ordre de quelques Cardinaux parlant de leur propre mouvement, mais d'une Congrégation de Cardinaux qui exécute les volontés du Vicaire de Jéſus-Chriſt. A quelle fin ce Géneral écrit-il ainſi à ſes Religieux ? C'eſt pour les tranquilliſer dans l'inquiétude où ils ſont de ſçavoir ſi le S. Siége veut leur permettre de communiquer avec les Miſſionnaires Jeſuites ; il les aſſure par une Lettre de ſa main que le ſaint Siége loue la fermeté & le zéle qu'ils ſont paroître à défendre les vérités de la Religion, à ſoutenir les interêts de l'Egliſe, à combattre pour l'honneur & les droits du Siége Apoſtolique.

Cette approbation eſt très-autentique.

Ce ne ſont ni les Confreres des Miſſionnaires Capucins, ni d'autres perſonnes qui leur ſoient particulierement dévouées qui ont informé la Cour de Rome ; ce ſont des Miſſionnaires Séculiers

&

Religieux d'un autre Ordre, qui ont été chargés par le saint Siége même d'examiner sur les lieux les affaires qui concernoient la Religion, & de lui en faire un rapport fidéle ; ce sont ces hommes d'un caractere irréprochable qui ont vû pendant leur séjour à Pondicheri & à Madrast le zéle des Capucins, leur fermeté & leur constance à ne point recevoir dans leur communion les désobéissans aux ordres du Vicaire de Jesus-Christ, les transgresseurs des Décrets du S. Siége, ce sont encore une fois ces personnes exemtes de partialité, & obligées par devoir à parler, qui portent à Rome les justes témoignages des Missionnaires Capucins.

Conclusions qui s'ensuivent.

Du fond & de la forme d'une telle approbation, il faut nécessairement déduire l'une de ces conséquences, ou que les Missionnaires de la Compagnie ont tort de se plaindre contre les Capucins, qui n'ont pas voulu les admettre à leur communion, ou que le Souverain Pontife, les Cardinaux, les Envoyés du S. Siége & le Géneral des Capucins sont tous coupables envers les Missionnaires Jesuites d'avoir loué & approuvé le zéle & la fermeté de nos

Ou les Capucins ont bien fait de se séparer,

Ou la Cour de Rome est coupable,

 Mis-

Missionnaires ; & pour le dire en un mot, ou nos Peres pouvoient & devoient se séparer de communion des Missionnaires de la Societé, ou ils ne le pouvoient, ni ne le devoient ? S'ils le pouvoient légitimement, qu'a-t'on à leur reprocher ? S'ils le devoient, on a encore moins de raison de s'en plaindre ? S'ils ne le pouvoient ni ne le devoient, qu'on nous allégue donc d'autres régles pour opposer à celles dont nous avons donné le précis : Qu'on s'en prenne donc à la Cour de Rome & aux Supérieurs de l'Ordre des Capucins, qui loin d'avoir ordonné à nos Missionnaires de cesser cette séparation, les ont loués de leur zéle, & de leur fermeté.

Bien plus, si les Capucins sont coupables à cet égard, il faut qu'ils soient publiquement condamnés ; c'est le seul moyen qui puisse réparer le tort qu'une telle séparation a fait aux Missionnainaires de la Compagnie : car sans cela il seroit toujours vrai de dire dans les siécles à venir qu'ils ont été pendant plus de vingt-cinq ans liés publiquement par les censures de l'excommunication majeure, & qu'ils ont été reconnus pour des excommuniés notoi-

notoires, puiſque les Capucins s'en étant ſéparés de communion pendant tout ce tems-là, ont été approuvés, loués dans leur fermeté & dans leur zéle par le S. Siége & par leurs Supérieurs.

X. *L'intention du Roi n'a jamais été d'obliger les Capucins des Indes à communiquer avec les Jeſuites.*

On pourroit ajouter que quelques efforts qu'on ait faits en France pour contraindre nos Peres à en venir à cette communication, Sa Majeſté, ni ceux qui repréſentoient ſa perſonne, n'ont jamais voulu employer l'autorité Royale à cet effet. Les Lettres de cachet qu'on avoit obtenues pour rappeller en France M. de Claudiopolis & les Superieurs de Pondicheri & de Madraſt, n'avoient été accordées que ſur des expoſés faux & bien éloignés de la communication *in Divinis.* On a vû dans le cours de cet Ouvrage ſur quoi portoient ces accuſations auſſi pleines d'impoſtures que dépourvûes de toute probabilité. Ces adroits Supplians avoient trop d'interêt pour en impoſer à la Cour & l'empêcher de pénétrer qu'eux-mêmes étoient ceux qui ſcandaliſoient toute l'Inde par leurs pratiques & leurs oppoſitions aux ordres du S. Siége, qui perſécutoient les Miniſtres de J. C. par leur crédit & la puiſſance qu'ils avoient uſurpée. S'ils

eussent exposé aux yeux du Roi & de ses Ministres les choses telles qu'elles étoient, Pondicheri n'auroit jamais vû Lettres de Cachet pour rappeller comme des perturbateurs du repos & de la paix, ceux qui étoient les défenseurs de la foi & de la véritable union.

Raisons qui obligerent quelques Gouverneurs à se prêter aux différends des Jesuites des Indes.

Que si l'on nous objecte le crédit & l'autorité de quelques Gouverneurs, qui de tems en tems ont voulu forcer nos Missionnaires à recevoir à leur communion ceux de la Societé ; nous répondrons tout uniment que ces Messieurs n'en venoient à ces violences que pour se concilier la protection des Jesuites dont ils craignoient l'autorité. Ces Peres qui avoient toujours en bouche le nom du Roi, s'embarrassoient peu de commettre une autorité si respectable pourvû qu'ils vinssent à bout de leurs desseins. L'éloignement des lieux, le crédit de leurs Confreres & de leurs amis, tout concouroit à les rendre formidables. Faut-il être surpris si quelques-uns de ces Gouverneurs ont cru leur amitié nécessaire à leur fortune ; si pour la ménager ils ont mis quelquefois la patience de nos Missionnaires à des terribles épreuves ? Dure extrêmité, il est vrai, mais qui a servi

vi à couronner leur mérite & leur fermeté en les mettant dans la triste & en même-tems glorieuse nécessité de répondre à ceux qui leur suscitoient de si puissans adversaires. Ce que les Peres du Concile d'Ephese disoient à Jean d'Antioche & à ceux de son parti : *Exercez sur nous* (1) *toutes les violences qu'il vous plaira, employez le crédit des Empereurs, des Princes, des Magistrats pour nous contraindre à vous recevoir à notre communion, nous n'y consentirons jamais :* (2) *Nous aimons mieux être privés de nos Eglises que de communiquer avec vous, tandis que vous ne vous soumettrez pas aux Décrets & aux ordres du S. Siege, que*

Paroles du Concile d'Ephese.

(1) *Ecce corpora, Ecclesias, ecce domos; potestatem habetis : Nos autem ut prius cum Orientalibus communicemus quam ea dissolvantur quæ per illorum calumniam contra Comministros nostros comparata sunt, ac rectam fidem confiteantur, id fieri nullo modo potest.* Tom. 3. Concil. pag. 771.

(2) *Fieri non potest ut ad hoc veniamus nisi tanquam qui deliquerint supplices accedant & in his consistit instantia.* Tom. 3. Conc. pag. 759. *Ipsis Ecclesiis privari malumus quam ad communionem cum ipsis amplius redire.... nisi omnia delicta sua quorum supra meminimus correxerint.* Mem. Conc. au Clergé & au Peuple de Const. pag. 770.

que vous continuerez par vos transgreſſions & votre déſobéïſſance à ſcandaliſer le Chriſtianiſme.

Mais quelles ſont ces tranſgreſſions, ces déſobéïſſances ſcandaleuſes ? Faut-il donc encore les rappeller ? Les voici ſous un ſeul trait.

La tranſgreſſion du Decret étoit continuelle : la ſéparation le devoit être auſſi.

Le Décret du Cardinal de Tournon fait à Pondicheri oblige tous les Miſſionnaires, même ceux de la Compagnie de Jeſus, à obſerver ſous peine d'anathême les Réglemens qui y ſont preſcrits ſur le culte des Malabares. Le S. Siége qui a plufieurs fois confirmé ce Décret, chargea M. de Viſdelou de veiller à ſon exécution. Nous avons vû dans la premiere & ſeconde Partie de ces Mémoires la réſiſtance opiniâtre des Jeſuites des Indes aux commandemens réiterés de ce Prélat. Les faits détaillés dans la ſeconde Partie ſont une preuve continuelle de leurs tranſgreſſions depuis la publication du Décret juſqu'à préſent.

Si après des égaremens de cette nature & une obſtination ſi marquée, on n'eſt pas excommunié notoirement, quand pourra-t-on l'être ? Et ſi dans le cas où ſe trouvoient les Capucins on n'eſt pas obligé à la ſéparation *in Divinis*,

nis, il faut convenir qu'on ne fera preſque jamais dans cette obligation. Mais les principes ſolides que nous avons établis & ceux que nous ajoutons acheveront de démontrer que les Capucins ne pouvoient en conſcience communiquer avec les Réfractaires.

Expoſition de quelques principes de Theologie. 1. principe.

Le Décret de Monſeigneur de Tournon étant une loi impoſée aux Miſſionnaires, & confirmée par le Saint Siege pour regler la pureté du culte & en bannir l'idolâtrie & la ſuperſtition : Loi dont le violement porte avec ſoi l'excommunication majeure *latæ Sententiæ*, il eſt certain qu'on ne peut refuſer de s'y ſoumettre ſans être rebelle & réfractaire & ſans devenir anathême.

Un Evêque ou un Prêtre excommunié ſont privés de toutes fonctions.

Il n'eſt pas moins ſûr qu'on ne peut plus s'ingérer étant en cet état dans l'adminiſtration d'aucun Sacrement, ni faire aucune fonction attachée au caractere Sacerdotal ſans offenſer Dieu mortellement, & ſans encourir l'irrégularité. De ſorte qu'un Prêtre excommunié qui prêche ou qui exerce quelques fonctions réſervées au Sacerdoce, un Evêque qui confere les Ordres, approuve des Confeſſeurs, envoye des Prédicateurs &c. commettent l'un & l'autre autant de péchés mortels qu'ils

font

font de nouvelles fonctions, & encourent chaque fois l'irrégularité.

Le droit nouveau n'a rien dérogé aux peines attachées à l'excommunicat.

Cette décision est fondée sur ce que le droit ancien obligeoit les excommuniés de s'abstenir de toute communication avec les Fidéles, particulierement dans les choses saintes, à quoi le droit nouveau n'a pas touché ; & quoique le Concile de Constance se soit relâché de cette ancienne sévérité à l'égard des excommuniés qui ne sont pas nommément dénoncés ; il a déclaré expressément qu'il ne prétendoit point pour cela les relever d'aucunes peines, ni les favoriser en aucune maniere. Tous les Canonistes sans exception s'accordent sur cette doctrine.

II. principe.

Il est constant qu'il n'est pas permis d'engager son prochain à faire une action défendue sous peine de péché, sans se rendre coupable avec lui du même péché. Ce principe se fait sentir de lui-même à quelques exceptions près qu'il n'est pas hors de propos d'expliquer.

Les actions mauvaises de leur nature ne sont pas toujours défendues.

Ou l'action défendue est mauvaise par elle-même, ou elle l'est par la malice de celui qui la fait mal, quoiqu'il soit en son pouvoir de la bien faire : Si elle est mauvaise par elle-même, jamais

mais aucune raiſon ne peut la rendre licite, ni juſtifier devant Dieu celui qui la fait, non plus que celui qui y coopére : Si elle eſt ſeulement mauvaiſe par la malice de celui qui la fait mal, & qui pourroit la bien faire s'il vouloit, elle peut-être excuſée ſelon les circonſtances; car on peut être obligé à faire une telle action lorſque l'on ſe trouve ſoumis à quelqu'un qui a droit de l'exiger, ou par quelque autre néceſſité urgente. C'eſt par cette raiſon que les Théologiens excuſent de péché un pauvre qui dans le beſoin emprunte de l'argent d'un riche qui n'en prête qu'à uſure. Hors le cas de beſoin, ou le droit d'exiger &c. il eſt ſûr qu'on ne peut engager à une mauvaiſe action ſon prochain ſans péché, parce que nous ſommes obligés par la loi de la charité de ne pas fournir l'occaſion de péché à nos freres. Cette loi nous oblige au contraire de l'en tirer autant que nous le pouvons ſans nous incommoder notablement.

D'où l'on conclud avec tous les Caſuiſtes qu'il n'eſt pas licite de demander les Sacremens à un mauvais Prêtre, c'eſt-à-dire quand on eſt aſſuré moralement qu'il les adminiſtre dans l'état de péché mortel ; deux cas exceptent

 pourtant,

pourtant, le premier lorſqu'on a droit de les exiger de lui, & qu'il eſt obligé par ſon office de les adminiſtrer : Le ſecond lorſqu'une néceſſité raiſonnable nous y oblige, & qu'il n'eſt pas aiſé de recourir à un autre Prêtre.

III. principe. Si un Prêtre excommunié non dénoncé, peut validement adminiſtrer les Sacremens.

On doit à bien plus forte raiſon agir de la forte à l'égard d'un Prêtre qui a encouru l'excommunication majeure de notorieté publique : Car quoique dans l'opinion de ceux qui ſoutiennent qu'un tel excommunié puiſſe validement adminiſtrer les Sacremens, tandis qu'il n'eſt pas dénoncé comme ils veulent l'inferer de la conceſſion de l'Extravagante *ad evitanda*; il eſt indubitable cependant que cette Conſtitution ne lui donne point le droit de les adminiſtrer dans tous les cas & dans toutes les occaſions qu'il lui plaira ; mais ſeulement quand la néceſſité engage les Fidéles à le lui demander.

Ce principe eſt d'autant plus évident, que l'on ne peut douter que l'intention de l'Egliſe en ſe relâchant de la ſévérité du droit ancien, n'a point été certainement de faire grace aux excommuniés, comme on l'a déja obſervé, mais préciſément de favoriſer la pieté des Fidéles. C'eſt pourquoi un Curé excommunié

excommunié toleré peut bien administrer les Sacremens à ses Paroissiens, lorsqu'ils les lui demandent dans la nécessité : mais il ne lui est nullement permis de s'y ingerer, moins encore de s'y offrir ; il doit même s'abstenir de les administrer sous peiné de péché mortel, & d'encourir l'irrégularité, s'il peut avoir un autre Prêtre libre de censures pour suppléer à son office.

Par une telle décision dont on sent la vérité & la force, il faut encore conclure qu'un Chrétien pécheroit mortellement, & encourroit l'excommunication mineure, s'il recevoit les Sacremens d'un Prêtre excommunié sans aucune nécessité, & pouvant s'adresser à un autre ; parce qu'alors non-seulement il seroit la cause volontaire du sacrilége que ce Prêtre commettroit en administrant indignement les Sacremens, mais parce qu'il violeroit la loi de l'Eglise, qui défend de communiquer avec les excommuniés tolérés dans la réception, ou dans l'administration des Sacremens lorsqu'il n'y a nulle nécessité, & ne le permet seulement que dans le cas où les Fidéles seroient privés des moyens nécessaires à leur salut.

Ce n'est point-là une doctrine que

Cette doctrine est celle des Casuistes les plus doux. nous ayons puisée dans la morale de quelque sévére & outré Théologien : C'est une doctrine que les Casuistes les plus doux & les plus accommodans soutiennent comme indubitable. Eveillons entre tous les autres qui a traité cette matiére à fonds s'exprime clairement à cet égard. » Hors (*a*) la nécessité, *dit-il*, celui qui recevroit sciemment un Sacrement d'un excommunié, quel qu'il fût, toléré ou non toléré, outre le péché mortel qu'il commettroit en ce faisant, il encourroit l'excommunication mineure, d'autant qu'il auroit communication avec un excommunié sans cause légitime. La même chose se doit dire d'un Prêtre qui sciemment administreroit un Sacrement à quelque excommunié sans aucune nécessité ; car il encourroit l'excommunication mineure, quoique celui qui le recevroit fût excommunié oculte, ou toléré,

En quel cas on peut recevoir les Sacremens d'un excommunié.

(*a*) Dans son excellent traité des excommunications, & des monit. chap. 31. art. 1. Ayant concilié ce passage cité par un Auteur, il ne s'est pas trouvé conforme pour les paroles dans la troisiéme édition de Rouen en deux volumes : mais la doctrine est toujours la même.

» toléré, parce qu'il conféreroit le Sa-
» crement à un homme qu'il ſçauroit
» tout-à-fait indigne, & ne pouvoir
» le recevoir qu'avec ſacrilége : Et ce
» nonobſtant l'Extravagante, *ad evi-*
» *tanda*, d'autant qu'elle n'entend au-
» cunement faire faveur aux excom-
» muniés.

La difficulté conſiſteroit donc à ſçavoir maintenant dans quelle occaſion on peut dire qu'il y a, ou qu'il n'y a point de néceſſité par rapport au cas dont il s'agit. Tous les Docteurs conviennent qu'il ne faut pas une néceſſité qu'on appelle extrême, comme lorſqu'on ſe trouve en danger de mourir ſans Sacremens, ni même une néceſſité étroite & rigoureuſe, comme s'il s'agiſſoit d'éviter quelque grand inconvénient, quelque violence ou quelque infamie : Il ſemble qu'une néceſſité morale & équitable pourroit bien ſuffire ; lorſque par exemple un Chrétien reconnoît que pour opérer ſon ſalut, il eſt néceſſaire qu'il reçoive les Sacremens ; ou lorſqu'il s'y rencontre quelque précepte de l'Egliſe qui l'ordonne, ou même lorſqu'on craint de reſter trop long-tems ſans recevoir l'abſolution

des péchés qui nous rendent les ennemis de Dieu.

Regles prescrites à cet égard. Il est permis dans de pareils cas de demander & de recevoir les Sacremens des Prêtres, qui par le devoir de leur charge sont obligés de nous les administrer, quoique nous les connoissions pour excommuniés, en supposant toujours qu'il ne s'y trouve point d'autre Prêtre de qui on puisse les recevoir. Il s'ensuit de-là qu'on pourroit entendre la Messe d'un Prêtre notoirement excommunié, mais toléré en un jour de Féte ou de Dimanche, s'il n'y avoit point d'autre Messe à laquelle on pût assister. Il ne faut pas raisonner de la même maniére à l'égard des Offices de l'Eglise qui ne sont pas d'obligation ; ce seroit alors communiquer sans nécessité avec des excommuniés. Il n'est pas même permis de leur donner des ornemens pour les fonctions de leur ministére, à moins qu'ils ne soient en droit de les demander.

Cas où on ne peut communiquer dans la plus grande nécessité. Ce sont là les régles dont on ne peut s'éloigner sans crime à l'égard des excommuniés, quoique non dénoncés, & dont l'excommunication vient même de toute autre cause que de l'héré-

sie

ſie & du ſchiſme ; car ſi elle eſt une ſuite de l'une ou de l'autre, alors il y a des cas où on ne peut pas même communiquer dans la plus grande néceſſité.

Les Canoniſtes en admettent tous généralement quatre, où ſans avoir égard à l'excommunication on eſt obligé par la loi naturelle, & par le précepte divin d'éviter les Hérétiques & les Schiſmatiques.

1. Si par la communication avec les Hérétiques & les Schiſmatiques on ſe met en danger de ſe laiſſer ſéduire par leurs diſcours captieux, en ſorte qu'on ait lieu de craindre de donner enſuite dans leurs erreurs & dans leur parti. Or le Droit naturel & divin nous obligent tous de veiller à notre ſalut, & par conſéquent d'éviter ce qui pourroit occaſionner notre perte. *1. cas.*

2. Si cette communication rendoit notre foi ſuſpecte, & donnoit lieu de croire que nous adhéraſſions à leurs ſentimens, ne ſeroit-ce pas alors en quelque maniere renoncer à ſa Religion, avoir honte de confeſſer Jeſus-Chriſt devant les hommes ? crime qui nous rend dignes d'être méconnus du Pere Eternel & des Anges du Ciel. *2. Cas.*

3.

3. Cas. 3. Lorsque nous voyons qu'en communiquant avec les Hérétiques & les Schismatiques, ils s'autorisent par là dans leur erreur & dans leur rebellion. Ce seroit devenir leurs complices, & mériter ensuite les mêmes châtimens.

4. Cas. 4. Enfin quand on a lieu de présumer qu'en s'éloignant des Hérétiques & des Schismatiques, ils recevront de là une salutaire confusion, qui pourroit être capable de les faire rentrer en eux-mêmes; parce que la loi de la charité exige que l'on contribue au salut de son prochain, & que nous le retirions du péché dès-lors que nous le pouvons.

Il faut cependant convenir qu'on n'est pas obligé avec la même force d'éviter les Hérétiques & les Schismatiques dans ce dernier cas, comme à l'égard des précédens, où nulle nécessité, quelque extrême qu'elle soit, ne peut nous excuser devant Dieu d'avoir communication avec eux.

Les preuves qui suivent acheveront de démontrer une vérité si importante. Dieu a interdit de tout tems la communication avec ceux qui profanoient son temple, qui souilloient son culte par leurs profanations, & inspiroient le schisme par leur révolte & leur orgueil.

gueil. Cain, maudit du Ciel pour avoir offert des ſacrifices déſagréables à l'Auteur de ſon être, fut chaſſé, banni de la ſocieté ſainte des enfans de Dieu, enfans qui ne dégénererent dans la ſuite de leurs vertus, qu'en communiquant avec les enfans des hommes : Ce fut cette communication qui devint la ſource funeſte de tant de crimes qui infecterent la terre, & obligerent le Seigneur à exterminer tous les hommes par le Déluge.

On voit dans l'ancien Teſtament des exemples de la ſéparation.

Le monde renouvellé, l'impie Cam ſcandaliſe ſes freres par ſes railleries envers ſon pere, & le Seigneur le frappe d'un coup ſi terrible, que ſes deſcendans juſques dans les générations les plus reculées en reſſentent encore les triſtes effets, & deviennent un peuple indigne de communiquer avec leurs freres. Ruben, coupable d'avoir ſouillé le lit paternel, eſt pour ainſi dire proſcrit du genre humain, condamné à ne jamais voir d'enfans dans ſa maiſon. (a) Ses freres bénis du Ciel deviennent bientôt les peres d'une poſtérité nombreuſe, l'Eternel en forme ſon peuple choiſi, & pour mettre un frein au funeſte penchant

(a) Geneſ. chap. 4. verſ. 4.

penchant qui le portoit à l'idolâtrie, il veut qu'il n'ait aucune communication avec les infracteurs à ses loix; les Incirconcis, les Schismatiques & les Idolâtres.

Préceptes de la Loi nouvelle, qui défendent la communication avec les Hérétiques, &c.

On observoit du tems de Jesus-Christ cette séparation avec une scrupuleuse rigidité. Quelle surprise ne causa pas ce divin Maître à ses disciples, en parlant à une Samaritaine! Il ordonne dans la Loi nouvelle de regarder ceux qui résistent à la voix de l'Eglise, comme des Payens & des Publicains, avec lesquels on ne peut communiquer. Les Apôtres destinés à annoncer l'Evangile exhortoient souvent les Fidéles à rompre toute communication avec ceux qui corrompoient la doctrine de Jesus-Christ: esprits superbes & dangéreux que S. Jean nous défend de recevoir dans nos maisons, de saluer même, afin de ne pas participer à leur malice & leur hipocrisie en communiquant avec eux.

Des régles qui prennent leurs sources dans l'établissement de la Religion, & qui nous sont prescrites par les Apôtres, pouvoient-elles ne pas affermir nos peres dans leur refus à communiquer avec des Missionnaires, qui non seule-

ſeulement avoient encouru une excommunication notoire, mais qui ne ceſſoient encore de fomenter le ſchiſme parmi les nouveaux Fidéles, en bravant pendant plus de vingt cinq années un Décret ſi ſouvent confirmé par les déciſions du Saint Siége ? Manquer de fermeté dans de pareilles circonſtances, & recevoir dans leurs Egliſes les Refractaires en communiquant avec eux, n'étoit-ce pas ſe rendre complices de leurs révoltes contre le Vicaire de Jeſus-Chriſt, & s'enſevelir avec eux ſous les foudres du Saint Siége ?

Sévérité de l'Egliſe primitive envers ceux qui étoient ſéparés de ſa communion.

On voit mille traits dans les premiers ſiécles de l'Egliſe qui nous rappellent cette vérité. Les plaintes de Firmilien ne firent rien changer dans la conduite de S. Etienne envers les Envoyés de S. Cyprien. En vain taxe-t'il ce Pape *d'avoir violé à leur égard toutes les régles de la charité, de leur avoir refuſé la moindre audience, & d'avoir ordonné à tous les Fidéles de ne leur donner ni la paix, ni la communion, ni le couvert, ni l'hoſpitalité.* S. Etienne ſe crut obligé de ſuivre l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. (1)

Mais

(1) *Legatos Epiſcopus Stephanus, patienter ſatis, & leniter excepit, ut eos nec ad ſermonem ſaltem*

Mais quelle fut la séverité du Concile de Constantinople tenu sous saint Flavien pour condamner les erreurs d'Eutichès ? *Eutichès*, dit le Concile, *autrefois Prêtre & Archimandrite a été convaincu de toutes maniéres d'être infecté de l'impiété de Valentin & d'Apollinaire, & de suivre opiniâtrément leurs erreurs & leurs blasphémes. C'est pourquoi déplorant les larmes aux yeux sa perte irréparable, Nous l'avons déclaré par l'autorité de J.C. qu'il a blasphémé, exclu de toute fonction sacerdotale & de notre communion. Quiconque après en être informé lui parlera, le fréquentera, ou n'évitera pas son entretien, sera lui-même frappé d'excommunication.* (1)

Condamnation d'Eutichès par saint Flavien.

Celle

saltem colloquii communis admitteret; adhuc insuper dilectionis, & charitatis immemor praciperet fraternitati universæ, ne quis eos in domum reciperet, ut venientibus non solùm pax & communio, sed & tectum & hospitium negaretur.

(1) *Per omnia Eutiches quondam Presbiter & Archimandrita.... Valentini & Apollinaris perversitate repertus est agrotare, & eorum blasphemias incommutabiliter sequi.... unde lachrimantes & gementes, perfectam ejus perditionem decrevimus per D. N. J. C. ab eo blasphematum; extraneum eum eße ab omni officio Sacerdotali, & nostra communione. Scientibus hoc*

Celui qui fut lancée contre Andronicus par S. Sinéſe Métropolitain de Ptolémaïde n'eſt pas moins foudroyant. *Si quelqu'un*, dit ce grand Evêque, (1) *mépriſe notre Egliſe, parce qu'elle ne renferme qu'une petite ville, & oſe admettre dans ſa communion ceux qu'elle aura frappés d'anathéme, comme s'il n'étoit rien moins néceſſaire que d'obéir à un pauvre Evêque, qu'il ſçache qu'il a diviſé l'Egliſe que J. C. veut n'être qu'une. Or celui-là, de quelque état & condition qu'il puiſſe être, fût-il Lévite, fût-il Evêque, ſera regardé de nous également anathéme comme Andronicus. Je conjure*, pourſuit-il, *tous les Particuliers & les Magiſtrats de ne les point fréquenter ni les recevoir chez eux, non plus qu'Andronicus.* Si

Anathêmes lancés contre Andronicus par ſaint Sinéſe.

hoc omnibus qui poſtea colloquentur ei, & ad eum convenerint, quoniam rei erunt pœna excommunationis, ut qui non declinaverint ab ejus confabulatione.

(1) *Si quiſquam velut exigua urbis Eccleſiam noſtram contempſerit, & ab eadem damnatos receperit, quaſi pauperi parere nihil neceſſe ſit, noverit ſciſſam à ſe Eccleſiam, quam eſſe unam vult Chriſtus: atque hic ſive Levita, ſive Sacerdos, ſive Epiſcopus apud nos eodem atque Andronicus loco, cenſebitur.... Privatos omnes & Magiſtratos hortor, ut ne ejuſdem cum Andronico tecti participes eſſe velint.* S. Sineſ. Epiſcop. 58.

Application de cet exemple pour le cas de la séparation des Capucins.

Si pour ne pas obéir aux ordres d'un simple Evêque, d'un Prélat d'une petite Eglise, on étoit autrefois traité de schismatique & d'excommunié, le sera-t-on moins aujourd'hui en résistant aux Décrets de l'Evêque des Evêques, du Chef de l'Eglise, du Vicaire de Jesus-Christ ? Si dans ces premiers tems communiquer avec quiconque étoit excommunié ou schismatique, c'étoit encourir l'excommunication & rompre l'unité de l'Eglise, pourroit-on à présent ne point regarder comme tels ceux qui communiquent avec les personnes liées d'une excommunication fulminée par le premier des Pasteurs ? Regarderoit-on moins que schismatiques ceux qui s'en mocquent publiquement ; & la conscience pourroit-elle permettre de les flatter jusqu'à les admettre dans sa communion ?

Si les schismatiques & excommuniés de l'Eglise Indienne rejettent aujourd'hui cette discipline, doit-on plutôt s'en rapporter à leurs sentimens, qu'à celui des Fidéles des premiers siécles ? Avec quelle horreur ne regardoit-on pas alors un Chrétien qui se séparoit du Saint Siége, ou qui en étoit séparé par l'excommunication ! On le fuyoit par

tout

tout comme un lépreux & un pestiféré, il étoit aux yeux de tout le monde comme un objet d'exécration & d'effroi : eût-il porté le sceptre, eût-il été le plus grand Monarque de la terre, il n'en étoit pas moins en horreur.

Fermeté des Papes Nicolas & Adrien à l'égard de Lothaire.

Lothaire voulant répudier Teuberge sa légitime épouse, pour contracter mariage avec Valdrade, gagna les Archevêques de Trêves & de Cologne pour leur faire déclarer nul son premier mariage : il réussit dans son criminel dessein ; mais bien-tôt le Pape Nicolas excommunia les deux Prélats, il fit reprendre au Roi sa premiére épouse, & voulut que Valdrade vînt à Rome pour recevoir l'absolution de son crime. Adrien II. qui succéda à Nicolas, instruit que Lothaire étoit retourné à son premier désordre, ordonna à ce Prince de se transporter à Rome ; celui-ci obéit au Vicaire de Jesus-Christ ; il vint auprès du Saint Pere, & pendant le séjour qu'il fit à sa Cour, il voulut recevoir la sainte Eucharistie de la main du Pape même, afin qu'on connût qu'il étoit réuni à sa communion & lavé de son adultére. Le Souverain Pontife cependant, avant de lui administrer le Corps

de Jesus Christ, lui adressa ces paroles en présence du peuple : (1) *Prince, s'il est vrai que vous vous reconnoissiez innocent du crime de l'adultére qui vous a été défendu par Nicolas, & que vous soyiez dans une ferme résolution de ne jamais plus donner le même scandale à l'Eglise, approchez-vous avec confiance, & recevez le Sacrement du salut éternel qui contribuera à la rémission de vos péchés .... Mais si votre conscience vous reproche, si elle crie dans votre intérieur que vous êtes encore souillé par la même action criminelle, & que vous êtes disposé à retourner dans le même adultére, gardez-vous bien de recevoir cet auguste Sacrement, qui, quoique préparé aux Fidéles par la divine Providence, comme un des plus puissans moyens de leur sanctification, deviendroit pour vous un sujet d'une plus sévére condamnation, & d'un plus rigoureux châtiment.*

Le Pape s'adressant ensuite aux gens de la suite du Roi, leur dit à chacun en particulier

(1) *Si innoxium te recognoscis à prohibito atque interdicto tibi à Nicolao adulterii scelere, & hoc fixâ mente statutum habes, fidu ialiter accede .... Sin autem .... nequaquam sumere præsumas.* Concil. Gall. apud Firmin. tom. 3. pag. 378.

particulier avant de les communier : (1) *Vous, si vous n'avez point approuvé le crime d'adultére dans votre Seigneur & Roi ni dans Valdrade, si vous n'avez point communiqué avec ceux qui ont été excommuniés par le Saint Siége, alors que le Corps de Jesus Christ que je vous présente, soit un secours à votre ame pour vous faire arriver à la vie éternelle.*

Les Capucins auroient pû imiter la conduite du Pape Adrien.

Les Capucins Missionnaires, Ministres du Saint Siege, Dispensateurs des augustes Mistéres, Prédicateurs de la Foi chez les Gentils, ne pouvoient-ils pas dans les circonstances où ils se trouvoient, imiter la fermeté du Pape Adrien à l'égard des réfractaires aux Décrets du Saint Siége ? Et cette fermeté n'auroit-elle pas été d'autant plus nécessaire qu'ils n'avoient pas à traiter avec des têtes couronnées, dont on doit craindre & respecter l'autorité ; mais avec des Missionnaires dont on pouvoit sans danger réprimer la témérité & l'audace à transgresser les ordres du Vicaire de Jesus-Christ ?

Que

(1) *Si Domino & Regi tuo Lothario favorem non præstitisti & Valdradæ, & aliis ab hac Sede Apostolica excommunicatis non communicasti, Corpus & Sanguis Christi prosit tibi in vitam æternam.*

Que l'on compare crime à crime, égarément à égarément, coupables à coupables, & on concluera si les Capucins n'auroient pas été en droit de dire aux Missionnaires qui vouloient entrer dans leur communion : *Si vous vous reconnoissez innocens de la pratique d'un culte idolâtre & superstitieux, d'un culte proscrit & défendu par le Saint Siége ; si vous êtes sincérement résolus de ne plus l'entretenir dans vos Missions, vous pouvez alors avec confiance venir communiquer avec nous dans le spirituel* ? (1) Bien plus, n'auroient-ils pas été louables de dire avant d'administrer le Corps de Jesus-Christ aux Chrétiens qui adhéroient aux réfractaires : *Si vous ne favorisez pas les Pasteurs & les Missionnaires qui vous permettent d'observer un culte défendu, si vous n'avez point de communication avec ces excommuniés du Saint Siége, que cet auguste Sacrement vous conduise au salut éternel.* (2)

Dira-

(1) *Si innoxios vos recogniscitis à prohibito atque interdicto vobis à Sancta Sede idololatriæ & superstitionis cultu, & hoc fixâ mente statum habetis, fiducialiter accedite ; sin autem .... nequaquam.*

(2) *Si Patribus & Missionariis vestris in objecto cultûs prohibiti & interdicti favorem non præstitisti*

Dira-t on que le Pape Adrien n'usa de cette fermeté que parce que le crime de Lothaire étoit public? Mais ce crime l'étoit-il plus que la résistance des Partisans des Rits? Peut-être ajoutera-t-on qu'il falloit arrêter un désordre, qui étant commis par un Roi, causoit un grand scandale à son peuple? Mais un désordre tel qu'est celui de faire observer publiquement un culte que le Saint Siége a anathématisé comme idolâtre & superstitieux, ne doit-il pas paroître plus dangéreux dans des Missionnaires destinés à annoncer la foi aux Gentils? Car enfin le péché de Lothaire n'auroit jamais pû persuader au monde chrétien qu'il est permis de passer à une seconde nôce, la premiere épouse étant encore vivante: mais la pratique des Rits condamnés dans des hommes apostoliques, persuade naturellement aux nouveaux Chrétiens qu'ils forment, qu'il n'y a aucun mal pour eux de suivre la même pratique. Que si on vouloit encore nous objecter, que de semblables exemples n'autorisent rien moins que la séparation des Capucins, d'autant que

Le crime de Lothaire n'étoit pas si dangereux dans ses suites, que la conduite des Partisans des Rits.

præstitisti, & Apostolicâ Sede excommunicatis non communicasti, Corpus & Sanguis Christi prosit tibi in vitam æternam.

la rigueur de cette discipline est changée dans ces derniers siécles, on a déja fait voir la fausseté d'une telle objection, en démontrant qu'il est défendu de Droit naturel & divin de communiquer *in Divinis* avec les excommuniés notoires. J'avoue que les Partisans des Rits se trouvent dans le cas du schisme : nouveau motif qui obligeoit les Capucins à la séparation *in Divinis.*

Le schisme dans lequel étoient tombés les Partisans des Rits, obligeoit les Capucins à la séparation.

Cette obligation se fera d'autant mieux sentir, si on se forme d'abord une juste idée du profond respect & de l'obéissance parfaite de l'Ordre de saint François au Vicaire de Jesus-Christ : pour cela il suffit de lire la Regle de ce Saint Patriarche ; il la commence par cette profession : *Frere François* (1) *promet respect & obéissance à notre S. Pere le Pape Honoré, & à tous ses Successeurs qui occuperont légitimement la Chaire de Saint Pierre.* Ce saint Fondateur a voulu que tous ceux qui s'engageroient à suivre sa Regle, commençassent par faire cette profession : il n'a rien recommandé

(1) *Frater Franciscus promittit obedientiam & reverentiam Domino Papa Honorio ac successoribus ejus canonicè intrantibus.* Chap. 1. de sa Regle.

mandé à ſes enfans avec plus de force & plus de zéle, que la ſoumiſſion & le reſpect envers le S. Siége ; c'eſt-là le plus précieux héritage qu'il leur a laiſſé ; c'eſt-là ce qui fera toujours le caractere diſtinctif des Religieux de Saint François. Ce Patriarche n'ignoroit pas l'obéiſſance générale que tous les Chrétiens doivent au Vicaire de Jeſus-Chriſt ; il voulut leur en faire encore un devoir tout particulier. Ses diſciples remplis de reſpect & de ſoumiſſion pour tout ce qui émane en matiére de Religion, de l'autorité du Chef de l'Egliſe, ont la douleur de voir des Prêtres, des Miniſtres évangéliques, qui ne tiennent leurs Miſſions que du Vicaire de Jeſus-Chriſt, des membres d'une Societé qui s'engage par un vœu ſolemnel d'être ſoumiſe en tout & partout au Saint Siége, ils ont, dis-je, la douleur de les voir s'élever audacieuſement contre ſes Décrets, fronder les anathémes les plus foudroyans, obſerver ſous les yeux du Fidéle & du Gentil des cérémonies pleines de ſuperſtitions impies & idolâtres. Doit-on trouver étrange que de tels Religieux aient eu les entrailles émûes à la vûe de tant d'abominations, qu'ils ſe ſoient crûs obligés

Les Religieux de S. François obſervent mieux que les Jéſuites la ſoumiſſion qu'ils ont vouée au S. Siege.

obligés de rompre toute communication *in Divinis*, pour n'avoir aucune part à la révolte des Missionnaires de la Compagnie?

L'obeïssance que l'on doit au S. Siege, & celle qui est due à ses Legats, est la même.

Que peuvent opposer à cette sage conduite des Capucins les transgresseurs du Décret? Affecteront-ils de pallier leur révolte sous le vain prétexte que le Décret n'étoit que l'ouvrage d'un simple Légat, & non celui du Saint Siége? Ils pouvoient avec un tel langage réussir à tromper leurs Néophites; mais espéroient-ils en imposer à nos Peres? Les croyoient-ils si peu éclairés, pour ignorer que l'autorité d'un Légat est la meme que celle du Saint Siége; que l'on doit un respect & une soumission égale à l'une comme à l'autre?

C'est mépriser les oracles du Vicaire de Jesus-Christ, que de combattre les Décrets de son Légat, parce que la volonté des Souverains Pontifes fut toujours, qu'on ne fît aucune différence entre leur autorité & celle qu'ils accordent à leurs Légats. Voici comme parloit un saint Pape au sujet d'un Légat qu'il envoyoit dans la Gaule Narbonnoise. (1) *Nous vous ordonnons de révérer*

(1) *Quem sicut nostram, imo B. Petri præ-*

vérer sa personne de même que si c'étoit celle de S. Pierre. Les paroles d'un autre Pape ne font pas moins expressives: *Refuser d'obéir*, écrivoit-il aux Evêques d'un Royaume où il avoit envoyé deux Légats (2), *refuser d'obéir aux Décrets d'un Légat du Saint Siege, c'est s'attirer les anathêmes du Tout-puissant, & ceux des bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul, & être indigne de participer à la communion Apostolique.*

Résister aux Légats du S. Siege, c'est résister à S. Pierre.

L'autorité d'un Légat est si étendue, qu'il peut non seulement former des Décrets sur des matieres de foi, de mœurs & de discipline dans le territoire de sa légation, mais déposer encore les Evêques intrus ou coupables de quelques

Suite de l'autorité des Légats du Saint Siege.

sentiam vos suscipere Apostolicam autoritatem jubemus. Greg. 7. Epist. 5. apend. 2. apud Labb. Tom. 1.

(2) *Nam cujuscumque sit gradûs, ordinis, sublimitatis sive professionis, qui cum præsentibus Legatis nostris convenire in loco ab eis designato, eisque satisfacere humiliter detractarit, sciat autoritate Dei omnipotentis, sanctorumque Apostolorum Petri & Pauli, veniam sibi denegari, nec communionis nostræ, (ut verbis sanctissimi Prædecessoris nostri utamur) futurum esse consortem, quisquis noluerit esse disciplina.* Joan. 8. Epist. 3. apud Sirmund. Tom. 3.

quelques excès notables. Son ſuffrage dans un Concile National eſt d'un ſi grand poids, qu'il ſuffit ſeul pour balancer ceux des Peres qui le compoſent; de ſorte que quelque unanimes que ſoient leurs ſuffrages, ſi celui du Légat eſt contraire, toute déciſion eſt ſuſpendue (1). Les lettres du grand ſaint Leon ſont une preuve de cette doctrine. L'Evêque de Smyrne en étoit ſi perſuadé, que dès que les Légats du Saint Siége parurent au huitiéme Concile General, il s'écria en préſence des Peres aſſemblés : *Nous recevons les très Saints Vicaires de l'ancienne Egliſe de Rome comme des Prophétes que le Ciel nous envoye* (2).

M. de Tournon jouiſſoit de toutes ces prérogatives.

Sur ces principes, les Capucins n'avoient-ils pas un juſte ſujet de regarder les tranſgreſſeurs du Décret du Cardinal de Tournon comme des rébelles à l'autorité du Saint Siége, & de ſe comporter avec eux comme ils ont fait en leur refuſant la communication *in Divinis* ? Les Capucins ſe voyoient d'autant plus fondés à tenir cette conduite, qu'ils

(1) Epiſt. 84. Cap. 11.

(2) *Sanctiſſimos Vicarios ſenioris Romæ, ut Prophetas ſuſcipimus.* Acta 8. Synodi.

qu'ils étoient convaincus que M. de Tournon, loin d'avoir passé les bornes de son pouvoir, ne s'étoit conformé qu'aux ordres du Saint Siége ; que loin de s'en être écarté en introduisant quelque nouveauté contraire à la doctrine de l'Evangile, il s'étoit entierement renfermé à en maintenir la pureté, & qu'enfin il n'avoit rien oublié pour expliquer touchant le culte divin, la véritable tradition de l'Eglise Romaine, selon qu'elle a été observée par les Saints Pontifes qui ont occupé le Siége Apostolique, & suivant les belles instructions que donnoit à ses Légats le S. Pape Agathon (1).

Il joignoit au vrai esprit du S. Siege un parfait mérite.

Les Capucins étoient par-là justement convaincus que le Décret de M. de Tournon n'avoit pas moins d'autorité que s'il eût été dressé par le Saint Siége ; que ce digne Légat ne l'avoit dicté que par le même esprit qui parle par la bouche de l'Eglise, lorsqu'elle prononce sur quelque point de Religion.

Autorité qu'en reçoit son Decret.

(1) *Eis auctoritatem dedimus, ut nihil profecto præsument augere, vel minuere, aut notare, sed traditionem hujus Apostolicæ Sedis, ut à prædecessoribus Apostolicis Pontificibus instituta est, sinceriter enarrare.* Epist. 8 ad Synod.

gion. Les Capucins devoient donc regarder les réfractaires au Décret comme des rébelles à l'autorité du S. Siége; ils étoient donc dès-lors autorisés à rompre avec eux tout commerce *in Divinis* ; ils ne pouvoient donc se dispenser d'en venir jusqu'à cette extrémité.

Ce Decret confirmé devient le propre Ouvrage du S. Siege.

Lorsqu'ensuite ce Décret eut été confirmé d'une maniére si autentique, il devint dès cet instant moins une loi d'un simple Légat, qu'une décision du Chef de l'Eglise concernant le culte divin : matiére sans contredit la plus capitale de la Religion.

C'est être schismatique de le transgresser.

Or réfuser d'obéir à cette décision, la fouler aux pieds en observant publiquement des Rits payens qu'elle proscrit sous peine d'anathéme, n'étoit-ce pas là évidemment s'armer contre l'autorité du Chef de l'Eglise, sortir du centre de l'unité, rompre l'unique lien qui peut unir tout vrai Catholique au corps mistique de Jesus-Christ ; à la societé des Fidéles ? Et par conséquent ne méritoit-on pas qu'on fût regardé & traité par tous ceux qui respectoient sincérement l'autorité du Saint Siége, comme des membres qui se retranchoient eux-mêmes de la communion du Pasteur de tous les Fidéles, qui

causoient

causoient visiblement un schisme dans l'Eglise des Indes?

Que l'on déclame maintenant tant que l'on voudra contre les Capucins ! Qu'on leur reproche d'avoir raisonné & agi conséquemment à ces principes à l'égard des Missionnaires réfractaires ; que la satire s'arme contre eux ; qu'elle affecte de les traduire comme des esprits turbulens, comme des hommes sans lumiére & sans discernement, comme des hommes emportés contre tant d'illustres membres de la Compagnie, par un esprit de fureur & de schisme : tous ces traits sanglans ne sçauroient porter sur autre délit de la part de nos Peres, que sur leur inviolable respect & leur sincére soumission à l'autorité divine du Chef de l'Eglise.

XI.

Les maximes de l'Eglise Gallicane ne sont pas violées par la conduite des Capucins, comme le prétendent les Partisans des Rits.

Continueroit-on à reprocher que ce respect & cette soumission ne devoient pas les engager à tenir une conduite que les maximes de l'Eglise Gallicane condamnent? Il est vrai que si on en veut croire les réfractaires, les Capucins des Indes les ont violées, en leur refusant la communication *in Divinis* : mais quoique nous ayions déja fait voir le ridicule de ce reproche dans des Missionnaires qui se font gloire d'obéir à

 l'aveu-

l'aveugle & en tout au Vicaire de Jesus-Christ, & d'en être le plus ferme appui, nous entreprendrons ici de leur imposer un silence perpétuel par les nouvelles preuves que nous leur apporterons, & qui leur feront voir d'une maniere évidente qu'ils se retranchent dans une voie où leur condamnation même est écrite.

Doctrine du Cardinal du Perron sur l'unité de la communion.

Dans quelles sources vouloient-ils que les Capucins allassent puiser la doctrine de l'Eglise Gallicane ? Si c'est dans les écrits des plus célébres Théologiens, des plus saints Docteurs, dans les Décrets & les décisions des Evêques & de tout le Clergé assemblé de cette illustre Eglise ; les réfractaires au Décret n'ont rien de ce côté-là qui puisse leur servir à condamner la séparation des Capucins ; on y voit au contraire que tout contribue à l'autoriser.

Le Cardinal du Perron, un des plus habiles Controversistes que la France ait produits, n'ignoroit pas sans doute la doctrine de l'Eglise Gallicane ; écoutons donc ce grand homme, & voyons s'il favorise les réfractaires dans leurs reproches : Voici comme il parle dans sa réplique au Roi de la Grande-Bretagne, pour établir l'unité de la communion

Replique de ce Cardin. au Roi d'Angleterre.

munion (a) : » Comme Dieu eſt un &
» le principe de toute unité, il nous a
» obligés d'embraſſer les moyens & les
» conditions de notre ſalut en unité,
» ſuivant ces paroles rapportées dans
» ſaint Jean (b). J'ai encore d'autres
» ouailles qui ne ſont pas de cette ber-
» gerie, leſquelles il me faut amener ;
» elles entendront ma voix,& il n'y au-
» ra qu'un Paſteur & un troupeau (c). Je
» ne prie pas ſeulement pour eux, mais
» pour tous ceux qui par la parole croi-
» ront en moi, afin qu'ils ſoient tous
» un, comme vous étes en moi & moi
» en vous ; ainſi qu'ils ſoient un en
» nous, afin que le monde croye que
» vous m'avez envoyé. Jeſus-Chriſt
» nous fait comprendre par-là qu'il a
» établi lui-même l'unité de ſon Egli-
» ſe, & que pour être de ſon troupeau
» il faut non-ſeulement être dans l'u-
» nité de la foi, mais encore dans l'u-
» nité de la communion. Or recevoir
» à ſa communion les Hérétiques ou
» les Schiſmatiques, n'eſt-ce pas rom-
» pre

(a) Répliq. Préf. pag. 1.
(b) Joan. 10. verſ. 16.
(c) Joan, 17. verſ. 20.

» pre cette unité, & déchirer la robe du Sauveur ?

Communiquer avec quelques-uns dans le spirituel, c'est faire profession de sa doctrine.

Puisque, comme l'enseigne ce célébre Cardinal (*a*), » *nul ne peut entrer* » *en aucune societé hérétique, sans s'obli-* » *ger à la doctrine de laquelle elle fait* » *profession*; car (*b*) de même qu'il ne » sert de rien à un homme pour se con- » server la vie, qu'il ait toutes les autres » parties du corps saines, s'il est blessé » à mort dans quelque autre membre » nécessaire à la vie, *de même il ne sert* » *de rien d'avoir toute la foi, de transpor-* » *ter des montagnes, de donner son corps à* » *brûler pour la défense de cette foi, si la* » *charité est blessée par la playe du schisme* » *qui se fait par la communion notoire avec* » *l'hérétique ou le schismatique notoire.*

» Que sert à un homme, *dit saint* » *Augustin*, rapporté par notre sçavant » Auteur, la foi saine, quand la santé » de la charité est blessée par la playe » du schisme qui entraîne toutes les » autres parties à la mort ? Nous avions » un baptême les uns & les autres, en » cela ils étoient avec moi : Nous li- » sions les Evangiles les uns & les au- » tres, en cela ils étoient avec moi ; » nous

(*a*) Chap. 9. pag. 42.

(*b*) Chap. 10. 52.

» nous célébrions les fêtes Martirs, » en cela ils étoient avec moi ; nous » célébrions la solemnité de Pâques, » en cela ils étoient avec moi : mais » en toutes choses ils n'étoient pas » avec moi ; au schisme ils n'étoient pas » avec moi ; en l'hérésie ils n'étoient » pas avec moi ; en beaucoup de cho- » ses ils n'étoient pas avec moi ; mais » en ce peu de choses dans lesquelles » ils n'étoient pas avec moi, il ne leur » sert de rien d'être en beaucoup de » choses avec moi.

Communiquer en matiere de Religion avec une Societé, c'est se rendre responsable des points qu'elle professe.

» Ce n'est donc pas assez, *continue le* » *Cardinal*, pour constituer une Egli- » se, que les personnes dont elle doit » consister soient unies entre elles aux » choses nécessaires au salut, si elles ne » sont aussi désunies de la communion » extérieure de toutes les autres Socie- » tés qui tiennent des choses répugnan- » tes au salut : car il ne suffit pas d'être » uni avec quelque Congrégation, qui » croye un point répugnant à salut, » (quoiqu'on pense bien de tous les au- » tres) pour être exclu de la participa- » tion de l'Eglise ; d'autant *que quic n-* » *que communique en matiere de Religion* » *avec quelque Societé, est responsable de* » *tous les points sous l'obligation desquels* » *elle*

» *elle reçoit les hommes à sa communion ;*
» d'où il suit qu'une multitude d'hom-
» mes de diverses communions exté-
» rieures . . . . . . ne peuvent constituer
» une commune Eglise ; parce que
» quoiqu'ils soient unis de créance dans
» la plûpart des choses nécessaires à sa-
» lut , il y a néanmoins des choses ré-
» pugnantes à salut , dans lesquelles les
» uns d'eux sont unis par le lien de
» leurs communions externes avec le
» corps de leurs Sectes : laquelle union
» externe , quand même l'interne n'y
» seroit pas , suffit pour les priver de
» la participation de l'Eglise. . . . L'u-
» nité de la foi même externe protestée,
» ne suffit pas pour être de l'Eglise, si
» l'unité de la communion visible &
» Sacramentale avec le corps original
» & la Societé des vrais Pasteurs n'y
» est conjointe. Vous êtes avec nous ,
» *disoit saint Augustin aux Donatistes* , au
» Baptéme, au Symbole , aux Sacre-
» mens du Seigneur ; mais en l'esprit
» d'unité, au lieu de la paix , & fi-
» nalement en l'Eglise Catholique ,
» vous n'êtes point avec nous. Il y a
» cette différence entre le schisme &
» l'hérésie, *dit saint Jerôme* , que l'héré-
» sie tient une fausse doctrine , & le
» schisme ,

» ſchiſme, par la diſſenſion Epiſcopale,
» ſépare également les hommes de l'E-
» gliſe.

Les Capucins, ſelon le Cardinal du Perron, ne pouvoient donc communiquer avec les réfractaires aux Décrets du Saint Siége en matiere de Religion; puiſque par cette union ils auroient rompu l'unité de la communion : *Car nul ne peut entrer en aucune ſocieté hérétique ou ſchiſmatique, ſans s'obliger à la doctrine dont elle fait profeſſion..... il ne ſert de rien d'avoir la foi ſaine ſi la charité eſt bleſſée par la playe du Schiſme qui conduit à la mort.* C'étoit donc en quelque façon faire une profeſſion extérieure de leur doctrine, participer à leur déſobéïſſance au Décret, ou du moins paroître l'approuver, que de communiquer avec eux : Les Capucins en refuſant conſtamment d'admettre à leur communion les rébelles à l'autorité du Vicaire de Jeſus-Chriſt, ſe ſont donc acquittés en cela d'un devoir indiſpenſable ; *car*, ſelon le même Cardinal, *nul ne peut communiquer avec l'Egliſe & avec les Schiſmatiques tout enſemble.*

Sentimens du Cardinal du Perron ſur la ſéparation in Divinis.

Il donne ailleurs une diſtinction qui juſtifie parfaitement le refus dont il s'agit. *Lors*, dit-il, *que la corruption n'eſt que*

Diſtinction du même qui juſtifie la ſéparation des Capucins.

que dans les mœurs & dans la pratique de la discipline, on peut les tolérer : Ceux-là sont seulement coupables, qui commettent les fautes & non pas ceux qui tolérent, comme dit saint Augustin, *pour le bien de l'unité, ce qu'ils haïssent pour le bien de l'équité : mais quand la corruption est dans la doctrine & qu'elle attaque les Sacremens, ou les cérémonies universellement reçûes dans l'Eglise, nul ne peut demeurer dans une telle communion sans participer à la contagion.*

Les Réfractaires péchoient contre la doctrine & la sainteté des Sacremens & des cérémonies de l'Eglise.

Les Missionnaires de la Compagnie ne donnoient que trop de preuves authentiques d'une pareille corruption, non-seulement dans leur doctrine, mais encore à l'égard des Sacremens & des cérémonies universelles de l'Eglise : car croire qu'on n'est pas obligé d'obéir à un Décret confirmé par le Saint Siége, qui régle le culte de la Religion, ou agir comme si on n'y étoit nullement obligé, admettre & défendre avec opiniâtreté des cérémonies proscrites comme superstitieuses & payennes, n'est-ce pas pécher contre la saine doctrine, ternir la sainteté de nos Sacremens & la pureté des cérémonies de l'Eglise ? Donc nos Peres ne pouvoient s'unir avec eux de commu-

nion

nion ſans participer à la même contagion.

La diviſion, le trouble que les Réfractaires reprochoient aux Capucins, ne tombe donc que ſur le juſte zéle dont étoient animés ces derniers, pour éviter un crime qui bleſſe l'unité de la communion. La paix troublée à ce prix, loin d'être un malheur qui afflige l'Egliſe, doit être enviſagée comme le ſoutien de ſa gloire : Car, dit encore le Cardinal du Perron, *ce que les Saints Peres ont fait pour empêcher la rupture de la paix & de la communion mutuelle, ne conſiſtoit qu'à tolérer quelques Coutumes locales & particulieres, qu'à relâcher quelque choſe de la ſévérité de la diſcipline, qu'à endurer des mœurs & de la converſation de quelques hommes vicieux, ſans y apporter le fer & la peine de l'anathéme, crainte de diviſer l'Egliſe en voulant la purger des méchans. C'eſt ainſi que lorſque les Evêques Ariens ou Donatiſtes revenoient à l'Egliſe, cette Egliſe en faveur des Peuples qui leur étoient ſoumis, les reçut par une forme de réhabilitation générale, avec faculté d'exercer leur Epiſcopat ; & par-là on peut dire avec ſaint Auguſtin* (a) *qu'elle reçut une playe dans la diſcipline,*

En quoi l'Egliſe s'eſt relâchée pour le bien de la paix & de la réunion.

(a) Epit. 50.

discipline, afin de réincorporer en soi les Peuples hérétiques qui se convertissoient & revenoient avec leurs Evêques, comme les arbres qu'on ente en écusson reçoivent une playe dans leur écorce, afin de donner entrée aux rameaux qu'on veut y insérer. Mais l'amour de la paix n'a jamais porté les Saints jusqu'à se relâcher tant soit peu dans les matiéres de la foi. Ils ont mieux aimé, dit saint Basile, souffrir mille morts que d'en trahir une seule syllabe. Pour un mot ou deux contraires à la foi, dit saint Epiphane, rapporté par saint Jerôme, plusieurs hérétiques ont été chassés de l'Eglise: Pour les choses qui sont contraires à la foi, dit saint Augustin, l'Eglise ni ne les approuve, ni ne les tait, ni ne les fait: hors de l'Eglise Catholique il n'y a point de vraie communion, il n'y a nul vrai autel, il n'y a que des autels prophanes & schismatiques, comme ceux de Jéroboam, & des hauts lieux, au tems de la Loi.

Les Capucins ont imité les SS. Peres.

Si les tourmens les plus cruels n'ont jamais été capables d'engager les Saints Peres à se relâcher en rien dans les matieres de la foi, quelque desir qu'ils ayent eu d'entretenir la paix parmi les peuples: si pour un mot ou deux contraires à la foi, on a chassé de l'Eglise des nations entiéres, nos Missionnai-

res convaincus que malgré les Décrets du Saint Siége, les Peres de la Societé observoient dans leurs Missions des cérémonies condamnées comme idolâtres & superstitieuses, ne pouvoient pas les recevoir à leur communion, ni offrir des Sacrifices avec eux sous prétexte de ne pas troubler la paix ; ils auroient dû bien plutôt endurer mille morts que de commettre un pareil crime.

XII. *Sentimens du Cardinal de Richelieu sur la séparation in Divinis.*

» Joindre une Eglise impure avec » une pure, *dit le Cardinal de Richelieu*, » (*a*) c'est introduire une étrangere » dans la couche de l'Epouse, & par » un accord infâme, associer une Con- » cubine au Trône de la Reine légiti- » me.... Quelques Catholiques au- » trefois ayant accoutumé de prier & » de communiquer avec les Héréti- » ques, à cause de la commodité qu'ils » avoient dans leurs Temples, dont » l'Eglise Catholique se trouvoit pri- » vée aux lieux où ils étoient, Saint » Hilaire les reprend avec tant d'ai- » greur qu'on ne peut douter qu'il n'ait » cru que telle communication étoit » contraire

(*a*) Dans son Traité pour convertir ceux qui se sont séparés de l'Eglise, *p.* 13.

» contraire au salut. (1) C'est mal à
» propos que vous alléguez le nom de
» la paix, que vous reverez l'Eglise de
» Dieu dans les toits & les édifices,
» que vous êtes amoureux des murail-
» les ; pour moi j'aime mieux les pri-
» sons, les cavernes, que de commu-
» niquer avec les Hérétiques : le nom
» de la paix est à la vérité spécieux,
» & l'idée de l'unité est belle : mais
» qui doute que l'unité seule de l'Egli-
» se & des Evangiles, ne soit la paix
» unique qui vient de Jesus-Christ ?
» Retirez-vous donc de la communion
» d'Auxence qui est l'Ange de Satan.

L'Eglise ne peut subsister avec une doctrine pure & impure tout ensemble.

» Une raison qui fait bien compren-
» dre la nécessité d'une telle séparation ;
» c'est que Jesus-Christ, *dit (a) le Car-*
» *dinal*, ayant établi son Eglise en la
» profession d'une doctrine pure &
» exempte de toute erreur, on ne
» peut dire sans blesser le sens & la
» raison qu'elle se trouve dans la pro-
» fession, c'est-à-dire, *dans la com-*
» *munion*

(1) *Malè vos parietum amor cœpit, malè Ecclesiam Dei in tectis, ædificiisque veneramini, malè pacis nomen ingeritis : Montes mihi & Silvæ & Lacus & Carceres & Voragines sunt tutiores.* Contra Arian. & Auxen.

(a) Pag. 25. & 26.

» *munion d'une doctrine pure & impure*
» *tout ensemble* : Car tout ainsi que le
» précepte positif & affirmatif qui obli-
» ge au culte du vrai Dieu, en em-
» porte nécessairement un négatif, qui
» exclut le culte des faux Dieux ; de
» même l'obligation d'être & de vivre
» dans la vraie Eglise, comprend celle
» de n'être, & ne pas vivre dans une
» fausse Eglise, & par conséquent de
» ne pas communiquer avec ceux qui
» la professent : précepte négatif qui
» oblige toujours & pour toujours.

Les Capucins des Indes, qui n'avoient jamais observé qu'un culte pur & approuvé, pouvoient-ils sans violer ce précepte, ouvrir leurs Eglises aux Missionnaires de la Societé, qui continuoient à la face du public dans la pratique d'un culte impur & condamné ? N'est-il pas impossible que *l'Eglise de Jesus-Christ se trouve tout ensemble dans la communion d'une doctrine pure & d'une doctrine impure* ?

L'Eglise est de toutes les Societés la plus intolérante.

Vouloir admettre ce monstrueux mêlange, c'est blesser le sens & la raison ; c'est détruire la Religion dans la pureté de son culte ; c'est outrager le Seigneur dans la sainteté de son Eglise. Que si l'on a vû quelquefois cette ten-

dre Mere souffrir dans son sein plusieurs de ses enfans qui soutenoient & enseignoient des erreurs : où ils n'étoient ni notoires, ni opiniâtres, ou leurs erreurs n'étoient pas encore condamnées: mais jamais l'Eglise n'a toléré des Hérétiques ou des Schismatiques opiniâtres & notoires, » *étant*, dit M. Bossuet, *de toutes les Societés la plus intolérante*.

XIII.

M. Boßuet enseigne que communiquer avec une Societé qui épouse une doctrine impure, c'est se souiller avec elle.

Ce sçavant Prélat dans son Histoire des Variations s'explique d'une maniere claire & solide sur le sujet dont nous parlons. » Qu'est-ce qu'être en communion avec une Eglise, demandoit-» il pour confondre le Ministre Claude, qui soutenoit que dans l'Eglise » Romaine, avant la prétendue réformation, il y avoit des vrais Fidé-» les de sa Secte, qui y avoient subsisté sans communiquer ni aux dogmes, ni aux principes corrompus » qui y étoient: Qu'est-ce qu'être en » communion avec une Eglise ? Ce » n'est pas demeurer dans le même » Pays où cette Eglise est reconnue, » comme les Protestans étoient parmi » nous, ou comme les Catholiques » sont en Angleterre & en Hollande ; » ce n'est pas non plus entrer dans les » Temples,

» Temples, entendre les prêches, &
» se trouver dans les assemblées sans
» aucune marque d'approbation, & à
» peu près dans le même esprit qu'un
» voyageur curieux, sans dire *Amen*
» sur la priere, & surtout sans commu-
» nier jamais.... Enfin donc commu-
» niquer avec une Eglise, c'est du
» moins en fréquenter les assemblées,
» avec les marques extérieures de con-
» sentement & d'approbation qu'y don-
» nent les autres. Donner ces marques
» à une Eglise dont la profession de foi
» est criminelle, c'est donner son con-
» sentement au crime; & les refuser,
» ce n'est plus être dans cette commu-
» nion extérieure, où vous voulez
» néanmoins qu'on soit; que si vous
» dites qu'on donnera des marques
» d'approbation qui tomberont seule-
» ment sur les vérités qu'on aura prê-
» chées dans cette Eglise, & sur le bien
» qu'on y aura fait; on pourroit être
» par ce moyen en communication
» avec les Sociniens, avec les Déistes,
» s'ils pouvoient faire une Societé avec
» les Mahométans, avec les Juifs, en
» recevant ce que chacun d'eux dira
» de véritable, en ne disant mot sur
» tout le reste, & vivant au surplus

» en bon Socinien & en bon Déiste.
» Quel égarement est pareil à cette
» pensée ?

Les Capucins ne pouvoient donc communiquer avec les Partisans des Rits sans participer à leur crime.

Si les Réfractaires que nous combattons avoient lû ce bel endroit de M. Bossuet, ou s'en étoient souvenus, ils auroient compris que la conduite des Capucins en refusant de communiquer avec eux, ne méritoit aucun reproche; car qu'est-ce qu'être en communion avec les Missionnaires rebelles au Saint Siége, ce n'est pas demeurer dans le Pays, » c'est-à-dire dans la Mission où » ils sont, *comme sont les Catholiques en* » *Angleterre & en Hollande*, ou nos » Missionnaires à Madrast chez les Anglois : ce n'est pas non plus entrer dans leurs Temples ou Eglises, ou même dans les Pagodes des Gentils, comme font souvent les François à Pondicheri : Ce n'est pas de voir les cérémonies qu'on y observe par curiosité, sans aucune marque d'approbation, & à peu près dans le même esprit qu'un voyageur curieux » *sans dire* Amen, *sur la priere* » *que ces Idolâtres y font* : non ce n'est point être en communion avec eux, pour aller jusques-là ; mais c'est, selon le sçavant Prélat, » *en fréquenter les as-* » *semblées avec les marques extérieures*

» de

» *de consentement*, *&* *d'approbation qu'y* » *donnent les autres*, ce qui seroit arrivé si les Capucins s'étoient rendus aux instances des Réfractaires, qui demandoient de dire la Messe dans leurs Eglises, & d'exercer en public avec eux les fonctions Ecclésiastiques, ou si par une complaisance criminelle, & sous prétexte d'une fausse paix, ils étoient allés dans l'Eglise des Missionnaires Jesuites, pour y faire ensemble les mêmes fonctions, comme ceux-ci les en prioient.

Il n'y auroit eu personne alors qui n'eût conclu de cette communion extérieure que nos Missionnaires consentoient & approuvoient les Réfractaires dans leur obéissance au Décret, dans l'excommunication qu'ils avoient encourue par cette désobéissance & dans le schisme qu'ils fomentoient parmi les nouveaux Chrétiens des Indes; & en effet c'étoient-là les motifs qui engageoient les Missionnaires de la Societé à faire de pressantes sollicitations pour que les Capucins vinssent célébrer les Saints Mystéres dans leurs Eglises. On sent assez que ces invitations ne se faisoient pas dans la vûe d'honorer des Religieux, dont on flétrissoit en même-

On ne pouvoit communiquer avec les Jésuites dans le spirituel, sans les approuver dans leurs pratiques condamnées.

tems

tems la réputation pour réussir à les faire éloigner de Pondicheri : il falloit donc nécessairement que les Capucins refusassent de donner cette marque de consentement & d'approbation.

Là direction d'intention ne pouvoit justifier la communication in Divinis *des Capucins avec les Jesuites.*

Que si les Missionnaires de la Compagnie nous disent, qu'en communiquant avec eux, les Capucins pouvoient bien faire tomber leur approbation & leur consentement sur les cérémonies reçues dans toute l'Eglise, & non sur celles qui étoient condamnées par le Décret, sur le saint Sacrifice & l'Office divin qui sont des actions saintes & louables, & non sur les Rits défendus comme idolâtres & superstitieux: nous répondrons alors avec M. l'Evêque de Meaux : ***On pourroit être par ce moyen en communion avec les Sociniens, avec les Deistes, s'ils pouvoient faire une Societé; avec les Mahométans, avec les Juifs, avec les Idolâtres & les Gentils, en recevant ce que chacun d'eux a de bon & de véritable, en ne disant mot sur tout le reste.***

Ainsi nos Peres qui sont à Madrast, où il y a de toutes sortes de Sectes, ne feroient donc aucun mal de se réunir avec les Brammes dans les Pagodes des Gentils, avec les Dervis dans les Mosquées des Musulmans, avec les Mini-

stres

ſtres dans le Temple des Anglois, avec les Prêtres Grecs dans l'Egliſe des Arméniens Schiſmatiques, &c. pourvû qu'ils dirigeaſſent de maniére leur intention, qu'ils ne participaſſent qu'à ce qu'il y a de bon parmi eux. Quel égarement eſt pareil à cette penſée! Y a-t'il des abſurdités plus ſurprenantes? On ne s'y jette pas volontairement, & on ne prend pas plaiſir à ſe rendre ſoi-même ridicule en avançant de tels paradoxes; mais c'eſt qu'un abîme en attire un autre; on ne tombe dans ces excès que pour ſauver d'autres excès, où l'on étoit déja tombé. Voilà la doctrine de ce grand Evêque qui a été appellé par un Pape, *le fleau des Hérétiques.* Etoit-elle cette doctrine, contraire à celle de l'Egliſe Gallicane, & ce Prélat eſt-il le ſeul qui la ſoutient? Ne trouvons-nous pas dans le Royaume de France beaucoup d'Auteurs renommés, de ſçavans Théologiens qui ont tenu le même langage?

M. le Card. de Biſſi ſoutient la même unité de communion.

M. le Cardinal de Biſſi, dont les Ouvrages méritérent une approbation ſi univerſelle, que la Cour ſe crut obligée d'impoſer ſilence par un Arrêt donné dans ſon Conſeil à ceux qui s'étoient aviſés de les combattre & de les con-

damner;

damner : ce Prince de l'Eglise qui a écrit avec autant d'érudition & de sçavoir que de zéle & de modération, ne défend pas moins que M. Bossuet l'unité de la communion ; voici comme il s'en explique dans l'affaire de la Constitution *Unigenitus* : (a) *Peut-on se persuader que le Souverain Pontife, qui a dans l'Eglise la principale autorité par rapport aux matiéres de foi, ait après deux ans d'examen condamné dans Quênel des propositions bonnes en tous sens, vrayes dans leurs sens propres, des propositions qui seroient autant d'articles de foi, autant de principes constans de morale, & autant de points de discipline générale reçus dans l'Eglise ; qu'il ait, dis-je, condamné ces propositions soit par erreur de fait, en attribuant à ces propositions des sens qu'il est évident qu'elles n'ont point, & qu'il soit tombé dans plusieurs hérésies ; qu'il ait ensuite adressé une semblable décision à tous les Fidéles du monde chrétien pour leur servir de regle ; qu'il se soit servi de toute l'autorité de son Siége, & des menaces les plus effrayantes pour leur faire embrasser cette Constitution ; & que des menaces il ait commencé*

Son Instruction Pastorale le fait voir.

(a) Dans son Instruct. Pastor. de 1722. *pag.* 10. & 11.

mencé à passer aux effets mêmes, en séparant de la communion de sa charité ceux qui ont refusé d'y souscrire? Enfin, que l'Eglise de Rome, qui d'abord que la Bulle a été publiée, il y a constamment adhéré, soit depuis ce tems-là manifestement demeurée dans l'erreur, sans cesser d'être le centre de notre communion, la Chaire de l'unité, la Mere & la Maîtresse de toutes les Eglises : mais si le Pape depuis six ans avoit persévéré dans une aussi scandaleuse opiniâtreté, l'Eglise de Rome en particulier qui constamment a adhéré à la Bulle suivant sa lettre du 16 Novembre 1716. adressée au Cardinal de Noailles, seroit aussi donc depuis ce tems-là manifestement demeurée dans l'erreur; elle à qui les Auteurs François les moins favorables au Saint Siége, attribuent l'indéfectibilté comme une prérogative qui lui est propre : cette Eglise, dans la supposition qu'elle seroit tombée, ne seroit donc plus le centre de notre communion, la Chaire de l'unité, la mere & la maîtresse de toutes les Eglises; titres augustes que les Conciles généraux, & entr'autres le dernier lui ont déferés, qu'on vous a appris dès votre enfance à lui donner dans le Catéchisme de Meaux fait par M. Bossuet.

Sentiment de M. de Bissi sur l'unité de la communion.

Si maintenant nous appliquons ce raisonnement aux Décrets du Saint Siége

Raisonnement fondé sur le senti-

ment de M. de Bissi.

ge qui réglent le culte dans les Missions des Malabares, que peuvent repondre les Réfractaires? Le Décret de M. de Tournon a été confirmé par le Saint Siége, non depuis deux ans ni six, mais depuis plus de trente; l'Eglise de Rome l'a fait publier, elle y a adhéré depuis tout ce tems, elle continue à ordonner sous peine d'anathême que tous les Chrétiens des Indes ayent à s'y conformer: Si donc, comme dit ce Cardinal, le Saint Siége a condamné par un tel Décret un culte comme idolâtre & superstitieux, qui est cependant, selon le sentiment des Missionnaires de la Societé, légitime & indifférent, ne faut-il pas convenir que le Saint Siége est tombé manifestement dans l'erreur sur une matiére qui est la plus essentielle à la Religion? Il cesseroit donc par conséquent d'être *le Centre de notre communion, la Chaire de l'unité, la Mere & la Maîtresse de toutes les Eglises.* Les Fidéles de l'Eglise des Indes ne pourroient donc plus dire présentement qu'ils sont uns de croyance avec l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, quoique hors de cette Eglise il n'y ait point de salut. Il ne seroit donc plus maintenant permis de souscrire à ce célébre

Conséquences absurdes de la supposition des Partisans des Rits.

lébre Formulaire du Pape Hormiſdas ſigné par tous les Evêques d'Orient, renouvellé enſuite dans un Concile général, où le ſaint Pape déclare que la Religion Catholique & la ſaine doctrine ſe ſont toujours conſervées ſans tache dans le Saint Siége Apoſtolique, conformément à la promeſſe de Jeſus-Chriſt, qui ne peut jamais manquer de s'accomplir.

Si les Réfractaires au Décret n'oſent publier ouvertement ces horribles conſéquences, ne donnent-ils pas lieu de croire, en le violant à la face des Anges & des hommes, qu'ils ne le révoquent nullement en doute? S'ils croyent au contraire que la Religion Catholiqué & la ſaine doctrine ſe ſont toujours conſervées dans le Saint Siége, ils doivent admettre que ce culte qui eſt condamné par ſon autorité comme idolâtre & ſuperſtitieux, l'eſt effectivement: autrement la doctrine ne ſe ſeroit pas conſervée toujours ſaine, & le S. Siége ſeroit tombé dans l'erreur. Ils conviendront donc, qui quiconque d'entr'eux obſerve ce culte, donne non ſeulement dans l'idolâtrie & la ſuperſtition, mais qu'il agit contre les lumiéres de la foi, & contre l'obéiſſance qu'il doit au Vi-

Conſéquences neceſſaires & favorables à la ſéparation des Capucins.

caire de Jeſus-Chriſt; & par conſéquent qu'il ſe ſépare lui-même volontairement de l'unité du Siége Apoſtolique, & devient par-là au moins ſchiſmatique. Ce raiſonnement a une force invincible contre tout eſprit qui demeure encore attaché à la communion Romaine: auſſi les Partiſans des Rits ne feront jamais mieux connoître qu'ils n'y ſont point attachés, qu'en continuant de ſe plaindre du refus que les Capucins ont fait de communiquer avec eux dans le ſpirituel.

XIV.

Sentiment de M. le Cardinal de Mailli ſur l'unité de la communion.

Mais ſi on ne ſe rend pas au raiſonnement de M. de Biſſi, il eſt à craindre qu'on ne ſe laiſſera pas convaincre par celui de M. le Cardinal de Mailli, & que ſon zéle pour la défenſe de la foi, admiré à Rome & en France, ne le ſera pas dans les Indes par les Partiſans des Rits; il n'en ſervira pas moins pour faire connoître la doctrine des grands Hommes de France ſur le ſujet dont il s'agit. Voici comme parle ce Cardinal dans une (*a*) Lettre qu'il adreſſa aux Evêques de France qui avoient reçu la Bulle *Unigenitus*, & qui vouloient s'aſſembler

bler

(*a*) En 1719. il n'étoit pas Cardinal, mais ſeulement Archevêque de Rheims.

bler pour faire un accommodement avec les Appellans & les Opposans. *Croyent-ils être moins coupables*, dit-il, *parce qu'ils feignent toujours de vouloir entrer en accommodement, & que quelques Prélats pleins d'égard pour eux, quoique soumis à la Bulle, s'offrent d'eux-mêmes à renouer ces conférences? Des Sujets soulevés contre leur Souverain cesseroient-ils d'être criminels, en proposant toujours de rentrer dans l'obéissance & n'y rentrer jamais? Les écouteroit-on, si au lieu de se soumettre humblement & de demander une amnistie, ils persistoient audacieusement dans leurs prétentions & soutenoient que leur revolte est légitime?*

Nos Missionnaires parloient-ils autrement que ce grand Prélat? N'agissoient-ils pas conformément à ces sentimens? Vous voulez, *disoient-ils souvent aux Réfractaires*, entrer en accommodement avec nous, vous nous demandez d'être admis dans notre communion; mais tandis que vous n'obéirez pas au Saint Siége: tandis que vous continuerez à observer des pratiques qu'il proscrit sous peine d'anathéme, pouvons-nous renouer la paix, qui n'a été interrompue que par votre résistance aux ordres du Vicaire de Jesus-Christ? Des

Elle semble être la regle de la conduite des Capucins.

Sujets soulevés contre leur Souverain auroient beau promettre de rentrer dans l'obéïssance, s'ils soutenoient toujours que leur revolte est légitime, pourroient-ils jamais obtenir la grace d'une amnistie?

Suite de la lettre du Cardinal de Mailli. Notre Archevêque de Reims ajoute dans la même Lettre : *L'erreur malgré ses déguisemens n'a pû en imposer à vos yeux, ni échapper à votre pénétration ; vous l'avez d'abord reconnue au voile dont elle se couvroit : il a été plus facile de vous surprendre par de fausses apparences de paix, vous la desiriez trop ardemment pour que les moindres lueurs ne vous fissent pas impression. Que n'avez-vous pas toléré pour établir la concorde, & faire cesser une division si scandaleuse ? Oserois-je le dire, on a murmuré d'une si grande patience .... Mais si nous avons cru pouvoir tout souffrir pour empêcher le schisme, & tâcher de ramener des personnes qui sembloient vouloir se rapprocher, resterons-nous dans la societé d'une troupe de factieux, qui fait gloire de sa révolte ? Communiquerons-nous, contre la défense de Jesus-Christ, avec des gens qui ont abandonné l'Eglise ? ils ne devoient plus être à notre égard que comme des Payens & des Publicains, puisqu'ils n'écoutent plus sa voix ; & tout commerce est interdit avec*

ceux

ceux qui sont rebelles à la vérité & qui troublent la paix. L'Eglise est fondée sur l'unité ; quiconque ose la rompre ne fait plus partie du troupeau fidéle : ce n'est pas nous qui nous sommes éloignés d'eux, il y a longtems qu'ils nous ont fait sentir leur séparation ; ils se sont retirés de nous, malgré leurs vaines protestations d'unanimité & d'attachement au Saint Siége.

Ainsi pensoit ce Prélat au milieu de la France. A-t-on jamais repliqué qu'il blessoit par de semblables sentimens la doctrine de l'Eglise Gallicane ? Au contraire la Cour de Rome approuva généralement sa Lettre ; & bien-tôt le Pape l'éléva au Cardinalat. Plusieurs Prélats de France & des Etats voisins ne tarderent pas après cette Lettre de faire des actes de sépatation d'avec les Opposans.

Les Capucins des Indes ont-ils fait quelque chose de plus ? Et les Réfractaires au Décret n'étoient-ils pas comme les Opposans dans le cas d'une formelle désobéissance au Saint Siége en matiére de Religion ? Pourquoi leur reprocheroit-on qu'ils ont agi contre les principes de la doctrine de l'Eglise Gallicane ? Où sont les Auteurs François de

nos jours qu'on pourroit alléguer pour nous convaincre ? Seroit-ce M. Nicole ?

Beaucoup d'Auteurs François suivent la doctrine de M. de Mailli, en particulier M. Nicole.

Mais ce Théologien qui sans doute n'est pas moins estimé des Appellans des Indes, qu'il l'étoit de ceux de l'Europe, loin de favoriser les Réfractaires au Décret, les condamne visiblement ; car il prouve d'une maniére tout-à-fait évidente contre le Ministre Jurieu, que les Peres ont enseigné dogmatiquement, *que l'Eglise est une Societé dont tous les membres sont unis de communion, & dont les Hérétiques & les Schismatiques sont exclus ; que c'est la doctrine de toute l'Eglise d'Occident & d'Orient ; que dans tous les siécles & dans tous les tems on l'a regardée comme une vérité fondamentale de la Religion Chrétienne ; que jamais il n'y eut de dogme plus universellement reconnu ; que jamais il n'y en eut de plus fréquemment annoncé que celui-là ; que jamais il n'y en eut de moins contesté, & sur lequel il y eût eu moins de dispute entre les diverses Sectes.*

Seroit-ce M. Dupin Docteur de Sorbonne ? Il n'est pas plus favorable aux Réfractaires que M. Nicole. *Ceux qui sont Hérétiques ou Schismatiques*, dit ce Docteur,

Docteur, (a) *n'assistent point aux priéres de l'Eglise, ni à ses Sacrifices; ils n'ont point de part à ses oblations, & il est défendu aux Chrétiens de l'Eglise d'assister à leurs assemblées, de prier avec eux, de participer à leurs oblations & à leurs sacrifices, en un mot, d'avoir aucun commerce de Religion; mais par quelle Loi? Par celle de Jesus-Christ même quand il dit, que celui qui n'écoute pas l'Eglise, doit être regardé comme un Payen & un Publicain; cela veut dire qu'on ne doit plus le considérer comme un Fidéle, comme un frere, comme le membre de l'Eglise qu'il méprise; qu'on ne doit plus lui donner des marques d'union, mais au contraire d'éviter d'avoir des liaisons avec lui, le fuir & l'avoir en horreur, comme les Juifs fuyoient les Payens & les Publicains.... S'il arrivoit*, dit-il plus loin, *qu'un Evêque tombât dans l'hérésie, ou se séparât des autres Evêques, non seulement son peuple ne seroit point schismatique en se séparant de lui, mais il le seroit en lui demeurant attaché.* Sentiment de M. Dupin.

Il faut avouer qu'un Docteur (b) tel que

(a) Dans son Traité de l'Excommunication, *tom.* 1. *pag.* 15. 24. 42.

(b) L'Evêque de Cantorberi dans une de ses Lettres à ce Docteur, l'accuse de vouloir allier l'Eglise Gallicane avec l'Eglise Anglicane

que celui ci, qui a varié tant de fois en fait de Doctrine, ne mérite qu'on s'arrête beaucoup à son autorité, qu'autant qu'il se conforme ici aux sentimens communs.

XV. *Les Conferences de Luçon & de plusieurs autres Auteurs sur l'unité de la communion.* Les Réfractaires recourront-ils aux Conférences de Luçon qui sont entre les mains de tout le monde? Mais on trouve dans cette source même la justification du refus qu'ont fait les Capucins de les recevoir à leur communion. On y voit dans le dix-huitiéme tome (a) quantité de passages de l'Ecriture, qui prouvent que Dieu nous ordonne de nous séparer de ceux qui enseignent au peuple une doctrine contraire à sa parole, qui le détournent de lui rendre le culte qui lui est dû. L'Auteur de ces Conférences conclut ensuite de la sorte : *On ne sçauroit croire quand on les ménage là-dessus, le ravage qu'ils sont capables de faire parmi les Fidéles. La communion extérieure de l'Eglise dans laquelle on les voit vivre, les autorise & leur donne le moyen de répandre plus facilement le venin de l'erreur. Une seule*

cane, & des deux n'en faire qu'une. *Tome* 4. *pag.* 400.

(a) Pag. 288. & suivantes.

seule étincelle qu'on néglige d'éteindre est capable, dit saint Jerôme, *d'embraser les forêts, les Villes, les Provinces entieres. On l'a malheureusement éprouvé dans la personne d'Arius : il fut comme une étincelle qui parut dans la Ville d'Alexandrie : parce qu'on négligea de l'éteindre dans sa naissance, quel embrasement ne causa-t'il pas dans tout le monde Chrétien?*

Les progrès de l'heresie & du schisme viennent souvent du peu de fermeté & de trop de ménagement dont on use à l'égard de ceux qui en sont les Auteurs.

Et en effet, n'est-ce pas ainsi que le schisme & l'hérésie ont fait du progrès en Orient, en Angleterre, en Hollande, en Allemagne & dans tous les autres Pays de l'Europe : car si d'abord on avoit refusé de communier avec les héretiques & les schismatiques, déplorerions-nous aujourd'hui ces grands malheurs ? Et si les Capucins avoient manqué de zéle & de courage dans les Indes, en recevant sous de vains prétextes les Réfractaires à leur communion, n'est-il pas hors de doute que tous les Chrétiens Malabares seroient encore adonnés au culte superstitieux & idolâtre, & continueroient sans scrupule à violer les Décrets du S. Siége, qui en rétablissent la pureté ? Du moins par ce refus public, les Néophites d'un côté soumis à la jurisdiction des Capucins, se maintiennent dans le vrai culte de

de la Religion, & sous l'obéissance du Vicaire de J. C. d'autre part ceux dont ils ne sont pas chargés, & qui s'égarent avec leurs Pasteurs, trouvent un exemple qui peut tôt ou tard les rappeller à leur devoir.

Sentiment de Tourneli sur l'unité de la communion.

Si les Adversaires veulent bien encore écouter un grand Théologien qui a mis depuis peu d'années ses sçavans Ecrits au jour, après les avoir enseignés dans la Capitale du Royaume de France, ils entendront qu'il parle conformément à tous ceux que nous avons cités jusqu'ici. (1) *Le Siége Apostolique*, dit-il, *étant le centre de l'unité & le lien de la communion Catholique, nul ne peut être censé Catholique & Orthodoxe, qu'autant qu'il aboutit à ce centre par l'unité de la même foi, qu'autant qu'il tient à ce lien par la même doctrine.*

Or les Réfractaires pouvoient-ils se flatter d'être unis par les liens d'une même doctrine, tandis qu'ils s'élevoient audacieusement contre une loi du Chef de l'Eglise en matiere de Religion,

(1) *Cum Romana Sedes, seu Apostolica, centrum sit ac vinculum unitatis & communionis Catholicæ; nemo Catholicus haberi potest, nisi qui unitate fidei & doctrinæ cum eâ conjunctus fuerit.*

ligion, qu'ils obſervoient comme licites des Rits que le Vicaire de J. C. avoit réprouvés comme ſuperſtitieux & idolâtres, & dont il avoit proſcrit l'uſage ſous peine d'anathême ? Non ſans doute. Qu'ils ne ſe plaignent donc pas de la démarche des Capucins à leur égard ; qu'ils conviennent plutôt que cette démarche a été faite avec trop de modération eu égard à leur révolte contre le Siége Apoſtolique, qui ſcandaliſoit l'Egliſe Indienne : révolte incompatible avec le titre de Catholique, avec l'honneur d'être uni au centre, & d'appartenir au troupeau de Jeſus-Chriſt. Ainſi l'enſeigne formellement un ſçavant Docteur de Sorbonne : (1) » Etre, *dit-il*, du troupeau de » Jeſus-Chriſt, & être réfractaire aux » Décrets du Chef de l'Egliſe, ſecouer » le joug de l'obéiſſance qui lui eſt » dûe quand il réforme quelques abus, » ſur-tout quand ces abus intereſſent » l'ame de la Religion ; c'eſt une con» tradiction manifeſte. Contradiction dans

Sentiment de Michel Mauclere.

(1) *Eſſe de grege Chriſti, & non ſubjici directioni & correctioni Paſtoris à Chriſto Domino ſuper Ovile ſuum conſtituti, manifeſta contradictio.* Michael Mauclére, *Tract. de Monarch. div. Eccleſ. ſacul. pag. 2. Lib. 3. cap. 15.*

dans laquelle ſe trouvent évidemment les Réfractaires au Décret ſur les Rits Malabares : ils ſe glorifient d'un côté d'être non ſeulement du troupeau de Jeſus-Chriſt, mais de travailler avec plus de zéle qu'aucun Miſſionnaire à maintenir ce troupeau dans la ſoumiſſion qu'il doit à ſon Vicaire en terre & de l'autre ils en rejettent les Décrets qui reforment les horribles abus dont le culte divin eſt déshonoré. Les Capucins pouvoient-ils donc alors ſe diſpenſer de recourir au S. Siége, de l'informer de ces abus, & d'obéir aux déciſions qu'ils en recevoient ? Telle fut leur conduite qui eſt tout-à-fait conforme à la doctrine des Théologiens & des plus Saints Docteurs de l'Egliſe Gallicane.

Sentiment de ſaint Bernard au ſujet de la déférence qu'on doit avoir au S. Siége.

Saint Bernard eſt de ce nombre : voici comme il s'explique, écrivant à un grand Pape : » C'eſt (1) à votre Tri- » bunal Apoſtolique, qu'il eſt néceſ- » ſaire de deférer tous les périls & tous » les ſcandales qui s'élevent dans le Royaume

(1) *Oportet ad veſtrum referri Apoſtolatum, pericula quoque, & ſcandala emergentia in Regno Dei, ea præſertim quæ de fide contingunt, dignum namq. arbitror ibi potiſſimum reſarciri damna fidei, ubi non poſſit fides ſentire defectum.* Epiſt. 190.

» Royaume de Dieu, sur-tout ceux
» qui concernent la foi. Car je suis
» persuadé que c'est-là qu'il convient
» que toutes les brêches en soient ré-
» parées, & où elle ne peut éprouver
» la moindre éclipse.

Ainsi raisonnoient ou pouvoient raisonner les Capucins sur cet oracle. S'il appartient au Vicaire de J. C de remédier à tous les scandales qui s'élevent dans le Royaume de Dieu, en vit-on jamais un contre lequel le Pasteur suprême ait dû s'armer plus fortement pour le détruire ? Il s'agissoit d'une union la plus monstrueuse des saintes cérémonies de nos Sacremens avec les Rits sacrileges de l'idolâtrie; ce scandale défiguroit l'Eglise des Indes, il faisoit gémir les vrais Fidéles; Pierre en est instruit, son cœur s'afflige sur cette abomination, il parle, il tonne pour la proscrire; on lui résiste à la face du Chrétien & de l'Idolâtre, & on se joue de tous ces oracles & de tous ses foudres.

Une révolte si criante demandoit-elle moins de fermeté dans les Capucins? Et peut-on les blâmer de s'être séparés *in Divinis* de ceux qui étoient notoirement coupables d'une telle ré-

volte ? S'ils avoient manqué de le faire, n'auroient-ils pas agi contre les Décrets mêmes de tout le Clergé de l'Eglise Gallicane ?

XVI. Il fut ordonné expressément à tous les Evêques & les Vicaires Généraux,(1) *d'avoir soin que les Fidéles en géneral, Clercs & Laïques prononçassent la profession de la même foi, que suit & professe l'Eglise Romaine, qui est la Maîtresse, la colomne & le ferme appui de la vérité; car il est nécessaire que toutes les autres Eglises se conforment à sa doctrine en vertu de sa prééminence & de son autorité sur elles.*

Le Clergé de France veut qu'on se rapporte à ce que l'Eglise Romaine décide en matiere de Religion.

Le même Clergé dans une autre assemblée, fait cette protestation solemnelle du respect que nous devons porter au Chef de l'Eglise : Voici comment il s'exprime en écrivant à Innocent X. *Nous*

(1) *Operam dabunt Episcopi & eorum Vicarii, ut in omnibus Synodis tam Diocesanis, quam Provincialibus, omnes & singuli, tum Clerici, tum Laici amplectantur, & apertâ professione eam fidem pronuntient, quam Sancta Romana Ecclesia, Magistra, Columna & firmamentum veritatis, profitetur & colit : ad hac enim propter suam principalitatem, necesse est omnes convenire Ecclesias.* In actis Conc. Cler. Gall. An. 1570. tit. Const.

Nous (1) sçavons que là où réside le Chef de l'Eglise, là subsiste la Forteresse inébranlable de la foi entiere & la Métropole de toute la discipline.

Enfin pour supprimer mille autres monumens de la Doctrine Gallicane touchant le respect & la soumission dûe aux Décrets du S. Siége, écoutons comme le Clergé de France exhorte tous les Evêques ; nous apprendrons par-là, si les Capucins sont dignes de louange ou de blâme dans leur conduite. *C'est un des grands témoignages,* dit-il, *qu'on porte à Dieu, quand on respecte & honore ceux qu'il a constitués en ce monde pour être son image ; y tenir sa place, & en son lieu suppléer visiblement aux nécessités des hommes pour le salut de leurs ames ; ce qui ayant été donné prérogativement aux Souverains Pontifes par dessus tous les Evêques, il est bien raisonnable qu'ils se reconnoissent ses inférieurs, qu'ils leur portent tel honneur, respect & révérence, qu'à leur exemple tout le reste des hommes fasse la même chose : les Evêques seront donc exhortés d'honorer le S. Siége Apostolique, & l'Eglise Romaine fondée dans*

Ordonnances du Clergé de France.

(1) *Scimus ubi caput Ecclesiæ, ibi totius fidei arcem, totius & disciplinæ Metropolim.* Clerus Gallic. 1650.

dans la promesse infaillible de Dieu, dans le sang des Apôtres & des Martyrs, la Mere des Eglises, & laquelle, pour parler avec S. Athanase, est comme la tête sacrée par laquelle les autres Eglises qui ne sont que ses membres se relevent, se maintiennent & se conservent. Respectons aussi N. S. P. le Pape, Chef visible de l'Eglise universelle, Vicaire de Dieu en terre, Evêque des Evêques & Patriarches, en un mot successeur de S. Pierre, auquel l'Apostolat & l'Episcopat ont eu commencement, & sur lequel il a fondé son Eglise, en lui baillant les clefs du Ciel, avec l'infaillibité de la loi, que l'on a vû miraculeusement durer immuable à ses successeurs jusqu'aujourd'hui: ce qui a toujours obligé les Fidéles orthodoxes à leur rendre toute sortes d'obéissance & à leurs SS. Décrets & Ordonnances. Les Evêques seront exhortés de faire continuer la même chose, & réprimer tant qu'il leur sera possible, les esprits libertins qui veulent révoquer en doute & mettre en compromis cette sainte & sacrée autorité confirmée par tant de loix divines & positives, & pour montrer le chemin aux autres, ils y déféreront les premiers.

Les Oracles de l'Eglise Gallicane ne

Tous ces oracles de l'Eglise Gallicane annonçoient-ils aux Capucins qu'il ne leur étoit pas permis de se séparer de

de communion *in Divinis* des Réfractaires publics aux Décrets du S. Siége, sur une matiere qui regarde ce qu'il y a de plus auguste dans la Religion? Ces oracles au contraire ne faisoient-ils pas entendre qu'ils devoient en venir à une telle séparation? En effet, comment s'imaginer qu'il est permis d'entrer dans la communion des hommes qui résistent publiquement à la voix du Vicaire de J. C. des hommes qui s'opposent ouvertement aux Décrets les plus foudroyans de l'Eglise Romaine? Et comment ensuite croire avec le Clergé de France, *que cette Eglise est la Maîtresse, la Colonne & le ferme appui de la vérité, que sa foi est l'unique & invariable regle de la foi des autres Eglises; que son Evêque est le Chef visible & le Pasteur de toute l'Eglise; que là où il est, là aussi réside la Forteresse de toute la foi & la Métropole de toute la discipline; qu'il est le successeur de Pierre, sur lequel J. C. a fondé son Eglise, en lui donnant les clefs du Ciel, avec l'infaillibilité de la foi; que tous ces justes motifs ayant obligé les fidéles Orthodoxes de rendre au Souverain Pontife toute sorte d'obéissance & de vivre en déference à leurs saints Décrets & Ordonnances; on ne sçauroit trop réprimer les esprits li-*

disent aucunement qu'il soit permis de communiquer in Divinis avec les rébelles au S. Siége.

libertins qui veulent révoquer en doute & mettre en compromis cette sainte & sacrée Autorité, confirmée par tant de Loix divines & humaines.

Comment, dis-je, croire ces vérités avec l'Eglise Gallicane & recevoir en même tems à sa communion des particuliers qui osent les combattre, jusquà violer publiquement des Décrets revêtus de l'autorité de l'Eglise, jusqu'à s'élever à la face de Ciel & de la terre, contre les Oracles les plus formels du Pasteur suprême, & substituer aux saintes cérémonies dont il ordonne la pratique, une foule de Rits souillés par l'idolâtrie & la superstition, jusqu'à fouler enfin aux pieds tous les anathêmes qu'il employe pour proscrire un usage si affreux ?

Les Capucins ne pouvoient admettre les Jésuites dans leur communion, sans contredire leur croyance.

Les Capucins pouvoient-ils recevoir ces particuliers à leur communion, sans donner dans une contradiction manifeste ? Loin donc qu'ils soient dignes de blâme, ne méritent-ils pas toute sorte d'éloges d'avoir agi conformément à leur croyance? Car ils ont toujours pensé que ce seroit démentir leur foi & trahir leur conscience, que d'entrer en communion avec des Rebelles à l'autorité du S. Siége. Quoi qu'en disent

les Partisans des Rits, il est hors de doute qu'ils violoient publiquement un Dêcret, confirmé plusieurs fois par cette suprême autorité, & même de la maniere la plus solemnelle: ce qui engagea dès-lors les Capucins à les regarder, pour me servir des expressions (a) d'un S. Pape, comme un *oracle révelé au Successeur de Pierre, dont le Siége Apostolique, par une protection spéciale du Très-Haut, a toujours suivi la vérité, sans donner dans la moindre erreur; dont toute l'Eglise Catholique & les Conciles géneraux ont respecté l'autorité, & lui ont obeï comme étant la même que celle du Prince des Apôtres; dont tous les Saints Peres ont embrassé la doctrine Apostolique, dans laquelle les plus grandes lumieres ont puisé leur éclat, & que tous les Saints & Orthodoxes Docteurs ont respecté & suivi fidélement; tandis qu'il n'y a jamais eu que les Héretiques qui l'ayent combattu par des calomnies & des exceptions odieuses.* (1)

Les

(a) Dans sa Lettre dogmatique du huitiéme Concile Géneral.

(1) *Ejus vera confessio à Patre de cœlis revelata est, pro qua à Domino beatus est pronuntiatus, cujus adnitente præsidio, hac Apostolica ejus Ecclesia, numquam de via veritatis in qualibet erroris parte, deflexa est; cujus autorita-*

XVII. Les Capucins instruits de ces principes, ne devoient-ils pas croire qu'en obéissant à un Décret qui régle le culte divin, ils suivoient la doctrine de toute l'Eglise Catholique ; & que les Peres de la Societé en le violant sous mille faux prétextes, donnoient dans les travers des hérétiques ? Et de là n'étoit-il pas nécessaire qu'ils élevassent entre eux & les réfractaires un mur de séparation, qui d'une part étalât aux yeux de tous les Fidéles des Indes leur respect & leur soumission à l'autorité du Siége Apostolique, & qui de l'autre leur fit connoître la témérité & l'audace de ceux qui la rejettoient ? Cette séparation étoit d'autant plus nécessaire, que les Partisans des Rits ne vouloient communiquer avec les Capucins dans les choses spirituelles, que pour autoriser leur révolte contre le Saint Siége, & que pour persuader par-là à l'Eglise des

La séparation in Divinis des Capucins d'avec les Jesuites étoit nécessaire pour le Christianisme des Indes.

thoritatem, ut pote Apostolorum omnium Principis, semper omnis Catholica Christi Ecclesia & universales Synodi fideliter amplectentes, in cunctis secutæ sunt, omnesque Venerabiles Patres Apostolicam ejus doctrinam amplexi, per quam & probatissima Ecclesiæ lumina claruerunt, & siquidem criminationibus ac derogationum odiis insecuti.

des Indes, que le Décret de M. de Tournon ne contenoit que des régles & des décisions frivoles & dangereuses. On ne pouvoit donc leur accorder une communion qu'ils ne vouloient que dans un esprit de révolte & d'infidélité, sans entrer dans leur esprit & sans participer à leurs œuvres criminelles? Y a-t'il un homme de bon sens & qui ait quelque sentiment de piété & de Religion, qui ne saisisse d'abord cette vérité?

Le précepte de confesser la foi exige de nous l'extérieur dans les occasions où il y a du danger de le refuser.

Qu'on nous objecte mille fois que les Capucins pouvoient communiquer avec les Partisans des Rits, sans entrer dans leur esprit & sans approuver leur révolte: je réfuterai toujours ce prétexte frivole par les raisons que nous avons déjà si souvent alléguées. S'agit-il ici des sentimens intérieurs qu'on peut avoir? il ne s'agit uniquement que de l'extérieur. Or quand on nous propose cet extérieur par un motif contraire à la foi, à la soumission qu'on doit au Saint Siége, & que ce motif paroît au-dehors aux yeux de tout le monde, ne seroit-ce pas violer le précepte de confesser la foi, que d'en venir à cet extérieur? On ne peut douter que les réfractaires n'eussent ces motifs en exigeant

geant cet extérieur des Capucins. Ne publioient-ils pas sur les toits que le Décret n'étant que des décisions & des reglemens injustes, frivoles & impossibles à garder, ils n'étoient ni schismatiques, ni rébelles, ni excommuniés de le rejetter ; & qu'on ne pouvoit sans injustice, sans blesser la charité, se séparer d'eux? Tel est le motif qui les engageoit à rechercher, à solliciter, à employer l'autorité pour contraindre les Capucins à les admettre dans leur communion : tel est aussi le motif qui auroit rendu les Capucins complices de la révolte, de la résistance & de l'égarement des partisans des Rits, s'ils la leur avoient accordée.

S. Paul veut qu'on s'abstienne d'une action qui en elle-même n'est pas mauvaise, si on nous la demande en mépris de la Religion &c.

Un trait de saint Paul me paroît des plus propres à nous convaincre de cette vérité, & à nous en faire connoître toute l'étendue. Les Payens exposant sur les places publiques sans aucune distinction les viandes qui avoient été immolées aux Idoles avec les viandes ordinaires, les Chrétiens qui vouloient faire leur provision se trouvoient embarrassés, parce qu'ils craignoient de se rendre coupables d'idolâtrie, en mangeant de ces viandes qui avoient été offertes aux Idoles. Voici comme saint

Paul

Paul les tranquilisa à ce sujet : *Mangez*, dit-il (1) *tout ce qui se vend au marché, sans vous informer de rien* : & la raison qu'il en donne, c'est que *la terre & tout ce qu'elle renferme appartient à Dieu*, & non point aux démons, qui ne rendent point immondes les choses qu'on leur présente. Mais ensuite il propose un cas où il défend de manger de ces viandes. Si un Infidéle, ajoute-t'il, vous invite à manger avec lui, & si étant à sa table il vous dit : *Voilà qui a été immolé* (2) *aux Idoles, alors abstenez-vous-en à cause de celui qui vous l'a appris, & pour avoir égard à la conscience, je ne dis pas à votre conscience, mais à celle d'autrui.* C'est-à-dire, selon l'explication (3) des Interprétes, que vous pourriez en bonne conscience manger de ces viandes, parce que vous sçavez bien qu'elles ne laissent pas que d'appartenir à Dieu, quoiqu'elles ayent été immolées

(1) *Omne quod in macello venit, manducate; nihil interrogantes propter conscientiam: Domini est terra & plenitudo ejus.* 1 Corinth. cap. 10.

(2) *Hoc immolatum est Idolis; nolite manducare propter illum qui indicavit, & propter conscientiam dico non tuam, sed alterius.* Ibid.

(3) *S. Chrysost. & Theoph.* in hunc locum.

molées aux démons : mais vous êtes obligés de vous en abstenir, parce que si vous en mangiez dans cette circonstance, l'Infidéle pourroit croire que vous approuvez son idolâtrie, puisque vous n'avez pas horreur de ces viandes, qu'il s'imagine appartenir au démon, leur ayant été consacrées.

L'Apôtre veut que le Chrétien s'abstienne de ces viandes, précisément par la raison que l'Infidéle qui les lui présente pourroit croire que ne faisant aucune difficulté d'en manger, il approuve ou ne condamne pas son idolâtrie : que n'auroit pas ajouté à cela saint Paul, s'il avoit supposé d'ailleurs que le Chrétien fût assuré que l'Infidéle faisoit servir ces viandes dans un esprit d'infidélité, & dans le dessein de mépriser la Religion Chrétienne ? Or n'est-ce pas là le cas où se trovoient les Capucins à l'égard des réfractaires ? Ceux-ci ne demandoient la communion de ces Peres, qu'autant qu'ils vouloient s'autoriser dans leur désobéissance, & persuader aux Chrétiens que le Décret étoit tout-à-fait digne de leur indifférence & de leur mépris.

Eleazar refuse de manger des vian-

Dans le tems de la persécution des Machabées, que demandoient à Eleazar

zar ses faux amis ? Ils ne prétendoient rien autre que l'extérieur ; ils n'exigeoient pas de lui qu'il renonçât intérieurement à sa Religion : ils ne lui présentoient même que des viandes permises selon la Loi : ils vouloient seulement qu'il sauvât les apparences, en faisant semblant de manger des viandes immolées aux Idoles, afin que le Roi crût qu'il avoit obéi à ses ordres, & que par-là il évitât la mort. Les réfractaires au Décret, faux amis des Capucins, en usoient de la même maniére à leur égard : Nous ne prétendons pas, *disoient-ils*, que vous adhériez à notre appel, ni que vous rejettiez le Décret : Nous ne vous blâmons pas de l'accepter ni d'y être soumis ; nous vous demandons seulement que par un zéle outré vous ne troubliez point la paix, & que pour ne pas aigrir les esprits, vous ayiez au moins la condescendance de nous accorder votre communion, dont le refus que vous nous faites ne persuade que trop aux Chrétiens que nous sommes des schismatiques & des excommuniés en rejettant ce Décret : car que vous importe de ce que nous pensons à cet égard, pourvû que vous soyiez

des permises, par la raison que S. Paul le défend aux Chrétiens.

foumis aux décifions de l'Eglife & aux ordres du S. Siége ?

Les Réfractaires tenoient à peu près le même langage que les amis d'Eleazar, pour engager les Capucins à communiquer in Divinis.

Ce langage impofant n'eft-il pas à peu près femblable à celui des amis d'Eleazar ? Langage que nous devons rejetter avec autant de force que ce glorieux Martyr de l'ancienne Loi, puifqu'il ne nous eft pas plus permis d'accorder aux réfractaires la communion qu'ils ne nous demandent qu'en mépris d'une régle prefcrite fous peine d'anathême, qu'il étoit permis à Eleazar de faire femblant de manger des viandes qu'on ne vouloit lui faire manger qu'au mépris de la Loi de Moyfe. Si les Partifans des Rits nous montrent qu'il y ait entre ces deux cas une difparité qui puiffe conduire à une conféquence différente, je leur promets de bonne foi de publier que les Capucins ont mal fait de leur refufer la communion *in Divinis*: mais auffi s'ils n'en trouvent point, ne devroient-ils donc pas rentrer avec leurs Néophites fous le joug de l'obéiffance, & revenir tous enfemble dans le bercail du Souverain Pafteur de nos ames ? Il n'eft pas à douter d'un moment que Benoît XIV. une fois convaicu de la fincérité de leur retour,

tour, ne montre encore plus de tendresse pour les recevoir, qu'il ne leur a montré de sévérité pour les punir : il leur parlera avec la méme bonté paternelle que Benoît XIII. à l'Evêque de Saint Malo, lorsqu'il eut témoigné le repentir de sa résistance à la Constitution.

XVIII. *Benoît XIV. recevroit les réfractaires s'ils rentroient dans leur devoir, avec la même bonté que Benoît XIII. reçut l'Evêque de Saint Malo après son retour.*

Vous avez donc réfléchi, notre vénérable Frere, lui dit le Pape dans (*a*) son Bref, *au jour des vengeances du Seigneur qui s'approche, & au compte redoutable qu'exigera le souverain Juge de tous ceux que sa Providence a choisis pour commander aux autres. Ces sages réflexions vous ont pénetré de douleur sur les longs différends* (*b*) qui vous ont séparé de nous : *elles vous ont fait naître des pensées de paix & de salut, preuve bien certaine des bontés du Dieu des misericordes & de sa puissance. La route que vous tracez devroit attirer sur vos pas ceux dont le retardement trop contagieux pour vous, aura jusqu'ici fait obstacle à votre retour. Dans ce changement de votre cœur, nous louons l'ouvrage de*

(*a*) Du 25 Janv. 1728. à Vincent François Evêque de S. Malo.

(*b*) Les Evêques de S. Thomé & les Jesuites des Indes se sont séparés du Siége Apostolique par leurs oppositions au Décret.

de la droite du Très-Haut, & nous vous félicitons de vos sentimens héroiques de pieté & de soumission, comme d'une véritable victoire. Car le plus grand triomphe, dit saint Bernard, est de se soumettre à la Majesté divine, & la gloire la plus solide est d'obéir à l'Eglise votre Mere.

Nous vous pleurions, notre (a) vénérable Frere, tandis que vous marchiez dans les voies de l'erreur; avec quelle effusion de joie spirituelle n'allons-nous pas à votre rencontre, lorsque vous revenez pleurant vous-même vos égaremens? *Ce n'est que par les malheurs de ces derniers tems, & par les sollicitudes paternelles dont nous étions agités, que vous pouvez bien juger de ce que nous ressentons aujourd'hui: Car (b) que de coups & quels cruels*

(a) La tendresse des Souverains Pontifes s'étend jusques dans les Indes & les extrêmités de la Terre. Ce n'est qu'avec la plus amére douleur qu'ils voyent des Missionnaires allier les ténébres du Paganisme avec les lumiéres de l'Evangile, préferer des Rits impurs & superstitieux à nos plus saintes cérémonies. Quelle joie pour le grand Pontife que l'Eglise admire, s'il leur voyoit verser des larmes améres sur leur égarement!

(b) Persister pendant plus de vingt-cinq ans dans une opposition publique à un Décret confirmé par trois Papes. Combattre par pa-

truels coups encore portés à notre cœur, *pendant* que nous voyons refuser avec opiniâtreté l'obéissance dûe aux Décrets Apostoliques, attaquer leur autorité par les écrits & par les discours, prendre hautement la défense de l'erreur, & par des appels réprouvés insulter à la saine doctrine, & déchirer l'unité ecclésiastique!

Nous avons donc été comblés de consolation en Jesus-Christ, en apprenant par votre lettre du 12 *Décembre, que désavouant toutes les œuvres de ténebres, vous acceptiez la Constitution* Unigenitus *sans aucune restriction ni modification. Ce qui assure encore & augmente notre joie, est que vous vous engagez, sitôt que vous serez retourné dans votre Diocèse, de proposer votre obéissance pour modele aux esprits* rébelles & réfractaires (*a*), *& les désa-* *Bref de Benoît XIII. à l'Evêque de S. Malo.*

roles & par écrits les décisions Apostoliques, persécuter les Légats, les Députés du S. Siége, les Missionnaires soumis à l'Eglise, n'est-ce pas porter les coups les plus mortels au cœur du Vicaire de Jesus-Christ, mettre en piéces la robe du Fils de Dieu, & rompre l'unité ecclésiastique?

(*a*) Le Pape traite de réfractaires & de rébelles les opposans à la Constitution; on peut bien appliquer ces épithétes aux Missionnaires qui s'opposent au Décret.

buser de leurs erreurs par des Instructions Pastorales, & de faire votre possible pour les engager à un sincere repentir, les disposer par leur soumission aux Constitutions Apostoliques, à recevoir les richesses spirituelles qui couleront des trésors de l'Eglise : *Car le plus ardent de nos desirs est de les voir dégagés du vieux levain, marchant dans une nouvelle voie, unis enfin de sentiment avec les humbles de cœur* (*a*) : revenir au centre de l'unité dont ils s'étoient écartés, & par les préparations néceſſaires mériter de participer aux graces saintes du Jubilé (*b*).

C'est pourquoi, notre vénerable Frere, si-tôt que vous serez de retour dans votre Diocèse

(*a*) Les Evêques de S. Thomé cherchoient plûtôt à éloigner leurs peuples de la soumission par leurs Lettres Pastorales, qu'à les y engager, bien loin de ramener la paix, l'union parmi eux, de les enrichir des biens de la grace, ils accumuloient sur leurs têtes des trésors de colere & de malédiction, en protégeant la désobéissance & la révolte.

(*b*) Le Saint Pere ne se contentera pas des promesses & des juremens qu'ont faits l'Evêque de S. Thomé & les Missionnaires, pour leur accorder sa bienveillance; il exigera qu'ils les remplissent auparavant, & qu'ils en donnent des preuves autentiques.

Diocèse, & que vous aurez rempli vos devoirs & vos pieux engagemens, soyez persuadé que rien n'arrêtera plus les effets de notre bienveillance & l'accomplissement de nos souhaits. Achevez donc l'ouvrage avec le même courage que vous l'avez entrepris : c'est un ouvrage digne de la vertu Episcopale, & indispensablement nécessaire pour le salut de votre troupeau. Le Prince des Pasteurs à qui nous rendrons tous compte des ouailles qui nous ont été confiées, vous le demande, & l'attend de votre pieté : sa consommation sera la gloire de notre Chef; elle sera votre couronne, une source de joie pour nous, un exemple pour le monde Chrétien; & pour présage d'une paix parfaite, nous vous accordons avec tendresse, notre vénerable Frere, notre bénédiction Apostolique. A Rome, le 15 Janvier 1728.

XIX. *Il y a peu de différence entre les Réfractaires au Decret sur les Rits Malab. & les opposans à la Constitution* Unigenitus.

En vain les Missionnaires réfractaires repliqueroient-ils que le cas est bien différent entre le Décret sur les Rits Malabares & la Constitution *Unigenitus*, dont il s'agit dans ce Bref; que la révolte contre celle-ci est un crime qui ne mérite aucun ménagement, étant une profession publique d'une foule d'erreurs d'autant plus monstrueuses, qu'elles tendent à renverser la Religion

&

& à détruire les plus grands principes de notre foi; mais que la résistance au Décret ne sçauroit renfermer la moindre ombre de crime, ni aucun danger pour le salut, puisque les Rits qu'il proscrit sont indifférens à cette même foi & à cette même Religion, & que par conséquent leur pratique ne peut mériter les anathêmes du Vicaire de Jesus-Christ, ni à bien plus forte raison éloigner de l'unité du S. Siége.

Différence qui se trouve entre les Opposans des Indes & ceux de France.

Ne dissimulons pas en finissant cet Ouvrage: sans doute qu'il y a de la différence entre la révolte des Opposans à la Constitution & celle des Réfractaires au Décret; mais s'il étoit permis de la déterminer par la conduite des Partisans des Rits, il ne feroit pas difficile de justifier que la plus réelle, selon eux, c'est que les Rebelles à la Constitution ne sont pas pour l'ordinaire amis de la Societé, au lieu que les Réfractaires au Décret en sont les membres: C'est que ceux-ci ne trouvent rien à perdre en se piquant d'une soumission parfaite à la Constitution, & qu'il n'y a rien à gagner pour eux dans les Indes en obéissant au Décret.

A envisager cette différence en elle-même,

même, quelque grande qu'elle ſoit, eſt-on fondé à regarder comme des Excommuniés & des Schiſmatiques les rebelles à la Conſtitution, & de vouloir que ce ſoit un crime de traiter de même les Réfractaires au Décret ? Sur quoi établiroit-on cette ſorte de ſentiment ? Si la Conſtituion eſt une Loi émanée du Chef de l'Egliſe, le Décret a le même avantage. Si la Conſtitution a été acceptée par le conſentement exprès ou tacite de tout le corps des Paſteurs, le Décret n'a-t-il pas été reçu avec le même applaudiſſement ? S'il n'y a eu que quelques téméraires qui ſe ſoient élevés contre la Conſtitution, y en a-t-il d'autres que le petit nombre des Réfractaires qui ſe ſoient ſoulevés contre le Décret ? Encore entre les rebelles à la Conſtitution, il y eut des Evêques, tandis que parmi les Réfractaires du Décret il n'y eut jamais que des Miſſionnaires de la Compagnie ; car les Evêques de Saint Thomé oppoſans, en ont toujours été tirés.

Les erreurs que proſcrit la Conſtitution ſont capitales pour la foi ; mais les ſuperſtitions & les idolâtries que proſcrit le Décret regardent-elles moins eſſentiellement la Religion ? Ajoutons

que

que les erreurs condamnées par la Constitution sont enveloppées d'expressions extraites des Saints Peres, & parlà plus dangereuses à la vérité, & plus dignes d'etre proscrites ; mais en même-tems plus capables de surprendre & d'imposer ; au lieu que les cérémonies supestitieuses & idolâtres que proscrit le Décret, ne sont exprimées ni détaillées que par les termes extraits des Livres de la Gentilité, des différens Rituels du Paganisme : Cérémonies que les Brammes n'ont inventées que pour rendre un culte aux Démons.

Après cela les Capucins indépendamment de l'obéissance & du respect dû au Saint Siége, indépendamment de la crainte de blesser leur conscience, & de mettre un obstacle au salut des Néophites, pouvoient-ils sans trahir les intérêts les plus essentiels de la Religion agir autrement qu'ils ont fait à l'égar des transgresseurs du Décret en les re jettant de leur communion ? Les Ré fractaires ont d'autant plus de tort d se plaindre de cette conduite, qu'eu mêmes l'ont louée & l'ont tenue à l' gard des rebelles à la Constitutior quoiqu'ils ne fussent pas nommémè dénoncés. D'où il s'ensuit que ces c

Pe

Peres ne croyent nullement que la dénonciation soit nécessaire, pour nous obliger à éviter la communion des Excommuniés & des Schismatiques. Il s'ensuit encore que les Missionnaires de la Compagnie se trouvant dans ce cas aux Indes, les Capucins devoient leur refuser la communion *in Divinis*.

Que ces Missionnaires se soient visiblement trouvés dans ce cas, c'est ce dont on est forcé de convenir en lisant cet Ouvrage. La premiere Partie a démontré d'une maniére incontestable, que le Décret de M. de Tournon n'a jamais cessé d'obliger sous peine d'excommunication, *latæ Sententiæ*, puisqu'il a toujours été confirmé par le Saint Siége, & que M. de Visdelou Evêque de Claudiopolis, Vicaire Apostolique, n'a point passé ses pouvoirs en excommuniant les rebelles à ses ordres & au Décret. XX. *Conclusions générales de cet Ouvrage.*

Les faits qu'on a rapportés dans la seconde Partie ont sans doute convaincu que les Missionnaires de la Compagnie ont continué jusqu'à nos jours à violer le Décret en plusieurs articles. Par cette troisiéme enfin, on prouve clairement, & il n'est pas possible de s'y refuser, que nos Peres sont louables

bles d'avoir refusé de communiquer *in Divinis* avec les Réfractaires à ce Décret : Il faut même convenir, qu'il y a eu dans ce refus une modération trop marquée, & qui n'est pas exemte de foiblesse ; mais nous avons lieu de croire que cet Ouvrage animera de plus en plus nos Missionnaires, & inspirera une fermeté qui ne se laissera plus vaincre par aucun vain prétexte, si les Missionnaires de la Compagnie s'abandonnent de nouveau à transgresser publiquement le Décret : Les dernieres Relations que nous avons reçues des Indes nous font craindre ce malheur malgré le serment solemnel que tous les Missionnaires ont fait de l'observer. Dans cette crainte qui n'est que trop fondée, je ne puis mieux finir qu'en adressant aux Missionnaires de mon Ordre, le discours que saint Bernard fit autrefois aux Evêques de France, à l'occasion d'un schisme qui s'éleva dans l'Eglise. (*a*)

Discours de saint Bernard aux Evêques

Voici le tems, mes Révérends Peres (*b*), dit-il, *où il n'est plus à votre courage*,

(*a*) Epist. 126.

(*b*) On appelloit ainsi les Evêques de son tems.

ge, ni de se cacher, ni de languir. Le glaive qui de nos jours semble menacer de mort tout le Corps de Jesus-Christ, est directement suspendu sur vos têtes; & moins vous vous croyez exposé à ses ravages, plus il est armé contre vous; ainsi vous vous trouvez obligés, ou de résister tous les jours courageusement à ses assauts, ou de lui ceder honteusement, (ce qu'à Dieu ne plaise) *car qui se fait un plaisir de présider parmi vous, ne vous reconnoît point; puisqu'il ne reconnoît pas celui que toute l'Eglise avec vous reçoit, comme venant au nom du Seigneur; il ne le reçoit point, dis-je, mais celui qui vient en son propre nom; & cela n'est pas étonnant, puisqu'à l'âge où il est il aspire encore à la gloire de se faire à lui-même un grand nom, & travaille infatigablement pour y réussir. Certainement ce n'est point par erreur, ni sur un bruit incertain, que je suis excité à faire remarquer la vanité de cet homme, je le condamne par sa propre bouche: Car dans la lettre qu'il a depuis écrite confidemment au Chancelier, ne le supplie-t-il pas avec autant d'indignité que de bassesse, qu'il puisse être honoré de la charge de Légat?...* Vous voyez *ce que fait l'amour de la gloire.... Je sçai qu'il sera bien difficile à persuader, car un homme, après avoir long-*

de France, adressé aux Capucins des Indes.

tems passé pour grand parmi les siens, a honte de paroître à leurs yeux au-dessous de ce qu'il a été; on le reconnoît pour celui dont parle l'Ecriture, il y a une confusion qui fait tomber dans le peché; & ne doit-on pas regarder comme un peché très-énorme, cette honte orgueilleuse qui fait que la terre & la cendre a honte, je ne dis pas d'être soumise, mais de ne pas commander?

Voilà donc pourquoi cet homme s'est séparé de son Saint Pere le Pape, & de la sainte Eglise sa Mere. Voilà ce qui l'attache au Chef de la division, & ce qui fait que tous deux ne font qu'un dans une même vanité : Ils ont fait alliance ensemble ; ils ont formé des desseins contre le Peuple de Dieu.... Tous deux se confessent, se défendent, se font valoir, plutôt néanmoins pour les interêts de l'amour propre, que pour les interêts communs; car ce sont des hommes qui n'aiment qu'eux-mêmes : Ils se sont trouvé les mêmes desirs pour conspirer contre le Seigneur & contre son Christ.... C'est ainsi que d'une seule bouche, mais d'un cœur double, il est sorti des choses si contraires : Les lévres trompeuses ont proferé les sentimens opposés du même cœur; mais pensez-vous qu'un homme dont la conscience est agitée par de si différens

différens mouvemens, & qui dans ses discours fait remarquer le oui & le non, puisse avoir de la crainte dans l'ame, & de la pudeur sur le visage? C'est en vain que, selon l'Apôtre, (a) *ils ont soin de faire quelques biens devant Dieu & devant les hommes, tandis qu'à l'exemple de ce mauvais Juge, ils ne craignent ni les hommes ni Dieu.... Je le dis en gémissant, l'ennemi de la Croix de Jesus-Christ ose chasser de leurs Siéges les Saints qui refusent d'adorer la Bête, dont la bouche n'est ouverte que pour proférer des blasphêmes, & pour blasphêmer le nom de Dieu & son tabernacle: Il tâche d'élever Autel contre Autel, sans avoir égard à ce qui este juste ou non; il met partout le désordre; il fait tous ses efforts pour éloigner les Catholiques & élever les Schismatiques. Que ces misérables sont dignes de pitié de consentir à se voir élever par de tels moyens!*

Au reste ces Schismatiques demandent maintenant un nouveau jugement, afin que si leur proposition est rejettée, ils puissent crier à l'injustice, & si elle est reçue, tandis que les Parties disputeront ensemble, ils puissent dans ce délai profiter du tems, & cependant agir autant qu'ils pourront. N'esperez-

(a) *1. Corinth. 8. Luc. 18.*

N'esperez-vous plus rien de votre cause, & de quelque maniere qu'elle tourne, ne craignez-vous point l'accroissement du mal? Sans avoir égard, disent-ils, *à ce qui a été fait jusqu'à présent, nous demandons audience aujourd'hui, & nous sommes prêts de nous soumettre à ce qui sera jugé. Mais ce n'est-là qu'un détour; & quelle autre ressource vous reste-t-il dans votre entreprise impie? Que pourriez-vous alléguer autre chose pour séduire les simples, pour armer les mal-intentionnés, pour colorer votre malice & la leur? Mais Dieu a déja rendu le jugement que l'homme demande.... Vous voyez bien qu'il faut résister de tout votre pouvoir à la malice, à l'indignité & à la témérité de leurs efforts. L'entreprise convient à toute l'Eglise, & principalement à vous & à vos Peuples, pour peu que vos ames soient dévorées par le zéle de la maison de Dieu: Encore une fois, vous & les vôtres devez beaucoup veiller & prier afin de ne point être surpris par la tentation. Du côté où la violence du combat est plus animée, & où l'ennemi attaque le plus vivement, c'est-là où il est besoin de plus de force & de prudence. Vous connoissez par expérience quelle est la fureur & l'artifice de l'ennemi qui s'est élevé contre vous.... Ne vous laissez ni effrayer, ni séduire:*

Jesus.

Jesus-Christ la force & la sagesse de Dieu est avec vous, & c'est son affaire ; ayez confiance, il a vaincu le monde, il est fidéle, & ne permettra pas que vous soyiez tentés au-dessus de vos forces, mais soyez sûrs que dans un instant le Seigneur donnera sa malédiction à tout ce vain éclat : Il ne laissera pas long-tems la race des Justes assujettie à la verge des Pécheurs. Au reste il est de votre vigilance pour remplir votre Ministére de continuer comme vous faites à prendre soin de vos Peuples, afin que les Justes n'étendent point leurs mains vers l'iniquité. Dites à Dieu dans vos prieres pour les Catholiques : Seigneur, faites du bien à ceux qui sont bons & qui ont le cœur droit, & pour les Schismatiques, couvrez leurs visages de confusion, afin qu'ils invoquent votre nom, Seigneur.

C'est ainsi que S. Bernard écrivoit aux Evêques de France ; les Capucins des Indes sçauront tirer de sa Lettre tout le fruit néceſſaire dans les circonstances où ils se trouvent. Il suffit de repéter ce que le même Saint a dit dans une autre Lettre : Demonstro lupum, instigo canes : Quid interſit veſtrâ, vos videritis. *S. Bernard. Epit. 308.*

Je prie enfin nos Missionnaires de dire aux Chrétiens soumis à leur jurisdiction, lorsqu'ils liront cet Ouvrage, ce que M. de

Sisteron (*a*) *recommandoit à son Peuple dans sa Lettre Pastorale, pour l'engager à lire*

(*a*) M. de Laffiteau, ci-devant Jesuite, dans sa Lettre Pastorale du 18 Novembre 1736. qui est à la tête de son Histoire de la Constitution, on peut y voir s'il a eu plus de ménagement pour les Opposans de France, que nous en avons eu pour ceux des Indes dans cet Ouvrage. Deux ou trois traits de l'Histoire de ce Prélat mettront le Lecteur en état d'en juger. *Le Pape* * *voulut*, dit M. de Sisteron, *être informé de ce qui se passoit dans les fréquens entretiens que* M. l'Abbé Chevalier *avoit tous les jours avec* M. Maigrot, *Evêque de Conon, & les Procureurs Généraux des Bénédictins, des Feuillans & celui de MM. des Missions étrangéres, & enfin avec quelques Dominicains, &* le P. la Borde. *Le lieu de leur rendez-vous étoit le Jardin* des Minimes François, *appelé à Rome* de la Trinité du Mont. *Le Pape y envoya des Emissaires pour éclairer leur conduite & étudier leurs discours. Il apprit qu'on y invectivoit contre la Bulle avec la même liberté que si les Auteurs de ces satires eussent été à Londres & à Amsterdam.* Je me suis informé exactement de ce fait à Rome, toutes les personnes instruites m'ont assuré que c'étoit une calomnie des plus grossiéres. 1. La Bulle n'étoit pas faite dans le tems que se tenoient ces Conférences. 2. Elles n'étoient pas secretes, puisqu'il s'y trouvoit des personnes que *M. de Sisteron* devroit respecter. 3. On n'y parloit que des moyens les plus propres pour rétablir la paix dans l'Eglise. Pour avancer des faits de cette nature, il faut une certitude

* *A la page* 305.

lire son Histoire de la Constitution : » *Ap-* M. *de Lafiteau dans sa Lettre Pastorale.*
» *prenez donc ici, mes très-chers freres,*
» *combien*

certitude plus que probable : mais sur quoi la fonderoit-on ici ? La mémoire de *M. Migrot* est à Rome dans une extrême vénération. On sçait ce que cet illustre Prélat a souffe pour avoir voulu de concert avec M. de Tournon, obliger les Partisans des Rits Chinois, à se soumettre à la Bulle *Ex illâ die*. Seroit-ce ce qui l'auroit rendu criminel ? Les Procureurs Généraux s'inscrivent aussi en faux contre une telle accusation. *M. de Sisteron* traite plus mal encore MM. de Sainte Geneviéve : * *Le Parlement*, dit-il, *déclara y avoir abus dans les Sentences qui avoient été portées contre eux tous ; ainsi l'on vit à Reims, au grand scandale de la Religion, dix-huit Ecclésiastiques tous excommuniés ou suspens, célébrer nos saints Mystéres sans avoir été absous & relevés de leurs censures. Le mauvais exemple fut suivi. Les Religieux de Sainte Géneviève*, Corps infiniment gâté, *en profiterent pour inspirer ouvertement a leurs Séminaristes le mépris de l'autorité. M. de Mailli leur ôta son Séminaire & le donna aux Jesuites* : voilà le fruit. Ai je donné dans de pareils excès ? Je n'ai blâmé que des Missionnaires particuliers, & toujours avec des preuves connues de l'Europe & des Indes, sans prétendre m'écarter jamais du respect que je professe pour un Corps illustre, qui doit condamner avec moi ses Membres qui sont rebelles au Saint Siége. Si *M. de Sisteron* a cru nécessaire à la Religion d'informer son Diocèse & le monde entier des

* *A la page* 335.

» *combien on a voulu vous imposer & sur-*
» *prendre votre religion dans toutes les*
» *Apologies que le Parti a publiées pour co-*
» *lorer sa conduite, & profitez de cette con-*
» *noissance pour vous affermir toujours plus*
» *dans la foi.*

faits deshonorans qu'il rapporte, ses anciens Confréres blâmeroient-ils ceux qui sont répandus dans ces Mémoires, dès qu'ils concourent à défendre le Saint Siége & ses Décrets, à instruire les Peuples des Indes, & dévoiler l'hipocrisie, l'erreur & le schisme?

F I N.

AVIS

AVIS DE L'EDITEUR.

L'Auteur de ces Mémoires sur ma priere me les envoya en manuscrit. Je n'en eus pas plutôt fait lecture, que je fus du sentiment des Théologiens de Rome, qui les ont approuvés, & je pensai comme eux qu'ils méritoient le jour. L'Auteur de son côté m'apprenant par sa Lettre qu'il étoit déterminé à les y mettre, dès-lors qu'il auroit les fonds nécessaires, je pris sur le champ la résolution de les faire imprimer à mes frais. Il me sembloit que les lui renvoyant tout imprimés, je le délivrerois d'un grand embarras & lui donnerois par-là une véritable preuve de mon amitié. Je me suis cependant mépris ; car à peine fut-il informé qu'on imprimoit à Lucques un Livre sous son nom, qu'il ne tarda pas à s'y rendre. Quelques raisons que j'aye pu lui alléguer, il ne m'a pas été possible de lui faire approuver ma droite intention. Vous m'exposez, me dit-il entre autres raisons, à recevoir des reproches de mon Imprimeur de Rome avec qui j'ai passé une convention pour l'impression de mon Ouvrage.

D'ailleurs

D'ailleurs l'imprimer ſans mon aſſiſtance, c'eſt me mettre en danger de le voir altéré, ou au moins d'y trouver des fautes, que j'aurois pu corriger en examinant les feuilles à meſure qu'elles ſortiroient de la preſſe. Mais, lui répondis-je, l'impreſſion qui ſe fait ici, ne doit pas empêcher celle de Rome, d'autant que je ne fais tirer qu'un petit nombre d'exemplaires de cet Ouvrage. Quant à la correction, vous pouvez examiner les feuilles déja hors de preſſe, ſi vous y trouvez quelque choſe digne de réforme, je le ferai réimprimer. Je donnerai ordre qu'on vous remette par la ſuite celles qui s'imprimeront. Cet Avis m'a paru néceſſaire pour prévenir les plaintes que pourroit faire ſur cette édition anticipée l'Imprimeur de Rome dont parle l'Auteur. La Lettre ſuivante qu'il m'adreſſa en m'envoyant ſes manuſcrits, fera aſſez comprendre qu'il ne s'attendoit guére à une impreſſion de ma part.

LETTRE DE L'AUTEUR à un de ses Amis.

MONSIEUR, je n'ai précisément fini mes Mémoires sur les Missions des Malabares que le jour de la Conversion de S. Paul. Il ne m'a donc pas été possible de vous les envoyer à la fin de l'année derniere, comme vous le souhaitiez. Je vous avouerai franchement que ce n'est pas sans répugnance que j'expose mes écrits à des commodités publiques. L'Ordinaire de cette semaine vous portera le premier paquet, qui renferme les deux volumes François ; je vous enverrai la semaine prochaine la Copie de la traduction Italienne de ces deux volumes. Elle a été faite par un de nos Religieux le R. P. Augustin de Parme, Secretaire d'un de nos T R. P. Définiteurs Géneraux en cette Cour. Je crois qu'il aura été fidelle dans cette traduction, d'autant qu'il possede parfaitement le François & est homme d'esprit. Cependant comme il a traduit tant d'Ecrits en peu de tems, peut-être auront-ils besoin de correction. Vous êtes dans le

le Pays où l'on parle la langue Italienne dans sa pureté ; ainsi il vous sera facile de faire corriger les fautes par quelque homme habile en qui vous ayiez confiance.

Vous sçavez, Monsieur que cinq ou six mois après que j'eus commencé cet Ouvrage, quelques personnes qu'on dit avoir du talent, m'offrirent leurs secours pour avancer plus vîte dans mon entreprise. Je vous mandai alors que toute réflexion faite, j'avois pris le parti de les remercier. Vous approuvâtes mon refus sur les raisons que je vous alléguai. Ces mêmes vous feront assez comprendre que votre attention, en examinant mes manuscrits, doit se fixer à faire une note exacte de ce qui vous paroîtra avoir besoin de corrections. Vous auriez trouvé cet Ouvrage moins mal écrit, si j'avois pû en differer plus long-tems l'impression ; mais il doit absolument paroître avant que je reveille en cette Cour la cause de nos Peres sur la Mission des Malabares, que les Missionnaires Jesuites, comme vous sçavez, nous ont enlevée par force & sous de faux allégués. Les feuilles ci-jointes vous feront connoître quels sont les sentimens des Théo-

logiens

logiens que j'ai choisis pour l'examen de cet Ouvrage. Ce sont deux Religieux fort distingués dans Rome par leurs mérites & par leurs emplois. Vous verrez sur les mémes feuilles la copie d'une réponse que je viens de recevoir de M. Favre Provisiteur de la Cochinchine. Ce digne Missionnaire s'est distingué dans ces Pays-là par son zéle à soutenir les interêts de la Religion. Il est présentement ici pour rendre compte au S. Siége de la Visite Apostolique qu'il a faite avec feu M. d'Halicarnasse. J'avois communiqué à M. le Provisiteur mes Mémoires avec d'autant plus de confiance qu'il avoit été comme moi sur les lieux, & qu'il étoit par-là en état de porter un jugement qui pouvoit beaucoup servir à convaincre des faits extraordinaires, dont j'ai été contraint de donner la relation. Vous trouverez aussi la copie d'une réponse de M. l'Archevéque de Ferrare notre Ex-général. Ce digne Prélat me l'a fait peu de tems avant sa mort : vous verrez ce qu'il dit de l'Ouvrage en peu de mots. Comme il étoit très-éclairé dans cette matiére, je me suis fait un devoir de le consulter. Lorsque j'aurai reçu votre réponse, & que la Provi-

dence m'aura procuré quelques fonds, je commencerai mon impreſſion avec le plus de diligence qu'il me ſera poſſible. J'ai déja paſſé une convention avec un des meilleurs Imprimeurs de Rome ; il s'eſt engagé à fournir la moitié des frais. J'eſpere que le Seigneur me ſecourra dans la conſommation d'un Ouvrage que je n'ai entrepris que pour ſa gloire & le ſalut des pauvres Indiens.

Au ſurplus ſi cette charité, dont vous m'avez déja fait reſſentir les effets depuis mon retour des Indes, vouloit encore m'aider dans cette occaſion, vous rendriez un grand ſervice à la Religion; & en particulier à nos Miſſionnaires, qui ne manqueroient pas de ſe ſouvenir de vous dans leurs travaux apoſtoliques. Il n'eſt cependant pas néceſſaire que vous ajoutiez à vos anciens bienfaits, pour m'engager à me ſouvenir de vous aux ſaints Autels. C'eſt ûn devoir dont je m'acquitterai toujours, ne pouvant guére vous donner d'autres marques du très-profond reſpect & de la parfaite reconnoiſſance avec leſquels je ſuis, Monſieur, votre très-humble &très obéiſſant Serviteur,

F. Norbert, Cap. Miſſion. Apoſt. &c.

Rome le 9 Fev. 1744. LET-

LETTRE D'APPROBATION du Révérendissime P. Ubaldo Mignoni, Clerc Régulier des Ecoles Pies, Supérieur du Collége Ecclésiastique du Pont Xiste & Examinateur des Evêques.

M. R. P.

JE vous renvoye l'Histoire des Rits superstitieux du Malabare. Je l'ai lûe & relûe, mais toujours avec un cœur pénétré de la douleur la plus vive & la plus amere. Il suffit d'être, je ne dis pas un Apôtre, mais seulement un Chrétien pour devoir répandre des larmes, à la lecture d'un Ouvrage qui découvre le triste état d'une Chrétienté affligée par

M. R. P.

IO rimetto nelle mani riveritissime di V. P. M. R. l'Historia de' Riti superstiziosi del Malabar, la quale ho letta e riletta, ma sempre con sommo dispiacimento ed amarezza di cuore. Basta essere non dico un Apostolo, ma solamente Cristiano per dover piangere alla lettura d'un'Opera, che ci discuopre tante miserie di quel povero Cristianesimo. Non lascia per questo d'essere

d'essere una racolta di documenti e di fatti che interessano la Religione, la purita de' nostri misterj, e lo zelo de' veri Missionarj, in quelle vaste Province così lontane dalla sorgente della verita e della Fede. Me ne congratulo con la P. V. la quale credo che avra il tutto bilanciato col peso del Santuario; e frattanto col raccomandarmi alle sue Sancte Orazioni, mi confermo. Di V. P. M. R. umiliss. e devotiss. Servidore,

F. Ubaldo Mignoni Sup. ec.

par tant de maux. Cependant cette Histoire ne laisse pas d'être un recueil de documens & de faits qui interessent la Religion, la pureté de nos Mysteres & le zéle des vrais Missionnaires, répandus dans des régions si vastes & si éloignées de la source de la vérité & de la foi. Je m'en rejouis avec votre Révérence; & j'ai lieu de croire qu'elle aura pesé le tout au poids du Sanctuaire. Je me recommande à vos saintes prieres, & j'ai l'honneur d'être, M. R. P. votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

F. Ubalde Mignoni Sup. &c.

Roma 1. Febbraso 1744.

LETTRE

LETTRE

Du très-Révérend Pere Charles-Marie de Perouſe, de l'Ordre des Freres Mineurs de l'Obſervance, ancien Lecteur de Théologie, Qualificateur du S. Office & Conſulteur de l'Index.

M. R. P.

VOtre Révérence m'aïant communiqué l'Hiſtoire des Rits ſuperſtitieux du Malabar (qu'elle a compoſé avec tant de travail, & en ſi peu de tems) afin que je lui en diſſe ſincérement mon ſentiment: elle croira peut-être que je doive lui parler d'abord de l'extrême ſatisfaction que j'ai eue à la

M. R. P.

AVendomi la P. V. M. R. poſto ſotto gli occhj la Storia de' Riti ſuperſtizioſi del Malabar (che con tanta fatica ha in pochiſſimo tempo compoſta) perchè io dopo di averla letta, ne diceſſi ſinceramente il mio parere; Credera Ella, ch e ſu'l bel principio ii debba dirle, di averla con ſommo mio godimento traſcorſa, atteſa la

la soda dottrina, e l'Ecclesiastica erudizione, della quale l'ha riempita; Ma se debbo parlarle con quela candidezza d'animo, che spezialmente in simili occasioni mi è stata sempre propria, non ho potuto leggerla senza sentirmi accendere di un santo zelo contra coloro, che in faccia al Mondo tutto ardiscono di sostenere, anzi di propagare la Fede di Cristo vestita di tante superstizioni, per liberarla dalle quali hanno tanto travagliato i primi Padri della Chiesa alla presenza de' più Barbari Tiranni, ed à gosto del sangue di tanti chiarissimi Martiri.

la parcourir, soit à cause de la doctrine solide, que par rapport à l'érudition Ecclésiastique dont cette Histoire est remplie. Mais si je dois vous dire ma pensée avec cette candeur & cette sincérité qui m'a toujours été propre, surtout dans de semblables occasions, je vous avouerai que je n'ai pu lire cette Histoire sans me sentir animé d'un saint zéle, contre ceux qui ne se contentent pas de soutenir à la face du monde entier, mais qui osent encore annoncer la foi de J. C. revêtue d'une foule de superstitions, tandis qu'il en a couté

des travaux & peines infinies aux premiers Peres de l'Eglise, & tant de sang à une quantité de Martyrs illustres, pour purger cette même foi de tant de superstitions qui la deshonorent.

Ce qui modere ma douleur, c'est qu'après tant de déclarations Apostoliques, après les mesures efficaces, que vient de prendre le Souverain Pontife de glorieuse & éternelle mémoire, aujourd'hui regnant, pour fermer toutes les voyes à la superstition, par sa Bulle, *Ex quo singulari*, que l'Eglise entiere a reçue à bras ouverts, & comme venant du Ciel; après enfin que V. R. a mis dans le plus grand jour ce qu'à suggéré de faire au parti contraire

Ciò che mitiga il mio dolore, si è, che dopo tante dichiarazioni Apostoliche, dopo di avere il Regnante Pontefice di eterna, e sempre mai lodevolissima memoria, chieuse tutte le vie alla superstizione con la Bolla, Ex quo singulari, *ricevuta a braccia aperte da tuta la Chiesa, come venuta dal Cielo, e dopo finalmente di avere V. P. posto in una splendidissima luce tutto cio, che un mal intrapreso impegno ha suggerito di fare al Partito contrario, dovranno tutti illuminarsi, e dar fine una volta*

ad un scandalo si grande; che forse la posterità tutta stenterà à persuadersene. Procuri pertanto V. P. che non restino sepolte si belle memorie per la purità della Dottrina di Cristo; e spero, che que Dio sia per dargliene la ricompensa, dal quale ha ricevuto tanto spirito per intraprendere un' Opera fruttuosa insieme, e santissima. Io sono col più profondo rispetto. Di V. P. M. R. umiliss. & devotiss. Serv. F. Carlo Maria di Perugia.

traire, un engagement aussi fatal qu'opiniâtre; ils ouvriront les yeux à la lumiere & donneront fin une fois à un scandale si grand, que la posterité entiere aura bien de la peine à se le persuader. Que V. R. fasse en sorte de ne pas laisser dans l'oubli des Mémoires si curieux & si nécessaires pour la pureté de la doctrine de J. C. & esperez que Dieu qui vous a donné les talens nécessaires pour entreprendre un Ouvrage si utile & si saint, sçaura bien vous en donner la récompense. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, M. R. P. votre très-humble & très-obéissant Serviteur *F. Charles-Marie de Perouse.*

Roma Araceli 2, Feb. 1744.

TABLE

Des Matiéres de la troisiéme Partie.

LIVRE PREMIER.

Le

LIVRE SECOND.

Les

XII

LIVRE TROISIE'ME.

encore

M.

me

F I N.

